



Decision-Making Policy Manual for Board Members

Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires

Third Edition | Troisième édition
No. 1 – 2022-10-24



Note: For Parole Board of Canada (PBC) Board members and staff, the most up-to-date version of this manual resides on [iNet](#); external visitors may request the most up-to-date version by email to Policy-Politiques.GEN-PBC@CSC-SCC.GC.CA. Individuals who choose to work with a paper copy of the manual should verify that the printed version's volume number matches that of the current electronic version.

This manual is produced by the PBC.

Note : Pour les commissaires et le personnel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), la plus récente version de ce manuel se trouve sur [iNet](#); les visiteurs externes peuvent demander la plus récente version par courriel à Policy-Politiques.GEN-PBC@CSC-SCC.GC.CA. Les personnes qui choisissent d'utiliser une copie papier du manuel devraient vérifier si le numéro de volume et la date de la version imprimée correspondent à ceux de la version électronique.

Ce manuel est produit par la CLCC.



Table of Contents

Mission and Purpose Statements

- 1. Information for Decision-Making**
 - 1.1. Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 1.2. Information from Victims
 - 1.3. Psychological and Psychiatric Assessments
 - 1.4. Disclosure of Information to Offenders
- 2. Pre-Release Decision-Making**
 - 2.1. Pre-Release Decision-Making
- 3. Temporary Absences**
 - 3.1. Temporary Absences
- 4. Parole**
 - 4.1. Parole
 - 4.1.1. Parole by Exception
- 5. Detention**
 - 5.1. Detention
- 6. Release Conditions**
 - 6.1. Release Conditions
 - 6.2. Statutory Release – Residency Condition
 - 6.3. Leave Privileges
- 7. Post-Release Decision-Making**
 - 7.1. Post-Release Decision-Making
- 8. Miscellaneous**
 - 8.1. Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation
 - 8.2. Offenders with a Long-Term Supervision Order
 - 8.3. Provincial/Territorial Offenders
 - 8.4. Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure
- 9. Hearings and Reviews**
 - 9.1. Hearings
 - 9.1.1. Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings
 - 9.2. Interpreters

Table des matières

Énoncés de mission et d'objectif

- 1. Information pour la prise de décisions**
 - 1.1. Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 1.2. Renseignements provenant des victimes
 - 1.3. Évaluations psychologiques et psychiatriques
 - 1.4. Communication de renseignements aux délinquants
- 2. Processus de décision prélibératoire**
 - 2.1. Processus de décision prélibératoire
- 3. Permissions de sortir**
 - 3.1. Permissions de sortir
- 4. Libération conditionnelle**
 - 4.1. Libération conditionnelle
 - 4.1.1. Libération conditionnelle à titre exceptionnel
- 5. Maintien en incarcération**
 - 5.1. Maintien en incarcération
- 6. Conditions de la mise en liberté**
 - 6.1. Conditions de la mise en liberté
 - 6.2. Libération d'office – Assignment à résidence
 - 6.3. Privilèges de sortie
- 7. Processus de décision postlibératoire**
 - 7.1. Processus de décision postlibératoire
- 8. Divers**
 - 8.1. Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux
 - 8.2. Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
 - 8.3. Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - 8.4. Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire
- 9. Audiences et examens**
 - 9.1. Audiences
 - 9.1.1. Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - 9.2. Interprètes



- 9.3. Assistants at Hearings
- 9.4. Observers at Hearings
- 9.5. Victim Requests to Listen to Audio Recordings of Hearings

10. Waivers, Withdrawals, Adjournments and Postponements

- 10.1. Waivers
- 10.2. Withdrawals
- 10.3. Adjournments
- 10.4. Postponements

11. Appeals

- 11.1. Appeals

12. Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy

- 12.1. Pardons/Record Suspensions
- 12.2. Driving Prohibition Orders
- 12.3. Hearings for Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy

Annexes

- Annex A – Glossary
- Annex B – Eligibilities Table for Conditional Release
- Annex C – Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority
- Annex D – Accelerated Review
- Annex E – Eligibilities Table for Pardons
- Annex F – Eligibilities Table for Record Suspensions

- 9.3. Assistants aux audiences
- 9.4. Observateurs aux audiences
- 9.5. Demandes des victimes pour écouter les enregistrements sonores des audiences

10. Renonciations, retraits, ajournements et reports

- 10.1. Renonciations
- 10.2. Retraits
- 10.3. Ajournements
- 10.4. Reports

11. Appels

- 11.1. Appels

12. Réhabilitation (pardon)/suspension du casier, ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence

- 12.1. Réhabilitation (pardon)/suspension du casier
- 12.2. Ordonnance d'interdiction de conduire
- 12.3. Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, l'ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence

Annexes

- Annexe A – Glossaire
- Annexe B – Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition
- Annexe C – Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel
- Annexe D – Examen expéditif
- Annexe E – Tableau d'admissibilité pour les pardons
- Annexe F – Tableau d'admissibilité pour les suspensions du casier



Mission

The Parole Board of Canada, as part of the criminal justice system, contributes to the protection of society by facilitating, as appropriate, the timely reintegration of offenders and the sustained rehabilitation of individuals into society as law-abiding citizens. The Board makes independent, quality conditional release, record suspension and expungement decisions, as well as clemency recommendations, in a transparent and accountable manner, while respecting diversity and the rights of offenders and victims.

La Commission des libérations conditionnelles du Canada, en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en favorisant, le cas échéant, la réinsertion en temps opportun des délinquants et la réhabilitation soutenue des individus au sein de la société en tant que citoyens respectueux des lois. La Commission prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition, la suspension du casier et la radiation, et formule des recommandations en matière de clémence, d'une façon transparente et responsable, tout en respectant la diversité et les droits des délinquants et des victimes.

Purpose

In accordance with subsection [151\(2\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* and section [4.4](#) of the *Criminal Records Act*, Parole Board of Canada policies relating to conditional release and pardon/record suspension decision-making are adopted by the Executive Committee, in consultation with Board members (also referred to as the Board).

The purpose of the *Decision-Making Policy Manual for Board Members* is to support Board members in exercising their discretionary authority and meeting the objectives of the statutory framework, in a manner that complies with the duty to act fairly, respects the rights of offenders and victims, and is responsive to offenders' diverse backgrounds and needs.

Objectif

Conformément au paragraphe [151\(2\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à l'article [4.4](#) de la *Loi sur le casier judiciaire*, les politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada relatives au processus décisionnel en matière de mise en liberté sous condition et de pardon/suspension du casier sont établies par le Comité de direction, en consultation avec les commissaires (également appelés la Commission).

Le *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* a pour objectif de soutenir les commissaires dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et dans l'atteinte des objectifs du cadre législatif, d'une manière qui soit conforme à l'obligation d'agir équitablement, qui respecte les droits des délinquants et des victimes, et qui tient compte de la diversité des antécédents et des besoins des délinquants.



Information for Decision-Making

Information pour la prise de décisions

Policy | Politique 1.1

Information Standards for Conditional Release Decision-Making

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [100](#), [100.1](#), [101](#), and [102](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 7	Information Standards
8	Cross-References

Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [100](#), [100.1](#), [101](#) et [102](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 7	Normes en matière d'information
8	Renvois

Policy | Politique 1.1

Information Standards for Conditional Release Decision-Making

Information Standards

1. Quality conditional release decision-making requires all relevant available information that is reliable and persuasive.
2. As part of their review, Board members will consider all relevant available information and determine whether:
 - a. specific risk-relevant information, including source documentation, which could be considered for decision-making, is available;
 - b. the information provides an analysis with respect to the offender's change in behaviour and attitude while incarcerated or in the community;
 - c. self-reported information by the offender has been verified;
 - d. risk-related information is summarized, including factors that may have an aggravating or mitigating effect on the offender's risk to re-offend;
 - e. the release plan includes a description of the proposed community supervision strategies and an analysis of how these address the offender's risk factors and needs; and
 - f. discordant information has been adequately addressed within the analysis.
3. Board members are responsible for determining the relevance, reliability and persuasiveness of information.
4. Board members will determine whether there is enough information for a risk assessment. If relevant information is missing or incomplete, they will request that correctional authorities provide the information before rendering a decision.

Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition

Normes en matière d'information

1. La prise de décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition requiert l'examen de toute l'information pertinente disponible qui est fiable et convaincante.
2. Dans le cadre de leur examen, les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles et déterminent si :
 - a. les renseignements pertinents liés au risque, y compris les documents d'origine, qui peuvent être pris en considération pour rendre la décision, sont disponibles;
 - b. les renseignements comportent une analyse relative au changement de comportement ou d'attitude du délinquant, en établissement ou dans la collectivité;
 - c. les renseignements fournis par le délinquant lui-même ont été vérifiés;
 - d. les renseignements liés au risque sont résumés, y compris les facteurs qui peuvent aggraver ou atténuer le risque de récidive du délinquant;
 - e. le plan de libération décrit les stratégies de surveillance dans la collectivité qui sont proposées et explique comment elles répondent aux facteurs de risque et aux besoins identifiés chez le délinquant;
 - f. les renseignements discordants ont été traités adéquatement dans l'analyse.
3. Les commissaires sont responsables de s'assurer que l'information est pertinente, fiable et convaincante.
4. Les commissaires déterminent s'il y a suffisamment d'information pour mener une évaluation du risque. Si des renseignements pertinents sont manquants ou incomplets, ils demandent que les autorités correctionnelles les fournissent, avant de compléter l'examen.

- | | |
|--|--|
| <p>5. In cases where relevant information is not available, the Board may:</p> <ul style="list-style-type: none">a. postpone the review, at the request of the offender;b. adjourn the review, for a period of not more than two months, to obtain the information; orc. proceed with the review, in order to meet a legislative or regulatory timeframe. <p>6. Guidance on adjourning and postponing reviews is provided in policies 10.3 (Adjournments) and 10.4 (Postponements).</p> <p>7. In cases where historical information is not available, decisions will have to be made on the basis of all relevant available information, including the specific information gathered by correctional authorities and their assessments of the offender while under sentence.</p> | <p>5. Dans les cas où des renseignements pertinents ne sont pas disponibles, la Commission peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a. reporter l'examen à la demande du délinquant;b. ajourner l'examen, pour une période d'au plus deux mois, pour obtenir les renseignements;c. procéder à l'examen afin de respecter un délai prévu par la loi ou le règlement. <p>6. Des indications concernant l'ajournement et le report des examens sont fournies dans les politiques 10.3 (Ajournements) et 10.4 (Reports).</p> <p>7. Dans les cas où des données historiques concernant le délinquant ne sont pas disponibles, les commissaires rendent une décision en se fondant sur tous les renseignements pertinents disponibles, y compris les renseignements que les autorités correctionnelles ont pu recueillir et sur les évaluations du délinquant qu'elles ont faites pendant qu'il purgeait sa peine.</p> |
|--|--|

Cross-References

8. Decision-Making Policy Manual
- [1.2](#) Information from Victims
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [5.1](#) Detention
 - [6.1](#) Release Conditions
 - [6.2](#) Statutory Release – Residency Condition
 - [6.3](#) Leave Privileges
 - [7.1](#) Post-Release Decision-Making
 - [8.2](#) Offenders with a Long-Term Supervision Order
 - [10.3](#) Adjournments
 - [10.4](#) Postponements

Renvois

8. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [5.1](#) Maintien en incarcération
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [6.2](#) Libération d'office – Assignation à résidence
 - [6.3](#) Privilèges de sortie
 - [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
 - [8.2](#) Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
 - [10.3](#) Ajournements
 - [10.4](#) Reports

Policy | Politique 1.2

Information from Victims

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Victims Bill of Rights*, sections [9](#), [10](#), [11](#), [14](#) and [15](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [2\(1\)](#), [2\(3\)](#), [2\(4\)](#), [23\(1\)](#), [25\(1\)](#), [99\(1\)](#), [101](#), [132](#), [133](#), [134.1\(2.1\)](#), [140\(10\)](#), [140\(10.1\)](#), [140\(11\)](#), [140\(12\)](#), [141](#) and [142\(3\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 11	Information from Victims
7 – 10	Release Conditions
11	Presentation of Victim Statements at Hearings
12 – 13	Cross-References

Renseignements provenant des victimes

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits des victimes*, articles [9](#), [10](#), [11](#), [14](#) et [15](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [2\(1\)](#), [2\(3\)](#), [2\(4\)](#), [23\(1\)](#), [25\(1\)](#), [99\(1\)](#), [101](#), [132](#), [133](#), [134.1\(2.1\)](#), [140\(10\)](#), [140\(10.1\)](#), [140\(11\)](#), [140\(12\)](#), [141](#) et [142\(3\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 11	Renseignements provenant des victimes
7 – 10	Conditions de la mise en liberté
11	Présentation des déclarations de la victime lors des audiences
12 – 13	Renvois

Policy | Politique 1.2

Information from Victims

Information from Victims

1. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsections [133\(3.1\)](#), [134.1\(2.1\)](#) and [140\(10.1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), and sections [14](#) and [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider all relevant available information from [victims](#), including [victim statements](#), in order to assess:
 - a. the nature and extent of the harm, property damage or loss suffered by the victim and the continuing impact of the commission of the offence on the victim;
 - b. the offender's risk of re-offending if released, including any safety concerns expressed by the victim, or information about threatening or previous violent or abusive behaviour;
 - c. the offender's understanding of the impact of the offence;
 - d. the [special conditions](#) that are reasonable and necessary in order to protect the victim; and
 - e. the offender's release plan, including carefully assessing possible repercussions when the victim is a family member or was closely associated with the offender, and/or when the release plan will place the offender in close proximity to the victim.
2. In accordance with subsections [133\(3.1\)](#), [134.1\(2.1\)](#) and [140\(10\)](#) of the CCRA, a victim statement may:
 - a. describe the harm, property damage, or loss suffered by the victim as a result of the commission or alleged commission of the offence;
 - b. describe the continuing impact of the commission of the offence on the

Renseignements provenant des victimes

Renseignements provenant des victimes

1. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et des paragraphes [133\(3.1\)](#), [134.1\(2.1\)](#) et [140\(10.1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), ainsi que des articles [14](#) et [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte de tous les renseignements pertinents disponibles fournis par les [victimes](#), y compris les [déclarations de la victime](#), afin d'évaluer :
 - a. la nature et l'étendue des pertes ou des dommages causés à la victime et des effets que la perpétration de l'infraction a encore sur elle;
 - b. le risque de récidive que le délinquant peut présenter s'il est mis en liberté, y compris les préoccupations exprimées par la victime quant à sa sécurité, ou les renseignements concernant un comportement menaçant, ou un comportement violent ou abusif par le passé;
 - c. la compréhension du délinquant des conséquences de l'infraction;
 - d. les [conditions spéciales](#) qui sont raisonnables et nécessaires pour protéger la victime;
 - e. le plan de libération du délinquant, y compris l'évaluation attentive des répercussions possibles lorsque la victime est un membre de la famille ou qu'elle était étroitement liée au délinquant, et/ou que le plan de libération amènera le délinquant à proximité de la victime.
2. Conformément aux paragraphes [133\(3.1\)](#), [134.1\(2.1\)](#) et [140\(10\)](#) de la LSCMLC, une déclaration de la victime peut être présentée à l'égard :
 - a. des pertes ou des dommages causés à la victime par la perpétration de l'infraction ou par la perpétration prétendue de l'infraction;
 - b. des effets que la perpétration de l'infraction a encore sur la victime, notamment les

- | | |
|---|---|
| <p>victim, including any safety concerns;
and</p> <p>c. comment on the possible release of the offender.</p> <p>3. Victim statements must be provided in writing in either of the two official languages, and disclosed to the offender in accordance with Policy 1.4 (Disclosure of Information to Offenders).</p> <p>4. The Board may withhold portions of a victim statement in accordance with subsection 141(4) of the CCRA.</p> <p>5. Guidance on withholding information is provided in Policy 1.4 (Disclosure of Information to Offenders).</p> <p>6. A victim may submit an audio or video recording of their statement that was submitted to the Board in writing, regardless of whether the Board proceeds by way of a hearing or file review.</p> | <p>préoccupations quant à sa sécurité;</p> <p>c. de l'éventuelle libération du délinquant.</p> <p>3. Les déclarations de la victime doivent être soumises par écrit dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, et communiquées au délinquant conformément à la politique 1.4 (Communication de renseignements aux délinquants).</p> <p>4. La Commission peut refuser la communication de certaines parties de la déclaration de la victime conformément au paragraphe 141(4) de la LSCMLC.</p> <p>5. Des indications concernant le refus de la communication de renseignements sont fournies dans la politique 1.4 (Communication de renseignements aux délinquants).</p> <p>6. Une victime peut soumettre un enregistrement audio ou vidéo de sa déclaration qui a été soumise par écrit à la Commission, peu importe si la Commission procède par voie d'audience ou d'étude du dossier.</p> |
|---|---|

Release Conditions

7. Pursuant to subsections [133\(3.1\)](#) and [134.1\(2.1\)](#) of the CCRA, if a victim has provided a victim statement, the Board will impose any special condition on the unescorted temporary absence (UTA), parole, statutory release or [long-term supervision](#) of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim.
8. Pursuant to subsections [133\(3.2\)](#) and [134.1\(2.2\)](#) of the CCRA, where a victim has provided a statement to the Board and the Board decides not to impose any conditions to protect the victim on the UTA, parole, statutory release or long-term supervision of the offender, it will provide reasons for the decision.
9. In accordance with subsections [133\(3.3\)](#) and [134.1\(2.3\)](#) of the CCRA, if a victim statement has not been provided, nothing precludes the Board from imposing any special condition that it considers reasonable and necessary under subsection [133\(3\)](#) or [134.1\(2\)](#) of the CCRA.

Conditions de la mise en liberté

7. En vertu des paragraphes [133\(3.1\)](#) et [134.1\(2.1\)](#) de la LSCMLC, si une victime a fourni une déclaration de la victime, la Commission impose toute condition spéciale lors d'une permission de sortir sans escorte (PSSE), d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une période de [surveillance de longue durée](#) d'un délinquant qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la victime.
8. En vertu des paragraphes [133\(3.2\)](#) et [134.1\(2.2\)](#) de la LSCMLC, lorsqu'une victime a fourni une déclaration à la Commission et la Commission décide de ne pas imposer de conditions pour protéger la victime lors d'une PSSE, d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une période de surveillance de longue durée d'un délinquant, elle fournit les motifs de cette décision.
9. Conformément aux paragraphes [133\(3.3\)](#) et [134.1\(2.3\)](#) de la LSCMLC, si aucune déclaration de la victime ne lui a été fournie, rien n'empêche la Commission d'imposer toute condition spéciale qu'elle juge raisonnable et nécessaire aux termes des paragraphes [133\(3\)](#) ou [134.1\(2\)](#) de la LSCMLC.

10. Guidance on imposing, varying and removing special conditions is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).

Presentation of Victim Statements at Hearings

11. Guidance on the presentation of victim statements at hearings is provided in Policy [9.1](#) (Hearings).

Cross-References

12. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [6.1](#) Release Conditions
 - [7.1](#) Post-Release Decision-Making
 - [9.1](#) Hearings
 - [9.1.1](#) Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings
 - [9.4](#) Observers at Hearings
13. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)
- [CD 701](#) Information Sharing

10. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de conditions spéciales sont fournies dans la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).

Présentation des déclarations de la victime lors des audiences

11. Des indications concernant la présentation des déclarations de la victime lors des audiences sont fournies dans la politique [9.1](#) (Audiences).

Renvois

12. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
 - [9.1](#) Audiences
 - [9.1.1](#) Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - [9.4](#) Observateurs aux audiences
13. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 701](#) Communication de renseignements

Policy | Politique 1.3

Psychological and Psychiatric Assessments

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [101](#), [132\(1\)](#), [132\(1.1\)](#) and [132\(2\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 8	Psychological Risk Assessments
9 – 10	Psychiatric Assessments
11 – 15	Board Member Requests for Psychological Risk Assessments or Psychiatric Assessments
16 – 17	Cross-References

Évaluations psychologiques et psychiatriques

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [101](#), [132\(1\)](#), [132\(1.1\)](#) et [132\(2\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 8	Évaluations psychologiques du risque
9 – 10	Évaluations psychiatriques
11 – 15	Demandes d'évaluations psychologiques du risque ou d'évaluations psychiatriques des commissaires
16 – 17	Renvois

Policy | Politique 1.3

Psychological and Psychiatric Assessments

Psychological Risk Assessments

1. A [psychological risk assessment](#) is required for:
 - a. temporary absences and pre-release parole reviews involving:
 - i. [persistent violence](#);
 - ii. [gratuitous violence](#);
 - iii. a sexual offence or sexually motivated offence; a history of a sexual offence or sexually motivated offence; an admission of guilt for a sexually motivated offence without conviction; or reliable information that the offender has committed an offence of a sexual nature, whether or not it resulted in a conviction; or
 - iv. an offender serving a life or [indeterminate sentence](#), with the exception of escorted temporary absences (ETAs) for compassionate reasons; and
 - b. all detention reviews.
2. Unless requested by the Board, a psychological risk assessment is not required for [provincial/territorial offenders](#).
3. A psychological risk assessment is considered valid for a period of two years.
4. Subsequent assessments may be in the form of a new assessment or an update to the previous assessment.
5. A subsequent assessment is required if, within the two-year validity period, the offender engages in violent behaviour that

Évaluations psychologiques et psychiatriques

Évaluations psychologiques du risque

1. Une [évaluation psychologique du risque](#) est requise pour :
 - a. les examens en vue d'une permission de sortir et les examens prélibératoires de libération conditionnelle lorsqu'un des éléments suivants est présent :
 - i. [violence persistante](#);
 - ii. [violence gratuite](#);
 - iii. infraction sexuelle ou infraction commise pour des motifs sexuels; antécédents d'infraction sexuelle ou d'infraction commise pour des motifs sexuels; admission de culpabilité relativement à une infraction commise pour des motifs sexuels n'ayant pas donné lieu à une condamnation; ou des renseignements fiables selon lesquels le délinquant a commis une infraction de nature sexuelle, qu'elle ait ou non donné lieu à une condamnation;
 - iv. délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une [peine d'une durée indéterminée](#), à l'exception des examens en vue d'une permission de sortir avec escorte (PSAE) pour des raisons de compassion;
 - b. tous les examens de maintien en incarcération.
2. Une évaluation psychologique du risque n'est pas requise pour un [délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale](#), à moins que la Commission n'en fasse la demande.
3. L'évaluation psychologique du risque est considérée comme étant valide pendant une période de deux ans.
4. Les évaluations ultérieures peuvent consister en de nouvelles évaluations ou des mises à jour de l'évaluation précédente.
5. Une évaluation ultérieure est nécessaire si, au cours de la période de validité de deux ans, le délinquant a eu un comportement violent qui a

- results in new criminal charges or convictions.
6. The policy requirement for a psychological risk assessment may be satisfied by a [psychiatric assessment](#) completed for the purpose of a review by the Board, provided that:
 - a. the psychiatric assessment includes a risk assessment; and
 - b. the two-year validity period is met.
 7. In exceptional cases, when a psychological risk assessment required by policy is not available, Board members may proceed with a review if they are satisfied that there is enough relevant available information for a risk assessment.
 8. Guidance on information standards for conditional release decision-making is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
- entraîné de nouvelles accusations criminelles ou condamnations.
6. L'exigence de la politique relative à la tenue d'une évaluation psychologique du risque peut être satisfaite par une [évaluation psychiatrique](#) effectuée aux fins d'un examen par la Commission, dans la mesure où :
 - a. l'évaluation psychiatrique comprend une évaluation du risque;
 - b. la période de validité de deux ans est respectée.
 7. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une évaluation psychologique du risque requise par la politique n'est pas disponible, les commissaires peuvent procéder à l'examen s'ils sont convaincus qu'il y a suffisamment d'information pertinente disponible pour mener une évaluation du risque.
 8. Des indications concernant les normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).

Psychiatric Assessments

9. A psychiatric assessment is required in cases where:
 - a. a psychologist recommends that an evaluation of the mental illness, disorder or mental capacity of the offender, or an opinion on treatment options, would contribute to the understanding and management of the case; or
 - b. psychiatric treatment intervention impacts the offender's risk to re-offend.
10. For offenders serving a life or indeterminate sentence, at the time of their first conditional release review, with the exception of an ETA for compassionate reasons, the psychological risk assessment will indicate whether:
 - a. a psychiatric assessment is recommended and include the reason for the referral; or

Évaluations psychiatriques

9. Une évaluation psychiatrique est requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. lorsqu'elle est recommandée par un psychologue, dans les cas où une évaluation relative à la présence d'une maladie ou d'un trouble mental ou à la capacité mentale du délinquant, ou une opinion sur les traitements possibles, aiderait à mieux comprendre et gérer le cas;
 - b. lorsqu'un traitement psychiatrique a une incidence sur le risque que présente le délinquant.
10. Pour tout délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée qui fait l'objet d'un premier examen sur la mise en liberté sous condition, à l'exception d'un examen en vue d'une PSAE pour des raisons de compassion, le rapport d'évaluation psychologique du risque indique si, selon le cas :
 - a. une évaluation psychiatrique est recommandée et fournit les motifs du renvoi;

- b. a psychiatric assessment is not recommended and include a rationale.

Board Member Requests for Psychological Risk Assessments or Psychiatric Assessments

11. Board members may request a psychological risk assessment in cases where there are concerns related to mental disorder or suicide/self-injury and where existing treatment summaries are not sufficient to assess progress in relation to the offender's correctional plan or community supervision strategies.
12. In addition, Board members may request a psychological risk assessment or psychiatric assessment if information on the offender's file leads Board members to determine that the assessment is required for decision-making purposes. This may include, but is not limited to, cases where:
 - a. Board members believe the assessment is required based on the characteristics of the offender, the offender's criminal history or the offence; or
 - b. the offender completed a treatment or intervention recommended by a psychologist or a correctional program, and existing treatment summaries/program reports are not sufficient to assess progress.
13. Board members will provide a written rationale for requesting the assessment.
14. In exceptional cases, Board members may request that the Correctional Service of Canada obtain a report from an independent external psychologist or psychiatrist. Board members will provide a written rationale for requesting an external assessment.
15. In cases where an offender obtains a report from an independent external psychologist or psychiatrist, Board members will consider the assessment together with all other relevant available information.

- b. une évaluation psychiatrique n'est pas recommandée et fournit une justification.

Demandes d'évaluations psychologiques du risque ou d'évaluations psychiatriques des commissaires

11. Les commissaires peuvent demander une évaluation psychologique du risque dans les cas où le délinquant souffre de troubles mentaux ou présente un risque de suicide/d'automutilation et que les sommaires de traitement existants ne permettent pas de mesurer les progrès accomplis par le délinquant en relation avec son plan correctionnel ou les stratégies de surveillance dans la collectivité.
12. De plus, les commissaires peuvent demander une évaluation psychologique du risque ou une évaluation psychiatrique si les renseignements au dossier permettent aux commissaires de déterminer que l'évaluation est requise aux fins de la prise de décisions. Cela peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les cas où :
 - a. les commissaires jugent que l'évaluation est nécessaire en raison des caractéristiques du délinquant, de ses antécédents criminels ou des caractéristiques de l'infraction;
 - b. le délinquant a suivi un programme ou une intervention recommandé(e) par un psychologue ou un programme correctionnel, et les sommaires de traitement/rapports de programmes correctionnels existants ne permettent pas de mesurer les progrès accomplis.
13. Les commissaires fournissent une justification écrite pour demander l'évaluation.
14. Dans des cas exceptionnels, les commissaires peuvent demander que le Service correctionnel du Canada obtienne un rapport d'un psychologue ou d'un psychiatre indépendant externe. Les commissaires fournissent une justification écrite pour la demande d'évaluation externe.
15. Dans les cas où le délinquant obtient un rapport d'un psychologue ou d'un psychiatre indépendant externe, les commissaires le prend en considération avec tous les autres renseignements pertinents disponibles.

Cross-References

16. Decision-Making Policy Manual
 - [1.1](#) Information Standards for Conditional-Release Decision-Making
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [3.1](#) Temporary Absences
 - [5.1](#) Detention
 - [10.3](#) Adjournments
17. Correctional Service of Canada Commissioner's Directives (CD)
 - [CD 705-5](#) Supplementary Intake Assessment
 - [CD 712-1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [CD 800](#) Health Services

Renvois

16. Manuel des politiques décisionnelles
 - [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [3.1](#) Permissions de sortir
 - [5.1](#) Maintien en incarcération
 - [10.3](#) Ajournements
17. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
 - [DC 705-5](#) Évaluations supplémentaires à l'évaluation initiale
 - [DC 712-1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [DC 800](#) Services de santé

Policy | Politique 1.4

Disclosure of Information to Offenders

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [101](#), [140\(9\)](#) and [141](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 15	Process
10 – 15	Withholding Information from Offenders
16	Decision and Reasons
17 – 18	Cross-References

Communication de renseignements aux délinquants

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [101](#), [140\(9\)](#) et [141](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 15	Processus
10 – 15	Refuser la communication de renseignements au délinquant
16	Décision et motifs
17 – 18	Renvois

Policy | Politique 1.4

Disclosure of Information to Offenders

Process

1. Pursuant to subsection [141\(1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), all relevant information considered by the Board for decision-making, or a summary of that information, must be provided to the offender, in writing and in the official language requested, at least 15 days before the day of the Board's review.
2. The date that the information is provided to the offender and the date of the Board's review are not included in the calculation of the 15-day timeframe.
3. The Correctional Service of Canada (CSC) carries out the disclosure of relevant information with the offender on behalf of the Board.
4. The Board is responsible for confirming that all relevant information considered for decision-making has been provided to the offender in accordance with subsection [141\(1\)](#) of the CCRA.
5. Relevant information must be provided to the offender in a manner that allows the offender to properly prepare for the Board's review.
6. Pursuant to subsection [141\(2\)](#) of the CCRA, relevant information received less than 15 days before a review must be provided to the offender, in writing, as soon as practicable.
7. Where relevant information considered by the Board is in the form of a photograph, video or an audio recording, the offender will be permitted to view the photograph or video or to hear the audio recording in accordance with the timeframes set out in subsections [141\(1\)](#) and [141\(2\)](#) of the CCRA. This does not include video or audio recordings of a [victim](#) presenting a [statement](#) that was previously submitted to the Board and provided to the offender in

Communication de renseignements aux délinquants

Processus

1. En vertu du paragraphe [141\(1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), tous les renseignements pertinents sur lesquels se fonde la Commission pour prendre une décision, ou un résumé de ceux-ci, doivent être communiqués au délinquant, par écrit et dans la langue officielle de son choix, au moins 15 jours avant la date de l'examen effectué par la Commission.
2. La date à laquelle les renseignements sont communiqués au délinquant et la date de l'examen de la Commission ne font pas partie du calcul du délai de 15 jours.
3. Le Service correctionnel du Canada (SCC) effectue la communication des renseignements pertinents au nom de la Commission.
4. La Commission a la responsabilité de s'assurer que tous les renseignements pertinents sur lesquels elle se fonde pour prendre une décision ont été communiqués au délinquant conformément au paragraphe [141\(1\)](#) de la LSCMLC.
5. Les renseignements pertinents doivent être communiqués au délinquant de manière à ce qu'il puisse se préparer adéquatement à l'examen de son cas par la Commission.
6. En vertu du paragraphe [141\(2\)](#) de la LSCMLC, les renseignements pertinents reçus moins de 15 jours avant l'examen doivent être fournis au délinquant, par écrit, le plus rapidement possible.
7. Lorsque les renseignements pertinents dont tient compte la Commission figurent sur une photographie ou dans un enregistrement vidéo ou audio, il sera permis au délinquant de voir la photographie ou l'enregistrement vidéo ou d'écouter l'enregistrement audio, conformément aux délais établis aux paragraphes [141\(1\)](#) et [141\(2\)](#) de la LSCMLC. Cela ne comprend pas les enregistrements vidéo ou audio d'une [victime](#) présentant une [déclaration](#) qui a déjà été soumise à la Commission et communiquée

writing.

8. In accordance with subsection [140\(9\)](#) of the CCRA, an offender who does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official languages is entitled to the assistance of an interpreter for the purpose of understanding information provided pursuant to subsection [141\(1\)](#) of the CCRA.
9. Guidance on an offender's right to the assistance of an interpreter is provided in Policy [9.2](#) (Interpreters).

Withholding Information from Offenders

10. In accordance with subsection [141\(4\)](#) of the CCRA, as much information as is strictly necessary may be withheld from the offender where there are reasonable grounds to believe that the information should not be disclosed on the grounds of public interest, or that its disclosure would jeopardize the safety of any person, the security of a correctional institution or the conduct of any lawful investigation.
11. The grounds for determining that the information should be withheld must be convincing and supported with facts. There must be a direct link between the content of the information and the grounds for withholding that information.
12. In cases where one or more of the criteria for withholding relevant information are met, the offender will be provided with as much information as possible without disclosing the information that is considered to meet the specified criteria.
13. In accordance with procedural fairness, Board members will ensure that the offender is provided with enough detail to allow them to know the substance of the information that has been withheld and allow them to respond to the information contained in the document.
14. When a summary (gist) is prepared by CSC, a copy of the summary and the document that formed the basis of the summary must be provided to the Board.
15. Board members must be satisfied that any summary provided to the offender complies with subsection [141\(4\)](#) of the CCRA.

par écrit au délinquant.

8. Conformément au paragraphe [140\(9\)](#) de la LSCMLC, un délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour la compréhension des renseignements communiqués en vertu du paragraphe [141\(1\)](#) de la LSCMLC.
9. Des indications concernant le droit d'un délinquant à l'assistance d'un interprète sont fournies dans la politique [9.2](#) (Interprètes).

Refuser la communication de renseignements au délinquant

10. Conformément au paragraphe [141\(4\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire, refuser la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.
11. Les motifs invoqués pour refuser la communication de renseignements doivent être probants et s'appuyer sur des faits. Il doit y avoir un lien direct entre le contenu des renseignements et les motifs invoqués pour refuser de communiquer ces renseignements.
12. Dans les cas où un ou plusieurs des critères pour refuser de communiquer des renseignements pertinents sont remplis, la Commission fournit au délinquant tous les renseignements qu'il est possible de lui communiquer sans révéler l'information qui est réputée répondre aux critères précisés.
13. Conformément à l'équité procédurale, les commissaires s'assurent que le délinquant obtienne suffisamment de détails pour qu'il puisse connaître l'essentiel de l'information dont la communication lui a été refusée, et puisse répondre aux renseignements contenus dans le document.
14. Lorsque le SCC prépare un résumé, il doit transmettre à la Commission une copie du résumé ainsi que le document à la base de ce résumé.
15. Les commissaires doivent être convaincus que tout résumé communiqué au délinquant est conforme au paragraphe [141\(4\)](#) de la LSCMLC.

Decision and Reasons

16. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will document in their reasons for decision:
- the grounds for withholding the information pursuant to subsection [141\(4\)](#) of the CCRA, if applicable; and
 - that the offender was provided with enough detail to allow them to know the substance of the information that was withheld and to allow them to respond to the information against them.

Cross-References

17. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [9.2](#) Interpreters
18. Correctional Service of Canada Commissioner's Directives (CD)
- [CD 701](#) Information Sharing
 - [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

Décision et motifs

16. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires consignent dans les motifs de leur décision :
- les motifs du refus de communiquer des renseignements, en vertu du paragraphe [141\(4\)](#) de la LSCMLC, le cas échéant;
 - le fait que le délinquant a suffisamment obtenu de détails pour lui permettre de connaître l'essentiel des renseignements qui lui ont été refusés et de répondre aux renseignements retenus contre lui.

Renvois

17. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [9.2](#) Interprètes
18. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 701](#) Communication de renseignements
 - [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Pre-Release Decision-Making

Processus de décision prélibératoire

Policy | Politique 2.1

Pre-Release Decision-Making

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Victims Bill of Rights*, section [15](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [17](#), [17.1](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [102](#) and [116](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, section [161](#).
- *Criminal Code*, sections [746.1](#) and [761](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 11	Assessment Process
5	Actuarial Measures of the Risk to Re-Offend
6	Risk-Related Domain Areas
7	Discordant Information
8	Systemic and Background Factors
9	Offender Representations
10 – 11	Information from Victims
12	Offenders with an Indeterminate Sentence
13 – 16	Decision and Reasons
17	Cross-References

Processus de décision prélibératoire

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits des victimes*, article [15](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [17](#), [17.1](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [102](#) et [116](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article [161](#).
- *Code criminel*, articles [746.1](#) et [761](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 11	Processus d'évaluation
5	Mesures actuarielles du risque de récidive
6	Domaines liés au risque
7	Renseignements discordants
8	Facteurs systémiques et historiques
9	Observations du délinquant
10 – 11	Renseignements provenant des victimes
12	Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée
13 – 16	Décision et motifs
17	Renvois

Policy | Politique 2.1

Pre-Release Decision-Making

Assessment Process

1. Using a structured decision-making framework, Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to determine whether the legal criteria for the decision under review are met.
2. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
3. Board members will apply the assessment process when reviewing whether to authorize or approve a temporary absence or grant parole. This includes when reviewing whether to renew an unescorted temporary absence or continue day parole.
4. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.

Actuarial Measures of the Risk to Re-Offend

5. Actuarial measures that predict violent behaviour, sexual offending, family violence and general re-offending should be used in accordance with the purpose for which they were developed and for groups of offenders on which they have been validated.

Risk-Related Domain Areas

6. Board members should assess all relevant factors within the following risk-related domain areas to determine whether they have an aggravating, mitigating or neutral effect on the offender's risk to re-offend:
 - a. the offender's criminal, social and conditional release history;

Processus de décision prélibératoire

Processus d'évaluation

1. En utilisant un cadre décisionnel structuré, les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin de déterminer si les critères législatifs relatifs à la décision en question sont remplis.
2. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
3. Les commissaires appliquent le processus d'évaluation lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'autoriser ou d'agréer une permission de sortir ou d'accorder une libération conditionnelle. Cela comprend l'examen du renouvellement d'une permission de sortir sans escorte ou de la prolongation de la semi-liberté.
4. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la mise en liberté sous condition, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.

Mesures actuarielles du risque de récidive

5. Les mesures actuarielles qui servent à prédire le comportement violent, la délinquance sexuelle, la violence familiale et la récidive en général devraient être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été conçues et pour les groupes de délinquants sur lesquels elles ont été validées.

Domaines liés au risque

6. Les commissaires devraient évaluer tous les facteurs pertinents dans les domaines liés au risque suivants pour déterminer s'ils aggravent ou atténuent le risque de récidive du délinquant ou s'ils n'ont aucun effet sur ce risque :
 - a. les antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition du délinquant;

- b. disinhibitors, i.e. factors affecting the offender's self-control;
- c. the offender's responsivity to programming and interventions;
- d. the offender's institutional and community behaviour;
- e. offender change;
- f. the offender's release plan and community supervision strategies; and
- g. case-specific factors.

Discordant Information

- 7. Board members will consider discordant information during their assessment, including where the actuarial measures of the risk to re-offend, the clinical judgment and/or the Parole Officer's assessment yield different recommendations.

Systemic and Background Factors

- 8. Board members will consider any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an [Indigenous](#) or Black offender.

Offender Representations

- 9. In accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA, Board members will consider relevant information obtained from the offender in writing or at the hearing, if applicable.

Information from Victims

- 10. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsection [140\(10.1\)](#) of the CCRA, and section [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider relevant available information from [victims](#), including [victim statements](#).
- 11. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information from Victims).

- b. les désinhibiteurs, c.-à-d. les facteurs influant sur la maîtrise de soi du délinquant;
- c. la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions;
- d. le comportement du délinquant en établissement et dans la collectivité;
- e. le changement chez le délinquant;
- f. le plan de libération du délinquant et les stratégies de surveillance dans la collectivité;
- g. les facteurs propres au cas.

Renseignements discordants

- 7. Les commissaires tiennent compte des renseignements discordants lors de leur évaluation, y compris lorsque les mesures actuarielles du risque de récidive, le jugement clinique et/ou l'évaluation faite par l'agent de libération conditionnelle aboutissent à des recommandations différentes.

Facteurs systémiques et historiques

- 8. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant [autochtone](#) ou d'un délinquant noir.

Observations du délinquant

- 9. Conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par le délinquant par écrit ou à l'audience, le cas échéant.

Renseignements provenant des victimes

- 10. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et du paragraphe [140\(10.1\)](#) de la LSCMLC, et de l'article [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte des renseignements pertinents disponibles fournis par les [victimes](#), y compris les [déclarations de la victime](#).
- 11. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

Offenders with an Indeterminate Sentence

12. Guidance on assessing the case of an offender with an [indeterminate sentence](#) is provided in Policy [8.1](#) (Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation).

Decision and Reasons

13. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and assessment of the offender's risk to re-offend, and the rationale for their decision.
14. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
15. The reasons for decision will include:
 - a. the type of decision and the legal criteria for the review;
 - b. an overview of the offender's sentence and an analysis of the offender's criminal, social and conditional release history;
 - c. a summary of the actuarial measures of the risk to re-offend, if applicable;
 - d. the extent to which the offender has addressed their risk-related needs, and whether or not there has been indication of change in the offender that would increase their potential for successful reintegration;
 - e. an analysis of the release plan and community supervision strategies to manage the offender's risk;
 - f. an analysis of the offender's representations, if applicable;
 - g. an overview of the victim statement(s), if applicable;
 - h. an analysis of all relevant aspects of the case, including aggravating and mitigating factors related to the risk to

Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée

12. Des indications concernant l'évaluation du cas d'un délinquant purgeant une [peine d'une durée indéterminée](#) sont fournies dans la politique [8.1](#) (Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux).

Décision et motifs

13. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et leur évaluation globale du risque de récidive du délinquant, ainsi que la justification de leur décision.
14. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
15. Les motifs de la décision comprennent :
 - a. de l'information sur le type de décision et les critères législatifs régissant l'examen;
 - b. un aperçu de la peine et une analyse des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition du délinquant;
 - c. un sommaire des mesures actuarielles du risque de récidive, le cas échéant;
 - d. une description des progrès accomplis par le délinquant relativement à ses besoins liés au risque, et l'existence de signes de changements qui augmenteraient ses possibilités de réinsertion sociale ou non;
 - e. une analyse du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité qui visent à gérer le risque présent chez le délinquant;
 - f. une analyse des observations du délinquant, le cas échéant;
 - g. un aperçu de la (des) déclaration(s) de la victime, le cas échéant;
 - h. une analyse de tous les aspects pertinents du cas, notamment les facteurs aggravants et atténuants liés au risque de récidive et

- | | |
|---|---|
| <p>re-offend and discordant information of importance, if applicable;</p> <p>i. a concluding assessment of whether or not the legal criteria for the decision are met;</p> <p>j. any release condition imposed, varied, removed, or from which the offender has been relieved from compliance, if applicable. Refer to the “Decision and Reasons” section of Policy 6.1 (Release Conditions) for additional guidance;</p> <p>k. any leave privileges, if applicable. Refer to the “Decision and Reasons” section of Policy 6.3 (Leave Privileges) for additional guidance; and</p> <p>l. for decisions involving an offender serving an indeterminate sentence, whether the sentence continues to be tailored to fit the offender’s circumstances, and whether the sentence has become grossly disproportionate.</p> <p>16. Board members will demonstrate consideration of any systemic and background factors that may have contributed to the offender’s involvement in the criminal justice system.</p> | <p>les renseignements discordants significatifs, le cas échéant;</p> <p>i. une évaluation finale indiquant si les critères législatifs relatifs à la décision sont remplis ou non;</p> <p>j. toute condition de la mise en liberté imposée, modifiée, annulée, ou à laquelle le délinquant a été soustrait, le cas échéant. Se référer à la section « Décision et motifs » de la politique 6.1 (Conditions de la mise en liberté) pour avoir des indications supplémentaires;</p> <p>k. tout privilège de sortie, le cas échéant. Se référer à la section « Décision et motifs » de la politique 6.3 (Privilèges de sortie) pour avoir des indications supplémentaires;</p> <p>l. dans le cas où la décision concerne un délinquant purgeant une peine d’une durée indéterminée, un énoncé indiquant si la peine continue d’être adaptée à la situation du délinquant, et si la peine est devenue exagérément disproportionnée.</p> <p>16. Les commissaires démontrent qu’ils ont pris en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale.</p> |
|---|---|

Cross-References

17. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.3](#) Psychological and Psychiatric Assessments
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [3.1](#) Temporary Absences
 - [4.1](#) Parole
 - [4.1.1](#) Parole by Exception
 - [6.1](#) Release Conditions

Renvois

17. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d’information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.3](#) Évaluations psychologiques et psychiatriques
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [3.1](#) Permissions de sortir
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [4.1.1](#) Libération conditionnelle à titre exceptionnel
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté

- [6.3](#) Leave Privileges
 - [8.1](#) Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation
 - [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
 - [8.4](#) Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure
 - [Annex D](#) Accelerated Review
- [6.3](#) Privilèges de sortie
 - [8.1](#) Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux
 - [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - [8.4](#) Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire
 - [Annexe D](#) Examen expéditif

Temporary Absences

Permissions de sortir

Policy | Politique 3.1

Temporary Absences

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [17](#), [17.1](#), [99\(1\)](#), [107\(1\)](#), [115](#), [116](#), [117](#), [118](#), [128](#), [133](#) and [134\(1\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [9](#), [147](#), [153](#), [155](#), [156](#), [161\(2\)](#), [162](#) and [164](#).
- *Criminal Code*, section [746.1](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1	Eligibility
2	Frequency, Duration and Granting Authority
3 – 21	Decision-Making Criteria and Process
5 – 11	Escorted Temporary Absences
6	Prior to Day Parole Eligibility
7 – 9	On or After Day Parole Eligibility
10 – 11	Release Conditions on Escorted Temporary Absences
12 – 21	Unescorted Temporary Absences
15	Unescorted Temporary Absences for Community Service or Personal Development
16 – 18	Specific Personal Development Program
19	Cancellation of Unescorted Temporary Absences
20	Release Conditions on Unescorted Temporary Absences

Permissions de sortir

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [17](#), [17.1](#), [99\(1\)](#), [107\(1\)](#), [115](#), [116](#), [117](#), [118](#), [128](#), [133](#) et [134\(1\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [9](#), [147](#), [153](#), [155](#), [156](#), [161\(2\)](#), [162](#) et [164](#).
- *Code criminel*, article [746.1](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1	Admissibilité
2	Fréquence, durée et pouvoir décisionnel
3 – 21	Critères et processus décisionnels
5 – 11	Permissions de sortir avec escorte
6	Avant l'admissibilité à la semi-liberté
7 – 9	À la date d'admissibilité à la semi-liberté ou après
10 – 11	Conditions de la mise en liberté lors des permissions de sortir avec escorte
12 – 21	Permissions de sortir sans escorte
15	Permissions de sortir sans escorte pour service à la collectivité ou perfectionnement personnel
16 – 18	Programme particulier de perfectionnement personnel
19	Annulation d'une permission de sortir sans escorte
20	Conditions de la mise en liberté lors des permissions de sortir sans escorte

21	Unescorted Temporary Absences for Foreign Offenders	21	Permissions de sortir sans escorte pour les délinquants étrangers
22 – 23	Cross-References	22 – 23	Renvois

Policy | Politique 3.1

Temporary Absences

Eligibility

1. Guidance on eligibilities for temporary absences is provided in [Annex B](#) (Eligibilities Table for Conditional Release).

Frequency, Duration and Granting Authority

2. Guidance on the maximum frequency and duration of, and granting authority for, temporary absences is provided in [Annex C](#) (Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority).

Decision-Making Criteria and Process

3. Board members will assess all relevant available information in accordance with Policy [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making) to determine whether the offender meets the criteria for escorted temporary absences (ETAs), as set out in subsections [17\(1\)](#) and [17.1\(1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), or for unescorted temporary absences (UTAs), as set out in subsection [116\(1\)](#) of the CCRA:
 - a. the offender will not, by re-offending, present an undue risk to society during the absence;
 - b. it is desirable for the offender to be absent from the penitentiary for medical, administrative, community service, family contact, including parental responsibilities, personal development for rehabilitative purposes or compassionate reasons;
 - c. the offender's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence; and
 - d. a structured plan for the absence has been prepared.
4. In cases where a temporary absence

Permissions de sortir

Admissibilité

1. Des indications concernant l'admissibilité aux permissions de sortir sont fournies dans l'[annexe B](#) (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition).

Fréquence, durée et pouvoir décisionnel

2. Des indications concernant la fréquence et la durée maximale des permissions de sortir, et le pouvoir décisionnel en ce qui a trait à ces permissions sont fournies dans l'[annexe C](#) (Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel).

Critères et processus décisionnels

3. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à la politique [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères pour les permissions de sortir avec escorte (PSAE), énoncés aux paragraphes [17\(1\)](#) et [17.1\(1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) ou au critères pour les permissions de sortir sans escorte (PSSE), énoncés au paragraphe [116\(1\)](#) de la LSCMLC :
 - a. une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
 - b. on l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;
 - c. la conduite du délinquant pendant la détention ne justifie pas un refus;
 - d. un projet de sortie structuré a été établi.
4. Dans les cas où une permission de sortir

involves several offenders participating in a group activity or program, Board members will render a decision on each individual offender application.

Escorted Temporary Absences

5. The Board does not have the authority to approve or authorize ETAs for medical reasons or for the offender to attend judicial proceedings or a coroner's inquest.

Prior to Day Parole Eligibility

6. Pursuant to paragraphs [746.1\(2\)\(c\)](#) and [746.1\(3\)\(c\)](#) of the *Criminal Code*, the Correctional Service of Canada's (CSC) authorization of ETAs is subject to the Board's **approval** for offenders serving a sentence of life minimum and young offenders sentenced in adult court to life imprisonment, who have not reached day parole eligibility.

On or After Day Parole Eligibility

7. Pursuant to subsection [17.1\(1\)](#) of the CCRA, once an offender serving a sentence of life minimum has reached day parole eligibility, the Board may **authorize** ETAs.
8. Once the Board has authorized an ETA for community service, family contact, including parental responsibilities, or personal development for rehabilitative purposes, which has not been cancelled due to a breach of condition in relation to it, CSC may authorize the offender's subsequent ETAs.
9. Where an ETA authorized by CSC is cancelled because the offender has breached a condition in relation to it, the subsequent ETA may only be authorized by the Board.

Release Conditions on Escorted Temporary Absences

10. When approving an ETA pursuant to paragraph [746.1\(2\)\(c\)](#) or [746.1\(3\)\(c\)](#) of the *Criminal Code*, the Board may specify any condition that it considers reasonable and

concerne plusieurs délinquants censés participer à un programme ou une activité de groupe, les commissaires rendent une décision à l'égard de la demande de chaque délinquant.

Permissions de sortir avec escorte

5. La Commission n'a pas le pouvoir d'agréer ou d'autoriser les PSAE pour des raisons médicales, ni celles visant à permettre au délinquant de comparaître dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner.

Avant l'admissibilité à la semi-liberté

6. En vertu des alinéas [746.1\(2\)c](#) et [746.1\(3\)c](#) du *Code criminel*, l'autorisation des PSAE par le Service correctionnel du Canada (SCC) est assujettie à l'**agrément** de la Commission lorsqu'il s'agit de délinquants purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité et de jeunes délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité qui n'ont pas atteint leur date d'admissibilité à la semi-liberté.

À la date d'admissibilité à la semi-liberté ou après

7. En vertu du paragraphe [17.1\(1\)](#) de la LSCMLC, une fois qu'un délinquant purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité a atteint sa date d'admissibilité à la semi-liberté, la Commission est habilitée à lui **autoriser** des PSAE.
8. Une fois que la Commission a autorisé une PSAE au délinquant en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales, et que la permission n'a pas été annulée pour violation d'une des conditions, le SCC peut autoriser les PSAE subséquentes.
9. Lorsqu'une PSAE qui a été autorisée par le SCC est annulée du fait que le délinquant a violé l'une des conditions de la permission, seule la Commission peut autoriser une PSAE subséquente.

Conditions de la mise en liberté lors des permissions de sortir avec escorte

10. Lorsque la Commission agréé à une PSAE en vertu de l'alinéa [746.1\(2\)c](#) ou [746.1\(3\)c](#) du *Code criminel*, elle peut préciser toute condition qui, à son avis, est raisonnable et nécessaire en

necessary in order to protect society.

11. When authorizing an ETA, the Board may impose any condition that it considers reasonable and necessary in order to protect society, pursuant to subsection [17.1\(4\)](#) of the CCRA.

Unescorted Temporary Absences

12. Board members may authorize UTAs for offenders serving:
- a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death;
 - an [indeterminate sentence](#); or
 - a sentence for an offence set out in [Schedule I](#) of the CCRA that resulted in either the death of or [serious harm](#) to the victim, or is a sexual offence involving a child.
13. Pursuant to subsection [117\(1\)](#) of the CCRA, the Board has conferred to all Institutional Heads granting authority for UTAs for medical reasons.
14. Pursuant to subsection [156\(6\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, the Board is not required to conduct more than one review of a UTA application every six months.

Unescorted Temporary Absences for Community Service or Personal Development

15. In accordance with subsection [116\(5\)](#) of the CCRA, a minimum period of seven days in custody is required between UTAs authorized for community service or personal development for rehabilitative purposes.

Specific Personal Development Program

16. A UTA for a specific personal development program may include, but is not limited to, attending or participating in:
- programs addressing problematic substance use;
 - ceremonies/events for cultural or spiritual purposes;

ce qui touche la protection de la société.

11. Lorsque la Commission autorise une PSAE, elle peut imposer toute condition qui, à son avis, est raisonnable et nécessaire en ce qui touche la protection de la société, en vertu du paragraphe [17.1\(4\)](#) de la LSCMLC.

Permissions de sortir sans escorte

12. Les commissaires peuvent autoriser des PSSE pour les délinquants purgeant :
- une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort;
 - une [peine d'une durée indéterminée](#);
 - une peine pour une infraction qui figure à l'[annexe I](#) de la LSCMLC, et qui a causé la mort ou un [dommage grave](#) à une autre personne, ou qui est de nature sexuelle à l'égard d'un enfant.
13. En vertu du paragraphe [117\(1\)](#) de la LSCMLC, la Commission a délégué à tous les directeurs d'établissement le pouvoir décisionnel en vue des PSSE pour des raisons médicales.
14. En vertu du paragraphe [156\(6\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la Commission n'est pas tenue de procéder à plus d'un examen d'une demande de PSSE par période de six mois.

Permissions de sortir sans escorte pour service à la collectivité ou perfectionnement personnel

15. Conformément au paragraphe [116\(5\)](#) de la LSCMLC, il doit y avoir une période de détention d'une durée minimale de sept jours entre des PSSE autorisées en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant.

Programme particulier de perfectionnement personnel

16. Une PSSE qui est autorisée au délinquant pour lui permettre de suivre un programme particulier de perfectionnement personnel peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, la présence ou la participation à :
- des programmes de traitement de la toxicomanie;
 - des cérémonies/activités à des fins culturelles ou spirituelles;

- c. programs addressing sexual offending;
 - d. general or specialized education programs;
 - e. technical training programs;
 - f. family violence counselling sessions;
 - g. support groups; or
 - h. restorative justice programs.
17. When reviewing an application to renew a UTA for a specific personal development program, Board members should consider the offender's progress over the current or previous UTA in determining whether the offender meets the criteria set out in subsection [116\(1\)](#) of the CCRA.
18. No return to custody is required for a renewal of a UTA for a specific personal development program.

Cancellation of Unescorted Temporary Absences

19. In accordance with subsection [116\(10\)](#) of the CCRA, the Board may cancel a UTA that it authorized. The UTA may be cancelled before or after it has commenced:
- a. where the cancellation is considered necessary and reasonable to prevent a breach of a condition of the absence or where such a breach has occurred;
 - b. where the grounds for granting the absence have changed or no longer exist; or
 - c. after a review of the offender's case based on information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized.

Release Conditions on Unescorted Temporary Absences

20. Guidance on imposing, varying and removing [special conditions](#), as well as varying and relieving from compliance with [standard conditions](#) is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).

- c. des programmes ciblant la délinquance sexuelle;
 - d. des programmes d'éducation généraux ou spécialisés;
 - e. des programmes de formation technique;
 - f. des séances de counseling sur la violence familiale;
 - g. des groupes de soutien;
 - h. des programmes de justice réparatrice.
17. Lorsque les commissaires examinent des demandes de renouvellement d'une PSSE pour un programme particulier de perfectionnement personnel, ils devraient considérer les progrès du délinquant au cours de la PSSE actuelle ou antérieure pour déterminer si le délinquant satisfait aux critères énoncés au paragraphe [116\(1\)](#) de la LSCMLC.
18. Il n'est pas obligatoire de réincarcérer le délinquant avant de renouveler sa PSSE si elle lui a été autorisée pour suivre un programme particulier de perfectionnement personnel.

Annulation d'une permission de sortir sans escorte

19. Conformément au paragraphe [116\(10\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut annuler, avant ou après la sortie du délinquant, une PSSE qu'elle a autorisée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a. l'annulation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions ou pour empêcher une telle violation;
 - b. les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus;
 - c. on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués lors de l'octroi de la permission.

Conditions de la mise en liberté lors des permissions de sortir sans escorte

20. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de [conditions spéciales](#), ainsi que la modification de [conditions automatiques](#) et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans

Unescorted Temporary Absences for Foreign Offenders

21. Guidance on UTAs for [foreign offenders](#) is provided in Policy [8.4](#) (Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure).

la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).

Permissions de sortir sans escorte pour les délinquants étrangers

21. Des indications concernant les PSSE pour les [délinquants étrangers](#) sont fournies dans la politique [8.4](#) (Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire).

Cross-References

22. Decision-Making Policy Manual

- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
- [1.3](#) Psychological and Psychiatric Assessments
- [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
- [4.1](#) Parole
- [6.1](#) Release Conditions
- [6.3](#) Leave Privileges
- [8.4](#) Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure
- [Annex B](#) Eligibilities Table for Conditional Release
- [Annex C](#) Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority

23. Correctional Service of Canada Commissioner's Directives (CD)

- [CD 710-3](#) Temporary Absences
- [CD 712-1](#) Pre-Release Decision-Making
- [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

Renvois

22. Manuel des politiques décisionnelles

- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
- [1.3](#) Évaluations psychologiques et psychiatriques
- [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
- [4.1](#) Libération conditionnelle
- [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
- [6.3](#) Privilèges de sortie
- [8.4](#) Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire
- [Annexe B](#) Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition
- [Annexe C](#) Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel

23. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada

- [DC 710-3](#) Permissions de sortir
- [DC 712-1](#) Processus de décision prélibératoire
- [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Parole

Libération conditionnelle

Policy | Politique 4.1

Parole

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [99\(1\)](#), [102](#), [107](#), [108](#), [119](#), [120](#), [122](#), [123](#), [124](#), [128](#), [133](#), [134\(1\)](#), [135\(6.3\)](#), [138\(5\)](#) and [140](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#), [153](#), [157](#), [158](#), [161\(1\)](#), [162](#), [163](#) and [165](#).
- *Criminal Code*, sections [743.6](#) and [761](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 2	Eligibility
3 – 24	Decision-Making Criteria and Process
4 – 12	Day Parole
5 – 8	Day Parole to an Other Location
9 – 12	Duration of Day Parole
13 – 15	Full Parole
16 – 18	Cancellation and Termination of Parole
19	Release Conditions
20 – 21	Leave Privileges
22 – 24	Early Parole Reviews
25	Parole for Foreign Offenders
26 – 27	Cross-References

Libération conditionnelle

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [99\(1\)](#), [102](#), [107](#), [108](#), [119](#), [120](#), [122](#), [123](#), [124](#), [128](#), [133](#), [134\(1\)](#), [135\(6.3\)](#), [138\(5\)](#) et [140](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#), [153](#), [157](#), [158](#), [161\(1\)](#), [162](#), [163](#) et [165](#).
- *Code criminel*, articles [743.6](#) et [761](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 2	Admissibilité
3 – 24	Critères et processus décisionnels
4 – 12	Semi-liberté
5 – 8	Semi-liberté dans un autre lieu précis
9 – 12	Durée de la semi-liberté
13 – 15	Libération conditionnelle totale
16 – 18	Annulation et cessation de la libération conditionnelle
19	Conditions de la mise en liberté
20 – 21	Privilèges de sortie
22 – 24	Examens de libération conditionnelle anticipés
25	Libération conditionnelle pour les délinquants étrangers
26 – 27	Renvois

Policy | Politique 4.1

Parole

Eligibility

1. Guidance on eligibilities for parole is provided in [Annex B](#) (Eligibilities Table for Conditional Release).
2. An offender who is not yet eligible for day and/or full parole may be eligible for parole by exception. Guidance is provided in Policy [4.1.1](#) (Parole by Exception).

Decision-Making Criteria and Process

3. Board members will assess all relevant available information in accordance with Policy [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making) to determine whether the offender meets the criteria for parole set out in section [102](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA):
 - a. the offender will not, by re-offending, present an undue risk to society before the expiration according to law of the sentence the offender is serving; and
 - b. the release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating the offender's reintegration into society as a law-abiding citizen.

Day Parole

4. Offenders must apply for day parole consideration, with the exception of cases where:
 - a. the offender is serving an [indeterminate sentence](#) and has reached their full parole eligibility date; or
 - b. the Board exercises its authority, as set out in subsection [123\(4\)](#) of the CCRA, to grant day parole when conducting a full parole review.

Day Parole to an Other Location

Libération conditionnelle

Admissibilité

1. Des indications concernant l'admissibilité à la libération conditionnelle sont fournies dans l'[annexe B](#) (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition).
2. Un délinquant qui n'est pas encore admissible à la semi-liberté et/ou à la libération conditionnelle totale peut être admissible à la libération conditionnelle à titre exceptionnel. Des indications sont fournies dans la politique [4.1.1](#) (Libération conditionnelle à titre exceptionnel).

Critères et processus décisionnels

3. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à la politique [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères de libération conditionnelle énoncés à l'article [102](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) :
 - a. le délinquant qui récidive avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
 - b. la mise en liberté du délinquant contribuera à la protection de la société en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

Semi-liberté

4. Les délinquants qui souhaitent que leur cas soit examiné en vue d'une semi-liberté doivent présenter une demande, à l'exception de l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. le délinquant purge une [peine d'une durée indéterminée](#) et a atteint sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale;
 - b. la Commission exerce son pouvoir, tel qu'énoncé au paragraphe [123\(4\)](#) de la LSCMLC, d'accorder la semi-liberté lors d'un examen en vue d'une libération conditionnelle totale.

Semi-liberté dans un autre lieu précisé

5. When reviewing whether to grant [day parole to an other location](#), Board members will give particular attention to whether:
 - a. the offender's plan consists of a release to a small or remote community; and/or
 - b. the unique needs and circumstances of women offenders, [Indigenous](#) offenders, as well as other groups of offenders with special requirements, including aging offenders, have been considered.
6. Board members will assess all relevant available information, including the release plan and community supervision strategies, taking into consideration the amount of time to be spent at the location, to determine whether the proposed location adequately addresses the offender's risk.
7. In cases where Board members require further information to assess a particular location, they may [adjourn](#) the review to obtain the information or [postpone](#) the review at the request of the offender.
8. Guidance on adjourning and postponing reviews is provided in policies [10.3](#) (Adjournments) and [10.4](#) (Postponements).

Duration of Day Parole

9. Pursuant to subsection [122\(5\)](#) of the CCRA, the Board may grant day parole for a period not exceeding six months.
10. The Board may continue day parole for additional periods, but each period may not exceed six months.
11. Prior to continuing day parole, Board members will assess all relevant available information in accordance with Policy [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making) to determine whether the offender meets the criteria for parole set out in section [102](#) of the CCRA.
12. In cases where the offender has reached full parole eligibility, Board members should consider whether the purpose of the day parole has been achieved and the offender

5. Lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'accorder la [semi-liberté dans un autre lieu précisé](#), les commissaires portent une attention particulière à l'existence d'une ou de plusieurs des situations suivantes :
 - a. le plan du délinquant prévoit une mise en liberté dans une petite collectivité ou une collectivité éloignée;
 - b. la situation et les besoins propres aux délinquantes, aux délinquants [autochtones](#), ainsi qu'à d'autres groupes particuliers, y compris les délinquants vieillissants, ont été pris en considération.
6. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles, notamment le plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité, en tenant compte de combien de temps le délinquant doit passer sur les lieux, afin de déterminer si le lieu proposé répond adéquatement au risque que présente le délinquant.
7. Dans les cas où les commissaires ont besoin de renseignements supplémentaires pour évaluer un lieu en particulier, ils peuvent [ajourner](#) l'examen pour obtenir les renseignements ou [reporter](#) l'examen à la demande du délinquant.
8. Des indications concernant l'ajournement et le report des examens sont fournies dans les politiques [10.3](#) (Ajournements) et [10.4](#) (Reports).

Durée de la semi-liberté

9. En vertu du paragraphe [122\(5\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut accorder la semi-liberté pour une période maximale de six mois.
10. La Commission peut prolonger la semi-liberté pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune.
11. Avant de prolonger la semi-liberté, les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à la politique [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères de libération conditionnelle énoncés à l'article [102](#) de la LSCMLC.
12. Dans les cas où un délinquant est devenu admissible à la libération conditionnelle totale, les commissaires devraient considérer si le but de la semi-liberté a été atteint et s'il ne serait

would be more appropriately released on full parole, or whether the offender would benefit from an additional period of day parole to further prepare for full parole.

Full Parole

13. The Board will review the case of an offender within the six months before their full parole eligibility date, in order to determine whether the criteria for parole set out in section [102](#) of the CCRA are met.
14. Completion of a previous conditional release is not required prior to granting release on full parole.
15. When conducting a full parole review for an offender convicted of a violent offence who has not previously successfully completed an unescorted temporary absence and/or day parole, Board members should consider whether the offender has:
 - a. been incarcerated for a significant period of time;
 - b. served more than two penitentiary terms;
 - c. repeated or multiple convictions and charges; and/or
 - d. previously failed on conditional release.

Cancellation and Termination of Parole

16. Pursuant to subsection [124\(3\)](#) of the CCRA, when reviewing the case of an offender based on information that could not have reasonably been provided at the time parole was granted, Board members will determine whether, based on the new information, the criteria set out in section [102](#) of the CCRA are still met and may:
 - a. cancel the parole if the offender has not been released; or
 - b. terminate the parole if the offender has been released.
17. Pursuant to subsection [124\(4\)](#) of the CCRA, the Board will review its decision within the

pas préférable de lui accorder la libération conditionnelle totale, ou si le délinquant aurait avantage à bénéficier d'une nouvelle période de semi-liberté pour mieux se préparer à la libération conditionnelle totale.

Libération conditionnelle totale

13. La Commission examine le cas d'un délinquant dans les six mois précédant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, afin de déterminer si les critères de libération conditionnelle énoncés à l'article [102](#) de la LSCMLC sont remplis.
14. Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait réussi une libération conditionnelle antérieure avant d'accorder une libération conditionnelle totale.
15. Lors de l'examen de libération conditionnelle totale d'un délinquant condamné pour un crime avec violence qui n'a pas auparavant réussi une sortie sans escorte et/ou une semi-liberté, les commissaires devraient prendre en considération si le délinquant a soit :
 - a. été incarcéré durant une longue période;
 - b. purgé plus de deux peines en milieu pénitencier;
 - c. fait l'objet de multiples condamnations et accusations;
 - d. déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté.

Annulation et cessation de la libération conditionnelle

16. En vertu du paragraphe [124\(3\)](#) de la LSCMLC, lorsqu'ils réexaminent le dossier du délinquant à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à leur connaissance au moment où ils ont accordé la libération conditionnelle, les commissaires déterminent si, à la lumière des renseignements nouveaux, les critères énoncés à l'article [102](#) de la LSCMLC sont toujours remplis et peuvent, selon le cas :
 - a. annuler l'octroi de la libération conditionnelle avant la mise en liberté;
 - b. cesser la libération conditionnelle si le délinquant est déjà en liberté.
17. En vertu du paragraphe [124\(4\)](#) de la LSCMLC, la Commission révisé sa décision dans le délai

applicable 90-day timeframe set out in subsection [163\(1\)](#) or [163\(2\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, and either confirm or cancel the decision.

18. Pursuant to subsection [124\(3.1\)](#) of the CCRA, where an offender has been granted parole but has not yet been released, the Board will cancel parole if:
- it is informed by the Correctional Service of Canada (CSC) that the offender failed or refused to provide a urine sample, or received a positive urinalysis result; and
 - it determines the offender no longer meets the criteria set out in section [102](#) of the CCRA.

Release Conditions

19. Guidance on imposing, varying and removing [special conditions](#), as well as varying and relieving from compliance with [standard conditions](#) is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).

Leave Privileges

20. The Board is responsible for authorizing and establishing the parameters of [leave privileges](#) associated with day parole, including day parole to an other location, or a residency condition imposed on full parole.
21. Guidance on authorizing and establishing leave privileges is provided in Policy [6.3](#) (Leave Privileges).

Early Parole Reviews

22. Pursuant to subsections [122\(4\)](#) and [123\(6\)](#) of the CCRA, the offender may not re-apply for the type of parole that the Board denied, cancelled or terminated, within one year of the Board's decision unless the Board determines an earlier time to review an application.
23. Similarly, the Board is not required to

de 90 jours applicable énoncé aux paragraphes [163\(1\)](#) et [162\(2\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin de confirmer ou d'annuler la décision.

18. En vertu du paragraphe [124\(3.1\)](#) de la LSCMLC, lorsqu'un délinquant a obtenu une libération conditionnelle, mais n'a pas encore été libéré, la Commission annule la libération conditionnelle si :
- le Service correctionnel du Canada (SCC) l'informe que le délinquant a omis ou refusé de fournir un échantillon d'urine ou a obtenu un résultat d'analyse d'urine positif;
 - elle détermine que le délinquant ne répond plus aux critères énoncés à l'article [102](#) de la LSCMLC.

Conditions de la mise en liberté

19. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de [conditions spéciales](#), ainsi que la modification de [conditions automatiques](#) et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).

Privilèges de sortie

20. Il appartient à la Commission d'autoriser les [privilèges de sortie](#) rattachés à la semi-liberté, y compris la semi-liberté dans un autre lieu précisé, ou à une condition d'assignation à résidence imposée dans le cadre d'une libération conditionnelle totale, et d'en établir les paramètres.
21. Des indications concernant l'autorisation des privilèges de sortie et l'établissement de leurs paramètres sont fournies dans la politique [6.3](#) (Privilèges de sortie).

Examens de libération conditionnelle anticipés

22. En vertu des paragraphes [122\(4\)](#) et [123\(6\)](#) de la LSCMLC, un délinquant ne peut présenter une demande pour le type de libération conditionnelle que la Commission a refusé, annulé ou cessé moins d'un an après la décision de la Commission, à moins que la Commission ne fixe un délai inférieur pour examiner une demande.
23. De même, la Commission n'est pas tenue de

conduct a parole review within one year of a revocation decision, pursuant to subsection [138\(5\)](#) of the CCRA.

24. The Board may accept an application and conduct a review for parole earlier than the timeframes set out in subsections [122\(4\)](#), [123\(6\)](#) and [138\(5\)](#) of the CCRA, when the referral from CSC indicates that:
- the offender, if released, will not present an undue risk to society and that the release will contribute to the protection of society by facilitating the offender's reintegration into society as a law-abiding citizen; and
 - the issues or concerns expressed in the reasons for the previous Board decision to deny, cancel, terminate or revoke the release have been addressed.

Parole for Foreign Offenders

25. Guidance on parole for [foreign offenders](#) is provided in Policy [8.4](#) (Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure).

Cross-References

26. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [4.1.1](#) Parole by Exception
 - [6.1](#) Release Conditions
 - [6.3](#) Leave Privileges
 - [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
 - [8.4](#) Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure
 - [10.3](#) Adjournments
 - [10.4](#) Postponements

procéder à un examen de libération conditionnelle dans l'année suivant une décision de révoquer la libération conditionnelle, en vertu du paragraphe [138\(5\)](#) de la LSCMLC.

24. La Commission peut accepter une demande et procéder à un examen de libération conditionnelle avant le délai prévu aux paragraphes [122\(4\)](#), [123\(6\)](#) et [138\(5\)](#) de la LSCMLC, lorsque l'information fournie par le SCC indique :
- qu'une récidive du délinquant, s'il est libéré, ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que la libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois;
 - que des mesures ont été prises à l'égard des questions ou des préoccupations soulevées dans les motifs justifiant la décision antérieure de la Commission de refuser, d'annuler, de cesser ou de révoquer la libération.

Libération conditionnelle pour les délinquants étrangers

25. Des indications concernant la libération conditionnelle pour les [délinquants étrangers](#) sont fournies dans la politique [8.4](#) (Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire).

Renvois

26. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [4.1.1](#) Libération conditionnelle à titre exceptionnel
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [6.3](#) Privilèges de sortie
 - [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - [8.4](#) Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire
 - [10.3](#) Ajournements
 - [10.4](#) Reports

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Annex B Eligibilities Table for Conditional Release <p>27. Correctional Service of Canada Commissioner's Directives (CD)</p> <ul style="list-style-type: none">• CD 712-1 Pre-Release Decision-Making• CD 712-3 Parole Board of Canada Reviews | <ul style="list-style-type: none">• Annexe B Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition <p>27. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada</p> <ul style="list-style-type: none">• DC 712-1 Processus de décision prélibératoire• DC 712-3 Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada |
|---|--|

Policy | Politique 4.1.1

Parole by Exception

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [102](#) and [121](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 14	Decision-Making Criteria and Process
14	Re-Applications
15 – 16	Decision and Reasons
17 – 19	Cross-References

Libération conditionnelle à titre exceptionnel

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [102](#) et [121](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 14	Critères et processus décisionnels
14	Nouvelles demandes
15 – 16	Décision et motifs
17 – 19	Renvois

Policy | Politique 4.1.1

Parole by Exception

Decision-Making Criteria and Process

1. Section [121](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) is an exceptional provision that allows an offender who has not yet reached their day and/or full parole eligibility dates to be considered for parole. Pursuant to section [121](#) of the CCRA, parole by exception may be granted to an offender:
 - a. who is terminally ill;
 - b. whose physical or mental health is likely to suffer serious damage if the offender continues to be held in confinement;
 - c. for whom continued confinement would constitute an excessive hardship that was not reasonably foreseeable at the time the offender was sentenced; or
 - d. who is the subject of an order of surrender under the *Extradition Act* and who is to be detained until surrendered.
2. Pursuant to subsection [121\(2\)](#) of the CCRA, offenders serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death, or an [indeterminate sentence](#), are only eligible for parole by exception if they are terminally ill.
3. Offenders seeking exceptional release for reasons other than those outlined in section [121](#) of the CCRA, or who have been denied parole by exception, may seek a remedy under the [Royal Prerogative of Mercy](#). Remedies include a conditional pardon prior to eligibility under the CCRA, remission of sentence or respite.
4. The offender will submit a written application for parole by exception unless:

Libération conditionnelle à titre exceptionnel

Critères et processus décisionnels

1. L'article [121](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) est une disposition exceptionnelle qui permet à un délinquant qui n'a pas encore atteint ses dates d'admissibilité à la semi-liberté et/ou à la libération conditionnelle totale d'être considéré pour la libération conditionnelle. En vertu de l'article [121](#) de la LSCMLC, la libération conditionnelle à titre exceptionnel peut être octroyée à un délinquant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. il est malade en phase terminale;
 - b. sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;
 - c. l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;
 - d. il fait l'objet d'un arrêté d'extradition pris aux termes de la *Loi sur l'extradition* et est incarcéré jusqu'à son extradition.
2. En vertu du paragraphe [121\(2\)](#) de la LSCMLC, les délinquants purgeant soit une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, soit une [peine d'une durée indéterminée](#), ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle à titre exceptionnel, à moins d'être atteints d'une maladie en phase terminale.
3. Les délinquants qui sollicitent une mise en liberté à titre exceptionnel pour des motifs autres que ceux décrits à l'article [121](#) de la LSCMLC, ou à qui la libération conditionnelle à titre exceptionnel a été refusée, peuvent demander un recours en application de la [prérogative royale de clémence](#). Parmi les recours se trouvent le pardon conditionnel avant l'admissibilité en vertu de la LSCMLC, la remise de peine et le sursis.
4. Le délinquant soumet, par écrit, une demande de libération conditionnelle à titre exceptionnel, à moins que, selon le cas :

- a. the offender is mentally or physically incapable of applying;
 - b. the release is being proposed without the offender's consent (e.g. for [extradition](#)); or
 - c. urgent circumstances require flexibility.
5. The application should:
 - a. identify under which criteria the request is being made; and
 - b. include reasons for the request.
6. When reviewing an application under paragraph [121\(1\)\(a\)](#) of the CCRA (terminally ill), Board members should consider information from a [medical practitioner](#) or [nurse practitioner](#) clearly supporting that the offender is terminally ill, although a prognosis as to the length of time the offender has left to live is not required.
7. When reviewing an application under paragraph [121\(1\)\(b\)](#) of the CCRA (physical or mental health), Board members should consider information from a medical practitioner, nurse practitioner or psychologist clearly supporting the offender's health-related status.
8. When reviewing an application under paragraph [121\(1\)\(c\)](#) of the CCRA (excessive hardship), Board members should consider whether the continued confinement of the offender is unduly harsh in light of a change in the offender's personal circumstances that was unforeseeable at the time of sentencing.
9. Excessive hardship includes suffering of a mental, physical and/or financial nature that is disproportionate to the nature and the seriousness of the offence and its resulting consequences, and that is more severe than for other individuals in similar situations.
10. Board members will assess all relevant available information to determine whether the offender meets one of the criteria for parole by exception set out in section [121](#) of the CCRA.
11. If no criterion for parole by exception is met, the Board will not proceed with a review of
 - a. il soit mentalement ou physiquement incapable de le faire;
 - b. la mise en liberté soit proposée sans son consentement (p. ex., à des fins d'[extradition](#));
 - c. une certaine souplesse s'impose en raison d'une situation d'urgence.
5. La demande devrait :
 - a. spécifier le ou les critères en vertu desquels elle est faite;
 - b. inclure les motifs de la demande.
6. Lorsque les commissaires examinent une demande présentée en vertu de l'alinéa [121\(1\)a](#) de la LSCMLC (maladie en phase terminale), ils devraient considérer toute information d'un [médecin](#) ou [infirmier praticien](#) qui démontre clairement que le délinquant est malade en phase terminale, cependant, un pronostic quant à l'espérance de vie du délinquant n'est pas requis.
7. Lorsqu'ils examinent une demande présentée en vertu de l'alinéa [121\(1\)b](#) de la LSCMLC (santé physique ou mentale), les commissaires devraient considérer toute information d'un médecin, infirmier praticien ou psychologue qui démontre clairement l'état de santé du délinquant.
8. Lorsqu'ils examinent une demande présentée en vertu de l'alinéa [121\(1\)c](#) de la LSCMLC (contrainte excessive), les commissaires devraient considérer si l'incarcération du délinquant est trop sévère à la lumière d'un changement des circonstances personnelles du délinquant qui était difficilement prévisible au moment de sa condamnation.
9. Une contrainte excessive peut comprendre un préjudice d'ordre moral, physique et/ou financier qui est disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction et de ses conséquences, et qui est plus important que pour d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable.
10. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles afin de déterminer si le délinquant satisfait à l'un des critères de la libération conditionnelle à titre exceptionnel énoncés à l'article [121](#) de la LSCMLC.
11. Si aucun critère de la libération conditionnelle à titre exceptionnel n'est rempli, la Commission

the criteria under section [102](#) of the CCRA.

12. If a criterion for parole by exception is met, Board members will then assess all relevant available information in accordance with Policy [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making) to determine whether the offender meets the criteria for parole set out in section [102](#) of the CCRA.
13. Guidance on parole reviews is provided in Policy [4.1](#) (Parole).

Re-Applications

14. Where the Board determines that no criterion for parole by exception is met, or denies a request for parole by exception, the offender must provide new information in order to re-apply.

Decision and Reasons

15. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that document whether or not a criterion set out in section [121](#) of the CCRA is met, and the rationale for their decision.
16. In cases where a criterion set out in section [121](#) of the CCRA is met, the reasons for decision will also include an assessment of whether or not the criteria under section [102](#) of the CCRA are met. Guidance is provided in Policy [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making).

Cross-References

17. Decision-Making Policy Manual
 - [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [4.1](#) Parole
 - [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders

ne procède pas à un examen en vertu de l'article [102](#) de la LSCMLC.

12. Si l'un des critères concernant la libération conditionnelle à titre exceptionnel est rempli, les commissaires évaluent alors tous les renseignements pertinents disponibles conformément à la politique [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères de libération conditionnelle énoncés à l'article [102](#) de la LSCMLC.
13. Des indications concernant les examens de libération conditionnelle sont fournies dans la politique [4.1](#) (Libération conditionnelle).

Nouvelles demandes

14. Si la Commission détermine qu'aucun critère de la libération conditionnelle à titre exceptionnel n'est rempli ou refuse une demande de libération conditionnelle à titre exceptionnel, le délinquant qui souhaite présenter une nouvelle demande doit soumettre de nouveaux renseignements.

Décision et motifs

15. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent les motifs de décision qui indiquent si l'un des critères énoncés à l'article [121](#) de la LSCMLC est rempli ou non, et la justification de leur décision.
16. Dans les cas où l'un des critères énoncés à l'article [121](#) de la LSCMLC est rempli, les motifs de la décision incluent également une évaluation indiquant si les critères prévus à l'article [102](#) de la LSCMLC sont remplis ou non. Des indications sont fournies dans la politique [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire).

Renvois

17. Manuel des politiques décisionnelles
 - [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [8.3](#) Délinquants sous responsabilité

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 8.4 Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure• 9.1 Hearings <p>18. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)</p> <ul style="list-style-type: none">• CD 712-1 Pre-Release Decision-Making <p>19. Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines</p> | <p>provinciale/territoriale</p> <ul style="list-style-type: none">• 8.4 Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire• 9.1 Audiences <p>18. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada</p> <ul style="list-style-type: none">• DC 712-1 Processus de décision prélibératoire <p>19. Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence</p> |
|--|--|

Detention

Maintien en incarcération

Policy | Politique 5.1

Detention

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Victims Bill of Rights*, section [15](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [99\(1\)](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [107\(1\)](#), [129](#), [130](#), [131](#) and [132](#), [Schedules I](#) and [II](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [153](#) and [160](#).
- *National Defence Act*, section [130](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 7	Detention Referrals
5 – 7	Withdrawal of a Referral
8 – 13	Interim Review
14 – 42	Decision-Making Criteria and Process
22	Determining Serious Harm
23 – 24	Statutory Release
25 – 26	One-Chance Statutory Release
27 – 29	After an Additional Sentence
30 – 34	Annual and Biennial Reviews of Detention Orders
35	Statutory Release Order Subject to a Residency Condition Following a Period of Detention
36	Residency in a Psychiatric Facility or a Penitentiary

Maintien en incarcération

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits des victimes*, article [15](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [99\(1\)](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [107\(1\)](#), [129](#), [130](#), [131](#) et [132](#), [annexes I](#) et [II](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [153](#) et [160](#).
- *Loi sur la défense nationale*, article [130](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 7	Renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération
5 – 7	Retrait d'un renvoi
8 – 13	Examen provisoire
14 – 42	Critères et processus décisionnels
22	Détermination du dommage grave
23 – 24	Libération d'office
25 – 26	Libération d'office à octroi unique
27 – 29	Examen après l'imposition d'une peine supplémentaire
30 – 34	Réexamens annuels et bisannuels d'une ordonnance de maintien en incarcération
35	Ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération
36	Assignation à résidence dans un établissement psychiatrique ou un pénitencier

37 – 38	<u>Annual and Biennial Reviews of Statutory Release Orders Subject to a Residency Condition</u>	37 – 38	<u>Réexamens annuels et bisannuels d'une ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence</u>
39	<u>Systemic and Background Factors</u>	39	<u>Facteurs systémiques et historiques</u>
40	<u>Offender Representations</u>	40	<u>Observations du délinquant</u>
41 – 42	<u>Information from Victims</u>	41 – 42	<u>Renseignements provenant des victimes</u>
43 – 47	<u>Decision and Reasons</u>	43 – 47	<u>Décision et motifs</u>
48 – 49	<u>Cross-References</u>	48 – 49	<u>Renvois</u>

Policy | Politique 5.1

Detention

Detention Referrals

1. In order to conduct a detention review pursuant to subsection [130\(1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), the Board must receive a detention referral from the Correctional Service of Canada (CSC) or a provincial or territorial correctional authority in accordance with section [129](#) of the CCRA.
2. Upon receipt of a referral, the Board will assess whether it has the authority to conduct a detention review by determining whether:
 - a. the referral authority is of the opinion that the applicable criteria for referral set out in subsection [129\(2\)](#) or [129\(3\)](#) of the CCRA are met; and
 - b. the referral authority's conclusion is reasonable.
3. In cases where the Board determines that the referral was made in accordance with subsection [129\(2\)](#) or [129\(3\)](#) of the CCRA, it will inform the offender, in writing, of the referral, as well as the date of the detention review, in accordance with the timeframes set out in subsection [160\(1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CRR).
4. A case is considered to have been referred on the day the referral is received by the Board.

Withdrawal of a Referral

5. A request to withdraw a detention referral must be received in writing from the referral authority and must include the reasons for the withdrawal.
6. Reasons for a withdrawal may include, but are not limited to:
 - a. new information indicating that the referral criteria at the time the case was referred were not met; or

Maintien en incarcération

Renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération

1. Pour qu'il y ait un examen en vue d'un éventuel maintien en incarcération en vertu du paragraphe [130\(1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), il faut qu'un cas soit renvoyé à la Commission par le Service correctionnel du Canada (SCC) ou par les autorités correctionnelles d'une province ou d'un territoire, conformément à l'article [129](#) de la LSCMLC.
2. Lorsqu'elle reçoit le renvoi, la Commission évalue si elle a le pouvoir d'effectuer un examen de maintien en incarcération en déterminant :
 - a. si le cas répond aux critères applicables établis au paragraphe [129\(2\)](#) ou [129\(3\)](#) de la LSCMLC, de l'avis de l'autorité ayant effectué le renvoi;
 - b. si la conclusion à laquelle est arrivée cette autorité est raisonnable.
3. Dans les cas où la Commission détermine que le renvoi est conforme aux critères énoncés au paragraphe [129\(2\)](#) ou [129\(3\)](#) de la LSCMLC, elle informe le délinquant par écrit du renvoi et de la date de l'examen de maintien en incarcération, conformément aux délais prévus au paragraphe [160\(1\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC).
4. Un cas est considéré comme ayant été renvoyé le jour où le renvoi est reçu par la Commission.

Retrait d'un renvoi

5. Toute demande de retrait d'un renvoi aux fins d'un maintien en incarcération doit être faite par écrit et provenir de l'autorité ayant effectué le renvoi et elle doit inclure les motifs du retrait.
6. Les motifs d'un retrait peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :
 - a. de nouveaux renseignements indiquent que les critères en vigueur au moment du renvoi n'étaient pas remplis;

- b. the offender's statutory release date has changed.
- 7. The Board has the discretion to either accept or reject a request to withdraw a detention request.

Interim Review

- 8. In accordance with paragraphs [129\(5\)\(b\)](#) and [129\(5\)\(c\)](#) of the CCRA, where an offender's case is referred by the Commissioner of CSC to the Chairperson pursuant to subsection [129\(3\)](#) of the CCRA, and it is not possible to conduct a detention review before the offender's statutory release date, the Board will conduct an interim review to avoid loss of jurisdiction.
- 9. Interim reviews will be conducted within the applicable timeframe set out in subsection [129\(5\)](#) of the CCRA.
- 10. In accordance with subsection [129\(7\)](#) of the CCRA, the Board will determine, on the basis of all the information provided, whether a sufficient case is made to proceed with a detention review.
- 11. The Board may conduct a detention review immediately following the interim review if it is satisfied that:
 - a. all relevant information is available and has been disclosed to the offender in accordance with Policy [1.4](#) (Disclosure of Information to Offenders);
 - b. the procedural safeguards have been met; and
 - c. the offender agrees to proceed with the review.
- 12. In cases where the detention review is not conducted immediately following the interim review, it must be conducted as soon as practicable but no later than four weeks after the case was referred to the Board, unless the offender requests a [postponement](#).
- 13. Guidance on postponing reviews is provided in Policy [10.4](#) (Postponements).

- b. la date prévue pour la libération d'office du délinquant a changé.
- 7. La Commission a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter une demande de retrait d'un renvoi.

Examen provisoire

- 8. Lorsque, conformément aux alinéas [129\(5\)b\)](#) et [129\(5\)c\)](#) de la LSCMLC, le commissaire du SCC renvoie le dossier d'un délinquant au président en vertu du paragraphe [129\(3\)](#) de la LSCMLC et qu'il n'est pas possible d'effectuer un examen de maintien en incarcération avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant, la Commission effectue un examen provisoire afin d'éviter de perdre sa compétence.
- 9. Les examens provisoires sont effectués dans le délai applicable énoncé au paragraphe [129\(5\)](#) de la LSCMLC.
- 10. Conformément au paragraphe [129\(7\)](#) de la LSCMLC, la Commission détermine si, d'après les renseignements fournis, il y a matière à procéder à un examen de maintien en incarcération.
- 11. La Commission peut effectuer un examen de maintien en incarcération immédiatement après l'examen provisoire si elle est convaincue :
 - a. qu'elle a à sa disposition tous les renseignements pertinents et que ceux-ci ont été communiqués au délinquant conformément à la politique [1.4](#) (Communication de renseignements aux délinquants);
 - b. que les garanties procédurales ont été respectées;
 - c. que le délinquant est d'accord pour procéder à l'examen.
- 12. Dans les cas où l'examen de maintien en incarcération n'est pas effectué immédiatement après l'examen provisoire, il doit se faire le plus tôt possible et au plus tard quatre semaines après le renvoi du cas à la Commission, sauf si le délinquant demande un [report](#).
- 13. Des indications concernant les reports d'examen sont fournies dans la politique [10.4](#) (Reports).

Decision-Making Criteria and Process

14. Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA to determine whether the legal criteria for the decision under review are met.
15. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
16. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.
17. In accordance with subsection [130\(3\)](#) of the CCRA, the Board may order detention where it is satisfied:
 - a. in the case of an offender serving a sentence for an offence set out in [Schedule I](#) of the CCRA, or for an offence set out in [Schedule I](#) of the CCRA that is punishable under section [130](#) of the *National Defence Act*, that the offender is likely, if released, to commit, before the expiration of their sentence according to law:
 - i. an offence causing the death of or [serious harm](#) to another person; or
 - ii. a sexual offence involving a child;
 - b. in the case of an offender serving a sentence for an offence set out in [Schedule II](#) of the CCRA, or for an offence set out in [Schedule II](#) of the CCRA that is punishable under section [130](#) of the *National Defence Act*, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the expiration of their sentence according to law; or
 - c. in the case of an offender whose case was referred to the Chairperson by the Commissioner pursuant to subsection [129\(3\)](#) or [129\(3.1\)](#) of the CCRA, that the offender is likely, if released, to commit before the

Critères et processus décisionnels

14. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC afin de déterminer si les critères législatifs relatifs à la décision en question sont remplis.
15. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
16. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la mise en liberté sous condition, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.
17. Conformément au paragraphe [130\(3\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut ordonner un maintien en incarcération si elle est convaincue :
 - a. dans le cas où le délinquant purge une peine d'emprisonnement pour une infraction visée à l'[annexe I](#) de la LSCMLC, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article [130](#) de la *Loi sur la défense nationale*, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine :
 - i. soit une infraction causant la mort ou un [dommage grave](#) à une autre personne;
 - ii. soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
 - b. dans le cas où le délinquant purge une peine d'emprisonnement pour une infraction visée à l'[annexe II](#) de la LSCMLC, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article [130](#) de la *Loi sur la défense nationale*, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;
 - c. dans le cas où le dossier a été renvoyé au président par le commissaire du SCC en vertu du paragraphe [129\(3\)](#) ou [129\(3.1\)](#) de la LSCMLC, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine :

expiration of their sentence according to law:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">i. an offence causing the death of or serious harm to another person;ii. a sexual offence involving a child; oriii. a serious drug offence. <p>18. In determining whether an offender is likely to commit an offence causing the death of, or serious harm to another person; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence, Board members will consider all relevant factors, including those listed in section 132 of the CCRA.</p> <p>19. Reliable information about the offender's sexual preferences for the purposes of paragraph 132(1.1)(b) of the CCRA may include, but is not limited to, information in the offender's criminal history, in psychological reports or from victims that demonstrates recurring sexual victimization involving children under the age of 18.</p> <p>20. When reviewing the case of an Indigenous offender, Board members will consider alternative culturally appropriate community interventions.</p> <p>21. Detention reviews will be conducted within the applicable timeframe set out in subsection 160(2) of the CCRR, unless the offender requests a postponement.</p> | <ul style="list-style-type: none">i. soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;ii. soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;iii. soit une infraction grave en matière de drogue. <p>18. Lorsqu'ils déterminent si le délinquant est susceptible de commettre une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris ceux énumérés à l'article 132 de la LSCMLC.</p> <p>19. Les renseignements fiables concernant les tendances sexuelles du délinquant au sens de l'alinéa 132(1.1)b) de la LSCMLC peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les renseignements des antécédents criminels du délinquant et des rapports psychologiques du délinquant et ceux provenant des victimes qui démontrent les infractions sexuelles récurrentes à l'égard de jeunes de moins de 18 ans.</p> <p>20. Lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone, les commissaires prennent en considération des interventions alternatives adaptées à la culture dans la collectivité.</p> <p>21. Les examens de maintien en incarcération sont effectués dans le délai applicable énoncé au paragraphe 160(2) du RSCMLC, sauf si le délinquant demande un report.</p> |
|---|--|

Determining Serious Harm

22. When conducting a detention review, Board members will determine whether the offender caused serious harm to a person by considering all relevant factors, including, but not limited to:
- a. whether the offence resulted in a physical or psychological disability, incapacitation, disfigurement, or long-term reduction in quality of life;
 - b. the extent of injury to the victim, as indicated by medical care sought or required;
 - c. the nature of the offence and the circumstances surrounding it, and in

Détermination du dommage grave

22. Lors d'un examen de maintien en incarcération, les commissaires déterminent si le délinquant a causé un dommage grave à une autre personne en considérant tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- a. si l'infraction a entraîné une invalidité, une incapacité, un défigurement ou une diminution de longue durée de la qualité de la vie;
 - b. la gravité des blessures subies par la victime, comme indiqué par les soins médicaux demandés ou nécessaires;
 - c. la nature de l'infraction et les circonstances de celle-ci, et en particulier la présence de

- particular whether it involved brutality, excessive force, [gratuitous violence](#), or deviant sexual behaviour;
- d. the use of a weapon to harm or threaten the victim;
- e. whether the victim was subject to prolonged or repeated abuse or terror; and
- f. any particular vulnerability of the victim.

Statutory Release

- 23. In cases where the Board determines that the criteria for detention set out in subsection [130\(3\)](#) of the CCRA are not met, the offender will be released on statutory release.
- 24. Guidance on imposing, varying and removing [special conditions](#), as well as varying and relieving from compliance with [standard conditions](#) is provided in policies [6.1](#) (Release Conditions) and [6.2](#) (Statutory Release – Residency Condition).

One-Chance Statutory Release

- 25. In accordance with subsection [130\(4\)](#) of the CCRA, in cases where the Board does not order detention, it may order a [one-chance statutory release](#) if it is satisfied that:
 - a. at the time the case was referred to the Board, the offender was serving a sentence that included a sentence for an offence set out in [Schedule I](#) or [II](#) of the CCRA, or for an offence set out in [Schedule I](#) or [II](#) of the CCRA that is punishable under section [130](#) of the *National Defence Act*; and
 - b. in the case of an offence set out in [Schedule I](#) of the CCRA, or an offence set out in [Schedule I](#) of the CCRA that is punishable under section [130](#) of the *National Defence Act*, the commission of the offence caused the death of, or serious harm to, another person or was a sexual offence involving a child.
- 26. In determining whether to order a one-chance statutory release, Board members will consider all relevant factors, including,

- gestes de brutalité, de force excessive, de [violence gratuite](#) ou d'un comportement sexuel déviant;
- d. l'utilisation d'une arme pour blesser ou menacer la victime;
- e. si la victime a été soumise à des mauvais traitements ou à des comportements terrorisants prolongés ou répétés;
- f. toute caractéristique de la victime qui la rendait vulnérable.

Libération d'office

- 23. Dans les cas où la Commission détermine que les critères pour le maintien en incarcération énoncés au paragraphe [130\(3\)](#) de la LSCMLC ne sont pas remplis, le délinquant bénéficiera d'une libération d'office.
- 24. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de [conditions spéciales](#), ainsi que la modification de [conditions automatiques](#) et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans les politiques [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté) et [6.2](#) (Libération d'office – Assignation à résidence).

Libération d'office à octroi unique

- 25. Conformément au paragraphe [130\(4\)](#) de la LSCMLC, dans les cas où la Commission n'ordonne pas un maintien en incarcération, elle peut ordonner une [libération d'office à octroi unique](#) si elle est convaincue, à la fois :
 - a. qu'au moment du renvoi, le délinquant purge une peine infligée pour une infraction visée à l'[annexe I](#) ou [II](#) de la LSCMLC, ou mentionnée à l'une ou l'autre de celles-ci et qui est punissable en vertu de l'article [130](#) de la *Loi sur la défense nationale*;
 - b. dans le cas d'une infraction visée à l'[annexe I](#) de la LSCMLC, ou y est mentionnée et est punissable en vertu de l'article [130](#) de la *Loi sur la défense nationale*, que l'infraction a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou est une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.
- 26. Lorsqu'ils déterminent s'il convient d'ordonner une libération d'office à octroi unique, les commissaires prennent en considération tous

but not limited to:

- a. the history of the offender's re-offending and revocations on conditional release;
- b. any record of repeated convictions for similar offences;
- c. the offender's responsivity to programs and interventions; and
- d. the extent to which the offender's release plan and community supervision strategies minimize the risk of a future violent offence, a sexual offence against a child or a future serious drug offence.

After an Additional Sentence

27. In accordance with subsection [130\(3.2\)](#) of the CCRA, in cases where the Board has ordered detention and the offender receives an additional sentence resulting in a new warrant expiry date that is later than the warrant expiry date in effect when the detention was ordered:

- a. the Board will review the [detention order](#) within one month of the date the Board is notified of the additional sentence if the offender's new statutory release date has passed or is within nine months; or
- b. the detention order is cancelled if the offender's new statutory release date is nine months or more after the date the offender received the additional sentence.

28. In cases where the Board reviews the detention order pursuant to paragraph [130\(3.2\)\(a\)](#) of the CCRA, it will:

- a. confirm the order to prevent the release of the offender until the expiration of the sentence for which the detention order was made; or

les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a. l'historique des nouvelles infractions du délinquant et des révocations de la liberté du délinquant pendant les périodes de liberté sous condition;
- b. des données indiquant que le délinquant a été condamné à maintes reprises pour des infractions analogues;
- c. la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions;
- d. la mesure dans laquelle le plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité qui ont été établis pour le délinquant réduisent au minimum le risque de perpétration d'une infraction avec violence, d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou d'une infraction grave en matière de drogue.

Examen après l'imposition d'une peine supplémentaire

27. Conformément au paragraphe [130\(3.2\)](#) de la LSCMLC, dans les cas où la Commission a ordonné un maintien en incarcération et que le délinquant est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une nouvelle date d'expiration du mandat, laquelle est postérieure à la date d'expiration du mandat en vigueur lorsque le maintien en incarcération a été ordonné :

- a. soit la Commission effectue un examen de l'[ordonnance de maintien en incarcération](#) dans le mois qui suit la date à laquelle elle a été avisée de la peine supplémentaire si la date de la libération d'office est déjà passée ou tombe dans la période de neuf mois qui suit;
- b. soit l'ordonnance est annulée, si la date de la libération d'office est postérieure d'au moins neuf mois à celle de la condamnation.

28. Dans les cas où la Commission effectue un examen de l'ordonnance de maintien en incarcération en vertu de l'alinéa [130\(3.2\)a\)](#) de la LSCMLC, elle :

- a. soit confirme l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant l'expiration de la peine visée par l'ordonnance;

- b. amend the order to prevent the release of the offender until the new warrant expiry date.
29. A full review of the case is not required given that the detention order is still in effect and that, pursuant to subsections [131\(1\)](#) and [131\(1.1\)](#) of the CCRA, a full review will be conducted within either one or two years after the date that the detention was ordered or the detention order was confirmed.

Annual and Biennial Reviews of Detention Orders

30. The Board may review a detention order at any time and must do so within:
- a. one year after the order was made, and within one year after the date of each subsequent review, pursuant to subsection [131\(1\)](#) of the CCRA; or
 - b. two years after the order was made, and within two years after the date of each subsequent review, in cases where the detention order relates to an offender serving a sentence for an offence set out in [Schedule I](#) of the CCRA that caused death or serious harm, pursuant to subsection [131\(1.1\)](#) of the CCRA.
31. Board members will determine whether there is sufficient new information concerning the offender to justify modifying the order or making a new order.
32. In cases where the Board ordered detention with the understanding that a review of the detention order would be conducted upon the offender's successful completion of a program or intervention, Board members should assess the offender's progress in addressing their risk factors and needs.
33. Pursuant to subsection [131\(3\)](#) of the CCRA, on completing a review of a detention order, the Board will:
- a. confirm the detention order;
 - b. order the statutory release of the offender subject to the condition that the offender reside in a [community-](#)

- b. soit modifie l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant la nouvelle date d'expiration du mandat.
29. La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas en entier étant donné que l'ordonnance est toujours en vigueur et que, en vertu des paragraphes [131\(1\)](#) et [131\(1.1\)](#) de la LSCMLC, un réexamen complet est effectué, selon le cas, dans l'année ou les deux ans suivant la date à laquelle le maintien en incarcération a été ordonné ou l'ordonnance a été confirmée.

Réexamens annuels et bisannuels d'une ordonnance de maintien en incarcération

30. La Commission peut à tout moment réexaminer une ordonnance de maintien en incarcération, et elle est expressément tenue de le faire :
- a. soit dans l'année suivant la prise de l'ordonnance et tous les ans par la suite, en vertu du paragraphe [131\(1\)](#) de la LSCMLC;
 - b. soit dans les deux ans suivant la prise de l'ordonnance, et tous les deux ans par la suite, dans les cas où l'ordonnance est prise à l'égard d'un délinquant purgeant une peine infligée pour une infraction mentionnée à l'[annexe I](#) de la LSCMLC ayant causé la mort ou un dommage grave, en vertu du paragraphe [131\(1.1\)](#) de la LSCMLC.
31. Les commissaires déterminent si de nouvelles informations au sujet du délinquant permettent de modifier l'ordonnance ou d'en prendre une autre.
32. Dans les cas où la Commission a ordonné le maintien en incarcération tout en convenant d'effectuer un réexamen de cette ordonnance lorsque le délinquant aurait participé avec succès à un programme ou à une intervention, les commissaires devraient évaluer les progrès accomplis par le délinquant relativement à ses facteurs de risque et ses besoins identifiés.
33. En vertu du paragraphe [131\(3\)](#) de la LSCMLC, au terme du réexamen d'une ordonnance de maintien en incarcération, la Commission, selon le cas :
- a. confirme l'ordonnance de maintien en incarcération;
 - b. ordonne la libération d'office en l'assortissant d'une assignation à résidence dans un [établissement résidentiel](#)

based residential facility (CBRF), a psychiatric facility or, subject to subsection 131(4) of the CCRA, a penitentiary, where the Board is satisfied that the condition is reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the offender's successful reintegration into society; or

- c. order the statutory release of the offender without such a residency condition.

34. Pursuant to subsection 130(6) of the CCRA, in cases where the Board orders the statutory release of the offender, the release is a one-chance statutory release.

Statutory Release Order Subject to a Residency Condition Following a Period of Detention

35. In determining whether to order the statutory release of the offender subject to a residency condition, Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to whether:

- a. the offender requires a gradual reintegration into the community; and
- b. accommodation is identified as a risk-related need and a residency condition would address that need.

Residency in a Psychiatric Facility or a Penitentiary

36. When reviewing whether to order that the offender reside in a psychiatric facility or penitentiary, Board members should consider that a psychiatric facility or penitentiary may offer limited access to the community and:

- a. should only be used when the offender will benefit from treatment programs that will assist in the management of risk and facilitate the offender's successful reintegration in the community; and
- b. should be part of a multi-stage plan leading to residency in a CBRF or to statutory release without a residency condition.

communautaire (ERC), un établissement psychiatrique ou, aux termes du paragraphe 131(4) de la LSCMLC, un pénitencier, si elle est convaincue qu'une telle condition est raisonnable et nécessaire pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant après son incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office;

- c. ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence.

34. En vertu du paragraphe 130(6) de la LSCMLC, dans les cas où la Commission ordonne la libération d'office, il s'agit d'une libération d'office à octroi unique.

Ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération

35. Lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu d'ordonner la libération d'office du délinquant en l'assortissant d'une assignation à résidence, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a. si le délinquant a besoin d'une réinsertion graduelle dans la société;
- b. si l'hébergement est considéré comme un besoin lié au risque et si une assignation à résidence répondrait à ce besoin.

Assignation à résidence dans un établissement psychiatrique ou un pénitencier

36. Lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'ordonner que le délinquant réside dans un établissement psychiatrique ou un pénitencier, les commissaires devraient considérer qu'un établissement psychiatrique ou un pénitencier peut offrir un accès limité à la collectivité et :

- a. qu'on ne devrait y avoir recours que si le délinquant bénéficiera de programmes de traitement qui faciliteront la gestion du risque et favoriseront sa réinsertion sociale;
- b. que ce type de placement devrait s'inscrire dans un plan en plusieurs étapes prévoyant en fin de compte une assignation à résidence dans un ERC ou la libération d'office non assortie d'une assignation à

résidence.

Annual and Biennial Reviews of Statutory Release Orders Subject to a Residency Condition

37. The Board may review a statutory release order subject to a residency condition at any time, and must do so within:
- one year after the order and within one year after the date of each subsequent review; or
 - two years after the order and within two years after the date of each subsequent review, if the order relates to an offender serving a sentence for an offence set out in [Schedule I](#) of the CCRA that caused death or serious harm.
38. Pursuant to paragraph [131\(3\)\(b\)](#) of the CCRA, on completing a review of a statutory release order subject to a residency condition, the Board will:
- confirm or modify the order; or
 - order the statutory release of the offender without such a residency condition.

Systemic and Background Factors

39. Board members will consider any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an Indigenous or Black offender.

Offender Representations

40. In accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA, Board members will consider relevant information obtained from the offender in writing or at the hearing, if applicable.

Information from Victims

41. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsection [140\(10.1\)](#) of the CCRA, and section [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider relevant available information from victims, including [victim statements](#).

Réexamens annuels et bisannuels d'une ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence

37. La Commission peut à tout moment réexaminer une ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence, et elle est expressément tenue de le faire :
- soit dans l'année suivant l'ordonnance et tous les ans par la suite;
 - soit dans les deux ans suivant l'ordonnance et tous les deux ans par la suite, si l'ordonnance est prise à l'égard d'un délinquant purgeant une peine infligée pour une infraction mentionnée à l'[annexe I](#) de la LSCMLC ayant causé la mort ou un dommage grave.
38. En vertu de l'alinéa [131\(3\)b\)](#) de la LSCMLC, au terme du réexamen d'une ordonnance d'assignation à résidence, la Commission, selon le cas :
- confirme ou modifie l'ordonnance d'assignation à résidence;
 - ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence.

Facteurs systémiques et historiques

39. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone ou d'un délinquant noir.

Observations du délinquant

40. Conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par le délinquant par écrit ou à l'audience, le cas échéant.

Renseignements provenant des victimes

41. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et du paragraphe [140\(10.1\)](#) de la LSCMLC, et de l'article [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte des renseignements pertinents disponibles fournis par les victimes, y compris les [déclarations de la](#)

42. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information from Victims).

[victime](#).

42. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

Decision and Reasons

43. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and assessment of the offender's risk to re-offend, and the rationale for their decision.

44. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.

45. The reasons for decision will include:

- a. the type of decision and the legal criteria for the review;
- b. an overview of the offender's sentence and an analysis of the offender's criminal, social and conditional release history;
- c. a summary of the actuarial measures of the risk to re-offend, if applicable;
- d. an analysis of all relevant aspects of the case, including discordant information of importance, if applicable;
- e. information on the availability of supervision programs that would protect the public and assist in managing the risk the offender might otherwise present, if applicable;
- f. a review of all factors listed in subsections [132\(1\)](#), [132\(1.1\)](#) and/or [132\(2\)](#) of the CCRA that are relevant to the case;
- g. an analysis of the offender's representations, if applicable;
- h. an overview of the victim statement(s), if applicable;
- i. a concluding assessment of whether or not the legal criteria for the decision are met;
- j. in cases where detention is not ordered, or where statutory release is ordered

Décision et motifs

43. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et leur évaluation globale du risque de récidive du délinquant, ainsi que la justification de leur décision.

44. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.

45. Les motifs de la décision comprennent :

- a. de l'information sur le type de décision et les critères législatifs régissant l'examen;
- b. un aperçu de la peine et une analyse des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition du délinquant;
- c. un sommaire des mesures actuarielles du risque de récidive, le cas échéant;
- d. une analyse de tous les aspects pertinents du cas, notamment les renseignements discordants significatifs, le cas échéant;
- e. de l'information sur l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger le public et à aider à contrôler le risque que pourrait présenter le délinquant sinon, le cas échéant;
- f. une analyse de tous les facteurs énumérés aux paragraphes [132\(1\)](#), [132\(1.1\)](#) et/ou [132\(2\)](#) de la LSCMLC qui sont pertinents au cas;
- g. une analyse des observations du délinquant, le cas échéant;
- h. un aperçu de la (des) déclaration(s) de la victime, le cas échéant;
- i. une évaluation finale indiquant si les critères législatifs relatifs à la décision sont remplis ou non;
- j. dans les cas où le maintien en incarcération n'est pas ordonné et où la libération d'office

following a period of detention, any release condition imposed, varied, removed, or from which the offender has been relieved from compliance, if applicable. Refer to the “Decision and Reasons” sections of Policy [6.1](#) (Release Conditions) for additional guidance on all other release conditions and Policy [6.2](#) (Statutory Release – Residency Condition) for additional guidance on residency conditions imposed in cases where detention is not ordered; and

- k. any [leave privileges](#), if applicable. Refer to the “Decision and Reasons” section of Policy [6.3](#) (Leave Privileges) for additional guidance.
46. Board members will demonstrate consideration of any systemic and background factors that may have contributed to the offender’s involvement in the criminal justice system.
47. For decisions involving an Indigenous offender, Board members will demonstrate consideration of alternative culturally appropriate community interventions.

Cross-References

48. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.3](#) Psychological and Psychiatric Assessments
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [6.1](#) Release Conditions
 - [6.2](#) Statutory Release – Residency Condition
 - [6.3](#) Leave Privileges
 - [9.1](#) Hearings
 - [9.1.1](#) Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings

est ordonnée après une période de maintien en incarcération, toute condition de la mise en liberté imposée, modifiée, annulée, ou à laquelle le délinquant a été soustrait, le cas échéant. Se référer aux sections « Décision et motifs » des politiques [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté) pour avoir des indications supplémentaires concernant toutes autres conditions de la mise en liberté et [6.2](#) (Libération d’office – Assignment à résidence) pour avoir des indications supplémentaires concernant l’assignation à résidence dans les cas où le maintien en incarcération n’est pas ordonné;

- k. tout [privilège de sortie](#), le cas échéant. Se référer à la section « Décision et motifs » de la politique [6.3](#) (Privilèges de sortie) pour avoir des indications supplémentaires.
46. Les commissaires démontrent qu’ils ont pris en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale.
47. Pour les décisions concernant un délinquant autochtone, les commissaires démontrent qu’ils ont pris en considération des interventions alternatives adaptées à la culture dans la collectivité.

Renvois

48. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d’information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.3](#) Évaluations psychologiques et psychiatriques
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [6.2](#) Libération d’office – Assignment à résidence
 - [6.3](#) Privilèges de sortie
 - [9.1](#) Audiences
 - [9.1.1](#) Audiences tenues avec l’aide d’un Aîné ou de membres de la collectivité

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 10.3 Adjournments• 10.4 Postponements <p>49. Correctional Service of Canada
Commissioner's Directives (CD)</p> <ul style="list-style-type: none">• CD 705-8 Assessing Serious Harm• CD 712-2 Detention | <ul style="list-style-type: none">• 10.3 Ajournements• 10.4 Reports <p>49. Directives du commissaire (DC) du Service
correctionnel du Canada</p> <ul style="list-style-type: none">• DC 705-8 Évaluation de l'existence d'un
dommage grave• DC 712-2 Maintien en incarcération |
|--|--|

Release Conditions

Conditions de la mise en liberté

Policy | Politique 6.1

Release Conditions

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Victims Bill of Rights*, section [15](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [100](#), [100.1](#), [101](#), [102](#), [107](#), [116](#), [133](#), [134](#), [134.1](#), [134.2](#) and [140\(10.1\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#), [161](#) and [162](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1	Statutory Release Residency Condition
2 – 39	Decision-Making Criteria and Process
11 – 13	Duration of Special Conditions
14	Systemic and Background Factors
15 – 19	Offender Representations
20 – 21	Information from Victims
22 – 29	Varying, Removing and Relieving from Compliance with a Release Condition
22 – 25	Varying or Removing a Special Condition
26 – 29	Varying or Relieving from Compliance with a Standard Condition
30 – 32	Out-of-Country Travel
33 – 35	Review Timeframes
36 – 37	Leave Privileges

Conditions de la mise en liberté

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits des victimes*, article [15](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [100](#), [100.1](#), [101](#), [102](#), [107](#), [116](#), [133](#), [134](#), [134.1](#), [134.2](#) et [140\(10.1\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#), [161](#) et [162](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1	Assignment à résidence pour la libération d'office
2 – 39	Critères et processus décisionnels
11 – 13	Durée des conditions spéciales
14	Facteurs systémiques et historiques
15 – 19	Observations du délinquant
20 – 21	Renseignements provenant des victimes
22 – 29	Modification, annulation et soustraction à l'application d'une condition de la mise en liberté
22 – 25	Modification ou annulation d'une condition spéciale
26 – 29	Modification ou soustraction à l'application d'une condition automatique
30 – 32	Déplacements à l'étranger
33 – 35	Délais d'examen
36 – 37	Privilèges de sortie

38 – 39	<u>New Statutory Release Date or Long-Term Supervision within Nine Months</u>	38 – 39	<u>Nouvelle date prévue pour la libération d'office ou entrée en vigueur de l'ordonnance de surveillance de longue durée dans les neuf mois</u>
40	<u>Offenders with an Indeterminate Sentence</u>	40	<u>Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée</u>
41 – 42	<u>Provincial/Territorial Offenders</u>	41 – 42	<u>Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale</u>
43 – 44	<u>Offenders on Parole Reduced Status</u>	43 – 44	<u>Délinquants en libération conditionnelle mitigée</u>
45 – 51	<u>Decision and Reasons</u>	45 – 51	<u>Décision et motifs</u>
52 – 53	<u>Cross-References</u>	52 – 53	<u>Renvois</u>

Policy | Politique 6.1

Release Conditions

Statutory Release Residency Condition

1. Guidance on statutory release residency conditions is provided in Policy [6.2](#) (Statutory Release – Residency Condition).

Decision-Making Criteria and Process

2. Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), to determine whether the legal criteria for imposing release conditions are met.
3. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
4. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.
5. In accordance with subsections [133\(3\)](#) and [134.1\(2\)](#) of the CCRA, the Board may impose any [special condition](#) on the unescorted temporary absence (UTA), parole, statutory release or [long-term supervision](#) of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the offender's successful reintegration into society. This may include imposing a residency condition on the long-term supervision of an offender.
6. Pursuant to subsections [133\(3.1\)](#) and [134.1\(2.1\)](#) of the CCRA, if a [victim](#) has provided a [victim statement](#), the Board will impose any special condition on the UTA, parole, statutory release or long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim.

Conditions de la mise en liberté

Assignment à résidence pour la libération d'office

1. Des indications concernant l'assignation à résidence pour la libération d'office sont fournies dans la politique [6.2](#) (Libération d'office – Assignation à résidence).

Critères et processus décisionnels

2. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin de déterminer si les critères législatifs pour imposer les conditions de la mise en liberté sont remplis.
3. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
4. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la mise en liberté sous condition, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.
5. Conformément aux paragraphes [133\(3\)](#) et [134.1\(2\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut imposer toute [condition spéciale](#) lors d'une permission de sortir sans escorte (PSSE), d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une période de [surveillance de longue durée](#) d'un délinquant qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Cela peut comprendre l'imposition d'une assignation à résidence lors d'une période de surveillance de longue durée d'un délinquant.
6. En vertu des paragraphes [133\(3.1\)](#) et [134.1\(2.1\)](#) de la LSCMLC, si une [victime](#) a fourni une [déclaration de la victime](#), la Commission impose toute condition spéciale lors d'une PSSE, d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une période de surveillance de longue durée d'un délinquant qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la victime.

7. In accordance with subsection [133\(4\)](#) of the CCRA, where Board members are of the opinion that it is justified by the circumstances of the case, a condition that requires an offender to reside in a [community-based residential facility](#) (CBRF) may be imposed on a UTA or on parole when it is considered reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the offender's successful reintegration into society, or to protect the victim.
8. Guidance on imposing special conditions on escorted temporary absences is provided in Policy [3.1](#) (Temporary Absences).
9. In determining what is reasonable and necessary when imposing a special condition, Board members should consider whether:
 - a. there is a clear link between the condition and the identified risk;
 - b. the condition relates to the offender's risk factors, to an identified need or to behaviour that is inappropriate or unacceptable;
 - c. the condition can be complied with, enforced and monitored by the Parole Officer; and
 - d. the condition does not contradict any court order.
10. Board members should be cognizant of and sensitive to the unique needs and circumstances of women offenders, [Indigenous](#) offenders, as well as other groups of offenders with special requirements, including aging offenders.
7. Conformément au paragraphe [133\(4\)](#) de la LSCMLC, lorsque les commissaires estiment que les circonstances du cas le justifient, une condition qui exige d'un délinquant qu'il réside dans un [établissement résidentiel communautaire](#) (ERC) peut être imposée dans le cadre d'une PSSE ou d'une libération conditionnelle, lorsqu'elle est jugée raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ou pour protéger la victime.
8. Des indications concernant l'imposition de conditions spéciales aux permissions de sortir avec escorte sont fournies dans la politique [3.1](#) (Permissions de sortir).
9. Lorsqu'ils déterminent s'il est raisonnable et nécessaire d'imposer une condition spéciale, les commissaires devraient considérer :
 - a. s'il y a un lien clair entre la condition et le risque identifié;
 - b. si la condition est liée aux facteurs de risque, à un besoin identifié chez le délinquant ou à un comportement qui est inapproprié ou inacceptable;
 - c. s'il s'agit d'une condition que le délinquant peut respecter et que l'agent de libération conditionnelle peut mettre en vigueur et surveiller;
 - d. si la condition ne va pas à l'encontre d'une quelconque ordonnance d'un tribunal.
10. Les commissaires devraient connaître et prendre en compte la situation et les besoins propres aux délinquantes, aux délinquants [autochtones](#), ainsi qu'à d'autres groupes particuliers, y compris les délinquants vieillissants.

Duration of Special Conditions

11. Board members will consider the duration of each special condition. Each condition must remain in effect for only as long as the Board determines that the legal criteria is met.
12. Special conditions imposed on parole or statutory release do not carry over to the long-term supervision of an offender.
13. When a condition to reside in a CBRF is

Durée des conditions spéciales

11. Les commissaires prennent en considération la durée de chaque condition spéciale. Chaque condition ne doit demeurer en vigueur qu'aussi longtemps que la Commission est convaincue que le critère législatif est rempli.
12. Les conditions spéciales imposées lors de la libération conditionnelle ou d'office ne s'appliquent pas à la surveillance de longue durée d'un délinquant.
13. Lorsqu'une assignation à résidence dans un

imposed on the long-term supervision of an offender, it will be limited to a maximum of 365 days. If the Board does not make a subsequent decision to prolong the condition, it will expire.

Systemic and Background Factors

14. Board members will consider any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an Indigenous or Black offender.

Offender Representations

15. In accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA, Board members will consider relevant information obtained from the offender in writing or at the hearing, if applicable.
16. The offender has the right to provide representations before the Board renders a decision with respect to special conditions recommended by the Correctional Service of Canada (CSC).
17. When, at a hearing, Board members are considering imposing a special condition that was not recommended by CSC, they will ensure the offender has an opportunity to be heard.
18. When the Board does not conduct a hearing and imposes a special condition that was not recommended by CSC or in situations where there is immediate risk to the community and the Board imposes a condition without delay, the offender may submit written representations to the Board within 30 days of receiving the decision.
19. The review to consider the offender's written representations will be conducted by different Board members as soon as practicable, but no later than 30 days following receipt of the representations.

Information from Victims

20. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsection [140\(10.1\)](#) of the CCRA, and section [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider relevant available information from victims, including

ERC est imposée lors d'une période de surveillance de longue durée d'un délinquant, la période fixée ne doit pas dépasser 365 jours. Si la Commission ne rend aucune décision ultérieure relativement à la prolongation de la condition, celle-ci expirera.

Facteurs systémiques et historiques

14. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone ou d'un délinquant noir.

Observations du délinquant

15. Conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par le délinquant par écrit ou à l'audience, le cas échéant.
16. Le délinquant a le droit de présenter des observations à la Commission avant que celle-ci ne rende une décision quant aux conditions spéciales recommandées par le Service correctionnel du Canada (SCC).
17. Lorsque, à une audience, les commissaires envisagent d'imposer une condition spéciale qui n'a pas été recommandée par le SCC, ils veillent à ce que le délinquant ait la possibilité d'être entendu.
18. Lorsque la Commission ne procède pas par voie d'audience et décide d'imposer une condition spéciale qui n'a pas été recommandée par le SCC ou lorsqu'une situation présente un risque immédiat pour la collectivité et que la Commission impose une condition sans délai, le délinquant peut soumettre des observations par écrit à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de la décision.
19. L'examen des observations écrites du délinquant est effectué par d'autres commissaires dès que possible, et au plus tard 30 jours suivant la réception des observations.

Renseignements provenant des victimes

20. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et du paragraphe [140\(10.1\)](#) de la LSCMLC, et de l'article [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte des renseignements pertinents disponibles fournis

victim statements.

21. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information from Victims).

Varying, Removing and Relieving from Compliance with a Release Condition

Varying or Removing a Special Condition

22. In accordance with paragraphs [133\(6\)\(b\)](#) and [134.1\(4\)\(b\)](#) of the CCRA, the Board may vary or remove any special condition imposed on the UTA, parole, statutory release or long-term supervision of an offender.
23. Board members will determine whether the condition or part of the condition is no longer reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the offender's reintegration into society or no longer reasonable and necessary in order to protect the victim.
24. If the Board imposes, varies or removes a special condition when the offender is already in the community, it should be based on behaviour that relates to an increase or decrease in the level of risk to the community since the offender's release. Exceptions apply in instances where a change in condition(s) is a result of the Board's review of the offender's written representations, where the Board imposed conditions that were not recommended by CSC.
25. During their review, Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to:
- the offender's progress since release;
 - the degree of stability in the offender's release plan or current situation;
 - the presence of stressors that may affect future behaviour;
 - whether the offender has addressed the major factors for which the condition has been imposed; and

par les victimes, y compris les déclarations de la victime.

21. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

Modification, annulation et soustraction à l'application d'une condition de la mise en liberté

Modification ou annulation d'une condition spéciale

22. Conformément aux paragraphes [133\(6\)](#) et [134.1\(4\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut modifier ou annuler toute condition spéciale imposée lors d'une PSSE, d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une période de surveillance de longue durée d'un délinquant.
23. Les commissaires déterminent si la condition ou une partie de celle-ci n'est plus raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ou n'est plus raisonnable et nécessaire pour protéger la victime.
24. Si la Commission impose, modifie ou annule une condition spéciale lorsque le délinquant se trouve déjà dans la collectivité, cette décision devrait être fondée sur un comportement qui révèle une augmentation ou une diminution du risque que présente le délinquant pour la collectivité depuis sa mise en liberté. Il y a toutefois une exception : la Commission peut changer une ou des conditions à la suite de l'examen des observations écrites du délinquant dans les cas où elle a imposé une condition spéciale qui n'avait pas été recommandée par le SCC.
25. Lors de leur examen, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- les progrès accomplis par le délinquant depuis sa libération;
 - le degré de stabilité du plan de libération du délinquant ou de sa situation actuelle;
 - la présence de facteurs de stress susceptibles d'influer sur le comportement futur du délinquant;
 - le fait que le délinquant se soit attaqué ou non aux principaux facteurs pour lesquels la condition a été imposée;

- e. any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an Indigenous or Black offender.

Varying or Relieving from Compliance with a Standard Condition

- 26. Pursuant to subsections [133\(2\)](#) and [134.1\(1\)](#) of the CCRA, every offender released on a UTA, parole or statutory release, or required to be supervised by a long-term supervision order, is subject to the [standard conditions](#) prescribed in section [161](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR).
- 27. In accordance with paragraphs [133\(6\)\(a\)](#) and [134.1\(4\)\(a\)](#) of the CCRA, the Board may vary or relieve an offender from compliance with any of the standard conditions of release.
- 28. Board members will consider all risk relevant information to determine whether a deviation from the condition is warranted.
- 29. The Board should not relieve an offender from compliance with the following conditions:
 - a. obey the law and keep the peace;
 - b. report immediately to the Parole Officer and thereafter as instructed; and
 - c. report immediately to the Parole Officer any change in the address of residence.

Out-of-Country Travel

- 30. When a request for relief from the standard condition to remain in Canada at all times for the purpose of out-of-country travel is received, Board members will assess any issues or risk factors related to the protection of society that are associated with out-of-country travel.
- 31. Board members will consider all relevant available information to determine whether the travel would result in the offender's risk to society at large increasing to an undue

- e. tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone ou d'un délinquant noir.

Modification ou soustraction à l'application d'une condition automatique

- 26. En vertu des paragraphes [133\(2\)](#) et [134.1\(1\)](#) de la LSCMLC, chaque délinquant qui bénéficie d'une PSSE, d'une libération conditionnelle ou d'office, ou qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée, est assujéti aux [conditions automatiques](#) prévues à l'article [161](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC).
- 27. Conformément aux paragraphes [133\(6\)](#) et [134.1\(4\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut modifier toute condition automatique de la mise en liberté ou soustraire un délinquant à son application.
- 28. Les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents liés au risque pour déterminer si une dérogation à la condition est justifiée.
- 29. La Commission ne devrait pas soustraire le délinquant à l'application des conditions suivantes :
 - a. respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
 - b. se présenter immédiatement à l'agent de libération conditionnelle, et ensuite selon les directives de ce dernier;
 - c. informer l'agent de libération conditionnelle sans délai de tout changement de résidence.

Déplacements à l'étranger

- 30. Lorsqu'une demande de soustraire le délinquant à l'application de la condition automatique de rester à tout moment au Canada aux fins d'un déplacement à l'étranger est reçue, les commissaires évaluent tout aspect ou facteur de risque lié à la protection de la société que comporte le déplacement à l'étranger.
- 31. Les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles pour déterminer si le déplacement augmenterait le risque auquel serait exposée la société en

level, including, but not limited to:

- a. the nature of the offender's criminal history and any police opinion, any involvement in drug trafficking or a criminal organization and any potential for such activities or involvement;
- b. progress on current and previous releases, including previous travel and the length of time on the current release;
- c. the success of the offender's reintegration over an extended period of time;
- d. written confirmation from authorities that the country of destination does not object to the offender visiting that country; if this is not available, written confirmation that the country of destination is unwilling to provide this information or written proof that the offender tried to obtain the confirmation;
- e. information concerning the purpose and details of the travel, including the length of time the offender will be outside of Canada and, if available, collateral contacts in the destination country; and
- f. the consistency of the travel with the offender's correctional plan.

32. When possible, Board members should specify the period of time that the offender is permitted to travel, given that a limited-validity travel document may be issued further to their decision.

Review Timeframes

- 33. Pursuant to subsection [162\(1\)](#) of the CCRR, the Board will make a decision within three months of receiving an application from an offender to vary, remove or relieve from compliance with a condition on a UTA, parole or statutory release.
- 34. The Board will also make a decision within three months of receiving an application

général au point de le rendre inacceptable, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a. la nature des antécédents criminels du délinquant et l'opinion des services de police, de même que toute participation au trafic de drogues ou aux activités d'une organisation criminelle, ou encore toute possibilité de participation à de telles activités;
- b. les progrès faits par le délinquant au cours de la période de liberté actuelle et de précédentes périodes de liberté, notamment dans le cadre de déplacements antérieurs, et la quantité de temps écoulé depuis sa libération;
- c. la réussite de la réinsertion sociale du délinquant sur une longue période;
- d. une lettre des autorités du pays de destination confirmant qu'elles n'ont pas d'objection à ce que le délinquant visite ce pays, ou, si cela n'est pas possible, une confirmation écrite que le pays de destination refuse de fournir cette information ou une preuve écrite des efforts déployés par le délinquant dans le but d'obtenir cette confirmation;
- e. les renseignements sur le but et les détails du déplacement, y compris le nombre de jours où le délinquant sera à l'extérieur du Canada et, si disponibles, les contacts collatéraux dans le pays de destination;
- f. la cohérence du déplacement avec le plan correctionnel du délinquant.

32. Dans la mesure du possible, les commissaires devraient préciser la période pendant laquelle le délinquant sera autorisé à se déplacer à l'étranger étant donné qu'un document de voyage à durée de validité limitée pourrait lui être délivré à la suite de leur décision.

Délais d'examen

- 33. En vertu du paragraphe [162\(1\)](#) du RSCMLC, la Commission rend une décision dans les trois mois suivant la réception d'une demande du délinquant en vue de modifier ou d'annuler une condition assortie à une PSSE ou à la libération conditionnelle ou d'office, ou de se soustraire à son application.
- 34. La Commission rend également une décision dans les trois mois suivant la réception d'une

from an offender to vary, remove or relieve from compliance with a condition on long-term supervision.

35. Pursuant to subsection [162\(2\)](#) of the CCRR, the Board is not required to review an application from an offender to vary, remove or relieve from compliance with a release condition more than once every six months.

Leave Privileges

36. The Board is responsible for authorizing and establishing the parameters of [leave privileges](#) associated with a residency condition.
37. Guidance on authorizing and establishing leave privileges is provided in Policy [6.3](#) (Leave Privileges).

New Statutory Release Date or Long-Term Supervision within Nine Months

38. When the Board revokes a release or confirms a revocation, resulting in a new projected statutory release date within nine months from the date of CSC's referral to the Board, and CSC has provided the relevant information, the Board may impose special conditions on the statutory release of the offender at the same time.
39. When the Board reviews an offender's case nine months or less before a long-term supervision order comes into effect, and CSC has provided the relevant information, the Board may impose special conditions on the long-term supervision at the same time.

Offenders with an Indeterminate Sentence

40. Guidance on assessing the case of an offender with an [indeterminate sentence](#) is provided in Policy [8.1](#) (Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation).

demande du délinquant en vue de modifier ou d'annuler une condition de la surveillance de longue durée ou de se soustraire à son application.

35. En vertu du paragraphe [162\(2\)](#) du RSCMLC, la Commission n'est pas tenue d'examiner plus d'une fois tous les six mois une demande du délinquant en vue de modifier ou d'annuler une condition de la mise en liberté ou de se soustraire à son application.

Privilèges de sortie

36. Il appartient à la Commission d'autoriser les [privilèges de sortie](#) et d'en établir les paramètres, lorsqu'une assignation à résidence est imposée.
37. Des indications concernant l'autorisation des privilèges de sortie et l'établissement de leurs paramètres sont fournies dans la politique [6.3](#) (Privilèges de sortie).

Nouvelle date prévue pour la libération d'office ou entrée en vigueur de l'ordonnance de surveillance de longue durée dans les neuf mois

38. Lorsque la Commission révoque une libération ou confirme une révocation et que cela entraîne une nouvelle date de libération d'office prévue dans les neuf mois suivant la date à laquelle le cas lui a été envoyé par le SCC, et que le SCC a fourni les renseignements pertinents, elle peut imposer en même temps des conditions spéciales à respecter pendant la prochaine libération d'office.
39. Lorsque la Commission examine le cas d'un délinquant dans les neuf mois précédant l'entrée en vigueur d'une ordonnance de surveillance de longue durée, et que le SCC a fourni les renseignements pertinents, elle peut imposer en même temps des conditions spéciales à respecter pendant la période de surveillance de longue durée.

Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée

40. Des indications concernant l'évaluation du cas d'un délinquant purgeant une [peine d'une durée indéterminée](#) sont fournies dans la politique [8.1](#) (Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux).

Provincial/Territorial Offenders

41. Section [55](#) of the CCRA, which gives CSC the authority to demand that an offender submit to urinalysis, does not apply to [provincial/territorial offenders](#), unless they have been transferred to a penitentiary.
42. When Board members impose a special condition to abstain from the use of alcohol and/or drugs on a provincial/territorial offender, they should also impose a special condition to submit to urinalysis on demand, at regular intervals or where the parole supervisor has reasonable grounds to suspect that the condition to abstain from the use of alcohol and/or drugs has been breached.

Offenders on Parole Reduced Status

43. When reviewing the case of an offender on [parole reduced status](#), Board members may impose special conditions in accordance with subsections [133\(3\)](#), [133\(3.1\)](#) and [133\(4\)](#) of the CCRA or reinstate one or more standard conditions.
44. If Board members determine that the offender must abide by all standard conditions, or revoke the offender's parole, this will remove the offender's parole reduced status.

Decision and Reasons

45. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and the rationale for their decision.
46. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
47. The reasons for decision will include:
 - a. the reasons for imposing, varying or

Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

41. L'article [55](#) de la LSCMLC, qui accorde au SCC le pouvoir d'exiger qu'un délinquant fournisse un échantillon d'urine, ne s'applique pas aux [délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale](#), à moins qu'ils n'aient été transférés dans un pénitencier.
42. Lorsque les commissaires imposent une condition spéciale à un délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale consistant à s'abstenir de faire usage d'alcool et/ou de drogue, ils devraient également imposer une condition spéciale qui oblige le délinquant à se soumettre à la prise d'un échantillon d'urine sur demande, à intervalles réguliers ou lorsque le surveillant de libération conditionnelle a des motifs raisonnables de soupçonner que la condition de ne pas consommer de l'alcool et/ou de la drogue a été violée.

Délinquants en libération conditionnelle mitigée

43. Lorsqu'ils examinent le cas d'un délinquant en [libération conditionnelle mitigée](#), les commissaires peuvent imposer des conditions spéciales conformément aux paragraphes [133\(3\)](#), [133\(3.1\)](#) et [133\(4\)](#) de la LSCMLC ou rétablir des conditions automatiques.
44. Si les commissaires décident que le délinquant est tenu de respecter toutes les conditions automatiques, ou de révoquer la libération conditionnelle du délinquant, la libération conditionnelle mitigée du délinquant n'est plus en vigueur.

Décision et motifs

45. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et la justification de leur décision.
46. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
47. Les motifs de la décision comprennent :
 - a. les motifs pour l'imposition, la modification

- removing each special condition and/or varying or relieving the offender from compliance with any standard condition;
- b. an analysis of the offender's representations, if applicable; and
- c. an overview of the victim statement(s), if applicable.
48. When imposing or varying any special condition, Board members will:
- a. explain how each condition relates to the offender's risk factors;
- b. specify the legal criteria for imposing each condition and why the condition is considered to meet the applicable criteria;
- c. specify the duration of each condition and document the reasons for setting that duration; and
- d. include any leave privileges, if applicable. Refer to the "Decision and Reasons" section of Policy [6.3](#) (Leave Privileges) for additional guidance.
49. Pursuant to subsections [133\(3.2\)](#) and [134.1\(2.2\)](#) of the CCRA, where a victim has provided a statement to the Board and the Board members decide not to impose any conditions to protect the victim on the UTA, parole, statutory release or long-term supervision of the offender, they will provide reasons for the decision.
50. Board members will demonstrate consideration of any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system.
51. For decisions involving an offender on parole reduced status where conditions are imposed or reinstated, Board members will specify whether or not the parole reduced status remains in effect.
- ou l'annulation de toute condition spéciale et/ou la modification ou la soustraction du délinquant à l'application d'une condition automatique;
- b. une analyse des observations du délinquant, le cas échéant;
- c. un aperçu de la (des) déclaration(s) de la (des) victime(s), le cas échéant.
48. Lorsqu'ils imposent ou modifient toute condition spéciale, les commissaires :
- a. expliquent en quoi chaque condition est liée aux facteurs de risque du délinquant;
- b. précisent les critères légaux justifiant l'imposition de chaque condition et pourquoi chaque condition répond aux critères applicables;
- c. précisent la durée de chaque condition et les motifs de cette durée;
- d. indiquent tout privilège de sortie, le cas échéant. Se référer à la section « Décision et motifs » de la politique [6.3](#) (Privilèges de sortie) pour avoir des indications supplémentaires.
49. En vertu des paragraphes [133\(3.2\)](#) et [134.1\(2.2\)](#) de la LSCMLC, lorsqu'une victime a fourni une déclaration à la Commission et les commissaires décident de ne pas imposer de conditions pour protéger la victime lors d'une PSSE, d'une libération conditionnelle ou d'office, ou d'une période de surveillance de longue durée d'un délinquant, ils fournissent les motifs de cette décision.
50. Les commissaires démontrent qu'ils ont pris en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale.
51. Pour les décisions concernant un délinquant en libération conditionnelle mitigée à laquelle sont imposées ou rétablies des conditions, les commissaires précisent si la libération conditionnelle mitigée demeure en vigueur ou non.

Cross-References

52. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making

Renvois

52. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise

- [1.2](#) Information from Victims
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [3.1](#) Temporary Absences
 - [4.1](#) Parole
 - [6.2](#) Statutory Release – Residency Condition
 - [6.3](#) Leave privileges
 - [7.1](#) Post-Release Decision-Making
 - [8.1](#) Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation
 - [8.2](#) Offenders with a Long-Term Supervision Order
 - [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
 - [Annex D](#) Accelerated Review
53. Correctional Service of Canada Commissioner's Directives (CD)
- [CD 712-1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [CD 715-1](#) Community Supervision
 - [CD 715-2](#) Post-Release Decision Process
 - [CD 715-3](#) Community Assessments
 - [CD 719](#) Long-Term Supervision Orders
- en liberté sous condition
- [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [3.1](#) Permissions de sortir
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [6.2](#) Libération d'office – Assignment à résidence
 - [6.3](#) Privilèges de sortie
 - [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
 - [8.1](#) Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux
 - [8.2](#) Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
 - [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - [Annexe D](#) Examen expéditif
53. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 712-1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [DC 715-1](#) Surveillance dans la collectivité
 - [DC 715-2](#) Processus décisionnel postlibératoire
 - [DC 715-3](#) Évaluations communautaires
 - [DC 719](#) Ordonnances de surveillance de longue durée

Policy | Politique 6.2

Statutory Release – Residency Condition

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Victims Bill of Rights*, section [15](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [99](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [107](#), [127](#), [128](#), [133\(4.1\)](#) and [135\(6\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#) and [162](#).
- *Criminal Code*, sections [467.11](#), [467.12](#) and [467.13](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 20	Decision-Making Criteria and Process
7 – 8	Duration of Residency Condition
9	Residency in a Psychiatric Facility
10 – 11	Residency in a Private Home
12	Systemic and Background Factors
13	Offender Representations
14 – 15	Information from Victims
16	Varying or Removing a Residency Condition
17 – 18	Review Timeframes
19 – 20	Leave Privileges
21	Residency Condition Following a Period of Detention
22 – 25	Decision and Reasons

Libération d'office – Assignation à résidence

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits des victimes*, article [15](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [99](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [107](#), [127](#), [128](#), [133\(4.1\)](#) et [135\(6\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#) et [162](#).
- *Code criminel*, articles [467.11](#), [467.12](#) et [467.13](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 20	Critères et processus décisionnels
7 – 8	Durée de l'assignation à résidence
9	Assignation à résidence dans un établissement psychiatrique
10 – 11	Assignation à résidence dans une maison privée
12	Facteurs systémiques et historiques
13	Observations du délinquant
14 – 15	Renseignements provenant des victimes
16	Modification ou annulation d'une assignation à résidence
17 – 18	Périodes d'examen
19 – 20	Privilèges de sortie
21	Assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération
22 – 25	Décision et motifs

26 – 27

[Cross-References](#)

26 – 27

[Renvois](#)

Policy | Politique 6.2

Statutory Release – Residency Condition

Decision-Making Criteria and Process

1. In accordance with subsection [133\(4.1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), in order to facilitate the offender's successful reintegration into society, a residency condition that requires an offender to reside in a [community-based residential facility](#) (CBRF) or psychiatric facility may be imposed on an offender's statutory release, where the Board is satisfied that in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in [Schedule I](#) of the CCRA or an offence under section [467.11](#), [467.12](#) or [467.13](#) of the *Criminal Code* before the expiration of their sentence according to law.
2. A residency condition may also be imposed post-release if the offender's behaviour while in the community leads the Board to determine that the legal criteria is met.
3. Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA to determine whether the legal criteria for imposing a residency condition on statutory release is met.
4. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
5. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.
6. In determining whether the legal criteria is met, Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to:
 - a. the offender's potential for violent behaviour, as established by:

Libération d'office – Assignation à résidence

Critères et processus décisionnels

1. Conformément au paragraphe [133\(4.1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), afin de faciliter la réinsertion sociale du délinquant, la Commission peut imposer une assignation à résidence qui exige que le délinquant demeure dans un [établissement résidentiel communautaire](#) (ERC) ou un établissement psychiatrique, si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition, la perpétration par le délinquant de toute infraction visée à l'[annexe I](#) de la LSCMLC ou d'une infraction prévue aux articles [467.11](#), [467.12](#) ou [467.13](#) du *Code criminel* avant l'expiration légale de la peine, présentera un risque inacceptable pour la société.
2. L'assignation à résidence peut également être imposée après la mise en liberté si le comportement du délinquant au sein de la collectivité permet à la Commission de conclure que le critère législatif est rempli.
3. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC afin de déterminer si le critère législatif pour imposer une assignation à résidence lors de la libération d'office est rempli.
4. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
5. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la mise en liberté sous condition, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.
6. Lorsqu'ils déterminent si le critère législatif est rempli, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. la propension à la violence du délinquant, dont témoignent :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">i. previous violent behaviour as documented in the offence history, such as police reports, provincial records, young offender records accessible under the <i>Youth Criminal Justice Act</i> and documentation from any correctional authorities;ii. the seriousness of previous offences;iii. information that the offender has difficulty controlling anger or impulsive behaviour;iv. information concerning threats of violence;v. the use of a weapon during the commission of an offence; orvi. an attitude of indifference to the criminal behaviour and its impact on the victim(s). <ul style="list-style-type: none">b. stressors/factors in the release environment that may be predictive of violent behaviour and the offender's needs in relation to these factors;c. psychiatric or psychological information that a mental illness or disorder has the potential to lead to the commission of an offence involving violence;d. information concerning any attempts by the offender to reduce/mitigate the possibility of future violent behaviour; ande. information that the offender is or will be participating in programs and/or interventions appropriate to the prevention of violence, and observable and measureable gains derived from them. | <ul style="list-style-type: none">i. tout comportement violent antérieur consigné dans des documents faisant état des antécédents du délinquant en matière d'infractions, tels que les rapports de la police, les dossiers provinciaux, les dossiers de jeune contrevenant accessibles en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> et la documentation provenant de toute autorité correctionnelle;ii. la gravité des infractions antérieures;iii. des renseignements montrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère ou son impulsivité;iv. des renseignements signalant qu'il a proféré des menaces de violence;v. l'utilisation d'une arme lors de la perpétration d'une infraction;vi. l'indifférence du délinquant à l'égard de son comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes. <ul style="list-style-type: none">b. les agents de stress et autres facteurs auxquels le délinquant sera soumis une fois en liberté et qui pourraient être une source de comportement violent, et les besoins du délinquant par rapport à ces facteurs;c. les renseignements contenus dans les rapports psychiatriques ou psychologiques révélant l'existence d'une maladie mentale ou d'un déséquilibre mental qui pourrait donner lieu à la perpétration d'une infraction accompagnée de violence;d. les renseignements concernant les efforts déployés par le délinquant pour atténuer les risques de comportement violent;e. les renseignements concernant le fait que le délinquant suit ou suivra un programme et/ou une intervention visant à prévenir la violence, et les changements observables et mesurables qui y sont attribuables. |
|---|---|

Duration of Residency Condition

7. Board members will consider the duration of the residency condition. The condition must remain in effect for only as long as the Board is satisfied that in the absence of

Durée de l'assignation à résidence

7. Les commissaires prennent en considération la durée de l'assignation à résidence. La condition ne doit demeurer en vigueur qu'aussi longtemps que la Commission est convaincue qu'à défaut

such a condition, the offender will present an undue risk to society as set out in subsection [133\(4.1\)](#) of the CCRA.

8. A residency condition imposed on statutory release does not carry over to the [long-term supervision](#) of the offender.

Residency in a Psychiatric Facility

9. When reviewing whether to impose a statutory release residency condition in a psychiatric facility, Board members should consider that a psychiatric facility may offer limited access to the community and:
 - a. should only be used when the offender will benefit from treatment programs that will assist in the management of risk and facilitate the offender's successful reintegration in the community; and
 - b. should be part of a multi-stage plan leading to residency in a CBRF or to statutory release without a residency condition.

Residency in a Private Home

10. When reviewing whether to impose a statutory release residency condition to a private home that has been designated by the Correctional Service of Canada as a CBRF (i.e. Private Home Placement), Board members should consider whether:
 - a. the offender requires a period of transition from the institution, psychiatric facility, [community correctional centre](#) or [community residential facility](#) into the community;
 - b. the offender's plan consists of a release to a small or remote community; and/or
 - c. there is no other CBRF available that can provide specific services for women offenders, [Indigenous](#) offenders or other groups of offenders with special requirements, including aging offenders.
11. Since the Board members have determined that in the absence of a residency condition,

de cette condition, le délinquant présentera un risque inacceptable pour la société tel qu'énoncé au paragraphe [133\(4.1\)](#) de la LSCMLC.

8. Une assignation à résidence dans le cadre de la libération d'office ne s'applique pas à la [surveillance de longue durée](#) du délinquant.

Assignation à résidence dans un établissement psychiatrique

9. Lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'imposer une assignation à résidence dans un établissement psychiatrique, les commissaires devraient considérer qu'un établissement psychiatrique peut offrir un accès limité à la collectivité et :
 - a. qu'on ne devrait y avoir recours que si le délinquant bénéficiera de programmes de traitement qui faciliteront la gestion du risque et favoriseront sa réinsertion sociale;
 - b. que ce type de placement devrait s'inscrire dans un plan en plusieurs étapes prévoyant en fin de compte une assignation à résidence dans un ERC ou la libération d'office non assortie d'une assignation à résidence.

Assignation à résidence dans une maison privée

10. Lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'imposer une assignation à résidence dans une maison privée qui a été désignée ERC par le Service correctionnel du Canada (c.-à-d. placement en maison privée) lors de la libération d'office, les commissaires devraient considérer, selon le cas :
 - a. si le délinquant a besoin d'une période de transition entre l'établissement, l'établissement psychiatrique, le [centre correctionnel communautaire](#) ou le [centre résidentiel communautaire](#) et la collectivité;
 - b. si le plan du délinquant prévoit une mise en liberté dans une petite collectivité ou une collectivité éloignée;
 - c. s'il n'y a pas d'autre ERC disponible pour assurer la prestation de services particuliers pour les délinquantes, les délinquants [autochtones](#), ou autres groupes particuliers, y compris les délinquants vieillissants.
11. Puisque les commissaires sont convaincus qu'à défaut d'une assignation à résidence, le

the offender will present an undue risk to society, they must assess whether the recommended location has the necessary controls and supervision to address the offender's risk factors and needs.

Systemic and Background Factors

12. Board members will consider any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an Indigenous or Black offender.

Offender Representations

13. In accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA, Board members will consider relevant information obtained from the offender in writing or at the hearing, if applicable.

Information from Victims

14. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsection [140\(10.1\)](#) of the CCRA, and section [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider relevant available information from [victims](#), including [victim statements](#).
15. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information from Victims).

Varying or Removing a Residency Condition

16. In accordance with paragraph [133\(6\)\(b\)](#) of the CCRA, the Board may vary or remove a statutory release residency condition.

Review Timeframes

17. Pursuant to paragraph [162\(1\)\(c\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR), the Board will make a decision within three months of receiving an application from the offender to vary or remove a residency condition.
18. Pursuant to subsection [162\(2\)](#) of the CCRR, the Board is not required to review an application from the offender to vary or

délinquant présentera un risque inacceptable pour la société, ils doivent évaluer si l'endroit recommandé offre les mesures de contrôle et de surveillance requises pour gérer les facteurs de risque et répondre aux besoins identifiés chez le délinquant.

Facteurs systémiques et historiques

12. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone ou d'un délinquant noir.

Observations du délinquant

13. Conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par le délinquant par écrit ou à l'audience, le cas échéant.

Renseignements provenant des victimes

14. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et du paragraphe [140\(10.1\)](#) de la LSCMLC, et de l'article [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte des renseignements pertinents disponibles fournis par les [victimes](#), y compris les [déclarations de la victime](#).
15. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

Modification ou annulation d'une assignation à résidence

16. Conformément au paragraphe [133\(6\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut modifier ou annuler une assignation à résidence.

Périodes d'examen

17. En vertu de l'alinéa [162\(1\)\(c\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), la Commission rend une décision dans les trois mois suivant la réception d'une demande du délinquant en vue de modifier ou d'annuler une assignation à résidence.
18. En vertu du paragraphe [162\(2\)](#) du RSCMLC, la Commission n'est pas tenue d'examiner plus d'une fois tous les six mois une demande du

remove a residency condition more than once every six months.

Leave Privileges

19. The Board is responsible for authorizing and establishing the parameters of [leave privileges](#) associated with a residency condition.
20. Guidance on authorizing and establishing leave privileges is provided in Policy [6.3](#) (Leave Privileges).

Residency Condition Following a Period of Detention

21. Guidance on ordering the statutory release of an offender subject to a residency condition following a period of detention is provided in Policy [5.1](#) (Detention).

Decision and Reasons

22. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and assessment of the offender's risk to re-offend, and the rationale for their decision to impose, vary or remove a residency condition on the offender's statutory release.
23. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
24. The reasons for decision will include:
 - a. the reasons for imposing a residency condition, specifically why the Board members are satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in [Schedule I](#) of the CCRA or an offence under section [467.11](#), [467.12](#) or [467.13](#) of the *Criminal Code*, and how the residency condition will facilitate the offender's successful reintegration into society;
 - b. the duration of the residency condition and the reasons for setting that duration;

délinquant de modifier ou d'annuler une assignation à résidence.

Privilèges de sortie

19. Il appartient à la Commission d'autoriser les [privilèges de sortie](#) et d'en établir les paramètres, lorsqu'une assignation à résidence est imposée.
20. Des indications concernant l'autorisation des privilèges de sortie et l'établissement de leurs paramètres sont fournies dans la politique [6.3](#) (Privilèges de sortie).

Assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération

21. Des indications concernant l'ordonnance de la libération d'office assortie d'une assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération sont fournies dans la politique [5.1](#) (Maintien en incarcération).

Décision et motifs

22. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et leur évaluation globale du risque de récidive du délinquant, ainsi que la justification de leur décision d'imposer, de modifier ou d'annuler une assignation à résidence dans le cadre de la libération d'office.
23. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
24. Les motifs de la décision comprennent :
 - a. les motifs justifiant l'assignation à résidence, notamment pourquoi les commissaires sont convaincus qu'à défaut d'une assignation à résidence, la perpétration par le délinquant de toute infraction visée à l'[annexe I](#) de la LSCMLC ou d'une infraction prévue aux articles [467.11](#), [467.12](#) ou [467.13](#) du *Code criminel* présentera un risque inacceptable, et comment l'assignation à résidence facilitera la réinsertion sociale du délinquant;
 - b. la durée de l'assignation à résidence et les motifs de cette durée;

- | | |
|--|---|
| <p>c. any leave privileges, if applicable. Refer to the “Decision and Reasons” section of Policy 6.3 (Leave Privileges) for additional guidance;</p> <p>d. an analysis of the offender’s representations, if applicable; and</p> <p>e. an overview of the victim statement(s), if applicable.</p> <p>25. Board members will demonstrate consideration of any systemic and background factors that may have contributed to the offender’s involvement in the criminal justice system.</p> | <p>c. tout privilège de sortie, le cas échéant. Se référer à la section « Décision et motifs » de la politique 6.3 (Privilèges de sortie) pour avoir des indications supplémentaires;</p> <p>d. une analyse des observations du délinquant, le cas échéant;</p> <p>e. un aperçu de la (des) déclaration(s) de la victime, le cas échéant.</p> <p>25. Les commissaires démontrent qu’ils ont pris en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale.</p> |
|--|---|

Cross-References

26. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [5.1](#) Detention
 - [6.3](#) Leave privileges
27. Correctional Service of Canada Commissioner’s Directives (CD)
- [CD 712-1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [CD 712-2](#) Detention
 - [CD 715-2](#) Post-Release Decision Process
 - [CD 715-3](#) Community Assessments

Renvois

26. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d’information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [5.1](#) Maintien en incarcération
 - [6.3](#) Privilèges de sortie
27. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 712-1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [DC 712-2](#) Maintien en incarcération
 - [DC 715-2](#) Processus décisionnel postlibératoire
 - [DC 715-3](#) Évaluations communautaires

Policy | Politique 6.3

Leave Privileges

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [66\(3\)](#), [99](#), [101](#), [131\(3\)](#), [133\(4\)](#), [133\(4.1\)](#), [134\(1\)](#), [134.1\(2\)](#), [134.2\(1\)](#) and [135.1](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 13	Decision-Making Considerations
10	Systemic and Background Factors
11	Offender Representations
12 – 13	Information from Victims
14 – 21	Parameters of Leave Privileges
18 – 19	Community-Based Residential Facilities, Provincial or Territorial Correctional Facilities and Other Locations
20	Penitentiaries
21	Leave for Special Celebrations
22 – 26	Leave Authorized for Emergency Medical or Compassionate Reasons
27 – 32	Decision and Reasons
33 – 34	Cross-References

Privilèges de sortie

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [66\(3\)](#), [99](#), [101](#), [131\(3\)](#), [133\(4\)](#), [133\(4.1\)](#), [134\(1\)](#), [134.1\(2\)](#), [134.2\(1\)](#) et [135.1](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 13	Considérations relatives à la prise de décisions
10	Facteurs systémiques et historiques
11	Observations du délinquant
12 – 13	Renseignements provenant des victimes
14 – 21	Paramètres des privilèges de sortie
18 – 19	Établissements résidentiels communautaires, établissements correctionnels provinciaux ou territoriaux et autres lieux précisés
20	Pénitenciers
21	Privilèges de sortie pour des célébrations spéciales
22 – 26	Sorties autorisées pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion
27 – 32	Décision et motifs
33 – 34	Renvois

Policy | Politique 6.3

Leave Privileges

Decision-Making Considerations

1. The Board is responsible for authorizing and establishing the parameters of [leave privileges](#) for:
 - a. day parole, including where [day parole to an other location](#) is granted, as offenders are required to return to a penitentiary, [community-based residential facility](#), provincial correctional facility or other location each night or at another specified interval; and
 - b. temporary absences, full parole, statutory release or [long-term supervision orders](#), when a residency condition is imposed.
2. Guidance on imposing [special conditions](#) is provided in policies [3.1](#) (Temporary Absences), [6.1](#) (Release Conditions) and [6.2](#) (Statutory Release – Residency Condition).
3. Leave privileges must be authorized in writing by the Board, with the exception of leave privileges authorized by the Correctional Service of Canada (CSC) for [emergency medical](#) or [compassionate reasons](#).
4. Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to determine whether to authorize leave privileges.
5. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
6. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.

Privilèges de sortie

Considérations relatives à la prise de décisions

1. Il appartient à la Commission d'autoriser des [privilèges de sortie](#), et d'en établir les paramètres, pour :
 - a. une semi-liberté, y compris dans les cas où la [semi-liberté dans un autre lieu précisé](#) est accordée, étant donné que les délinquants sont tenus de réintégrer un pénitencier, un [établissement résidentiel communautaire](#), un établissement correctionnel provincial ou tout autre lieu précisé chaque soir, ou à tout autre intervalle précisé;
 - b. une permission de sortir, une libération conditionnelle totale ou d'office ou une [ordonnance de surveillance de longue durée](#), lorsqu'une assignation à résidence est imposée.
2. Des indications concernant l'imposition de [conditions spéciales](#) sont fournies dans les politiques [3.1](#) (Permissions de sortir), [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté) et [6.2](#) (Libération d'office – Assignation à résidence).
3. L'octroi de privilèges de sortie ne peut se faire sans l'autorisation écrite de la Commission, à l'exception de ceux autorisés par le Service correctionnel du Canada (SCC) pour des [interventions médicales urgentes](#) ou des [raisons de compassion](#).
4. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin de déterminer si des privilèges de sorties sont autorisés.
5. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
6. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la libération conditionnelle, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.

7. Leave privileges should be tailored to meet the requirements of the type of release with which they are associated and the offender's risk factors and needs.
8. Unless otherwise specified in the Board's decision, CSC will, as part of its case management functions, determine how and when Board-authorized leave privileges are implemented, within the context of the offender's progress in meeting the objectives of the correctional plan.
9. The Board's authorization is required for any modifications to leave privileges that would increase the offender's access to the community. The Board's authorization is not required to reduce the offender's access to the community.

Systemic and Background Factors

10. Board members will consider any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an [Indigenous](#) or Black offender.

Offender Representations

11. In accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA, Board members will consider relevant information obtained from the offender in writing or at the hearing, if applicable.

Information from Victims

12. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsection [140\(10.1\)](#) of the CCRA, and section [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider relevant available information from [victims](#), including [victim statements](#).
13. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information from Victims).

Parameters of Leave Privileges

14. The parameters of leave privileges apply from the time they are authorized by the

7. Les privilèges de sortie devraient être adaptés pour répondre aux exigences liées au type de libération auquel ils sont associés ainsi qu'aux facteurs de risque et aux besoins identifiés chez le délinquant.
8. Sauf si autrement spécifié par la Commission, le SCC déterminera, dans le cadre de ses fonctions de gestion des cas, de quelle façon et à quel moment les privilèges de sortie autorisés par la Commission doivent être appliqués, tenant compte des progrès accomplis par le délinquant en vue de l'atteinte des objectifs du plan correctionnel.
9. Toute modification des privilèges de sortie qui permettrait au délinquant d'avoir davantage accès à la collectivité doit être autorisée par la Commission. Elle n'a pas à donner son autorisation lorsqu'il s'agit de réduire l'accès à la collectivité.

Facteurs systémiques et historiques

10. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant [autochtone](#) ou d'un délinquant noir.

Observations du délinquant

11. Conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par le délinquant par écrit ou à l'audience, le cas échéant.

Renseignements provenant des victimes

12. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et du paragraphe [140\(10.1\)](#) de la LSCMLC, et de l'article [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte des renseignements pertinents disponibles fournis par les [victimes](#), y compris les [déclarations de la victime](#).
13. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

Paramètres des privilèges de sortie

14. Les paramètres des privilèges de sortie s'appliquent à compter du moment où ils sont

Board, regardless of how long the offender has been on conditional release.

15. In cases where day parole is continued and leave privileges were previously authorized, Board members will assess whether to continue or vary the parameters established or reached during the previous day parole period.
16. Leave privileges are generally authorized by the Board within the limits outlined in this policy.
17. Board members may consider expanded leave privileges in order to respond to the unique needs and circumstances of women offenders, Indigenous offenders, as well as other groups of offenders with special requirements, including aging offenders.

Community-Based Residential Facilities, Provincial or Territorial Correctional Facilities and Other Locations

18. Unless otherwise specified in the Board's decision, leave passes are authorized for a maximum of three nights, including travel time, within the following limits:
 - a. one leave pass during the first four-week period;
 - b. two leave passes during the second four-week period;
 - c. three leave passes during the third four-week period; and
 - d. weekly leave passes during the fourth and subsequent four-week periods.
19. A leave pass may be extended by one additional night during weeks that include a statutory holiday.

Penitentiaries

20. Unless otherwise specified in the Board's decision, one leave pass for a maximum of three nights is authorized for each four-week period, following the first four weeks of the offender's release.

autorisés par la Commission, peu importe depuis combien de temps le délinquant est en liberté sous condition.

15. Dans les cas où la semi-liberté est prolongée et les privilèges de sortie ont été précédemment autorisés, les commissaires évaluent s'il convient de maintenir ou de modifier les paramètres établis ou atteints durant la précédente période de semi-liberté.
16. Les privilèges de sortie sont généralement autorisés par la Commission dans les limites décrites dans la présente politique.
17. Les commissaires peuvent envisager d'autoriser des privilèges de sortie prolongés pour tenir compte de la situation et des besoins propres aux délinquantes, aux délinquants autochtones, ainsi qu'à d'autres groupes particuliers, y compris les délinquants vieillissants.

Établissements résidentiels communautaires, établissements correctionnels provinciaux ou territoriaux et autres lieux précisés

18. Sauf si autrement spécifié par la Commission, des laissez-passer de trois nuits au maximum, ce qui comprend le temps de déplacement, sont autorisés dans les limites suivantes :
 - a. un laissez-passer lors de la première période de quatre semaines;
 - b. deux laissez-passer lors de la deuxième période de quatre semaines;
 - c. trois laissez-passer lors de la troisième période de quatre semaines;
 - d. des laissez-passer hebdomadaires lors de la quatrième période de quatre semaines et les périodes de quatre semaines subséquentes.
19. Un laissez-passer peut être prolongé d'une nuit supplémentaire lors des semaines où il y a un jour férié.

Pénitenciers

20. Sauf si autrement spécifié par la Commission, un laissez-passer de trois nuits au maximum est autorisé pour chaque période de quatre semaines, après qu'il se soit écoulé une période de quatre semaines depuis la libération du délinquant.

Leave for Special Celebrations

21. Leave for special celebrations (e.g. Christmas, New Year's Day or other spiritual or cultural celebrations) should not be authorized in addition to the leave passes already approved for a particular month. CSC may allow the offender additional travel time for such special occasions.

Leave Authorized for Emergency Medical or Compassionate Reasons

22. The Area Director may authorize leave for a maximum of 30 days for emergency medical reasons or leave for a maximum of three days for compassionate reasons. This includes cases where the Board has not authorized leave privileges.
23. Leave authorized by CSC for emergency medical or compassionate reasons will be documented in the next progress report shared with the Board.
24. The Board's authorization is required for leave exceeding 30 days for emergency medical reasons and leave exceeding three days for compassionate reasons.
25. When reviewing whether to authorize leave for emergency medical or compassionate reasons, Board members should consider the duration of the leave.
26. Leave for emergency medical or compassionate reasons should be authorized within the context of parole, statutory release or a long-term supervision order with residency, rather than as an unescorted temporary absence.

Decision and Reasons

27. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will document whether or not leave privileges are authorized and provide reasons for their

Privilèges de sortie pour des célébrations spéciales

21. Une sortie pour une célébration spéciale (p. ex., Noël, Jour de l'An ou autre célébration spirituelle ou culturelle) ne devrait pas être autorisée en plus des laissez-passer déjà approuvés au cours du mois. Le SCC peut allouer au délinquant le temps additionnel nécessaire pour les déplacements lors des occasions spéciales.

Sorties autorisées pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion

22. Le directeur de secteur du SCC peut autoriser des sorties d'une durée maximale de 30 jours pour des interventions médicales urgentes et de trois jours pour des raisons de compassion. Cela inclut les cas où la Commission n'a pas autorisé de privilèges de sortie.
23. Toute sortie autorisée par le SCC pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion sera consignée dans le prochain rapport sur les progrès accomplis par le délinquant qui sera remis à la Commission.
24. L'autorisation de la Commission est requise pour une sortie d'une durée supérieure à 30 jours pour des interventions médicales urgentes, ou d'une durée supérieure à trois jours pour des raisons de compassion.
25. Lorsqu'ils examinent s'il convient d'autoriser une sortie pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion, les commissaires devraient prendre en considération la durée de la sortie.
26. Les privilèges de sortie pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion devraient être autorisés dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée assortie d'une assignation à résidence, et non à titre de permissions de sortir sans escorte.

Décision et motifs

27. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires indiquent si des privilèges de sortie sont ou non autorisés et fournissent les motifs de leur décision.

decision.

28. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
29. Board members will specify the parameters of the leave, including any case-specific leave privileges that further limit or increase the offender's access to the community and provide reasons for these parameters.
30. Where Board members continue day parole in cases where leave privileges were previously authorized, they will provide their reasons for decision for continuing or varying the parameters established or reached during the previous day parole period.
31. Board members will include:
 - a. an analysis of the offender's representations, if applicable; and
 - b. an overview of the victim statement(s), if applicable.
32. Board members will demonstrate consideration of any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system.

Cross-References

33. Decision-Making Policy Manual
 - [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [3.1](#) Temporary Absences
 - [4.1](#) Parole
 - [6.1](#) Release Conditions
 - [6.2](#) Statutory Release – Residency Condition
 - [8.2](#) Offenders with a Long-Term Supervision Order
 - [Annex D](#) Accelerated Review

28. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
29. Les commissaires précisent quels en sont les paramètres, y compris des privilèges de sortie particuliers à un délinquant qui donnent un accès plus limité ou plus large à la collectivité et fournissent les motifs de ces paramètres.
30. Lorsqu'ils prolongent la semi-liberté dans des cas où des privilèges de sortie ont été précédemment autorisés, les commissaires fournissent les motifs de leur décision de maintenir ou modifier les paramètres établis ou atteints durant la précédente période de semi-liberté.
31. Les commissaires donnent :
 - a. une analyse des observations du délinquant, le cas échéant;
 - b. un aperçu de la (des) déclaration(s) de la (des) victime(s), le cas échéant.
32. Les commissaires démontrent qu'ils ont pris en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale.

Renvois

33. Manuel des politiques décisionnelles
 - [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [3.1](#) Permissions de sortir
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [6.2](#) Libération d'office – Assignment à résidence
 - [8.2](#) Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
 - [Annexe D](#) Examen expéditif

34. Correctional Service of Canada
Commissioner's Directives (CD)

- [CD 712-1](#) Pre-Release Decision-Making
- [CD 714](#) Community Correctional Centre Standards
- [CD 715 -1](#) Community Supervision
- [CD 715 -2](#) Post-Release Decision Process
- [CD 715-3](#) Community Assessments

34. Directives du commissaire (DC) du Service
correctionnel du Canada

- [DC 712-1](#) Processus de décision prélibératoire
- [DC 714](#) Normes régissant les centres correctionnels communautaires
- [DC 715-1](#) Surveillance dans la collectivité
- [DC 715-2](#) Processus décisionnel postlibératoire
- [DC 715-3](#) Évaluations communautaires

Post-Release Decision-Making

Processus de décision postlibératoire

Policy | Politique 7.1

Post-Release Decision-Making

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Victims Bill of Rights*, section [15](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [100](#), [100.1](#), [101](#), [116\(10\)](#), [124\(3\)](#), [135](#), [136](#) and [138](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#), [153](#) and [163](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 24	Decision-Making Criteria and Process
4	Release Conditions
5 – 13	Cancellation, Revocation and Termination Following a Suspension
5 – 8	Reviews following a Suspension of Parole or Statutory Release
9 – 12	Terms of Cancellation
13	Reviews following a Suspension of Long-Term Supervision
14 - 17	Cancellation, Revocation and Termination without a Suspension
14	Cancellation of Unescorted Temporary Absences
15	Termination of Parole
16 – 17	Direct Revocation and Termination of Parole or Statutory Release
18	Systemic and Background Factors

Processus de décision postlibératoire

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits des victimes*, article [15](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [100](#), [100.1](#), [101](#), [116\(10\)](#), [124\(3\)](#), [135](#), [136](#) et [138](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#), [153](#) et [163](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 24	Critères et processus décisionnels
4	Conditions de la mise en liberté
5 – 13	Annulation, révocation et cessation à la suite d'une suspension
5 – 8	Examens à la suite de la suspension de la libération conditionnelle ou d'office
9 – 12	Mesures d'annulation
13	Examens à la suite de la suspension de la surveillance de longue durée
14 - 17	Annulation, révocation et cessation sans suspension
14	Annulation d'une permission de sortir sans escorte
15	Cessation de la libération conditionnelle
16 – 17	Révocation directe et cessation de la libération conditionnelle ou d'office
18	Facteurs systémiques et historiques

19	<u>Offender Representations</u>
20 – 21	<u>Information from Victims</u>
22 – 24	<u>Review Timeframes</u>
25	<u>Offenders with an Indeterminate Sentence</u>
26	<u>Hearings</u>
27 – 33	<u>Decision and Reasons</u>
27	<u>Release Conditions</u>
28 – 33	<u>Reviews following a Suspension, Termination or Revocation and Direct Revocation and Termination Reviews</u>
34 – 35	<u>Cross-References</u>

19	<u>Observations du délinquant</u>
20 – 21	<u>Renseignements provenant des victimes</u>
22 – 24	<u>Délais d'examen</u>
25	<u>Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée</u>
26	<u>Audiences</u>
27 – 33	<u>Décision et motifs</u>
27	<u>Conditions de la mise en liberté</u>
28 – 33	<u>Examens à la suite d'une suspension, d'une cessation ou d'une révocation, et examens de la révocation directe et de la cessation</u>
34 – 35	<u>Renvois</u>

Policy | Politique 7.1

Post-Release Decision-Making

Decision-Making Criteria and Process

1. Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to determine whether the legal criteria for the decision under review are met.
2. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
3. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.

Release Conditions

4. Guidance on imposing, varying and removing [special conditions](#), as well as varying and relieving from compliance with [standard conditions](#) is provided in policies [6.1](#) (Release Conditions) and [6.2](#) (Statutory Release – Residency Condition).

Cancellation, Revocation and Termination Following a Suspension

Reviews following a Suspension of Parole or Statutory Release

5. In accordance with subsection [135\(5\)](#) of the CCRA, the Board will review the case of an offender upon referral and:
 - a. if the Board is satisfied that the offender will present an undue risk to society by re-offending before the expiration of their sentence according to law:
 - i. terminate the parole or statutory release if the undue risk is due to circumstances beyond the offender's control, or

Processus de décision postlibératoire

Critères et processus décisionnels

1. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin de déterminer si les critères législatifs relatifs à la décision en question sont remplis.
2. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
3. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la mise en liberté sous condition, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.

Conditions de la mise en liberté

4. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de [conditions spéciales](#), ainsi que la modification de [conditions automatiques](#) et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans les politiques [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté) et [6.2](#) (Libération d'office – Assignation à résidence).

Annulation, révocation et cessation à la suite d'une suspension

Examens à la suite de la suspension de la libération conditionnelle ou d'office

5. Conformément au paragraphe [135\(5\)](#) de la LSCMLC, une fois saisie du dossier du délinquant, la Commission examine le cas et :
 - a. si elle est convaincue qu'une récidive de la part du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge présentera un risque inacceptable pour la société :
 - i. elle cesse la libération lorsque le risque dépend de facteurs qui sont indépendants de la volonté du délinquant,

- ii. revoke it in any other case;
 - b. if the Board is not satisfied that the offender will present an undue risk to society by re-offending before the expiration of their sentence according to law, cancel the suspension; or
 - c. if the offender is no longer eligible for parole or entitled to be released on statutory release, cancel the suspension or terminate or revoke the parole or statutory release.
6. In determining whether the offender's risk has changed since release and, if applicable, re-incarceration, Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to:
- a. the reasons for decision for the release, if applicable;
 - b. the offender's progress in meeting the objectives of the correctional plan since release, including addressing their risk factors and needs;
 - c. the offender's behaviour since release, including while unlawfully at large and since re-incarceration, if applicable;
 - d. the history and circumstances of breaches of release conditions, suspensions or revocations during the current or previous periods of conditional release;
 - e. documented occurrences of drug use, positive urinalysis results or failures or refusals to provide a sample since release;
 - f. professional opinions and/or information from others regarding behaviour since release and re-incarceration, if applicable;
 - g. alternative measures implemented or proposed to manage the offender's risk to re-offend;
 - h. the release plan and community supervision strategies proposed for continuing the release; and
- ii. elle la révoque dans le cas contraire;
 - b. si elle n'a pas la conviction qu'une récidive de la part du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge présentera un risque inacceptable pour la société, elle annule la suspension;
 - c. si le délinquant n'est plus admissible à la libération conditionnelle ou n'a plus droit à la libération d'office, elle annule la suspension ou révoque la libération ou la cesse.
6. Lorsqu'ils déterminent si le risque que présente le délinquant a changé depuis sa mise en liberté et, s'il y a lieu, depuis sa réincarcération, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- a. les motifs de la décision de mise en liberté, le cas échéant;
 - b. les progrès accomplis par le délinquant depuis sa mise en liberté en vue de l'atteinte des objectifs du plan correctionnel, y compris relativement à ses facteurs de risque et ses besoins identifiés;
 - c. le comportement du délinquant depuis sa mise en liberté, y compris durant toute période en liberté illégale, et depuis sa réincarcération, le cas échéant;
 - d. l'historique et les circonstances des violations des conditions de la mise en liberté, des suspensions ou des révocations durant la présente ou une précédente période de liberté sous condition;
 - e. les documents dans lesquels sont rapportés la consommation de drogues, les résultats positifs d'analyses d'urine ou les défauts ou refus de fournir un échantillon depuis la mise en liberté du délinquant;
 - f. les avis professionnels et/ou les renseignements provenant d'autres sources sur le comportement du délinquant depuis sa mise en liberté et sa réincarcération, le cas échéant;
 - g. les mesures mises en œuvre ou proposées visant à gérer le risque de récidive du délinquant;
 - h. le plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité qui sont proposés pour le maintien de la liberté;

- i. the Parole Officer's overall risk assessment and recommendation, including proposed release conditions.
7. When assessing information about the offender's behaviour since release, Board members should consider any similarity to previous patterns of offending.
8. When reviewing the case of an [Indigenous](#) offender, Board members will consider alternative culturally appropriate community interventions.

Terms of Cancellation

9. In accordance with subsection [135\(6\)](#) of the CCRA, in cases where it cancels the suspension of an offender's parole or statutory release, the Board may, if it determines that it is reasonable and necessary to do so in order to protect society or to facilitate the offender's reintegration into society:
 - a. reprimand the offender in order to warn them of the Board's dissatisfaction with their behaviour since release;
 - b. alter the release conditions; and/or
 - c. delay the effect of cancellation for a period that does not exceed 30 days after the date of the Board's decision. This order may only be made in cases where the offender's breach of release conditions led to the current suspension and to the suspension of parole or statutory release on at least one previous occasion during the offender's sentence.
10. In determining whether to reprimand the offender, which may include warning the offender about the consequences that may result if the behaviour continues, the Board should consider whether the offender's behaviour is serious enough to raise concerns about a potential increase in the level of risk that the offender poses to society.
11. In determining whether to delay the effect of cancellation, the Board should consider whether the offender's breach of conditions is serious enough to warrant intervention,

- i. l'évaluation globale du risque effectuée par l'agent de libération conditionnelle et sa recommandation, y compris les conditions de mise en liberté proposées.
7. Lorsqu'ils évaluent les renseignements concernant le comportement du délinquant depuis sa mise en liberté, les commissaires devraient prendre en considération toute similarité avec les schèmes de délinquance antérieurs.
8. Lors de l'examen du cas d'un délinquant [autochtone](#), les commissaires prennent en considération des interventions alternatives adaptées à la culture dans la collectivité.

Mesures d'annulation

9. Conformément au paragraphe [135\(6\)](#) de la LSCMLC, dans les cas où elle annule une suspension de la libération conditionnelle ou d'office, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a. avertir le délinquant qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement depuis sa libération;
 - b. modifier les conditions de la mise en liberté;
 - c. retarder l'entrée en vigueur de l'annulation de la suspension, pour une période maximale de 30 jours fixée à compter de la date de la décision de la Commission. Cette mesure devrait être prise uniquement lorsque la suspension actuelle résulte d'une violation des conditions de la mise en liberté et qu'il y a eu au moins une suspension antérieure pour violation des conditions au cours de la peine que purge le délinquant.
10. Lorsqu'elle détermine s'il y a lieu d'avertir le délinquant qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement, ce qui peut comprendre l'informer des conséquences qui pourraient en résulter si le comportement persiste, la Commission devrait considérer si la gravité de la conduite du délinquant est telle qu'elle fait craindre un accroissement du degré de risque pour la société.
11. Lorsqu'elle détermine s'il y a lieu de retarder l'entrée en vigueur de l'annulation, la Commission devrait considérer si la violation des conditions est suffisamment grave pour

but not serious enough to warrant a revocation of release.

12. Reasons for delaying the effect of cancellation may include, but are not limited to:

- a. investigating or finalizing a release plan that will assist in managing the offender's risk upon re-release or facilitate the offender's reintegration;
- b. allowing the offender to participate in an institutional program before re-release; or
- c. accommodating a delay in the offender's acceptance to a program or a [community-based residential facility](#).

Reviews following a Suspension of Long-Term Supervision

13. Guidance on reviews following the suspension of an offender's [long-term supervision](#) is provided in Policy [8.2](#) (Offenders with a Long-Term Supervision Order).

Cancellation, Revocation and Termination without a Suspension

Cancellation of Unescorted Temporary Absences

14. Guidance on cancelling an unescorted temporary absence that was authorized by the Board is provided in Policy [3.1](#) (Temporary Absences).

Termination of Parole

15. Guidance on terminating parole in accordance with subsection [124\(3\)](#) of the CCRA, based on information that could not have reasonably been provided at the time parole was granted, is provided in Policy [4.1](#) (Parole).

Direct Revocation and Termination of Parole or Statutory Release

justifier une intervention, mais ne l'est pas assez pour justifier une révocation de la mise en liberté.

12. Les motifs justifiant de retarder l'entrée en vigueur de l'annulation peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :

- a. la nécessité de vérifier ou de finaliser un plan de libération qui aidera à gérer le risque que présentera le délinquant une fois remis en liberté ou qui favorisera sa réinsertion sociale;
- b. la volonté de permettre au délinquant de participer, avant sa remise en liberté, à un programme offert en établissement;
- c. le fait qu'il y ait une période d'attente avant l'admission du délinquant à un programme ou à un [établissement résidentiel communautaire](#).

Examens à la suite de la suspension de la surveillance de longue durée

13. Des indications concernant les examens à la suite de la suspension de la [surveillance de longue durée](#) d'un délinquant sont fournies dans la politique [8.2](#) (Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée).

Annulation, révocation et cessation sans suspension

Annulation d'une permission de sortir sans escorte

14. Des indications concernant l'annulation d'une permission de sortir sans escorte autorisée par la Commission sont fournies dans la politique [3.1](#) (Permissions de sortir).

Cessation de la libération conditionnelle

15. Des indications concernant la cessation de la libération conditionnelle conformément au paragraphe [124\(3\)](#) de la LSCMLC, à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à la connaissance des commissaires au moment où ils ont accordé la libération conditionnelle, sont fournies dans la politique [4.1](#) (Libération conditionnelle).

Révocation directe et cessation de la libération conditionnelle ou d'office

16. In accordance with subsection [135\(7\)](#) of the CCRA, where the Board is satisfied that the continued parole or statutory release of an offender would constitute an undue risk to society by reason of the offender re-offending before the expiration of their sentence according to law, the Board may, at any time:
- where the offender is no longer eligible for parole or to be released on statutory release, terminate or revoke the parole or statutory release; or
 - where the offender is still eligible for parole or entitled to be released on statutory release:
 - terminate the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances beyond the offender's control, or
 - revoke the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances within the offender's control.

17. Pursuant to subsection [135\(9\)](#) of the CCRA, the Board will review its decision within the applicable timeframe and either confirm or cancel the termination or revocation.

Systemic and Background Factors

18. Board members will consider any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an Indigenous or Black offender.

Offender Representations

19. In accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA, Board members will consider relevant information obtained from the offender in writing or at the hearing, if applicable.

Information from Victims

20. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsection [140\(10.1\)](#) of the CCRA, and section [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider relevant available information from [victims](#), including [victim statements](#).

16. Conformément au paragraphe [135\(7\)](#) de la LSCMLC, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive — avant l'expiration légale de la peine qu'il purge — durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

- révoquer ou cesser cette libération si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit;
- s'il est admissible ou a droit à cette libération, soit :
 - cesser la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant;
 - révoquer la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui sont imputables au délinquant.

17. En vertu du paragraphe [135\(9\)](#) de la LSCMLC, la Commission révisé sa décision dans le délai applicable, et confirme ou annule la cessation ou la révocation.

Facteurs systémiques et historiques

18. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone ou d'un délinquant noir.

Observations du délinquant

19. Conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par le délinquant par écrit ou à l'audience, le cas échéant.

Renseignements provenant des victimes

20. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et du paragraphe [140\(10.1\)](#) de la LSCMLC, et de l'article [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte des renseignements pertinents disponibles fournis par les [victimes](#), y compris les [déclarations de la victime](#).

21. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information from Victims).

Review Timeframes

22. Reviews following a suspension will be conducted within the applicable 90-day timeframe set out in subsection [163\(3\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR), unless the offender requests a [postponement](#).
23. Reviews following a termination or revocation under subsection [135\(7\)](#) of the CCRA will be conducted within the 90-day timeframe set out in subsection [163\(4\)](#) of the CCRR.
24. Guidance on postponing reviews is provided in Policy [10.4](#) (Postponements).

Offenders with an Indeterminate Sentence

25. Guidance on assessing the case of an offender with an [indeterminate sentence](#) is provided in Policy [8.1](#) (Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation).

Hearings

26. Guidance on the requirement to conduct a hearing following a suspension, termination or revocation of parole or statutory release is provided in Policy [9.1](#) (Hearings).

Decision and Reasons

Release Conditions

27. Guidance on providing reasons for decision when imposing, varying and removing special conditions, as well as varying and relieving from compliance with standard conditions is provided in policies [6.1](#) (Release Conditions) and [6.2](#) (Statutory-Release – Residency Condition).

21. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

Délais d'examen

22. Les examens à la suite d'une suspension sont effectués dans le délai de 90 jours applicable énoncé au paragraphe [163\(3\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), sauf si le délinquant demande un [report](#).
23. Les examens à la suite d'une cessation ou d'une révocation au titre du paragraphe [135\(7\)](#) de la LSCMLC sont effectués dans le délai de 90 jours énoncé au paragraphe [163\(4\)](#) du RSCMLC.
24. Des indications concernant le report des examens sont fournies dans la politique [10.4](#) (Reports).

Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée

25. Des indications concernant l'évaluation du cas d'un délinquant purgeant une [peine d'une durée indéterminée](#) sont fournies dans la politique [8.1](#) (Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux).

Audiences

26. Des indications concernant les exigences relatives à la tenue d'une audience à la suite d'une suspension, d'une cessation ou d'une révocation de la libération conditionnelle ou d'office sont fournies dans la politique [9.1](#) (Audiences).

Décision et motifs

Conditions de la mise en liberté

27. Des indications concernant les motifs de la décision lors de l'imposition, la modification et l'annulation de conditions spéciales, ainsi que la modification de conditions automatiques et la soustraction du délinquant à leur application sont fournies dans les politiques [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté) et [6.2](#) (Libération d'office – Assignment à résidence).

Reviews following a Suspension, Termination or Revocation and Direct Revocation and Termination Reviews

28. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and assessment of the offender's risk to re-offend, and the rationale for their decision.
29. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
30. The reasons for decision will include:
 - a. the type of decision and the legal criteria for the review;
 - b. a brief overview of the offender's current sentence and criminal history;
 - c. a summary of the actuarial measures of the risk to re-offend, if applicable;
 - d. an analysis of the release plan and community supervision strategies to manage the offender's risk during any remaining period of supervision;
 - e. an analysis of the offender's representations, if applicable;
 - f. an overview of the victim statement(s), if applicable;
 - g. an analysis of all relevant aspects of the case, including aggravating and mitigating factors related to the risk to re-offend and discordant information of importance, if applicable; and
 - h. a concluding assessment of whether or not the legal criteria for the decision are met.
31. Board members will demonstrate consideration of any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system.
32. For decisions involving an Indigenous offender, Board members will demonstrate consideration of alternative culturally appropriate community interventions.

Examens à la suite d'une suspension, d'une cessation ou d'une révocation, et examens de la révocation directe et de la cessation

28. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et leur évaluation globale du risque de récidive du délinquant, ainsi que la justification de leur décision.
29. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
30. Les motifs de la décision comprennent :
 - a. de l'information sur le type de décision et les critères législatifs régissant l'examen;
 - b. un bref aperçu de la peine actuelle et des antécédents criminels du délinquant;
 - c. un sommaire des mesures actuarielles du risque de récidive, le cas échéant;
 - d. une analyse du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité qui visent à gérer le risque chez le délinquant durant le reste de la période de surveillance;
 - e. une analyse des observations du délinquant, le cas échéant;
 - f. un aperçu de la (des) déclaration(s) de la victime, le cas échéant;
 - g. une analyse de tous les aspects pertinents du cas, notamment les facteurs aggravants et atténuants liés au risque de récidive et les renseignements discordants significatifs, le cas échéant;
 - h. une évaluation finale indiquant si les critères législatifs relatifs à la décision sont remplis ou non.
31. Les commissaires démontrent qu'ils ont pris en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale.
32. Pour les décisions concernant un délinquant autochtone, les commissaires démontrent qu'ils ont pris en considération des interventions alternatives adaptées à la culture dans la collectivité.

33. In cases where the Board cancels a suspension, the reasons for the decision will include whether:
- a reprimand is issued;
 - the release conditions are altered; and/or
 - the effect of cancellation is delayed, and if so, the reason for and length of the delay.

33. Dans les cas où la Commission annule une suspension, les motifs de la décision indiquent, selon le cas :
- si un avertissement a été donné;
 - si les conditions de la mise en liberté sont modifiées;
 - si l'entrée en vigueur de l'annulation a été retardée, la raison et la durée du retard, le cas échéant.

Cross-References

34. Decision-Making Policy Manual

- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
- [1.2](#) Information from Victims
- [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
- [3.1](#) Temporary Absences
- [4.1](#) Parole
- [6.1](#) Release Conditions
- [6.2](#) Statutory Release – Residency Condition
- [8.1](#) Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation
- [8.2](#) Offenders with a Long-Term Supervision Order
- [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
- [9.1](#) Hearings
- [10.4](#) Postponements

35. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)

- [CD 715-2](#) Post-Release Decision Process

Renvois

34. Manuel des politiques décisionnelles

- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
- [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
- [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
- [3.1](#) Permissions de sortir
- [4.1](#) Libération conditionnelle
- [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
- [6.2](#) Libération d'office – Assignation à résidence
- [8.1](#) Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux
- [8.2](#) Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
- [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
- [9.1](#) Audiences
- [10.4](#) Reports

35. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada

- [DC 715-2](#) Processus décisionnel postlibératoire

Miscellaneous

Divers

Policy | Politique 8.1

Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, section [12](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [100](#), [100.1](#) and [101](#).
- *Criminal Code*, sections [753](#), [760](#) and [761](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 13	Assessment Process
14 – 16	Decision and Reasons
17	Cross-References

Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits et libertés*, article [12](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [100](#), [100.1](#) et [101](#).
- *Code criminel*, articles [753](#), [760](#) et [761](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 13	Processus d'évaluation
14 – 16	Décision et motifs
17	Renvois

Policy | Politique 8.1

Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation

Assessment Process

1. Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to determine whether the legal criteria for the decision under review are met.
2. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
3. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.
4. When assessing the case of an offender with an [indeterminate sentence](#), Board members have an extraordinary responsibility to review the condition, history and circumstances of the offender in determining whether to:
 - a. grant parole;
 - b. impose, vary or remove a [special condition](#) of parole;
 - c. vary or relieve an offender from compliance with a [standard condition](#) of parole; or
 - d. cancel a suspension of parole or terminate or revoke the parole.
5. Guidance on pre-release decision-making and parole reviews is provided in policies [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making) and [4.1](#)

Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux

Processus d'évaluation

1. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin de déterminer si les critères législatifs relatifs à la décision en question sont remplis.
2. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
3. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la mise en liberté sous condition, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.
4. Lorsqu'ils évaluent le cas d'un délinquant purgeant une [peine d'une durée indéterminée](#), les commissaires ont la responsabilité extraordinaire d'examiner les antécédents et la situation du délinquant afin de déterminer s'il y a lieu, selon le cas :
 - a. d'accorder la libération conditionnelle;
 - b. d'imposer, de modifier ou d'annuler une [condition spéciale](#) assortie à la libération conditionnelle;
 - c. de modifier une [condition automatique](#) ou de soustraire un délinquant à son application lors de la libération conditionnelle;
 - d. d'annuler la suspension de la libération conditionnelle, ou de cesser ou de révoquer la libération conditionnelle.
5. Des indications concernant le processus de décision prélibératoire et les examens de libération conditionnelle sont fournies dans les

- (Parole).
6. Guidance on imposing, varying and removing special conditions, as well as varying and relieving from compliance with standard conditions is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).
 7. Guidance on post-release decision-making is provided in Policy [7.1](#) (Post-Release Decision-Making).
 8. Board members will determine whether the offender's sentence continues to be tailored to fit their circumstances.
 9. Board members will give particular attention to whether the offender's needs have been fully identified and addressed, and whether all efforts have been made to prepare the offender for conditional release.
 10. Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to:
 - a. the length of incarceration;
 - b. whether appropriate programs and/or interventions have been offered to the offender to address their risk-related needs;
 - c. whether the offender's needs have changed;
 - d. whether additional programs, including maintenance programs, and/or interventions are available to address outstanding needs; and/or
 - e. previous release decisions and Correctional Service of Canada case management assessments.
 11. In cases where the offender has breached a condition during the current or previous periods of conditional release, Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to:
 - a. the nature and circumstances of the breach;
- politiques [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire) et [4.1](#) (Libération conditionnelle).
6. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de conditions spéciales, ainsi que la modification de conditions automatiques et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).
 7. Des indications concernant le processus de décision postlibératoire sont fournies dans la politique [7.1](#) (Processus de décision postlibératoire).
 8. Les commissaires déterminent si la peine du délinquant continue d'être adaptée à sa situation.
 9. Les commissaires prennent notamment soin de vérifier si les besoins du délinquant ont été bien identifiés et si on y a pleinement répondu, et si tous les efforts ont été faits pour préparer le délinquant à la mise en liberté sous condition.
 10. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. la durée de l'incarcération;
 - b. si des programmes et/ou des interventions appropriés ont été offerts au délinquant pour répondre à ses besoins liés au risque;
 - c. si les besoins du délinquant ont changé;
 - d. si d'autres programmes, y compris des programmes de maintien des acquis, et/ou interventions sont disponibles, qui pourraient atténuer les besoins que continue de présenter le délinquant;
 - e. les décisions de libération antérieures et les évaluations de gestion des cas du Service correctionnel du Canada.
 11. Dans les cas où le délinquant a violé une condition durant la présente ou une précédente période de liberté sous condition, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. la nature et les circonstances de la violation de la condition;

- b. whether the offender understood the condition; and
 - c. whether the offender has a reasonable explanation for the breach, which may include the effects of institutionalization associated with the length of incarceration.
12. In all cases, Board members will determine whether the sentence has become grossly disproportionate.
13. In determining whether the offender's sentence has become grossly disproportionate, Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to:
- a. the gravity of the offence;
 - b. the personal characteristics of the offender;
 - c. the circumstances of the offence;
 - d. the effect of the sentence on the offender over time;
 - e. whether the punishment is necessary to achieve its purpose; and/or
 - f. whether there are alternatives to the punishment.

Decision and Reasons

14. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and assessment of the offender's risk to re-offend, and the rationale for their decision.
15. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
16. Board members will specify whether the sentence continues to be tailored to fit the offender's circumstances, and whether the sentence has become grossly disproportionate.

Cross-References

17. Decision-Making Policy Manual

- b. si le délinquant a compris la condition;
 - c. si le délinquant peut donner une explication raisonnable justifiant sa violation de la condition, ce qui peut comprendre les effets d'une longue incarcération.
12. Dans tous les cas, les commissaires déterminent si la peine est devenue exagérément disproportionnée.
13. Lorsqu'ils déterminent si la peine du délinquant est devenue exagérément disproportionnée, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- a. la gravité de l'infraction;
 - b. les caractéristiques personnelles du délinquant;
 - c. les circonstances de l'infraction;
 - d. l'effet de la peine sur le délinquant au fil du temps;
 - e. si la peine est nécessaire pour atteindre l'objectif visé;
 - f. s'il existe des solutions de rechange à la peine imposée.

Décision et motifs

14. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et leur évaluation globale du risque de récidive du délinquant, ainsi que la justification de leur décision.
15. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
16. Les commissaires précisent si la peine continue d'être adaptée à la situation du délinquant, et si la peine est devenue exagérément disproportionnée.

Renvois

17. Manuel des politiques décisionnelles

- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [4.1](#) Parole
 - [6.1](#) Release Conditions
 - [7.1](#) Post-Release Decision-Making
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [7.1](#) Processus de décision postlibératoire

Policy | Politique 8.2

Offenders with a Long-Term Supervision Order

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Canadian Victims Bill of Rights*, section [15](#).
- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [99.1](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [134.1](#), [134.2](#), [135.1](#) and [140\(2\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#) and [161\(1\)](#).
- *Criminal Code*, sections [753\(5\)](#), [753.1](#), [753.2](#), [753.3](#), [753.4](#), [755\(2\)](#) and [760](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 20	Decision-Making Criteria and Process
4 – 6	Conditions on Long-Term Supervision
7	Duration of Condition to Reside in a Community-Based Residential Facility
8 – 11	Reviews Following a Suspension
12	Terms of Cancellation
13	Applications to Reduce or Terminate a Long-Term Supervision Order
14	Systemic and Background Factors
15	Offender Representations
16 – 17	Information from Victims
18 – 20	Review Timeframes

Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Charte canadienne des droits des victimes*, article [15](#).
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [99.1](#), [100](#), [100.1](#), [101](#), [134.1](#), [134.2](#), [135.1](#) et [140\(2\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#) et [161\(1\)](#).
- *Code criminel*, articles [753\(5\)](#), [753.1](#), [753.2](#), [753.3](#), [753.4](#), [755\(2\)](#) et [760](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 20	Critères et processus décisionnels
4 – 6	Conditions de la surveillance de longue durée
7	Durée de l'assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire
8 – 11	Examens à la suite d'une suspension
12	Mesures d'annulation
13	Réduction de la période de surveillance de longue durée ou cessation de l'ordonnance de surveillance de longue durée
14	Facteurs systémiques et historiques
15	Observations du délinquant
16 – 17	Renseignements provenant des victimes
18 – 20	Délais d'examen

21 – 28	<u>Decision and Reasons</u>
21	<u>Conditions on Long-Term Supervision</u>
22 – 28	<u>Reviews Following a Suspension</u>
29 – 30	<u>Cross-References</u>

21 – 28	<u>Décision et motifs</u>
21	<u>Conditions de la surveillance de longue durée</u>
22 – 28	<u>Examens à la suite d'une suspension</u>
29 – 30	<u>Renvois</u>

Policy | Politique 8.2

Offenders with a Long-Term Supervision Order

Decision-Making Criteria and Process

1. Board members will assess all relevant available information in accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to determine whether the legal criteria for the decision under review are met.
2. Guidance on information standards is provided in Policy [1.1](#) (Information Standards for Conditional Release Decision-Making).
3. In accordance with paragraph [101\(c\)](#) of the CCRA, in achieving the purpose of conditional release, the Board makes the least restrictive determinations that are consistent with the protection of society.

Conditions on Long-Term Supervision

4. Pursuant to subsection [134.1\(1\)](#) of the CCRA, offenders who are required to be supervised by a [long-term supervision order](#) are subject to the [standard conditions](#) prescribed in subsection [161\(1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.
5. [Special conditions](#) imposed on parole or statutory release do not carry over to the long-term supervision of the offender.
6. Guidance on imposing, varying and removing special conditions, as well as varying and relieving from compliance with standard conditions is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).

Duration of Condition to Reside in a Community-Based Residential Facility

7. When a condition to reside in a [community-based residential facility](#) is imposed on the

Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

Critères et processus décisionnels

1. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin de déterminer si les critères législatifs relatifs à la décision en question sont remplis.
2. Des indications concernant les normes en matière d'information sont fournies dans la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition).
3. Conformément à l'alinéa [101c\)](#) de la LSCMLC, pour atteindre l'objectif de la mise en liberté sous condition, la Commission prend les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté.

Conditions de la surveillance de longue durée

4. En vertu du paragraphe [134.1\(1\)](#) de la LSCMLC, les délinquants qui sont surveillés aux termes d'une [ordonnance de surveillance de longue durée](#) sont assujettis aux [conditions automatiques](#) prévues au paragraphe [161\(1\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
5. Les [conditions spéciales](#) imposées lors de la libération conditionnelle ou d'office ne s'appliquent pas à la surveillance de longue durée d'un délinquant.
6. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de conditions spéciales, ainsi que la modification de conditions automatiques et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).

Durée de l'assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire

7. Lorsqu'une assignation à résidence dans un [établissement résidentiel communautaire](#) est

long-term supervision of an offender, it will be limited to a maximum of 365 days. If the Board does not make a subsequent decision to prolong the condition, it will expire.

imposée lors d'une période de surveillance de longue durée d'un délinquant, la période fixée ne doit pas dépasser 365 jours. Si la Commission ne rend aucune décision ultérieure relativement à la prolongation de la condition, celle-ci expirera.

Reviews Following a Suspension

8. Pursuant to subsection [135.1\(6\)](#) of the CCRA, the Board will review the case of an offender upon referral and:

- a. cancel the suspension, if it is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender re-offending before the expiration of the period of long-term supervision; or
- b. recommend that an information be laid charging the offender with an offence under section [753.3](#) of the *Criminal Code*, if it appears that a breach of condition has occurred, and the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender re-offending.

9. In determining whether to cancel the suspension or recommend that an information be laid, Board members will consider all relevant factors, including, but not limited to:

- a. the offender's progress in meeting the objectives of the correctional plan since release, including addressing their risk factors and needs;
- b. the offender's behaviour, including while unlawfully at large and since re-incarceration, if applicable;
- c. reliable and persuasive information that the offender has breached a standard or special condition;
- d. whether the offender understood the condition, or whether they have a reasonable explanation for breaching the condition;
- e. the history and circumstances of breaches of conditions, suspensions or

Examens à la suite d'une suspension

8. En vertu du paragraphe [135.1\(6\)](#) de la LSCMLC, une fois saisie du dossier du délinquant, la Commission examine le cas et :

- a. soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que la reprise de la surveillance de longue durée ne constituerait pas un risque élevé de récidive du délinquant avant l'expiration de cette période;
- b. soit recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article [753.3](#) du *Code criminel*, si, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, et qu'elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société contre le risque de récidive.

9. Lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu d'annuler la suspension ou de recommander le dépôt d'une dénonciation, les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a. les progrès accomplis par le délinquant depuis sa mise en liberté en vue de l'atteinte des objectifs du plan correctionnel, y compris relativement à ses facteurs de risque et ses besoins identifiés;
- b. le comportement du délinquant, y compris durant toute période en liberté illégale, et depuis sa réincarcération, le cas échéant;
- c. les informations fiables et convaincantes montrant que le délinquant a violé une condition automatique ou spéciale;
- d. si le délinquant a compris la condition, ou s'il peut donner une explication raisonnable justifiant sa violation de la condition;
- e. l'historique et les circonstances des violations de conditions, des suspensions

- | | |
|---|--|
| <p>revocations during the current period of long-term supervision or previous periods of conditional release or long-term supervision;</p> <p>f. documented occurrences of drug use, positive urinalysis results or failures or refusals to provide a sample since release; and</p> <p>g. alternative measures implemented or proposed to manage the offender's risk to re-offend.</p> <p>10. When reviewing the case of an Indigenous offender, Board members will consider alternative culturally appropriate community interventions.</p> <p>11. A new charge laid against the offender that is not related to any breach of condition leading to the current suspension does not necessarily provide grounds for suspension or a recommendation to the Attorney General that an information be laid. Board members should assess whether the new charge suggests that the offender would constitute a substantial risk to society by re-offending before the expiration of the period of long-term supervision.</p> | <p>ou des révocations durant la présente période de surveillance de longue durée ou une précédente période de liberté sous condition ou de surveillance de longue durée;</p> <p>f. les documents dans lesquels sont rapportés la consommation de drogues, les résultats positifs d'analyses d'urine ou les défauts ou refus de fournir un échantillon depuis la mise en liberté du délinquant;</p> <p>g. les mesures mises en œuvre ou proposées visant à gérer le risque de récidive du délinquant.</p> <p>10. Lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone, les commissaires prennent en considération des interventions alternatives adaptées à la culture dans la collectivité.</p> <p>11. Une nouvelle accusation portée contre le délinquant qui n'est pas liée à une violation de condition ayant entraîné la suspension actuelle ne constitue pas nécessairement un motif justifiant une suspension ou une recommandation auprès du procureur général concernant le dépôt d'une dénonciation. Les commissaires devraient évaluer si le type d'accusation est de nature à suggérer que le délinquant pourrait présenter un risque élevé pour la société en récidivant avant l'expiration de la période de surveillance de longue durée.</p> |
|---|--|

Terms of Cancellation

12. In accordance with subsection [135.1\(8\)](#) of the CCRA, in cases where it cancels the suspension of an offender's long-term supervision, the Board may, if it determines that it is reasonable and necessary in order to protect society or to facilitate the offender's reintegration into society:
- a. reprimand the offender in order to warn them of the Board's dissatisfaction with their behaviour while being supervised;
 - b. alter the conditions of the long-term supervision; and/or
 - c. delay the effect of cancellation for a period that does not exceed the 90-day timeframe from return to custody set out in subsection [135.1\(2\)](#) of the CCRA, in order to allow the offender to participate in a program that would help ensure that society is protected from the risk of the offender re-offending.

Mesures d'annulation

12. Conformément au paragraphe [135.1\(8\)](#) de la LSCMLC, dans le cas où elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a. avertir le délinquant qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;
 - b. modifier les conditions de la surveillance de longue durée;
 - c. retarder l'entrée en vigueur de l'annulation pour une période maximale de 90 jours après la date de la réincarcération du délinquant conformément au paragraphe [135.1\(2\)](#) de la LSCMLC, pour lui permettre de participer à un programme visant à assurer une meilleure protection de la société contre le risque de récidive du

délinquant.

Applications to Reduce or Terminate a Long-Term Supervision Order

13. In accordance with subsection [753.2\(3\)](#) of the *Criminal Code*, the Board or, on approval of the Board, the offender's parole officer, may apply to a court for a reduction or termination of an offender's long-term supervision order, on the ground that the offender no longer presents a substantial risk of re-offending. The onus of proving that ground is on the applicant.

Systemic and Background Factors

14. Board members will consider any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, in particular when reviewing the case of an Indigenous or Black offender.

Offender Representations

15. In accordance with paragraph [101\(a\)](#) of the CCRA, Board members will consider relevant information obtained from the offender in writing or at the hearing, if applicable.

Information from Victims

16. Pursuant to paragraph [101\(a\)](#) and subsection [140\(10.1\)](#) of the CCRA, and section [15](#) of the *Canadian Victims Bill of Rights*, the Board will consider relevant available information from [victims](#), including [victim statements](#).
17. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information from Victims).

Review Timeframes

18. Pursuant to subsection [135.1\(2\)](#) of the CCRA, the period of commitment of the offender following a suspension of long-term supervision must not exceed 90 days.
19. Reviews should be conducted as soon as practicable, with every effort made for them

Réduction de la période de surveillance de longue durée ou cessation de l'ordonnance de surveillance de longue durée

13. Conformément au paragraphe [753.2\(3\)](#) du *Code criminel*, la Commission ou, avec l'approbation de celle-ci, l'agent de libération conditionnelle du délinquant, peut demander à la cour de réduire la période de surveillance ou de mettre fin à l'ordonnance de surveillance de longue durée pour le motif que le délinquant ne présente plus un risque élevé de récidive, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

Facteurs systémiques et historiques

14. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas d'un délinquant autochtone ou d'un délinquant noir.

Observations du délinquant

15. Conformément à l'alinéa [101a\)](#) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par le délinquant par écrit ou à l'audience, le cas échéant.

Renseignements provenant des victimes

16. En vertu de l'alinéa [101a\)](#) et du paragraphe [140\(10.1\)](#) de la LSCMLC, et de l'article [15](#) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, la Commission tient compte des renseignements pertinents disponibles fournis par les [victimes](#), y compris les [déclarations de la victime](#).
17. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

Délais d'examen

18. En vertu du paragraphe [135.1\(2\)](#) de la LSCMLC, la période maximale de l'internement ou de l'incarcération du délinquant à la suite de la suspension de la surveillance de longue durée est de 90 jours.
19. La Commission devrait procéder à l'examen du cas dès que possible et tout mettre en œuvre

to be conducted within 60 days of the offender's return to custody. This will ensure that the provincial/territorial Attorney General has enough time within the 90-day timeframe, to determine whether to charge the offender with an offence under section [753.3](#) of the *Criminal Code*, in cases where the Board recommends that an information be laid.

20. If a decision is not rendered by the Board within the 90-day timeframe, it will result in a loss of jurisdiction to cancel the suspension under paragraph [135.1\(6\)\(a\)](#) of the CCRA and to impose terms of cancellation under subsection [135.1\(8\)](#) of the CCRA.

Decision and Reasons

Conditions on Long-Term Supervision

21. Guidance on providing reasons for decision when imposing, varying and removing special conditions, as well as varying and relieving from compliance with standard conditions is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).

Reviews Following a Suspension

22. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and assessment of the offender's risk to re-offend, and the rationale for their decision.
23. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
24. The reasons for decision will include:
- the type of decision and the legal criteria for the review;
 - an analysis of the offender's representations, if applicable;
 - an overview of the victim statement(s), if applicable;
 - an analysis of all relevant aspects of the case, including aggravating and mitigating factors related to the risk to

pour le faire dans les 60 jours suivant la réincarcération du délinquant, ce qui permet au procureur général de la province ou du territoire de disposer de suffisamment de temps, sur la période de 90 jours, pour déterminer s'il y a lieu de déposer une accusation pour une infraction visée à l'article [753.3](#) du *Code criminel*, dans les cas où la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation.

20. Les décisions rendues au-delà du délai de 90 jours entraînent une perte de compétence pour annuler la suspension en vertu de l'alinéa [135.1\(6\)a](#) de la LSCMLC et pour imposer des mesures d'annulation prévues au paragraphe [135.1\(8\)](#) de la LSCMLC.

Décision et motifs

Conditions de la surveillance de longue durée

21. Des indications concernant les motifs de la décision lors de l'imposition, la modification et l'annulation de conditions spéciales, ainsi que la modification de conditions automatiques et la soustraction du délinquant à leur application sont fournies dans la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).

Examens à la suite d'une suspension

22. Conformément à l'alinéa [101e](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et leur évaluation globale du risque de récidive du délinquant, ainsi que la justification de leur décision.
23. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
24. Les motifs de la décision comprennent :
- de l'information sur le type de décision et les critères législatifs régissant l'examen;
 - une analyse des observations du délinquant, le cas échéant;
 - un aperçu de la (des) déclaration(s) de la victime, le cas échéant;
 - une analyse de tous les aspects pertinents du cas, notamment les facteurs aggravants et atténuants liés au risque de récidive et

- | | |
|--|---|
| <p>re-offend and discordant information of importance, if applicable; and</p> <p>e. a concluding assessment of whether or not the legal criteria for the decision are met.</p> <p>25. Board members will demonstrate consideration of any systemic and background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system.</p> <p>26. For decisions involving an Indigenous offender, Board members will demonstrate consideration of alternative culturally appropriate community interventions.</p> <p>27. In cases where the Board cancels the suspension of the long-term supervision, the reasons for decision will include whether:</p> <p>a. a reprimand is issued;</p> <p>b. the conditions of the long-term supervision are altered; and/or</p> <p>c. the effect of cancellation is being delayed.</p> <p>28. Where the effect of cancellation is delayed, the reasons for decision should indicate the program that the offender is to participate in and the anticipated timeframe for completion.</p> | <p>les renseignements discordants significatifs, le cas échéant;</p> <p>e. une évaluation finale indiquant si les critères législatifs relatifs à la décision sont remplis ou non.</p> <p>25. Les commissaires démontrent qu'ils ont pris en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale.</p> <p>26. Pour les décisions concernant un délinquant autochtone, les commissaires démontrent qu'ils ont pris en considération des interventions alternatives adaptées à la culture dans la collectivité.</p> <p>27. Dans les cas où la Commission annule la suspension de la surveillance de longue durée, les motifs de la décision indiquent, selon le cas :</p> <p>a. si un avertissement a été donné;</p> <p>b. si les conditions de la surveillance de longue durée sont modifiées;</p> <p>c. si l'entrée en vigueur de l'annulation a été retardée.</p> <p>28. Dans les cas où l'entrée en vigueur de l'annulation est retardée, les motifs de la décision devraient indiquer le programme auquel le délinquant doit participer et le délai prévu pour son achèvement.</p> |
|--|---|

Cross-References

29. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [6.1](#) Release Conditions
 - [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
 - [10.4](#) Postponements
30. Correctional Service of Canada
Commissioner's Directive (CD)

Renvois

29. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - [10.4](#) Reports
30. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada

- [CD 719](#) Long-Term Supervision Orders
- [DC 719](#) Ordonnances de surveillance de longue durée

Policy | Politique 8.3

Provincial/Territorial Offenders

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [108](#), [114](#), [119\(1\)](#), [119\(2\)](#), [120](#), [122\(1\)](#), [123\(3\)](#), [127\(6\)](#), [133](#) and [138\(3\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#), [153](#), [157\(2\)](#), [158\(2\)](#), [161\(1\)](#) and [162](#).
- *Prisons and Reformatory Act*, subsections [6\(1\)](#), [6\(4.1\)](#), [6\(4.2\)](#) and [6\(9\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1	Eligibility
2 – 19	Process
11 – 14	Release Conditions
15	Quorum
16 – 19	Recredit of Remission
20 – 23	Transfer of Parole Jurisdiction
24 – 27	Decision and Reasons
28 – 29	Cross-References

Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [108](#), [114](#), [119\(1\)](#), [119\(2\)](#), [120](#), [122\(1\)](#), [123\(3\)](#), [127\(6\)](#), [133](#) et [138\(3\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#), [153](#), [157\(2\)](#), [158\(2\)](#), [161\(1\)](#) et [162](#).
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, paragraphes [6\(1\)](#), [6\(4.1\)](#), [6\(4.2\)](#) et [6\(9\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1	Admissibilité
2 – 19	Processus
11 – 14	Conditions de mise en liberté
15	Quorum
16 – 19	Réattribution de la réduction de peine
20 – 23	Transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels
24 – 27	Décision et motifs
28 – 29	Renvois

Policy | Politique 8.3

Provincial/Territorial Offenders

Eligibility

1. Guidance on eligibilities for parole for [provincial/territorial offenders](#) is provided in [Annex B](#) (Eligibilities Table for Conditional Release).

Process

2. Provincial/territorial offenders must apply for day and/or full parole as there are no legislated review dates.
3. The Board is not required to review the case of provincial/territorial offenders who apply for day and/or full parole if they are serving a sentence of less than six months.
4. Board members will assess all relevant available information in accordance with Policy [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making) to determine whether the offender meets the criteria for parole set out in section [102](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA).
5. Guidance on parole reviews is provided in Policy [4.1](#) (Parole).
6. Provincial/territorial offenders granted day parole will be supervised until their [earned release date](#) (ERD).
7. Provincial/territorial offenders granted full parole will be supervised until their warrant expiry date.
8. Provincial/territorial offenders are not subject to statutory release or detention provisions, but can be subject to a [long-term supervision order](#).

Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

Admissibilité

1. Des indications concernant l'admissibilité des [délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale](#) à la libération conditionnelle sont fournies dans l'[annexe B](#) (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition).

Processus

2. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale qui souhaitent que leur cas soit examiné en vue d'une semi-liberté et/ou une libération conditionnelle totale doivent présenter une demande car la loi ne prévoit pas de dates fixes pour les examens.
3. La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de semi-liberté et/ou de libération conditionnelle totale de délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale purgeant une peine de moins de six mois.
4. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à la politique [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères de libération conditionnelle énoncés à l'article [102](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).
5. Des indications concernant les examens de la libération conditionnelle sont fournies dans la politique [4.1](#) (Libération conditionnelle).
6. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale qui ont obtenu une semi-liberté sont sous surveillance jusqu'à la [date de la mise en liberté méritée](#) (DMLM).
7. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale qui ont obtenu une libération conditionnelle totale sont sous surveillance jusqu'à la date d'expiration du mandat.
8. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la libération d'office et au maintien en incarcération, mais ils peuvent être visés par une [ordonnance de surveillance de](#)

9. Provincial/territorial offenders who are not released on parole will be released at their ERD.
10. Provincial/territorial offenders released at their ERD are not supervised in the community, unless they are subject to a long-term supervision order, as their sentence is deemed to be complete.

Release Conditions

11. Pursuant to subsections [133\(2\)](#) and [134.1\(1\)](#) of the CCRA, provincial/territorial offenders are subject to the [standard conditions](#) prescribed in section [161](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.
12. Guidance on imposing, varying and removing [special conditions](#), as well as varying and relieving from compliance with standard conditions is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).
13. Section [55](#) of the CCRA, which gives the Correctional Service of Canada (CSC) the authority to demand that an offender submit to urinalysis, does not apply to provincial/territorial offenders, unless they have been transferred to a penitentiary.
14. When Board members impose a special condition to abstain from the use of alcohol and/or drugs on a provincial/territorial offender, they should also impose a special condition to submit to urinalysis on demand, at regular intervals or where the parole supervisor has reasonable grounds to suspect that the condition to abstain from the use of alcohol and/or drugs has been breached.

Quorum

15. Reviews for provincial/territorial offenders will be conducted by a quorum of one Board member, with the exception of pre-release reviews involving a sentence for an offence that resulted in the death of a person, which

longue durée.

9. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale qui ne sont pas mis en liberté conditionnelle sont libérés à la DMLM.
10. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale libérés à la DMLM ne font pas l'objet d'une surveillance dans la collectivité, à moins qu'ils ne soient visés par une ordonnance de surveillance de longue durée, puisque la peine d'emprisonnement est réputée avoir été purgée.

Conditions de mise en liberté

11. En vertu des paragraphes [133\(2\)](#) et [134.1\(1\)](#) de la LSCMLC, les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale sont assujettis aux [conditions automatiques](#) prévues à l'article [161](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
12. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation des [conditions spéciales](#), ainsi que la modification de conditions automatiques et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).
13. L'article [55](#) de la LSCMLC, qui accorde au Service correctionnel du Canada (SCC) le pouvoir d'exiger qu'un délinquant fournisse un échantillon d'urine, ne s'applique pas aux délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale, à moins qu'ils n'aient été transférés dans un pénitencier.
14. Lorsque les commissaires imposent une condition spéciale à un délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale consistant à s'abstenir de faire usage d'alcool et/ou de drogue, ils devraient également imposer une condition spéciale qui oblige le délinquant à se soumettre à la prise d'un échantillon d'urine sur demande, à intervalles réguliers ou lorsque le surveillant de libération conditionnelle a des motifs raisonnables de soupçonner que la condition de ne pas consommer de l'alcool et/ou de la drogue a été violée.

Quorum

15. Les examens des délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale sont effectués par un quorum composé d'un seul commissaire, à l'exception des examens délibératoires des cas de délinquants purgeant

will be conducted by a quorum of two Board members.

Recredit of Remission

16. Pursuant to subsection [6\(4.1\)](#) of the *Prisons and Reformatories Act*, an offender who has been credited with [remission](#) and whose parole has been revoked, will forfeit that remission.
17. Pursuant to subsection [6\(4.2\)](#) of the *Prisons and Reformatories Act*, an offender whose parole has been terminated will not forfeit any remission that has been credited.
18. In accordance with subsection [6\(9\)](#) of the *Prisons and Reformatories Act*, the Board may recredit the remission forfeited as a result of a revocation of parole upon application by an offender or recommendation from CSC.
19. Board members will consider all relevant available information to determine whether to recredit remission that was forfeited as a result of a revocation of parole. This may include, the offender's degree of responsibility for the circumstances surrounding the suspension of their parole, their community behaviour and the extent to which they have addressed their risk-related needs.

Transfer of Parole Jurisdiction

20. Provincial/territorial offenders may apply to be transferred from a province where the Parole Board of Canada has decision-making authority to a province where a provincial parole board has decision-making authority, and vice versa.
21. Before the [receiving board](#) can approve an offender's transfer to its parole jurisdiction, the [releasing board](#) must first render a conditional release decision.
22. The offender's release is contingent on the

une peine pour une infraction ayant causé la mort d'une personne, lesquels sont effectués par un quorum composé de deux commissaires.

Réattribution de la réduction de peine

16. En vertu du paragraphe [6\(4.1\)](#) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, lorsque la libération conditionnelle d'un prisonnier est révoquée, toute [réduction de peine](#) dont celui-ci bénéficiait est annulée.
17. En vertu du paragraphe [6\(4.2\)](#) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle d'un prisonnier, celui-ci continue de bénéficier de la réduction de peine qu'il a méritée en vertu de la présente loi.
18. Conformément au paragraphe [6\(9\)](#) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la Commission peut réattribuer la réduction de la peine annulée suite à la révocation de la libération conditionnelle, à la demande du délinquant ou sur recommandation du SCC.
19. Les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles afin de déterminer s'il y a lieu de réattribuer la réduction de peine qui a été annulée suite à la révocation de la libération conditionnelle. Cela peut comprendre le degré de responsabilité du délinquant dans les circonstances liées à la suspension de sa libération conditionnelle, son comportement dans la collectivité et la mesure dans laquelle il a répondu à ses besoins liés au risque.

Transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels

20. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale peuvent présenter une demande afin d'être transférés d'une province où la Commission des libérations conditionnelles du Canada a l'autorité décisionnelle à une province où une commission provinciale des libérations conditionnelles a l'autorité décisionnelle, et vice-versa.
21. Avant que le la [commission de réception](#) puisse approuver le transfert de compétence à l'égard d'un délinquant, la [commission de libération](#) doit tout d'abord rendre une décision relativement à la mise en liberté sous condition.
22. La mise en liberté du délinquant est

receiving board's approval of the offender's transfer of parole jurisdiction.

23. When determining whether to approve an offender's transfer of jurisdiction from a provincial parole board, Board members will also make a final determination regarding release conditions.

Decision and Reasons

24. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and the rationale for their decision.
25. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
26. Where Board members revoke a provincial/territorial offender's parole, they will specify whether or not any remission is recredited and the number of days recredited, and provide the rationale for their decision.
27. When granting parole to a provincial/territorial offender whose release plan consists of a transfer to another parole jurisdiction, Board members should specify that the release is contingent on the receiving board's approval of the offender's transfer of parole jurisdiction.

Cross-References

28. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.3](#) Psychological and Psychiatric Assessments
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [3.1](#) Temporary Absences
 - [4.1](#) Parole

conditionnelle à l'approbation du transfert de compétence par la commission de réception.

23. Lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu d'approuver le transfert de compétence d'un délinquant relevant d'une commission provinciale des libérations conditionnelles, les commissaires prennent également une décision finale concernant les conditions de la mise en liberté.

Décision et motifs

24. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et la justification de leur décision.
25. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
26. Lorsque les commissaires révoquent la libération conditionnelle d'un délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale, ils indiquent si la réduction de peine est réattribuée ou non et le nombre de jours réattribués et fournissent la justification de leur décision.
27. Lorsqu'ils accordent la libération conditionnelle à un délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale dont le plan de libération prévoit un transfèrement dans une autre juridiction territoriale, les commissaires devraient indiquer que la mise en liberté est conditionnelle à l'approbation du transfert de compétence par la commission de réception.

Renvois

28. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.3](#) Évaluations psychologiques et psychiatriques
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [3.1](#) Permissions de sortir
 - [4.1](#) Libération conditionnelle

- [6.1](#) Release Conditions
 - [7.1](#) Post-Release Decision-Making
 - [8.2](#) Offenders with a Long-Term Supervision Order
 - [9.1](#) Hearings
 - [11.1](#) Appeals
 - [Annex B](#) Eligibilities Table for Conditional Release
29. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)
- [CD 712-5](#) Pre-Release Case Preparation for Provincial/Territorial Offenders and Federal Offenders Incarcerated in Provincial/Territorial Facilities
- [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
 - [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
 - [8.2](#) Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
 - [9.1](#) Audiences
 - [11.1](#) Appels
 - [Annexe B](#) Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition
29. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 712-5](#) Préparation prélibératoire des cas des délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale et des délinquants sous responsabilité fédérale incarcérés dans des établissements provinciaux/territoriaux

Policy | Politique 8.4

Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [100](#), [100.1](#), [101](#), [102](#), [107\(1\)](#), [115](#), [116](#), [117](#), [118](#), [121](#), [122](#), [123](#), [128](#) and [133](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [161](#) and [162](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 6	Eligibility
1 – 2	Foreign Offenders Serving a Sentence of Life Minimum or Sentenced prior to June 28, 2002
3 – 6	Foreign Offenders Sentenced on or after June 28, 2002
7 – 18	Assessment Process
13	Offender Consent to Parole
14 – 18	Voluntary Departure
19 – 20	Decision and Reasons
21 – 27	Cross-References

Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [100](#), [100.1](#), [101](#), [102](#), [107\(1\)](#), [115](#), [116](#), [117](#), [118](#), [121](#), [122](#), [123](#), [128](#) et [133](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [161](#) et [162](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 6	Admissibilité
1 – 2	Délinquants étrangers purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou condamnés avant le 28 juin 2002
3 – 6	Délinquants étrangers condamnés le 28 juin 2002 ou après
7 – 18	Processus d'évaluation
13	Consentement du délinquant à la libération conditionnelle
14 – 18	Départ volontaire
19 – 20	Décision et motifs
21 – 27	Renvois

Policy | Politique 8.4

Removal Orders, Extradition and Voluntary Departure

Eligibility

Foreign Offenders Serving a Sentence of Life Minimum or Sentenced prior to June 28, 2002

1. [Foreign offenders](#) sentenced prior to June 28, 2002, with no additional sentence on or after that date, and foreign offenders serving a sentence of life minimum whose eligibility for conditional release is determined in accordance with section [746.1](#) of the *Criminal Code*, are eligible for unescorted temporary absences (UTAs) and parole, whether or not an [order for detention](#) under section 105 of the *Immigration Act* or a [removal order](#) under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) is made.
2. Standard conditional release eligibility dates, as set out in [Annex B](#) (Eligibilities Table for Conditional Release), apply to these offenders.

Foreign Offenders Sentenced on or after June 28, 2002

3. Foreign offenders sentenced on or after June 28, 2002, who are not subject to a removal order made under the IRPA, are eligible for UTAs and parole. Standard conditional release eligibility dates, as set out in [Annex B](#) (Eligibilities Table for Conditional Release), apply to these offenders.
4. Foreign offenders sentenced on or after June 28, 2002, who are subject to a removal order made under the IRPA, are not eligible for UTAs or day parole until they have reached their full parole eligibility date. This does not apply to offenders serving a sentence of life minimum whose eligibility

Mesures de renvoi, extradition et départ volontaire

Admissibilité

Délinquants étrangers purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou condamnés avant le 28 juin 2002

1. Les [délinquants étrangers](#) condamnés avant le 28 juin 2002, qui ne se sont pas vus imposer de peine supplémentaire à cette date ou après, et les délinquants étrangers purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité dont l'admissibilité à la mise en liberté sous condition est déterminée conformément à l'article [746.1](#) du *Code criminel*, sont admissibles à des permissions de sortir sans escorte (PSSE) et à la libération conditionnelle, qu'ils soient ou non visés par une [ordonnance de détention](#) au titre de l'article 105 de la *Loi sur l'immigration* ou par une [mesure de renvoi](#) au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).
2. Les dates d'admissibilité à la mise en liberté sous condition qui s'appliquent à ces délinquants sont les mêmes que celles qui sont établies pour les autres délinquants à l'[annexe B](#) (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition).

Délinquants étrangers condamnés le 28 juin 2002 ou après

3. Les délinquants étrangers qui ont été condamnés le 28 juin 2002 ou après et qui ne sont pas visés par une mesure de renvoi prise au titre de la LIPR sont admissibles à des PSSE et à la libération conditionnelle. Les dates d'admissibilité à la mise en liberté sous condition qui s'appliquent à ces délinquants sont les mêmes que celles qui sont établies pour les autres délinquants à l'[annexe B](#) (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition).
4. Les délinquants étrangers condamnés le 28 juin 2002 ou après qui sont visés par une mesure de renvoi prise au titre de la LIPR ne sont pas admissibles à des PSSE ou à la semi-liberté avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Cela ne s'applique pas aux délinquants purgeant une

for conditional release is determined in accordance with section [746.1](#) of the *Criminal Code*.

5. Pursuant to subsection [128\(5\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), if a foreign offender sentenced on or after June 28, 2002, is released on a UTA or day parole and becomes subject to a removal order before reaching their full parole eligibility date, the UTA or day parole becomes inoperative and the offender will be re-incarcerated. This does not apply to offenders serving a sentence of life minimum whose eligibility for conditional release is determined in accordance with section [746.1](#) of the *Criminal Code*.
6. Pursuant to subsection [128\(7\)](#) of the CCRA, if the removal order is stayed under paragraph [50\(a\)](#), [66\(b\)](#) or [114\(1\)\(b\)](#) of the IRPA before the offender reaches their full parole eligibility date, the UTA or day parole is resumed as of the day of the stay.

peine minimale d'emprisonnement à perpétuité dont l'admissibilité à la mise en liberté sous condition est déterminée conformément à l'article [746.1](#) du *Code criminel*.

5. En vertu du paragraphe [128\(5\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), si un délinquant étranger condamné le 28 juin 2002 ou après qui bénéficie d'une PSSE ou d'une semi-liberté est visé par une mesure de renvoi avant qu'il atteigne sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, la PSSE ou la semi-liberté devient ineffective et le délinquant est alors réincarcéré. Cela ne s'applique pas aux délinquants purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité dont l'admissibilité à la mise en liberté sous condition est déterminée conformément à l'article [746.1](#) du *Code criminel*.
6. En vertu du paragraphe [128\(7\)](#) de la LSCMLC, s'il y a sursis de la mesure de renvoi au titre des alinéas [50a\)](#) ou [66b\)](#) ou du paragraphe [114\(1\)](#) de la LIPR avant que le délinquant n'atteigne sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, la PSSE ou la semi-liberté redevient effective à la date du sursis.

Assessment Process

7. Board members will assess all relevant available information in accordance with Policy [2.1](#) (Pre-Release Decision-Making) to determine whether the offender meets the criteria for a UTA, as set out in subsection [116\(1\)](#) of the CCRA, or for parole, as set out in section [102](#) of the CCRA.
8. In determining whether the offender presents an undue risk to society, Board members will consider society at large, which includes Canadian society as well as any society that would be impacted by the offender's release.
9. As part of their risk assessment, Board members will consider all relevant available information regarding the offender's current immigration status, including, but not limited to:
 - a. whether the Canada Border Services Agency (CBSA) has initiated removal order proceedings and/or whether a removal order has been issued;

Processus d'évaluation

7. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents disponibles conformément à la politique [2.1](#) (Processus de décision prélibératoire) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères pour une PSSE, énoncés au paragraphe [116\(1\)](#) de la LSCMLC ou aux critères de la libération conditionnelle, énoncés à l'article [102](#) de la LSCMLC.
8. Lorsqu'ils déterminent si le délinquant constitue un risque inacceptable pour la société, les commissaires prennent en considération l'ensemble de la société, ce qui comprend la société canadienne ainsi que toute société qui pourrait être touchée par la mise en liberté du délinquant.
9. Dans le cadre de leur évaluation du risque, les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles sur le statut d'immigration actuel du délinquant, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. si l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a amorcé des démarches en vue d'une mesure de renvoi et/ou si le délinquant est visé par une mesure de

- b. the status of any removal order in place, including whether CBSA has obtained the necessary travel documents;
 - c. the status of the most recent immigration process (such as an inadmissibility report, a referral to an admissibility hearing, or a decision on admissibility);
 - d. whether the offender has applied for judicial review of an immigration decision and the status of the judicial review; and
 - e. whether the offender has requested a transfer under the *International Transfer of Offenders Act*.
10. Once a foreign offender who is subject to a removal order reaches their full parole eligibility date, they may be [removed](#) from Canada if the Board authorizes a UTA or grants parole.
11. Board members will consider all relevant available information to determine whether the proposed release plan and level of supervision in the country of destination adequately address the offender's risk.
12. Given that a foreign offender who is subject to a removal order may be released into the community prior to their removal, Board members should also consider whether the release plan and supervision strategies proposed for release within Canada adequately address the offender's risk.
- renvoi;
- b. le statut de toute mesure de renvoi en vigueur, y compris si l'ASFC a obtenu les documents de voyage nécessaires;
 - c. le statut du processus d'immigration le plus récent (par exemple, un rapport d'interdiction de territoire, une affaire déferée en vue d'une enquête ou la prise d'une décision concernant l'interdiction de territoire);
 - d. si le délinquant a demandé un contrôle judiciaire d'une décision en matière d'immigration et le statut de ce contrôle judiciaire;
 - e. si le délinquant a demandé un transfèrement en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.
10. Une fois qu'un délinquant étranger visé par une mesure de renvoi atteint sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, il peut être [renvoyé](#) du Canada si la Commission autorise une PSSE ou accorde une libération conditionnelle.
11. Les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles afin de déterminer si le plan de libération proposé et le degré de surveillance dans le pays de destination traitent adéquatement le risque que présente le délinquant.
12. Étant donné qu'un délinquant étranger visé par une mesure de renvoi pourrait être mis en liberté dans la communauté avant son renvoi, les commissaires devraient aussi prendre en considération si le plan de libération et les stratégies de surveillance proposées pour la mise en liberté au Canada traitent adéquatement le risque que présente le délinquant.

Offender Consent to Parole

13. Consent of the offender is not required for the Board to grant full parole to an offender who is subject to a removal order or [extradition](#).

Voluntary Departure

14. Board members should exercise the utmost caution when reviewing whether to grant parole to an offender whose release plan

Consentement du délinquant à la libération conditionnelle

13. La Commission n'est pas tenue d'obtenir le consentement d'un délinquant visé par une mesure de renvoi ou un arrêté d'[extradition](#) avant de lui accorder la libération conditionnelle totale.

Départ volontaire

14. Les commissaires devraient faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle à un

consists of [voluntary departure](#) to another country, or when reviewing a request to remove release conditions for the purpose of voluntary departure.

15. Given that the country of destination is not required to continue to administer the offender's sentence, voluntary departure effectively nullifies the balance of the offender's sentence as long as they do not return to Canada before the expiration of their sentence according to law.
16. In determining whether the legal criteria for parole are met and/or whether to relieve an offender from compliance with the [standard condition](#) to remain in Canada at all times, Board members will consider all relevant available information, including any proposed community supervision or monitoring strategies. This may include written confirmation from the country of destination, where available.
17. Board members should be satisfied that the country of destination is willing to accept the offender.
18. Guidance on imposing, varying and removing [special conditions](#), as well as varying and relieving from compliance with standard conditions is provided in Policy [6.1](#) (Release Conditions).

Decision and Reasons

19. When authorizing a UTA or granting parole to an offender who is subject to a removal order or extradition, Board members will specify in their reasons for decision that the conditional release does not become effective until the offender can be released into the care and control of the appropriate government agencies involved in carrying out the removal order or the extradition.
20. When authorizing a UTA or granting parole to an offender who is subject to a removal order or extradition, or whose release plan consists of voluntary departure, Board members will specify in their reasons for decision that the offender must inform the

délinquant dont le plan de libération consiste en un [départ volontaire](#) dans un autre pays ou lorsqu'ils examinent une demande d'annulation des conditions de la mise en liberté en raison d'un départ volontaire.

15. Étant donné que le pays de destination ne sera pas tenu de continuer à administrer la peine du délinquant, un départ volontaire annule effectivement le reste de sa peine tant qu'il ne revient pas au Canada avant l'expiration légale de sa peine.
16. Lorsqu'ils déterminent si les critères législatifs pour accorder la libération conditionnelle sont remplis et/ou s'il y a lieu de soustraire un délinquant de l'application de la [condition automatique](#) l'obligeant à rester à tout moment au Canada, les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles, y compris toute stratégie de surveillance ou de contrôle dans la collectivité proposée. Cela peut comprendre toute confirmation écrite donnée par le pays de destination, si elle est disponible.
17. Les commissaires devraient être convaincus que le pays de destination est disposé à accueillir le délinquant.
18. Des indications concernant l'imposition, la modification et l'annulation de [conditions spéciales](#), ainsi que la modification de conditions automatiques et la soustraction du délinquant à leur application, sont fournies dans la politique [6.1](#) (Conditions de la mise en liberté).

Décision et motifs

19. Lorsque les commissaires autorisent une PSSE ou accordent une libération conditionnelle à un délinquant visé par une mesure de renvoi ou un arrêté d'extradition, ils précisent dans les motifs de leur décision que la mise en liberté sous condition ne deviendra effective que lorsque le délinquant pourra être confié aux soins des organismes gouvernementaux compétents chargés d'exécuter la mesure de renvoi ou l'arrêté d'extradition.
20. Lorsque les commissaires autorisent une PSSE ou accordent une libération conditionnelle à un délinquant visé par une mesure de renvoi ou un arrêté d'extradition, ou dont le plan de libération consiste en un départ volontaire, ils précisent dans les motifs de leur décision que le

Parole Board of Canada and the Correctional Service of Canada in advance if they plan to return to Canada before the expiration of their sentence according to law.

délinquant devra prévenir la Commission des libérations conditionnelles du Canada et le Service correctionnel du Canada s'il a l'intention de revenir au Canada avant l'expiration légale de sa peine.

Cross-References

21. Decision-Making Policy Manual

- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
- [2.1](#) Pre-Release Decision-Making
- [3.1](#) Temporary Absences
- [4.1](#) Parole
- [4.1.1](#) Parole by Exception
- [6.1](#) Release Conditions
- [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
- [Annex B](#) Eligibilities Table for Conditional Release

22. Correctional Service of Canada Commissioner's Directives (CD)

- [CD 704](#) International Transfers
- [CD 712-1](#) Pre-Release Decision-Making

23. Canada Border Services Agency Manual

- [Enforcement 22](#) Persons Serving Sentences

24. [Extradition Act](#)

25. [Immigration and Refugee Protection Act](#)

26. *Immigration Act (1976)*

27. [International Transfer of Offenders Act](#)

Renvois

21. Manuel des politiques décisionnelles

- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
- [2.1](#) Processus de décision prélibératoire
- [3.1](#) Permissions de sortir
- [4.1](#) Libération conditionnelle
- [4.1.1](#) Libération conditionnelle à titre exceptionnel
- [6.1](#) Conditions de la mise en liberté
- [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
- [Annexe B](#) Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition

22. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada

- [DC 704](#) Transfèvements internationaux
- [DC 712-1](#) Processus de décision prélibératoire

23. Manuel de l'Agence des services frontaliers du Canada

- [Exécution de la loi 22](#) Personnes qui purgent une peine

24. [Loi sur l'extradition](#)

25. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#)

26. *Loi sur l'immigration (1976)*

27. [Loi sur le transfèrement international des délinquants](#)

Hearings and Reviews

Audiences et examens

Policy | Politique 9.1

Hearings

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [2\(1\)](#), [101](#), [140](#), [141](#) and [143\(1\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#), [152](#), [153](#), [154](#), [164](#), [165](#) and [166\(2\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 3	Mandatory Hearings
4	Discretionary Hearings
5	Dispensing with Hearing
6 – 27	Hearing Process
10 – 11	Audio Recordings of Hearings
12 – 15	Procedural Safeguards
16 – 17	Withholding Information from Offenders
18	Observers at Hearings
19	Publication Bans
20 – 24	Presentation of Victim Statements at Hearings
25 – 27	Refusal to Attend a Hearing
28 – 34	Decision and Reasons
35 – 37	Cross-References

Audiences

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [2\(1\)](#), [101](#), [140](#), [141](#) et [143\(1\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#), [152](#), [153](#), [154](#), [164](#), [165](#) et [166\(2\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 3	Audiences obligatoires
4	Audiences discrétionnaires
5	Dispenses d'audience
6 – 27	Processus d'audience
10 – 11	Enregistrements sonores des audiences
12 – 15	Garanties procédurales
16 – 17	Refuser la communication de renseignements au délinquant
18	Observateurs aux audiences
19	Interdictions de publication
20 – 24	Présentation des déclarations de la victime lors des audiences
25 – 27	Refus d'assister à une audience
28 – 34	Décision et motifs
35 – 37	Renvois

Policy | Politique 9.1

Hearings

Mandatory Hearings

1. Pursuant to subsection [140\(1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), the Board will conduct a review by way of a hearing in the following cases, unless the offender [waives the hearing](#) in writing or refuses to attend the hearing:
 - a. the first review for day parole, except for [provincial/territorial offenders](#);
 - b. legislated reviews for full parole;
 - c. all detention reviews;
 - d. reviews following a cancellation of parole;
 - e. reviews for unescorted temporary absences (UTAs) for offenders serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death, or an [indeterminate sentence](#), until a first UTA has been authorized or first day parole granted; and
 - f. reviews for escorted temporary absences (ETAs) for community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes or parental responsibilities, for offenders serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death, until a first ETA has been **approved** by the Board.
2. The Board will also conduct a hearing in the following cases, unless the offender waives the hearing in writing or refuses to attend the hearing:
 - a. following a suspension, termination or revocation of parole or statutory release; and

Audiences

Audiences obligatoires

1. En vertu du paragraphe [140\(1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), la Commission effectue un examen par voie d'audience dans les cas suivants, sauf si le délinquant [renonce à l'audience](#) par écrit ou refuse d'assister à l'audience :
 - a. le premier examen du cas qui suit la demande de semi-liberté, sauf dans le cas d'un [délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale](#);
 - b. les examens prévus par la loi qui concernent la libération conditionnelle totale;
 - c. tous les examens de maintien en incarcération;
 - d. les examens qui suivent l'annulation de la libération conditionnelle;
 - e. les examens en vue d'une permission de sortir sans escorte (PSSE) dans le cas des délinquants purgeant soit une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, soit une [peine d'une durée indéterminée](#), tant que la Commission n'a pas accordé une première PSSE ou une première semi-liberté;
 - f. les examens en vue d'une permission de sortir avec escorte (PSAE) à des fins de service à la collectivité, de rapports familiaux, de perfectionnement personnel lié à la réadaptation ou de responsabilités parentales, dans le cas des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, tant que la Commission n'a pas **agréé** à une première PSAE.
2. La Commission effectue également un examen par voie d'audience dans les cas suivants, sauf si le délinquant renonce à l'audience par écrit ou refuse d'assister à l'audience :
 - a. à la suite d'une suspension, d'une révocation ou d'une cessation de la libération conditionnelle ou d'office;

- b. reviews for ETAs for community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes or parental responsibilities, for offenders serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death, until a first ETA has been **authorized** by the Board.
3. Guidance on waivers of hearings is provided in Policy [10.1](#) (Waivers).

Discretionary Hearings

4. Where a hearing is not required under subsection [140\(1\)](#) of the CCRA or Parole Board of Canada (PBC) policy, Board members may choose to conduct a review by way of a hearing where they believe, under the specific circumstances of the case, that a hearing is required to ensure procedural fairness and to clarify relevant aspects of the case. This may include, but is not limited to, cases where:
- a. the reliability and persuasiveness of the information being considered cannot be assessed by way of a file review;
 - b. there is incomplete or discordant information on file, of relevance to the review, that could be clarified at a hearing; or
 - c. information on file indicates that the offender has difficulties (cognitive, mental health, physical or other) that prevent them from communicating effectively in writing.

Dispensing with Hearing

5. In accordance with subsection [140\(3\)](#) of the CCRA, when conducting a review for full parole for an offender released on day parole at the time of the review, the Board may conduct a review without a hearing in order to decide whether:
- a. to grant parole, subject to the offender's acceptance in writing of the release conditions; or

- b. les examens en vue d'une PSAE à des fins de service à la collectivité, de rapports familiaux, de perfectionnement personnel lié à la réadaptation ou de responsabilités parentales, dans le cas des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, tant que la Commission n'a pas **autorisé** une première PSAE.

3. Des indications concernant les renonciations à une audience sont fournies dans la politique [10.1](#) (Renonciations).

Audiences discrétionnaires

4. Lorsque le paragraphe [140\(1\)](#) de la LSCMLC ou les directives établies par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) n'exigent pas la tenue d'une audience, les commissaires peuvent décider d'effectuer un examen par voie d'audience s'ils estiment, dans les circonstances particulières du cas, qu'il faut tenir une audience pour assurer l'équité procédurale et pour clarifier des aspects pertinents du cas. Cela peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les cas où :
- a. le caractère fiable et convaincant des renseignements examinés ne peut être évalué par voie d'étude du dossier;
 - b. le dossier comprend des renseignements incomplets ou discordants qui sont pertinents à l'examen du cas et qui pourraient être clarifiés lors d'une audience;
 - c. les renseignements au dossier indiquent que le délinquant a des défis (cognitifs, de santé mentale, physiques ou autres) qui l'empêchent de communiquer efficacement par écrit.

Dispenses d'audience

5. Conformément au paragraphe [140\(3\)](#) de la LSCMLC, lorsque l'examen vise la libération conditionnelle totale dans le cas d'un délinquant qui bénéficie d'une semi-liberté au moment de l'examen, la Commission peut procéder sans audience pour prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- a. accorder une libération conditionnelle, auquel cas la décision ne prend effet que si le délinquant accepte par écrit les conditions de la libération conditionnelle;

- b. to hold a hearing before rendering a decision.

Hearing Process

6. PBC hearings are administrative processes in nature with no formal rules of evidence, and may be conducted in person or by way of a videoconference. In exceptional cases where videoconference technology is not available, the hearing may be conducted by way of a teleconference.
7. The Board will ensure that hearings are conducted in accordance with procedural fairness.
8. When conducting hearings, Board members will consider the unique needs and circumstances of women offenders, [Indigenous](#) offenders, as well as other groups of offenders with special requirements.
9. Guidance on [Elder-Assisted Hearings](#) and [Community-Assisted Hearings](#) is provided in Policy [9.1.1](#) (Elder Assisted and Community-Assisted Hearings).

Audio Recordings of Hearings

10. The Board will make an audio recording of every hearing, which will not include Board member deliberations.
11. Guidance on authorizing a [victim](#) to listen to an audio recording of a hearing is provided in Policy [9.5](#) (Victim Requests to Listen to Audio Recordings of Hearings).

Procedural Safeguards

12. At the beginning of every hearing, Board members will verify whether the procedural safeguards have been met.
13. In cases where a procedural safeguard has not been met, Board members will ensure that the offender is informed that they may request a [postponement](#).
14. Board members have the discretion to either accept the postponement or proceed

- b. tenir une audience avant de rendre sa décision.

Processus d'audience

6. Les audiences de la CLCC constituent un processus de nature administrative qui n'est pas assujéti aux règles de preuve traditionnelles, et elles peuvent se tenir en personne ou par vidéoconférence. Dans des cas exceptionnels lorsque la technologie de la vidéoconférence n'est pas disponible, l'audience peut se tenir par téléconférence.
7. La Commission s'assure que les audiences sont tenues conformément à l'équité procédurale.
8. Lors d'une audience, les commissaires tiennent compte de la situation et des besoins propres aux délinquantes, aux délinquants [autochtones](#) ainsi qu'à d'autres groupes particuliers.
9. Des indications concernant les [audiences tenues avec l'aide d'un Aîné](#) et les [audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité](#) sont fournies dans la politique [9.1.1](#) (Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité).

Enregistrements sonores des audiences

10. La Commission procède à l'enregistrement sonore de chaque audience, lequel ne comprend pas les délibérations des commissaires.
11. Des indications concernant l'autorisation d'une [victime](#) d'écouter un enregistrement sonore d'une audience sont fournies dans la politique [9.5](#) (Demandes des victimes pour écouter les enregistrements sonores des audiences).

Garanties procédurales

12. Au début de chaque audience, les commissaires vérifient si les garanties procédurales ont été respectées.
13. Dans les cas où il y a eu manquement à une garantie procédurale, les commissaires s'assurent que le délinquant a été informé de la possibilité de demander un [report](#).
14. Les commissaires ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter le report ou de procéder à

with the hearing.

15. Guidance on postponing reviews is provided in Policy [10.4](#) (Postponements).

Withholding Information from Offenders

16. In cases where information becomes available during the hearing that, pursuant to subsection [141\(4\)](#) of the CCRA, should not be disclosed on the grounds of public interest or, if disclosed, would jeopardize the safety of any person, the security of a correctional institution or the conduct of any lawful investigation, the information will be received in the absence of the offender or other persons present.
17. Guidance on withholding information is provided in Policy [1.4](#) (Disclosure of Information to Offenders).

Observers at Hearings

18. Guidance on [observers](#) at hearings is provided in Policy [9.4](#) (Observers at Hearings).

Publication Bans

19. Publication bans relate exclusively to the publication of information and do not prohibit observers from attending a hearing. At the beginning of applicable hearings, the Board will ensure that observers are advised that information subject to a publication ban, including information protected under the *Youth Criminal Justice Act*, may not be published.

Presentation of Victim Statements at Hearings

20. In accordance with subsections [140\(10\)](#), [140\(11\)](#) and [140\(12\)](#) of the CCRA, a victim may present a [statement](#) at a hearing that was previously submitted to the Board and disclosed to the offender in accordance with Policy [1.4](#) (Disclosure of Information to Offenders).
21. Guidance on considering information from victims is provided in Policy [1.2](#) (Information

l'audience.

15. Des indications concernant le report des examens sont fournies dans la politique [10.4](#) (Reports).

Refuser la communication de renseignements au délinquant

16. Dans les cas où, lors de l'audience, la Commission obtient des renseignements, qui aux termes du paragraphe [141\(4\)](#) de la LSCMLC, iraient à l'encontre de l'intérêt public, mettraient en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettraient la tenue d'une enquête licite, elle en prend connaissance en l'absence du délinquant et des autres personnes assistant à l'audience.
17. Des indications concernant le refus de la communication de renseignements sont fournies dans la politique [1.4](#) (Communication de renseignements aux délinquants).

Observateurs aux audiences

18. Des indications concernant la présence d'[observateurs](#) aux audiences sont fournies dans la politique [9.4](#) (Observateurs aux audiences).

Interdictions de publication

19. Les interdictions de publications portent uniquement sur la publication de renseignements et n'empêchent pas les observateurs d'assister à une audience. Au début des audiences applicables, la Commission s'assure que les observateurs sont informés que les renseignements faisant l'objet d'une interdiction de publication, y compris les renseignements protégés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ne peuvent être publiés.

Présentation des déclarations de la victime lors des audiences

20. Conformément aux paragraphes [140\(10\)](#), [140\(11\)](#) et [140\(12\)](#) de la LSCMLC, la victime peut présenter, lors de l'audience, une [déclaration](#) déjà soumise à la Commission et communiquée au délinquant conformément à la politique [1.4](#) (Communication de renseignements aux délinquants).
21. Des indications concernant la prise en compte des renseignements provenant des victimes

from Victims).

22. The Board may allow a victim's support person to read the victim statement if both the victim and their support person attend the hearing.
23. A victim may present an audio or video recording of their statement regardless of whether they attend the hearing.
24. In deciding when a victim presents their statement during the hearing, Board members should consider the victim's preference.

Refusal to Attend a Hearing

25. If, on the day of the hearing, the offender does not attend and does not waive the hearing, Board members will consider the offender's reasons for refusing to attend and determine whether the review will proceed by way of a file review.
26. Prior to proceeding by way of a file review, Board members should ensure that the offender was informed that a decision may be made in their absence.
27. If the offender refuses to attend the hearing and the Board members proceed by way of a file review, victims in attendance may present statements that were previously submitted to the Board and disclosed to the offender in accordance with Policy [1.4](#) (Disclosure of Information to Offenders). No other statement may be presented.

Decision and Reasons

28. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and the rationale for their decision.
29. Board members will provide a rationale for conducting a discretionary hearing in their reasons for decision.
30. In cases where the offender or a person acting on their behalf has requested a review by way of hearing, Board members will document the reasons for accepting or

sont fournies dans la politique [1.2](#) (Renseignements provenant des victimes).

22. La Commission peut autoriser une personne venue soutenir la victime à lire la déclaration de la victime si ces deux personnes assistent à l'audience.
23. La victime peut présenter un enregistrement audio ou vidéo, qu'elle assiste ou non à l'audience.
24. Lorsque les commissaires décident du moment où la victime présentera sa déclaration à l'audience, ils devraient tenir compte de sa préférence.

Refus d'assister à une audience

25. Si, le jour de l'audience, le délinquant ne se présente pas et ne renonce pas à l'audience, les commissaires tiennent compte des motifs de son refus d'y assister et décident s'ils procèdent à l'examen par voie d'étude du dossier.
26. Avant de procéder à l'examen par voie d'étude du dossier, les commissaires devraient s'assurer que le délinquant a été informé qu'une décision pourrait être prise en son absence.
27. Lorsque le délinquant refuse d'assister à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen par voie d'étude du dossier, les victimes présentes à l'audience peuvent présenter les déclarations qui ont déjà été soumises à la Commission et communiquées au délinquant conformément à la politique [1.4](#) (Communication de renseignements aux délinquants). Aucune autre déclaration ne peut être présentée.

Décision et motifs

28. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et la justification de leur décision.
29. Les commissaires fournissent la justification de la tenue d'une audience discrétionnaire dans les motifs de la décision.
30. Dans les cas où le délinquant ou une personne agissant en son nom a demandé un examen par voie d'audience, les commissaires consignent les motifs pour lesquelles ils ont

refusing to conduct a hearing.

31. In cases where the offender refuses to attend the hearing and the Board members proceed by way of a file review, they will provide reasons for decision that document that the offender was informed that a decision may be made in their absence and the rationale for proceeding with the review.
32. Board members will generally advise the offender of their decision, including their reasons for decision, at the end of the hearing.
33. Pursuant to paragraph [166\(2\)\(b\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, the Board's written reasons for decision will be provided to the offender no later than 15 days after the day on which the decision was made.
34. In exceptional cases, Board members may conclude the hearing and make the decision at a later date. In accordance with procedural fairness, in these cases, the Board's written reasons for decision should be provided to the offender no later than 15 days after the day of the hearing.

accepté ou refusé de tenir une audience.

31. Dans les cas où le délinquant refuse d'assister à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen par voie d'étude du dossier, ils indiquent dans les motifs de leur décision que le délinquant a été informé qu'une décision pourrait être prise en son absence et la justification selon laquelle ils ont procédé à l'examen.
32. Généralement, les commissaires informent le délinquant de leur décision et des motifs de celle-ci à la fin de l'audience.
33. En vertu de l'alinéa [166\(2\)b\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les motifs écrits de la décision de la Commission sont fournis au délinquant au plus tard 15 jours suivant la prise de la décision.
34. Dans les cas exceptionnels, les commissaires peuvent mettre fin à l'audience et rendre leur décision à une date ultérieure. Conformément à l'équité procédurale, dans ces cas, les motifs écrits de la décision de la Commission devraient être fournis au délinquant au plus tard 15 jours suivant la date de l'audience.

Cross-References

35. Decision-Making Policy Manual
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [3.1](#) Temporary Absences
 - [4.1](#) Parole
 - [5.1](#) Detention
 - [7.1](#) Post-Release Decision-Making
 - [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
 - [9.1.1](#) Elder Assisted and Community-Assisted Hearings
 - [9.2](#) Interpreters
 - [9.3](#) Assistants at Hearings
 - [9.4](#) Observers at Hearings
 - [9.5](#) Victim Requests to Listen to Audio Recordings of Hearings

Renvois

35. Manuel des politiques décisionnelles
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [3.1](#) Permissions de sortir
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [5.1](#) Maintien en incarcération
 - [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
 - [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - [9.1.1](#) Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - [9.2](#) Interprètes
 - [9.3](#) Assistants aux audiences
 - [9.4](#) Observateurs aux audiences
 - [9.5](#) Demandes des victimes pour écouter les enregistrements sonores des audiences

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• 10.1 Waivers• 10.3 Adjournments• 10.4 Postponements <p>36. Board Members' Code of Professional Conduct</p> <p>37. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)</p> <ul style="list-style-type: none">• CD 712-3 Parole Board of Canada Reviews | <ul style="list-style-type: none">• 10.1 Renonciations• 10.3 Ajournements• 10.4 Reports <p>36. Code de déontologie des commissaires</p> <p>37. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada</p> <ul style="list-style-type: none">• DC 712-3 Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada |
|--|---|

Policy | Politique 9.1.1

Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [79](#), [84](#), [99](#), [101](#), [140](#), [141](#), [143\(1\)](#) and [151\(3\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#), [152](#), [153](#), [154](#) and [164](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 17	Hearing Process
5 – 10	Role of Elders/Cultural Advisors at Hearings
11 – 14	Observers at Hearings
15 – 17	Victims at Hearings
18 – 20	Cross-References

Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [79](#), [84](#), [99](#), [101](#), [140](#), [141](#), [143\(1\)](#) et [151\(3\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#), [152](#), [153](#), [154](#) et [164](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 17	Processus d'audience
5 – 10	Rôles des Aînés/conseillers culturels aux audiences
11 – 14	Observateurs aux audiences
15 – 17	Victimes aux audiences
18 – 20	Renvois

Policy | Politique 9.1.1

Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings

Hearing Process

1. The objective of [Elder-Assisted](#) and [Community-Assisted Hearings](#) is to create a responsive hearing process for [Indigenous](#) offenders that adheres to the decision-making criteria set out in law.
2. As in all hearings, Board members are responsible for leading Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings.
3. A non-Indigenous offender, who has demonstrated a commitment to an Indigenous way of life, may also request an Elder-Assisted or a Community-Assisted Hearing.
4. Board members will document whether or not a request for an Elder-Assisted Hearing from a non-Indigenous offender is approved, and provide a rationale for their decision.

Role of Elders/Cultural Advisors at Hearings

5. During a hearing, the role of the Elder/Cultural Advisor contracted by the Parole Board of Canada is to provide Board members with information about the specific cultures and traditions of the Indigenous population the offender is affiliated with, and/or Indigenous cultures, experiences and traditions in general.
6. If requested by the offender, the Elder/Cultural Advisor may incorporate Indigenous cultural protocols/ceremonies into the hearing. This may include a [smudging ceremony](#), prayer or song.
7. The Elder/Cultural Advisor may participate in the hearing and ask the offender about their understanding of Indigenous traditions and spirituality, progress towards healing

Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité

Processus d'audience

1. L'objectif des [audiences tenues avec l'aide d'un Aîné](#) et des [audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité](#) est de créer un processus d'audience qui tient compte des particularités des délinquants [autochtones](#) tout en respectant les critères pour la prise de décisions établis dans la loi.
2. Comme toute autre audience, ce sont les commissaires qui mènent les audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité.
3. Un délinquant non autochtone qui démontre qu'il a adopté le mode de vie autochtone peut aussi demander une audience tenue avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité.
4. Les commissaires indiquent si la demande d'un délinquant non autochtone pour une audience tenue avec l'aide d'un Aîné est accordée ou non, et ils fournissent une justification de leur décision.

Rôles des Aînés/conseillers culturels aux audiences

5. Lors d'une audience, le rôle de l'Aîné/du conseiller culturel engagé à contrat par la Commission des libérations conditionnelles du Canada est de renseigner les commissaires sur les cultures et les traditions du peuple autochtone auquel appartient le délinquant et/ou sur les cultures, expériences et traditions autochtones en général.
6. Si le délinquant le demande, l'Aîné/le conseiller culturel peut intégrer à l'audience des protocoles ou cérémonies culturels autochtones. Cela peut comprendre une [cérémonie de purification par la fumée](#), une prière ou un chant.
7. L'Aîné/le conseiller culturel peut participer à l'audience et s'enquérir de ce que sait le délinquant des traditions et de la spiritualité autochtones, de ses progrès vers la guérison et

and rehabilitation, and the community's readiness to receive the offender if returning to the community is part of the release plan.

8. The Elder/Cultural Advisor may communicate with the offender in an Indigenous language to gain a better understanding of the offender, and to assist Board members with gaining further information helpful to achieving a quality decision. The Elder/Cultural Advisor will summarise such an exchange for Board members and others at the hearing immediately after the exchange.
9. The Elder/Cultural Advisor may provide Board members with information about Indigenous cultures, experiences and traditions during Board member deliberations.
10. The Elder/Cultural Advisor is not involved in the Board members' decision-making.

Observers at Hearings

11. In determining who may be present during an Elder-Assisted or a Community-Assisted Hearing, the Board should consider relationship values that may influence the offender's rehabilitation and reintegration. These relationship values may include the importance of the offender's family and the community, including its leaders and Elders.
12. For many Indigenous peoples of Canada, the concept of family may extend to include significant relationships with individuals who are not biological relatives, but are given the title of grandparent, parent, brother, sister, aunt, uncle or other relative, as well as "families of the heart" that have chosen to stay closely involved and support each other out of mutual love and respect.
13. In the case of a Community-Assisted Hearing, community members involved in the offender's release planning may participate during the hearing proceedings.
14. Guidance on [observers](#) at hearings is provided in Policy [9.4](#) (Observers at Hearings).

la réadaptation et du fait que la collectivité est prête ou non à accueillir le délinquant si cela fait partie du plan de libération.

8. L'Aîné/le conseiller culturel peut s'entretenir avec le délinquant dans une langue autochtone pour mieux le comprendre et aider les commissaires à recueillir des informations additionnelles qui contribueront à la prise d'une décision judiciaire. Il fournit un résumé de l'entretien aux commissaires et aux autres personnes présentes à l'audience immédiatement après l'entretien.
9. L'Aîné/le conseiller culturel peut fournir des renseignements aux commissaires relatifs aux cultures, expériences et traditions autochtones lors des délibérations des commissaires.
10. L'Aîné/le conseiller culturel ne s'implique pas dans le processus décisionnel des commissaires.

Observateurs aux audiences

11. Lorsqu'elle détermine qui peut assister à une audience tenue avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité, la Commission devrait tenir compte des valeurs relationnelles qui peuvent influencer la réadaptation et la réinsertion sociale du délinquant. Ces valeurs relationnelles peuvent comprendre l'importance de sa famille ainsi que de la collectivité, y compris de ses dirigeants et Aînés.
12. Pour de nombreux peuples autochtones du Canada, le concept de famille peut s'étendre pour inclure des relations importantes avec des personnes non liées par des relations biologiques, mais à qui l'on donne le titre de grand-parent, parent, frère, sœur, tante, oncle ou autre parent, ainsi que les membres de la « famille du cœur » qui ont choisi d'être présents dans la vie des autres et de s'aider les uns les autres, par amour et par respect.
13. Dans le cas d'une audience tenue avec l'aide de membres de la collectivité, ceux qui jouent un rôle dans la planification de la libération du délinquant peuvent participer lors du déroulement de l'audience.
14. Des indications concernant les [observateurs](#) aux audiences sont fournies dans la politique [9.4](#) (Observateurs aux audiences).

Victims at Hearings

15. Board members may permit a [victim](#) to sit in the circle, upon request from the victim. Board members will consider the victim's request, as well as the views of the Elder/Cultural Advisor and the offender, to determine whether or not the hearing is likely to be disrupted by the victim's presence in the circle.
16. A victim may present a [statement](#) at a hearing that was previously submitted to the Board and disclosed to the offender in accordance with Policy [1.4](#) (Disclosure of Information to Offenders).
17. Guidance on the presentation of victim statements at hearings is provided in Policy [9.1](#) (Hearings).

Cross-References

18. Decision-Making Policy Manual
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [3.1](#) Temporary Absences
 - [4.1](#) Parole
 - [5.1](#) Detention
 - [7.1](#) Post-Release Decision-Making
 - [8.3](#) Provincial/Territorial Offenders
 - [9.1](#) Hearings
 - [9.3](#) Assistants at Hearings
 - [9.4](#) Observers at Hearings
19. [Board Members' Code of Professional Conduct](#)
20. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)
 - [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

Victimes aux audiences

15. Les commissaires peuvent permettre à la [victime](#) de s'asseoir dans le cercle, à la demande de la victime. Ils tiennent compte de sa demande, ainsi que des opinions de l'Aîné/du conseiller culturel et du délinquant, afin de déterminer si la présence de la victime dans le cercle nuirait ou non au déroulement de l'audience.
16. La victime peut présenter, lors de l'audience, une [déclaration](#) déjà soumise à la Commission et communiquée au délinquant conformément à la politique [1.4](#) (Communication de renseignements aux délinquants).
17. Les indications concernant la présentation des déclarations de la victime lors des audiences sont fournies dans la politique [9.1](#) (Audiences).

Renvois

18. Manuel des politiques décisionnelles
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [3.1](#) Permissions de sortir
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [5.1](#) Maintien en incarcération
 - [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
 - [8.3](#) Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - [9.1](#) Audiences
 - [9.3](#) Assistants aux audiences
 - [9.4](#) Observateurs aux audiences
19. [Code de déontologie des commissaires](#)
20. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
 - [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Policy | Politique 9.2

Interpreters

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [101](#), [140\(9\)](#) and [151\(3\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 6	Right to an Interpreter
7 – 10	Process
11	Decision and Reasons
12 – 13	Cross-References

Interprètes

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [101](#), [140\(9\)](#) et [151\(3\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 6	Droit à l'interprète
7 – 10	Processus
11	Décision et motifs
12 – 13	Renvois

Policy | Politique 9.2

Interpreters

Right to an Interpreter

1. In accordance with subsection [140\(9\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), an offender who does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official languages is entitled to the assistance of an interpreter at the hearing and for the purpose of understanding information provided pursuant to subsection [141\(1\)](#) of the CCRA, as well as the Board's reasons for decision.
2. Guidance on information provided to offenders is detailed in Policy [1.4](#) (Disclosure of Information to Offenders).
3. The role of the interpreter is to [interpret](#) between the offender's language and the official language of the hearing, information provided pursuant to subsection [141\(1\)](#) of the CCRA, and/or the Board's reasons for decision.
4. In cases where the offender is assisted by an interpreter, Board members must be satisfied that the offender is able to understand the hearing proceedings and information provided pursuant to subsection [141\(1\)](#) of the CCRA, and that the offender is able to provide representations.
5. The interpreter is a neutral third party who is not involved in the Board members' decision-making.
6. Wherever possible, the interpreter should be certified. The offender's spouse, other family members, friends, assistant or other offenders are not to be used as interpreters.

Process

7. If the offender has indicated that they require the assistance of an interpreter, but the interpreter is unable to be present at the hearing, Board members will inform the offender that they may request a [postponement](#).

Interprètes

Droit à l'interprète

1. Conformément au paragraphe [140\(9\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), un délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète lors de l'audience et pour la compréhension des renseignements communiqués en vertu du paragraphe [141\(1\)](#) de la LSCMLC, ainsi que pour les motifs de la décision de la Commission.
2. Des indications concernant les renseignements communiqués aux délinquants sont fournies dans la politique [1.4](#) (Communication des renseignements aux délinquants).
3. Le rôle de l'interprète est d'[interpréter](#) les propos tenus dans la langue du délinquant et la langue officielle de l'audience, les renseignements communiqués au délinquant en vertu du paragraphe [141\(1\)](#) de la LSCMLC, et/ou les motifs de la décision de la Commission.
4. Lorsqu'un délinquant est assisté d'un interprète, les commissaires doivent être convaincus que le délinquant puisse comprendre le déroulement de l'audience ainsi que les renseignements communiqués en vertu du paragraphe [141\(1\)](#) de la LSCMLC, et que le délinquant est en mesure de présenter des observations.
5. L'interprète est une tierce personne neutre qui ne s'implique pas dans le processus décisionnel des commissaires.
6. Dans la mesure du possible, les services d'un interprète agréé devraient être retenus. Les conjoints des délinquants, les autres membres de leur famille, leurs amis, leurs assistants, ainsi que d'autres délinquants ne peuvent remplir le rôle d'interprète lors d'une audience.

Processus

7. Si le délinquant a indiqué qu'il a besoin de l'assistance d'un interprète, mais que l'interprète ne peut se présenter à l'audience, les commissaires informent le délinquant de la possibilité de demander un [report](#).

8. Board members have the discretion to either accept the postponement or proceed with the hearing.
9. Guidance on postponing reviews is provided in Policy [10.4](#) (Postponements).
10. When proceeding with a hearing without the interpreter present, Board members must be satisfied that the offender has an adequate knowledge of the official language of the hearing and is able to understand the proceedings.

Decision and Reasons

11. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, in cases where the offender indicated that they required the assistance of an interpreter and the hearing proceeded without the interpreter present, Board members will document in their reasons for decision:
 - a. that the offender was informed that they may request a postponement; and
 - b. the rationale for proceeding with the review.

Cross-References

12. Decision-Making Policy Manual
 - [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
 - [9.1](#) Hearings
 - [9.1.1](#) Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings
 - [9.3](#) Assistants at Hearings
 - [9.4](#) Observers at Hearings
 - [10.3](#) Adjournments
 - [10.4](#) Postponements
13. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)
 - [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

8. Les commissaires ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter le report ou de procéder à l'audience.
9. Des indications concernant le report des examens sont fournies dans la politique [10.4](#) (Reports).
10. Lorsqu'ils procèdent à l'audience sans l'interprète, les commissaires doivent être convaincus que le délinquant a une connaissance satisfaisante de la langue officielle de l'audience et qu'il est capable de comprendre le déroulement de l'audience.

Décision et motifs

11. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, dans les cas où le délinquant avait indiqué qu'il avait besoin de l'assistance d'un interprète mais que l'audience a eu lieu malgré l'absence d'un interprète, les commissaires consignent dans les motifs de leur décision :
 - a. que le délinquant a été informé de la possibilité de demander un report;
 - b. la justification selon laquelle ils ont procédé à l'examen.

Renvois

12. Manuel des politiques décisionnelles
 - [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
 - [9.1](#) Audiences
 - [9.1.1](#) Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - [9.3](#) Assistants aux audiences
 - [9.4](#) Observateurs aux audiences
 - [10.3](#) Ajournements
 - [10.4](#) Reports
13. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
 - [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Policy | Politique 9.3

Assistants at Hearings

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [101](#), [140\(4\)](#), [140\(7\)](#) and [140\(8\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 5	Assistance to Offenders at Hearings
4 – 5	Role of Assistant
6 – 9	Process
10	Decision and Reasons
11 – 12	Cross-References

Assistants aux audiences

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [101](#), [140\(4\)](#), [140\(7\)](#) et [140\(8\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 5	Assistance aux délinquants lors d'audiences
4 – 5	Rôle de l'assistant
6 – 9	Processus
10	Décision et motifs
11 – 12	Renvois

Policy | Politique 9.3

Assistants at Hearings

Assistance to Offenders at Hearings

1. The offender may be assisted at a hearing by a person of their choice, unless the Board does not permit the attendance of that person as an [observer](#) pursuant to subsection [140\(4\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA).
2. The offender may choose only one person as an assistant during the hearing. Other persons may be permitted to attend the hearing as observers.
3. Guidance on observers at hearings is provided in Policy [9.4](#) (Observers at Hearings).

Role of Assistant

4. In accordance with subsection [140\(8\)](#) of the CCRA, the assistant is entitled to:
 - a. be present at the hearing at all times when the offender is present;
 - b. advise the offender throughout the hearing; and
 - c. address the Board members on behalf of the offender at times the Board members determine to be conducive to the effective conduct of the hearing.
5. The assistant may confer privately with the offender during the hearing.

Process

6. The offender is responsible for making the necessary arrangements for the assistant to attend the hearing.
7. If the offender's assistant is unable to be present with the offender at the hearing, Board members will inform the offender that they may request a [postponement](#).
8. Board members have the discretion to either accept the postponement or proceed with the hearing.
9. Guidance on postponing reviews is provided in Policy [10.4](#) (Postponements).

Assistants aux audiences

Assistance aux délinquants lors d'audiences

1. Le délinquant peut être assisté à l'audience d'une personne de son choix, à moins que la Commission n'autorise pas la présence de cette personne à titre d'[observateur](#) en vertu du paragraphe [140\(4\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).
2. Le délinquant ne peut choisir qu'une personne comme assistant lors de l'audience. D'autres personnes peuvent être autorisées à assister à l'audience à titre d'observateurs.
3. Des indications concernant les observateurs aux audiences sont fournies dans la politique [9.4](#) (Observateurs aux audiences).

Rôle de l'assistant

4. Conformément au paragraphe [140\(8\)](#) de la LSCMLC, l'assistant a le droit :
 - a. d'être présent à l'audience lorsque le délinquant l'est lui-même;
 - b. de conseiller le délinquant au cours de l'audience;
 - c. de s'adresser aux commissaires au moment que ceux-ci choisissent en vue du bon déroulement de l'audience.
5. L'assistant peut s'entretenir en privé avec le délinquant lors de l'audience.

Processus

6. Il revient au délinquant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'assistant soit présent à l'audience.
7. Si l'assistant du délinquant ne peut être présent avec celui-ci à l'audience, les commissaires informent le délinquant de la possibilité de demander un [report](#).
8. Les commissaires ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter le report ou de procéder à l'audience.
9. Des indications concernant le report des examens sont fournies dans la politique [10.4](#)

Decision and Reasons

10. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, in cases where the offender indicated that they wished to have an assistant and the hearing proceeded without the assistant present, Board members will document in their reasons for decision:
- that the offender was informed that they may request a postponement; and
 - the rationale for proceeding with the review.

Cross-References

11. Decision-Making Policy Manual
- [9.1](#) Hearings
 - [9.1.1](#) Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings
 - [9.2](#) Interpreters
 - [9.4](#) Observers at Hearings
 - [10.3](#) Adjournments
 - [10.4](#) Postponements
12. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)
- [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

(Reports).

Décision et motifs

10. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, dans les cas où le délinquant avait indiqué qu'il souhaitait avoir un assistant mais que l'audience a eu lieu malgré l'absence de l'assistant, les commissaires consignent dans les motifs de leur décision :
- que le délinquant a été informé de la possibilité de demander un report;
 - la justification selon laquelle ils ont procédé à l'examen.

Renvois

11. Manuel des politiques décisionnelles
- [9.1](#) Audiences
 - [9.1.1](#) Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - [9.2](#) Interprètes
 - [9.4](#) Observateurs aux audiences
 - [10.3](#) Ajournements
 - [10.4](#) Reports
12. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Policy | Politique 9.4

Observers at Hearings

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, subsections [140\(4\)](#), [140\(5\)](#), [140\(5.1\)](#), [140\(5.2\)](#) and [140\(14\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, section [152](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 18	Decision-Making Criteria and Process
12 – 13	Observers at Hearings
14	Publication Bans
15 – 18	Attending a Hearing for Training Purposes
19 – 20	Cross-References

Observateurs aux audiences

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphes [140\(4\)](#), [140\(5\)](#), [140\(5.1\)](#), [140\(5.2\)](#) et [140\(14\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article [152](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 18	Critères et processus décisionnels
12 – 13	Observateurs aux audiences
14	Interdictions de publication
15 – 18	Assister à une audience à des fins de formation
19 – 20	Renvois

Policy | Politique 9.4

Observers at Hearings

Decision-Making Criteria and Process

1. In accordance with subsection [140\(4\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), a person who wishes to attend a hearing as an [observer](#) must submit a written request to the Board.
2. The request to observe a hearing should be received by the Board at least 30 days before the hearing.
3. Pursuant to subsection [140\(4\)](#) of the CCRA, the Board or its designate will, subject to conditions that it considers appropriate and after taking the offender's views into account, permit a person to observe a hearing, unless it is satisfied that:
 - a. the hearing is likely to be disrupted or the ability of the Board to consider the matter before it is likely to be adversely affected by the presence of that person or of that person in conjunction with other persons who have applied to attend the hearing;
 - b. the person's presence is likely to adversely affect those who have provided information to the Board, including [victims](#), members of a victim's family or members of the offender's family;
 - c. the person's presence is likely to adversely affect an appropriate balance between that person's or the public's interest in knowing and the public's interest in the offender's effective reintegration into society; or
 - d. the security and good order of the institution in which the hearing is to be held is likely to be adversely affected by the person's presence.
4. Pursuant to subsection [140\(5.1\)](#) of the CCRA, in determining whether to permit a victim or a member of their family to observe a hearing, the Board or its

Observateurs aux audiences

Critères et processus décisionnels

1. Conformément au paragraphe [140\(4\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), une personne qui souhaite assister à une audience à titre d'[observateur](#) doit présenter une demande écrite à la Commission.
2. La demande d'assister à une audience à titre d'observateur devrait être reçue par la Commission au moins 30 jours avant l'audience.
3. En vertu du paragraphe [140\(4\)](#) de la LSCMLC, la Commission ou la personne qu'elle désigne doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, autoriser la personne qui en fait la demande écrite à être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :
 - a. la présence de cette personne, seule ou en compagnie d'autres personnes qui ont demandé d'assister à la même audience, nuira au déroulement de l'audience ou l'empêchera de bien évaluer la question dont elle est saisie;
 - b. sa présence incommodera ceux qui ont fourni des renseignements à la Commission, notamment la [victime](#), la famille de la victime ou celle du délinquant;
 - c. sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant;
 - d. sa présence nuira à la sécurité ou au maintien de l'ordre de l'établissement où l'audience doit se tenir.
4. En vertu du paragraphe [140\(5.1\)](#) de la LSCMLC, lorsqu'elle détermine si une victime ou un membre de sa famille peut être présent, à titre d'observateur, lors d'une audience, la

designate will make every effort to fully understand the need of the victim or of the members of their family to attend the hearing and witness its proceedings.

5. The Board or its designate will permit a victim or a member of their family to attend as an observer, unless it is satisfied that the presence of the victim or family member would result in a situation described in subsection [140\(4\)](#) of the CCRA.
6. Permission to attend a hearing is specific to that particular hearing date.
7. Due to the nature of the subject matter commonly discussed at hearings and the potential for disruption, observers should be at least 18 years of age. Each request will be assessed on a case-by-case basis, in accordance with the criteria set out in subsection [140\(4\)](#) of the CCRA.
8. The Board or its designate may limit the number of observers who attend the hearing. In determining this limit, the Board or its designate will consider the number of people who are required and who have been permitted to attend the hearing, as well as the capacity and technological capability of the hearing room.
9. Pursuant to subsection [140\(5.2\)](#) of the CCRA, if a victim or a member of their family is not permitted to attend a hearing, the Board will provide for the victim or family member to observe the hearing by any means it considers appropriate.
10. In cases where the Board or its designate has security concerns, it may consider additional or enhanced security measures, or permitting the victim or member of their family to observe the hearing from an alternate location by way of a video or teleconference.
11. In cases where the Board or its designate does not permit an observer at a hearing, it will provide a rationale for its decision.

Observers at Hearings

12. Observers may be permitted to be present during the entire hearing, except during

Commission ou la personne qu'elle désigne s'efforce de comprendre le besoin de la victime ou des membres de sa famille d'être présents lors de l'audience et d'en observer le déroulement.

5. La Commission ou la personne qu'elle désigne autorise la présence d'une victime ou d'un membre de sa famille à titre d'observateur, sauf si elle est convaincue que celle-ci entraînerait une situation visée au paragraphe [140\(4\)](#) de la LSCMLC.
6. Toute permission d'assister à une audience est valable seulement pour cette date d'audience.
7. Compte tenu des propos couramment entendus lors des audiences et le risque que les jeunes observateurs nuisent au déroulement, les observateurs devraient être âgés d'au moins 18 ans. Chaque demande est évaluée au cas par cas, conformément aux critères énoncés au paragraphe [140\(4\)](#) de la LSCMLC.
8. La Commission ou la personne qu'elle désigne peut limiter le nombre d'observateurs à l'audience. Cette limite est établie en tenant compte du nombre de personnes dont la présence est nécessaire et qui ont été autorisées, ainsi que de la capacité d'accueil de la salle et des moyens technologiques disponibles.
9. En vertu du paragraphe [140\(5.2\)](#) de la LSCMLC, lorsqu'une victime ou un membre de sa famille n'est pas autorisé à assister à une audience, la Commission prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par tout moyen jugé approprié.
10. Dans les cas où la Commission ou la personne qu'elle désigne considère qu'il y a des enjeux au niveau de la sécurité, elle pourrait envisager l'ajout des mesures de sécurité ou l'amélioration de celles en place, ou de permettre à la victime ou le membre de sa famille d'observer l'audience par vidéo ou téléconférence à partir d'un autre lieu.
11. Lorsque la Commission ou la personne qu'elle désigne décide de ne pas autoriser la présence d'un observateur à une audience, elle fournit une justification de sa décision.

Observateurs aux audiences

12. Les observateurs peuvent être autorisés à être présents durant toute l'audience, sauf lors des

Board member deliberations.

13. In accordance with subsection [140\(5\)](#) of the CCRA, Board members may require an observer to leave the hearing at any time if they conclude that any of the situations described in subsection [140\(4\)](#) of the CCRA is likely to exist.

Publication Bans

14. Publication bans relate exclusively to the publication of information and do not prohibit observers from attending a hearing. At the beginning of applicable hearings, the Board will ensure that observers are advised that information subject to a publication ban, including information protected under the *Youth Criminal Justice Act*, may not be published.

Attending a Hearing for Training Purposes

15. Board members, Parole Board of Canada (PBC) staff and Correctional Service of Canada staff may be permitted to attend a hearing for training purposes without having to submit a written request.
16. Board members may permit, on a case-by-case basis, Board members or PBC staff who are attending a hearing for training purposes to be present during Board member deliberations.
17. Board members or PBC staff who are attending a hearing for training purposes will not contribute to the Board members' decision-making in any manner.
18. In accordance with procedural fairness, in cases where Board members or PBC staff are permitted to be present during deliberations for training purposes, Board members will:
 - a. ensure that the offender is informed prior to, or at the beginning of, the hearing that Board members or PBC staff will be present during the deliberations for training purposes, but that they will not contribute to decision-

délibérations des commissaires.

13. Conformément au paragraphe [140\(5\)](#) de la LSCMLC, les commissaires peuvent décider de poursuivre l'audience en l'absence de tout observateur si, au cours de celle-ci, ils concluent que l'une des situations mentionnées au paragraphe [140\(4\)](#) de la LSCMLC se présente.

Interdictions de publication

14. Les interdictions de publications portent uniquement sur la publication de renseignements et n'empêchent pas les observateurs d'assister à une audience. Au début des audiences applicables, la Commission s'assure que les observateurs sont informés que les renseignements faisant l'objet d'une interdiction de publication, y compris les renseignements protégés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ne peuvent être publiés.

Assister à une audience à des fins de formation

15. Les commissaires, les membres du personnel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou les membres du personnel du Service correctionnel du Canada peuvent être autorisés à assister à une audience à des fins de formation sans avoir à présenter une demande par écrit.
16. Les commissaires ou les membres du personnel de la CLCC qui assistent à des fins de formation peuvent être autorisés à être présents lors des délibérations des commissaires, cela est déterminé en fonction de chaque cas.
17. Les commissaires ou les membres du personnel de la CLCC qui assistent à une audience à des fins de formation ne s'impliquent d'aucune manière dans le processus décisionnel des commissaires.
18. Conformément à l'équité procédurale, dans les cas où un commissaire ou un membre du personnel de la CLCC est autorisé à être présent lors des délibérations à des fins de formation, les commissaires :
 - a. s'assurent que le délinquant est informé avant l'audience ou au début de celle-ci que des commissaires ou membres du personnel de la CLCC seront présents lors des délibérations à des fins de formation, mais qu'ils ne s'impliqueront d'aucune

- making in any manner; and
- b. consider any of the offender's concerns.

- manière dans le processus décisionnel;
- b. prennent en considération toute préoccupation exprimée par le délinquant.

Cross-References

19. Decision-Making Policy Manual
- [9.1](#) Hearings
 - [9.1.1](#) Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings
 - [9.3](#) Assistants at Hearings
20. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)
- [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

Renvois

19. Manuel des politiques décisionnelles
- [9.1](#) Audiences
 - [9.1.1](#) Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - [9.3](#) Assistants aux audiences
20. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Policy | Politique 9.5

Victim Requests to Listen to Audio Recordings of Hearings

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, subsections [2\(1\)](#), [140\(13\)](#), [140\(14\)](#) and [142\(3\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 7	Decision-Making Criteria and Process
8	Cross-References

Demandes des victimes pour écouter les enregistrements sonores des audiences

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphes [2\(1\)](#), [140\(13\)](#), [140\(14\)](#) et [142\(3\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 7	Critères et processus décisionnels
8	Renvois

Policy | Politique 9.5

Victim Requests to Listen to Audio Recordings of Hearings

Decision-Making Criteria and Process

1. In accordance with subsection [140\(13\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), a [victim](#) may request to listen to an audio recording of a day or full parole hearing held on or after June 1, 2016. This includes hearings for accelerated parole reviews and hearings in respect of a review for parole combined with another type of review.
2. A victim may submit a request to listen to the audio recording before or after the hearing.
3. After every parole review conducted by way of a hearing, Board members will identify whether any portions of the hearing:
 - a. could reasonably be expected to jeopardize the safety of any person or reveal a source of information obtained in confidence; or
 - b. should not be heard by the victim because the privacy interests of any person clearly outweighs the interest of the victim.
4. If no portion of the hearing is identified as meeting the criteria set out in paragraph [140\(13\)\(a\)](#) or [140\(13\)\(b\)](#) of the CCRA, Board members will authorize that the audio recording may be listened to by a victim.
5. If a portion of the hearing is identified as meeting the criteria set out in paragraph [140\(13\)\(a\)](#) or [140\(13\)\(b\)](#) of the CCRA, Board members will, upon receipt of a request, decide whether the victim may listen to the redacted audio recording.
6. In cases where the Board members who conducted the hearing are not available to

Demandes des victimes pour écouter les enregistrements sonores des audiences

Critères et processus décisionnels

1. Conformément au paragraphe [140\(13\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), la [victime](#) peut demander d'écouter l'enregistrement sonore d'une audience tenue le 1^{er} juin 2016 ou après cette date qui concerne un examen de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale. Cela comprend les audiences relatives à la procédure d'examen expéditif et les audiences relatives à la libération conditionnelle qui sont menées en même temps qu'un autre type d'examen.
2. La victime peut présenter une demande pour écouter l'enregistrement sonore d'une audience avant ou après l'audience.
3. Les commissaires déterminent, après chaque examen effectué par voie d'audience pour une libération conditionnelle, si une partie de cette audience :
 - a. soit risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
 - b. soit ne devrait pas être entendue par la victime parce que l'intérêt de la victime ne justifierait nettement pas une éventuelle violation de la vie privée d'une personne.
4. Si aucune partie de l'audience n'est identifiée comme satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas [140\(13\)a](#) ou [140\(13\)b](#) de la LSCMLC, les commissaires autorisent l'écoute de l'enregistrement sonore par une victime.
5. Si une partie de l'audience a été identifiée comme répondant aux critères énoncés aux alinéas [140\(13\)a](#) ou [140\(13\)b](#) de la LSCMLC, les commissaires décident si la victime peut écouter l'enregistrement sonore caviardé, et ce, suivant la réception d'une demande de la part d'une victime.
6. Lorsque les commissaires qui ont tenu l'audience ne sont pas disponibles pour

conduct this review, new Board members will be assigned.

7. The Board's decision applies to all victim requests to listen to a particular hearing, with the exception of cases where the Board determines that the privacy interests of one victim clearly outweighs the interest of another victim.

Cross-References

8. Decision-Making Policy Manual
 - [1.2](#) Information from Victims
 - [9.1](#) Hearings

effectuer cet examen, d'autres commissaires en seront alors chargés.

7. La décision de la Commission s'applique à toutes demandes présentées par des victimes pour écouter une audience en particulier, à l'exception des cas où la Commission détermine que l'intérêt d'une victime ne justifierait nettement pas une éventuelle violation de la vie privée d'une autre victime.

Renvois

8. Manuel des politiques décisionnelles
 - [1.2](#) Renseignements provenant des victimes
 - [9.1](#) Audiences

Waivers, Withdrawals, Adjournments and Postponements

Renonciations, retraits, ajournements
et reports

Policy | Politique 10.1

Waivers

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, subsections [123\(2\)](#), [123\(5\)](#), [123\(5.1\)](#) and [140\(1\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, section [164](#).
- *Criminal Code*, section [761](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 17	Process
1 – 7	Waivers of Full Parole Reviews
8 – 16	Waivers of Hearings
17	Offenders with Special Requirements
18 – 19	Cross-References

Renonciations

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphes [123\(2\)](#), [123\(5\)](#), [123\(5.1\)](#) et [140\(1\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article [164](#).
- *Code criminel*, article [761](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 17	Processus
1 – 7	Renonciations à un examen de libération conditionnelle totale
8 – 16	Renonciations à une audience
17	Groupes particuliers de délinquants
18 – 19	Renvois

Policy | Politique 10.1

Waivers

Process

Waivers of Full Parole Reviews

1. In accordance with subsection [123\(2\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), the Board is not required to conduct a full parole review pursuant to subsection [123\(1\)](#), [123\(5\)](#) or [123\(5.1\)](#) of the CCRA for an offender who has submitted a written [waiver of review](#) and has not revoked their waiver in writing.
2. This includes full parole reviews ordered by the Appeal Division under paragraph [147\(4\)\(c\)](#) of the CCRA, in cases where the decision under appeal was conducted pursuant to subsection [123\(1\)](#), [123\(5\)](#) or [123\(5.1\)](#) of the CCRA.
3. Offenders serving an [indeterminate sentence](#) cannot waive their right to a parole review that is conducted pursuant to subsection [761\(1\)](#) or [761\(2\)](#) of the *Criminal Code*. They may, however, waive their right to a hearing.
4. Offenders serving a sentence of at least two years for an offence involving violence cannot waive their right to a full parole review that is conducted pursuant to subsection [123\(5.01\)](#) or [123\(5.2\)](#) of the CCRA. They may, however, waive their right to a hearing.
5. A waiver of review applies to a specific full parole review and is valid until the next full parole review that is scheduled in accordance with subsection [123\(5\)](#) or [123\(5.1\)](#) of the CCRA, unless the waiver is revoked in writing.
6. In cases where an offender revokes a waiver of review, the revocation is only valid if received in writing by the Board before the date that the review was scheduled to be conducted.

Renonciations

Processus

Renonciations à un examen de libération conditionnelle totale

1. Conformément au paragraphe [123\(2\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), malgré les paragraphes [123\(1\)](#), [123\(5\)](#) et [123\(5.1\)](#) de la LSCMLC, la Commission n'est pas tenue de procéder à l'examen de libération conditionnelle totale d'un délinquant qui a soumis par écrit une [renonciation à un examen](#) et n'a pas révoqué cet avis par écrit.
2. Cela comprend les réexamens de libération conditionnelle totale ordonnés par la Section d'appel au titre de l'alinéa [147\(4\)c\)](#) de la LSCMLC, dans les cas où la décision visée par l'appel a été effectuée en vertu des paragraphes [123\(1\)](#), [123\(5\)](#) ou [123\(5.1\)](#) de la LSCMLC.
3. Les délinquants purgeant une [peine d'une durée indéterminée](#) ne peuvent pas renoncer à leur droit à un examen en vue d'une libération conditionnelle effectué en vertu des paragraphes [761\(1\)](#) ou [761\(2\)](#) du *Code criminel*. Ils peuvent toutefois renoncer à leur droit à une audience.
4. Les délinquants purgeant une peine d'au moins deux ans pour une infraction accompagnée de violence ne peuvent pas renoncer à leur droit à un examen en vue d'une libération conditionnelle totale effectué en vertu des paragraphes [123\(5.01\)](#) ou [123\(5.2\)](#) de la LSCMLC. Ils peuvent toutefois renoncer à leur droit à une audience.
5. Une renonciation à un examen s'applique à l'examen de libération conditionnelle totale en question, et elle est valide jusqu'à la date du prochain examen de libération conditionnelle totale qui est fixée conformément aux paragraphes [123\(5\)](#) ou [123\(5.1\)](#) de la LSCMLC, sauf si elle est révoquée par écrit.
6. Dans les cas où un délinquant révoque sa renonciation à un examen, la révocation n'est valide que si la Commission la reçoit par écrit avant la date prévue de l'examen.

7. The Board will conduct the review as soon as practicable upon receipt of a valid revocation.

Waivers of Hearings

8. Pursuant to subsection [140\(1\)](#) of the CCRA, an offender may waive their right to a hearing that is required by law.
9. An offender may also waive a hearing that is being held in accordance with subsection [140\(2\)](#) of the CCRA.
10. Guidance on mandatory and discretionary hearings is provided in Policy [9.1](#) (Hearings).
11. A [waiver of hearing](#) applies to a specific review and may be revoked in writing.
12. An offender who waives their right to a hearing, but not their review, may provide written representations to the Board within 15 days of the date the waiver is signed.
13. The Board's review will not be conducted until at least 15 days have elapsed from the date the waiver is signed, unless shorter timeframes are required to meet a legislative or regulatory timeframe, or the offender indicates in writing that they will not provide written representations.
14. The date that the waiver is signed and the date of the Board's review are not included in the calculation of the 15-day timeframe.
15. In cases where an offender revokes a waiver of hearing, the revocation is only valid if received in writing by the Board before it has begun its review.
16. The Board will conduct the hearing as soon as practicable upon receipt of a valid revocation.

Offenders with Special Requirements

17. In cases where an offender has been certified or declared legally unable to manage for themselves or where an offender is physically or mentally unable to manage for themselves, but has not been certified or legally declared as such, waivers of reviews and waivers of hearings are considered valid if they are signed by the

7. La Commission effectue l'examen dès que possible suivant la réception d'une révocation valide.

Renonciations à une audience

8. En vertu du paragraphe [140\(1\)](#) de la LSCMLC, un délinquant peut renoncer à son droit à une audience prévue par la loi.
9. Un délinquant peut aussi renoncer à une audience effectuée conformément au paragraphe [140\(2\)](#) de la LSCMLC.
10. Des indications concernant les audiences obligatoires et discrétionnaires sont fournies dans la politique [9.1](#) (Audiences).
11. Une [renonciation à une audience](#) s'applique à l'examen en question, et peut être révoquée par écrit.
12. Un délinquant qui renonce à son droit à une audience, mais pas à son droit à un examen, peut présenter des observations écrites à la Commission dans les 15 jours suivant la date de la signature de la renonciation.
13. La Commission n'effectue pas l'examen tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins 15 jours depuis la date de la signature de la renonciation, à moins que des délais plus courts ne soient requis pour respecter un délai fixé par la loi ou le règlement, ou que le délinquant indique par écrit qu'il ne présentera pas d'observations écrites.
14. La date de signature de la renonciation et la date de l'examen de la Commission ne font pas partie du calcul du délai de 15 jours.
15. Dans les cas où un délinquant révoque sa renonciation à une audience, la révocation n'est valide que si la Commission la reçoit par écrit avant qu'elle n'ait commencé l'examen.
16. La Commission effectue l'audience dès que possible suivant la réception d'une révocation valide.

Groupes particuliers de délinquants

17. Dans le cas où un délinquant a été certifié ou déclaré légalement incapable de s'occuper de ses affaires ou un délinquant n'a pas la capacité physique ou mentale de s'occuper de ses affaires, mais n'a pas été certifié ou déclaré légalement comme tel officiellement, les renonciations aux examens et les renonciations aux audiences sont considérées comme valides

Parole Officer and:

- a. a guardian appointed by the courts to exercise the rights for the offender has provided documentation consenting to the waiver; or
- b. a psychiatrist, a doctor or the offender's guardian or power of attorney has provided documentation attesting to the fact that the offender is not capable of participating in a hearing.

si elles sont signées par l'agent de libération conditionnelle, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. un tuteur désigné par le tribunal pour exercer les droits de ce délinquant a fourni un document dans lequel il consent à la renonciation;
- b. un psychiatre, un médecin ou le tuteur du délinquant ou son fondé de procuration a fourni un document attestant que le délinquant est incapable de participer à une audience.

Cross-References

18. Decision-Making Policy Manual

- [9.1](#) Hearings
- [10.2](#) Withdrawals
- [10.3](#) Adjournments
- [10.4](#) Postponements
- [11.1](#) Appeals

19. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)

- [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

Renvois

18. Manuel des politiques décisionnelles

- [9.1](#) Audiences
- [10.2](#) Retraits
- [10.3](#) Ajournements
- [10.4](#) Reports
- [11.1](#) Appels

19. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada

- [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Policy | Politique 10.2

Withdrawals

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [101](#), [122\(6\)](#) and [123\(7\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 9	Process
4	Temporary Absences
5 – 9	Parole
10	Decision and Reasons
11 – 12	Cross-References

Retraits

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [101](#), [122\(6\)](#) et [123\(7\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 9	Processus
4	Permissions de sortir
5 – 9	Libération conditionnelle
10	Décision et motifs
11 – 12	Renvois

Policy | Politique 10.2

Withdrawals

Process

1. An offender who no longer wants to have their application for a temporary absence or parole reviewed by the Board may submit a request to [withdraw](#) their application.
2. This includes withdrawal requests relating to reviews ordered by the Appeal Division under paragraph [147\(4\)\(c\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), in cases where the decision under appeal was conducted upon application from the offender.
3. Requests for withdrawals of applications must be submitted in writing.

Temporary Absences

4. An offender may withdraw an application for a temporary absence at any time prior to the start of the Board's review.

Parole

5. In accordance with subsections [122\(6\)](#) and [123\(7\)](#) of the CCRA, an offender may not withdraw an application for parole within 14 days of the hearing, unless the withdrawal is necessary and it was not possible to withdraw it earlier due to circumstances beyond the offender's control.
6. The date that the Board receives the request and the date of the hearing are not included in the calculation of the 14-day timeframe.
7. In cases where the Board receives an offender's request to withdraw their application for parole within 14 days before the date of the hearing, Board members will consider all relevant available information, including the offender's comments, in order to decide whether to accept or reject the offender's request.
8. If the Board members reject the request, the hearing will proceed as scheduled, unless the offender submits a [waiver of hearing](#).

Retraits

Processus

1. Un délinquant qui ne souhaite plus que sa demande de permission de sortir ou de libération conditionnelle soit examinée par la Commission peut demander le [retrait](#) de celle-ci.
2. Cela comprend les retraits de demandes des réexamens ordonnés par la Section d'appel au titre de l'alinéa [147\(4\)c\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), dans les cas où la décision visée par l'appel a été effectuée par suite d'une demande soumise par le délinquant.
3. Les retraits de demandes doivent être soumis par écrit.

Permissions de sortir

4. Un délinquant peut retirer une demande de permission de sortir tant que la Commission n'a pas commencé l'examen de son cas.

Libération conditionnelle

5. Conformément aux paragraphes [122\(6\)](#) et [123\(7\)](#) de la LSCMLC, un délinquant ne peut retirer sa demande de libération conditionnelle dans les 14 jours qui précèdent l'audience, à moins qu'il ne soit nécessaire de la retirer et qu'il n'ait pas pu le faire avant en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
6. La date à laquelle la Commission reçoit la demande et la date de l'audience ne font pas partie du calcul du délai de 14 jours.
7. Dans les cas où la Commission reçoit une demande d'un délinquant qui souhaite retirer sa demande de libération conditionnelle dans les 14 jours qui précèdent la date de l'audience, les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles, y compris les commentaires du délinquant, afin de prendre la décision d'accepter ou de rejeter la demande de retrait du délinquant.
8. Si les commissaires rejettent la demande de retrait, l'audience a lieu comme prévu, à moins que le délinquant ne soumette une [renonciation à l'audience](#).

9. Guidance on waivers of hearings is provided in Policy [10.1](#) (Waivers).

Decision and Reasons

10. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, in cases where an offender submits a request to withdraw their application for parole within 14 days of the hearing, Board members will:
- document whether they accept or reject the request; and
 - provide reasons in cases where the request is rejected.

Cross-References

11. Decision-Making Policy Manual
- [3.1](#) Temporary Absences
 - [4.1](#) Parole
 - [9.1](#) Hearings
 - [10.1](#) Waivers
 - [10.3](#) Adjournments
 - [10.4](#) Postponements
 - [11.1](#) Appeals
12. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)
- [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

9. Des indications concernant les renonciations à une audience sont fournies dans la politique [10.1](#) (Renonciations).

Décision et motifs

10. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, dans les cas où un délinquant soumet une demande pour retirer sa demande de libération conditionnelle dans les 14 jours précédant l'audience, les commissaires :
- indiquent s'ils acceptent ou rejettent la demande;
 - fournissent les motifs dans les cas où la demande est rejetée.

Renvois

11. Manuel des politiques décisionnelles
- [3.1](#) Permissions de sortir
 - [4.1](#) Libération conditionnelle
 - [9.1](#) Audiences
 - [10.1](#) Renonciations
 - [10.3](#) Ajournements
 - [10.4](#) Reports
 - [11.1](#) Appels
12. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Policy | Politique 10.3

Adjournments

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [101](#), [122\(3\)](#) and [123\(4\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, subsections [156\(5\)](#), [157\(4\)](#) and [158\(4\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 11	Process
1 – 2	Administrative Adjournments
3 – 11	Adjournments
3 – 5	Temporary Absence and Parole Reviews
6 – 8	Detention Reviews and Reviews Following a Suspension, Cancellation, Termination or Revocation
9 – 11	Resuming the Review
12	Decision and Reasons
13 – 14	Cross-References

Ajournements

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [101](#), [122\(3\)](#) et [123\(4\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphes [156\(5\)](#), [157\(4\)](#) et [158\(4\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 11	Processus
1 – 2	Ajournements administratifs
3 – 11	Ajournements
3 – 5	Examens en vue d'une permission de sortir et de la libération conditionnelle
6 – 8	Examens de maintien en incarcération et examens à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation
9 – 11	Reprise de l'examen
12	Décision et motifs
13 – 14	Renvois

Policy | Politique 10.3

Adjournments

Process

Administrative Adjournments

1. The Board may [administratively adjourn](#) a review in order to obtain missing information required for the review.
2. The following types of reviews should not be administratively adjourned:
 - a. escorted temporary absence (ETA) reviews;
 - b. detention reviews;
 - c. reviews following a suspension, cancellation, termination or revocation; and
 - d. reviews involving an offender serving an [indeterminate sentence](#).

Adjournments

Temporary Absence and Parole Reviews

3. In accordance with subsections [156\(5\)](#), [157\(4\)](#) and [158\(4\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, the Board may [adjourn](#) an unescorted temporary absence or parole review for a period of not more than two months where the Board requires:
 - a. further information relevant to the review; or
 - b. further time to render a decision.
4. The Board may also adjourn an ETA review for the reasons outlined above.
5. Generally, a review should not be adjourned more than one time.

Detention Reviews and Reviews Following a Suspension, Cancellation, Termination or Revocation

Ajournments

Processus

Ajournements administratifs

1. La Commission peut [ajourner administrativement](#) un examen dans le but d'obtenir des renseignements manquants qui sont nécessaires à l'examen.
2. Il ne devrait pas y avoir d'ajournement administratif pour les types d'examens suivants :
 - a. examens en vue d'une permission de sortir avec escorte (PSAE);
 - b. examens de maintien en incarcération;
 - c. examens à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation;
 - d. examens portant sur un délinquant purgeant une [peine d'une durée indéterminée](#).

Ajournements

Examens en vue d'une permission de sortir et de la libération conditionnelle

3. Conformément aux paragraphes [156\(5\)](#), [157\(4\)](#) et [158\(4\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la Commission peut [ajourner](#) un examen en vue d'une permission de sortir sans escorte ou de la libération conditionnelle pour une période d'au plus deux mois lorsqu'elle a besoin, selon le cas :
 - a. de plus de renseignements pertinents;
 - b. de plus de temps pour prendre une décision.
4. La Commission peut également ajourner un examen en vue d'une PSAE pour les motifs indiqués ci-dessus.
5. Généralement, un examen ne devrait pas être ajourné plus d'une fois.

Examens de maintien en incarcération et examens à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation

6. The Board may adjourn a detention review or a review following a suspension, cancellation, termination or revocation in order to obtain relevant information that is not available at the time of the review.
7. Detention reviews and reviews following a suspension, cancellation, termination or revocation must be completed within the applicable legislative or regulatory timeframes, unless the offender requests a [postponement](#).
8. Guidance on postponing reviews is provided in Policy [10.4](#) (Postponements).

Resuming the Review

9. Following an adjournment, the same Board members will resume the review from the point at which it was adjourned. In cases where it is not possible for the same Board members to resume the review, a new review is required.
10. In cases where the Board adjourns a temporary absence or parole hearing, it may render a decision without resuming the hearing if:
 - a. the hearing was only adjourned to allow the Board further time to render the decision and no new information was received between the adjournment and the rendering of the decision; or
 - b. new information was received between the adjournment and the rendering of the decision, the offender had an opportunity to provide written representations relating to the new information, and the Board's decision is to authorize or approve the temporary absence, or grant parole.
11. Guidance on temporary absence and parole reviews is provided in policies [3.1](#) (Temporary Absences) and [4.1](#) (Parole).

Decision and Reasons

12. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act*, to

6. La Commission peut ajourner un examen de maintien en incarcération ou un examen à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation pour obtenir des renseignements pertinents qui ne sont pas disponibles au moment de l'examen.
7. Les examens de maintien en incarcération et les examens à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation doivent être effectués dans les délais applicables prévus par la loi et le règlement, sauf si le délinquant demande un [report](#).
8. Des indications concernant les reports d'examen sont fournies dans la politique [10.4](#) (Reports).

Reprise de l'examen

9. À la suite d'un ajournement, l'examen est repris par les mêmes commissaires là où il avait été interrompu. S'il est impossible de réunir les mêmes commissaires pour la reprise de l'examen, celui-ci sera repris en entier.
10. Dans les cas où la Commission ajourne une audience en vue d'une permission de sortir ou de la libération conditionnelle, elle peut rendre une décision sans reprendre l'audience dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a. la Commission n'a ajourné l'audience que pour avoir plus de temps pour prendre la décision et aucun nouveau renseignement n'a été reçu entre le moment de l'ajournement et celui de la prise de la décision;
 - b. de nouveaux renseignements ont été reçus entre le moment de l'ajournement et celui de la prise de la décision, le délinquant a eu la possibilité de présenter des observations écrites à propos des nouveaux renseignements, et la Commission autorise ou approuve la permission de sortir ou accorde la libération conditionnelle.
11. Des indications concernant les examens en vue d'une permission de sortir et de la libération conditionnelle sont fournies dans les politiques [3.1](#) (Permissions de sortir) et [4.1](#) (Libération conditionnelle).

Décision et motifs

12. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous*

ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for their decision to adjourn a review.

condition, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent les motifs de leur décision d'ajourner un examen.

Cross-References

13. Decision-Making Policy Manual

- [3.1](#) Temporary Absences
- [4.1](#) Parole
- [5.1](#) Detention
- [7.1](#) Post-Release Decision-Making
- [9.1](#) Hearings
- [10.1](#) Waivers
- [10.2](#) Withdrawals
- [10.4](#) Postponements

14. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)

- [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

Renvois

13. Manuel des politiques décisionnelles

- [3.1](#) Permissions de sortir
- [4.1](#) Libération conditionnelle
- [5.1](#) Maintien en incarcération
- [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
- [9.1](#) Audiences
- [10.1](#) Renonciations
- [10.2](#) Retraits
- [10.4](#) Reports

14. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada

- [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Policy | Politique 10.4

Postponements

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [101](#), [129\(5\)](#), [131\(1\)](#), [131\(1.1\)](#), [135\(5\)](#) and [141\(3\)](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [147](#), [156\(4\)](#), [157\(3\)](#) and [158\(3\)](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 12	Process
8 – 11	Detention Reviews and Reviews Following a Suspension, Cancellation, Termination or Revocation
12	Information from Victims
13	Decision and Reasons
14 – 15	Cross-References

Reports

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [101](#), [129\(5\)](#), [131\(1\)](#), [131\(1.1\)](#), [135\(5\)](#) et [141\(3\)](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [147](#), [156\(4\)](#), [157\(3\)](#) et [158\(3\)](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 12	Processus
8 – 11	Examens de maintien en incarcération et examens à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation
12	Renseignements provenant des victimes
13	Décision et motifs
14 – 15	Renvois

Policy | Politique 10.4

Postponements

Process

1. An offender may request a [postponement](#) at any time prior to the review or during the hearing.
2. Requests for postponements must be submitted in writing.
3. Reasons for the request may include, but are not limited to:
 - a. a procedural safeguard cannot be met before the review;
 - b. the offender wishes to complete an assessment, treatment or program before the review; or
 - c. the offender's assistant is not available for the scheduled hearing date.
4. In cases where a postponement will result in a legislative or regulatory timeframe not being met, Board members will ensure that:
 - a. the Board has received a written request for postponement from the offender; and
 - b. the offender understands that the postponement will result in the timeframe not being met and that, if applicable, they will not be released before the Board renders a decision.
5. Board members have the discretion to either accept a postponement request or reject the request and proceed with the review. Reasons for rejecting a request may include, but are not limited to, the Board members having reasonable grounds to believe that the offender is abusing the postponement process (e.g. to avoid having a hearing in the presence of an [observer](#)).
6. If Board members accept a request to postpone a review, the review should be conducted or resumed as soon as practicable, but generally no longer than four months following the month that the review was originally scheduled.
7. In cases where the offender revokes in writing their request to postpone the review

Reports

Processus

1. Un délinquant peut demander un [report](#) à n'importe quel moment avant l'examen ou lors de l'audience.
2. Les demandes de report doivent être soumises par écrit.
3. Les motifs de la demande peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - a. une garantie procédurale ne peut être respectée avant l'examen;
 - b. le délinquant désire terminer une évaluation, un traitement ou un programme avant l'examen;
 - c. l'assistant du délinquant n'est pas disponible à la date fixée pour l'audience.
4. Dans les cas où le report a pour effet d'empêcher qu'un délai prévu par la loi ou le règlement soit respecté, les commissaires s'assurent que :
 - a. la Commission a reçu une demande écrite de report du délinquant;
 - b. le délinquant comprend que le report entraînera le non-respect du délai et que, s'il y a lieu, il ne pourra pas être mis en liberté avant que la Commission rende une décision.
5. Les commissaires ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter une demande de report ou de la rejeter et de procéder à l'examen. Les motifs de rejet d'une demande peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le fait que les commissaires ont des motifs raisonnables de croire que le délinquant abuse du processus de report (p. ex., pour éviter qu'un [observateur](#) assiste à son audience).
6. Si les commissaires acceptent une demande de report d'examen, cet examen devrait être effectué ou être repris dès que possible, mais généralement dans les quatre mois suivant le mois où il devait initialement avoir lieu.
7. Dans les cas où le délinquant révoque par écrit sa demande après que les commissaires aient

after it has been accepted, the review will proceed as soon as practicable.

Detention Reviews and Reviews Following a Suspension, Cancellation, Termination or Revocation

8. In cases where Board members accept a request to postpone a detention review or a review following a suspension, cancellation, termination or revocation, the review must be completed within the applicable legislative or regulatory timeframe, unless the offender requests that the review be postponed beyond that timeframe.
9. Pursuant to subsection [135.1\(2\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), the period of commitment of the offender following a suspension of [long-term supervision](#) must not exceed 90 days. Postponements beyond this timeframe will result in a loss of jurisdiction to cancel the suspension under paragraph [135.1\(6\)\(a\)](#) of the CCRA and to impose terms of cancellation under subsection [135.1\(8\)](#) of the CCRA, and should be limited to exceptional cases where a procedural safeguard cannot be met.
10. Additional guidance on timeframes for reviews following a suspension of long-term supervision is provided in Policy [8.2](#) (Offenders with a Long-Term Supervision Order).
11. To avoid loss of jurisdiction, postponements of interim detention reviews are not possible.

Information from Victims

12. In cases where the Board accepts a postponement request at a hearing, [victims](#) in attendance may present [statements](#) that were previously submitted to the Board and disclosed to the offender in accordance with Policy [1.4](#) (Disclosure of Information to Offenders). No other statement may be presented.

Decision and Reasons

13. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will:

accepté le report, l'examen sera effectué dès que possible.

Examens de maintien en incarcération et examens à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation

8. Lorsque les commissaires acceptent une demande de report d'examen de maintien en incarcération ou d'examen à la suite d'une suspension, d'une annulation, d'une cessation ou d'une révocation, cet examen doit être effectué dans le délai applicable prévu par la loi ou le règlement, sauf si le délinquant demande que l'examen soit reporté après ce délai.
9. En vertu du paragraphe [135.1\(2\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), la période maximale de l'internement ou de l'incarcération du délinquant à la suite de la suspension de la [surveillance de longue durée](#) est de 90 jours. Les reports au-delà de ce délai entraînent une perte de compétence pour annuler la suspension en vertu de l'alinéa [135.1\(6\)a\)](#) de la LSCMLC et pour imposer des mesures d'annulation prévues au paragraphe [135.1\(8\)](#) de la LSCMLC, et devraient être limités aux cas exceptionnels où une garantie procédurale ne peut être respectée.
10. Des indications supplémentaires concernant les délais d'examens à la suite de la suspension de la surveillance de longue durée sont fournies dans la politique [8.2](#) (Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée).
11. Un examen provisoire de maintien en incarcération ne peut être reporté, car cela pourrait entraîner une perte de compétence.

Renseignements provenant des victimes

12. Dans les cas où la Commission accepte une demande de report lors d'une audience, les [victimes](#) présentes à l'audience peuvent présenter les [déclarations](#) qui ont déjà été soumises à la Commission et communiquées au délinquant conformément à la politique [1.4](#) (Communication de renseignements aux délinquants). Aucune autre déclaration ne peut être présentée.

Décision et motifs

13. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires :

- a. document whether they accept or reject the offender's request to postpone a review; and
- b. provide reasons in cases where the request is rejected.

Cross-References

14. Decision-Making Policy Manual

- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
- [1.4](#) Disclosure of Information to Offenders
- [5.1](#) Detention
- [7.1](#) Post-Release Decision-Making
- [8.2](#) Offenders with a Long-Term Supervision Order
- [9.1](#) Hearings
- [9.3](#) Assistants at Hearings
- [10.1](#) Waivers
- [10.2](#) Withdrawals
- [10.3](#) Adjournments

15. Correctional Service of Canada Commissioner's Directive (CD)

- [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

- a. indiquent s'ils acceptent ou rejettent la demande de report;
- b. fournissent les motifs dans les cas où la demande est rejetée.

Renvois

14. Manuel des politiques décisionnelles

- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
- [1.4](#) Communication de renseignements aux délinquants
- [5.1](#) Maintien en incarcération
- [7.1](#) Processus de décision postlibératoire
- [8.2](#) Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
- [9.1](#) Audiences
- [9.3](#) Assistants aux audiences
- [10.1](#) Renonciations
- [10.2](#) Retraits
- [10.3](#) Ajournements

15. Directive du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada

- [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Appeals

Appels

Policy | Politique 11.1

Appeals

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [100](#), [100.1](#), [101](#), [140\(1\)](#), [146](#) and [147](#).
- *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections [153](#) and [168](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 6	Right to Appeal
7 – 13	Process
13	Quorum
14 – 17	Decision and Reasons
18 – 19	New Reviews Ordered by the Appeal Division
20 – 21	Cross-References

Appels

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [100](#), [100.1](#), [101](#), [140\(1\)](#), [146](#) et [147](#).
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [153](#) et [168](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 6	Droit d'appel
7 – 13	Processus
13	Quorum
14 – 17	Décision et motifs
18 – 19	Réexamens ordonnés par la Section d'appel
20 – 21	Renvois

Policy | Politique 11.1

Appeals

Right to Appeal

1. In accordance with subsection [147\(1\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), an offender may appeal a decision on the grounds that the Board, in making its decision:
 - a. failed to observe a principle of fundamental justice, including where the Board did not respect the right to an impartial review, the right to be heard, the right to be heard by the person who renders the decision, and the right to reasons for the decision;
 - b. made an error of law, including where the Board did not follow or apply the law properly;
 - c. breached or failed to apply a Parole Board of Canada (PBC) policy;
 - d. based its decision on erroneous or incomplete information, including where relevant information was not considered at the time of the review, or where the Board made errors of fact about the relevant available information; or
 - e. acted without jurisdiction or beyond its jurisdiction, or failed to exercise its jurisdiction, including where the Board made decisions it did not have authority to make or did not make decisions it had authority to make.
2. In accordance with section [168](#) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR), the offender or a person acting on their behalf may appeal a decision by sending a written notice to the Board, which states the grounds for appeal and includes all supporting information.
3. Pursuant to section [168](#) of the CCRR, the appeal must be received by the Board within two months after the date of the decision under appeal.
4. The Vice-Chairperson of the Appeal

Appels

Droit d'appel

1. Conformément au paragraphe [147\(1\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), un délinquant visé par une décision de la Commission peut interjeter appel pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
 - a. elle a violé un principe de justice fondamentale, notamment elle n'a pas respecté le droit à un examen impartial, le droit d'être entendu, le droit d'être entendu par la personne qui rend la décision et le droit de connaître les motifs de la décision;
 - b. elle a commis une erreur de droit, notamment elle n'a pas respecté la loi ou ne l'a pas appliquée correctement;
 - c. elle a contrevenu aux directives établies par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou ne les a pas appliquées;
 - d. elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets, notamment elle n'a pas considéré des renseignements pertinents lors de l'examen ou elle a commis une erreur de fait à propos des renseignements pertinents disponibles;
 - e. elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer, notamment elle a pris une décision sans y être habilitée ou n'a pas pris une décision qu'elle était habilitée à prendre.
2. Conformément à l'article [168](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), le délinquant ou une personne agissant en son nom peut interjeter appel d'une décision par envoi d'un avis écrit à la Commission, lequel énonce les motifs de l'appel et comprend tous les renseignements à l'appui.
3. En vertu de l'article [168](#) du RSCMLC, l'appel doit être reçu par la Commission dans les deux mois suivant la date de la décision visée par l'appel.
4. Le vice-président de la Section d'appel peut

Division may accept an appeal that is received beyond the two-month timeframe in cases where they are satisfied that the delay was justified or that circumstances make it desirable that the appeal proceed on the basis of procedural fairness.

5. In accordance with subsection [147\(2\)](#) of the CCRA, the Vice-Chairperson of the Appeal Division may refuse to hear an appeal in cases where they are satisfied that:
 - a. the appeal is frivolous or vexatious;
 - b. the relief sought is beyond the jurisdiction of the Board;
 - c. the appeal is based on information or on a new parole or statutory release plan that was not before the Board when it rendered the decision appealed from; or
 - d. at the time the notice of appeal is received by the Appeal Division, the offender has 90 days or less to serve before being released from imprisonment.
6. In cases where the Vice-Chairperson of the Appeal Division refuses to hear an appeal, they will provide a rationale for their decision.

Process

7. Appeals are reviewed in the order they are received, with the exception of appeals of [detention orders](#), decisions following a suspension, termination or revocation of parole or statutory release, and any other cases prioritized by the Vice-Chairperson of the Appeal Division.
8. In accordance with subsection [140\(1\)](#) of the CCRA, appeal reviews will be conducted by way of a file review and will include, if applicable, a review of the audio recording of the hearing.
9. The Appeal Division is not limited to considering the grounds raised in the appeal. It should also consider the grounds set out in subsection [147\(1\)](#) of the CCRA to determine whether the Board erred in a way that resulted in prejudice or unfairness to the offender.

accepter d'entendre un appel reçu après la période de deux mois dans les cas où il est convaincu que le retard est justifié ou qu'il est souhaitable d'entendre l'appel pour d'autres raisons, compte tenu de l'équité procédurale.

5. Conformément au paragraphe [147\(2\)](#) de la LSCMLC, le vice-président de la Section d'appel peut refuser d'entendre un appel dans l'un ou l'autre des cas suivants lorsque, à son avis :
 - a. l'appel est mal fondé et vexatoire;
 - b. le recours envisagé ou la décision demandée ne relève pas de la compétence de la Commission;
 - c. l'appel est fondé sur des renseignements ou sur un nouveau projet de libération conditionnelle ou d'office qui n'existaient pas au moment où la décision visée par l'appel a été rendue;
 - d. lors de la réception de l'avis d'appel par la Section d'appel, le délinquant a 90 jours ou moins à purger.
6. Dans les cas où le vice-président de la Section d'appel refuse d'entendre un appel, il fournit une justification de sa décision.

Processus

7. Les appels sont examinés selon leur ordre d'arrivée, à l'exception des appels d'une décision de [maintien en incarcération](#) ou d'une décision rendue à la suite d'une suspension, d'une révocation ou d'une cessation de la libération conditionnelle ou d'office, et dans tout autre cas dont la priorité a été établie par le vice-président de la Section d'appel.
8. Conformément au paragraphe [140\(1\)](#) de la LSCMLC, l'examen d'un appel se fait par voie d'étude du dossier et, s'il y a lieu, il comprend un examen du contenu de l'enregistrement sonore de l'audience.
9. La Section d'appel n'est pas tenue d'examiner uniquement les motifs invoqués dans l'appel. Elle devrait également prendre en considération les motifs énoncés au paragraphe [147\(1\)](#) de la LSCMLC, pour déterminer si la Commission a commis une erreur ayant causé un préjudice ou une iniquité envers le délinquant.

10. In accordance with subsection [147\(4\)](#) of the CCRA, the Appeal Division may, upon completing its review:

- a. affirm the decision;
- b. affirm the decision but order a further review of the case by the Board on a date earlier than the date otherwise provided for the next review;
- c. order a new review of the case by the Board and order the continuation of the decision pending the review; or
- d. reverse, cancel or vary the decision.

11. In cases where the Appeal Division determines that the decision under appeal cannot reasonably be supported in law and reverses, cancels or varies the decision, it will reassess the offender's risk to re-offend.

12. In accordance with subsection [147\(5\)](#) of the CCRA, the Appeal Division will not render a decision that results in the immediate release of the offender unless it determines that:

- a. the decision under appeal cannot reasonably be supported in law, PBC policies, or on the basis of the information available to the Board in its review of the case; and
- b. a delay in releasing the offender from imprisonment would be unfair.

Quorum

13. In accordance with section [153](#) of the CCRR, appeal reviews will be conducted by a quorum of two Board members.

Decision and Reasons

14. In accordance with paragraph [101\(e\)](#) of the CCRA, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their overall findings and the rationale for their decision.

15. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.

16. The reasons for decision will include:

10. Conformément au paragraphe [147\(4\)](#) de la LSCMLC, au terme de la révision, la Section d'appel peut rendre l'une des décisions suivantes :

- a. confirmer la décision visée par l'appel;
- b. confirmer la décision visée par l'appel, mais ordonner un réexamen du cas avant la date normalement prévue pour le prochain examen;
- c. ordonner un réexamen du cas et ordonner que la décision reste en vigueur malgré la tenue du nouvel examen;
- d. infirmer ou modifier la décision visée par l'appel.

11. Dans les cas où la Section d'appel conclut que la décision visée par l'appel ne pouvait raisonnablement être fondée en droit et infirme ou modifie la décision, elle réévalue la question du risque de récidive du délinquant.

12. Conformément au paragraphe [147\(5\)](#) de la LSCMLC, si sa décision entraîne la libération immédiate du délinquant, la Section d'appel doit conclure que :

- a. la décision visée par l'appel ne pouvait raisonnablement être fondée en droit, en vertu d'une directive établie par la CLCC ou sur les renseignements dont la Commission disposait au moment de l'examen du cas;
- b. le retard apporté à la libération du délinquant serait inéquitable.

Quorum

13. Conformément à l'article [153](#) du RSCMLC, l'examen d'un appel est effectué par un quorum composé de deux commissaires.

Décision et motifs

14. Conformément à l'alinéa [101e\)](#) de la LSCMLC, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leurs constatations générales et la justification de leur décision.

15. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.

16. Les motifs de décision comprennent :

- a. the type of decision under appeal and the legal criteria for the review; and
 - b. an analysis of the appeal submissions.
17. When ordering a new review pursuant to paragraph [147\(4\)\(c\)](#) of the CCRA, the Board members will order that the decision under appeal is continued pending the review, and specify whether the review is to be conducted by way of a hearing.

New Reviews Ordered by the Appeal Division

18. When conducting a new review that was ordered pursuant to paragraph [147\(4\)\(c\)](#) of the CCRA, Board members will consider all relevant available information, including any updates or new information relating to the case.
19. The new review should be conducted within two months of the date of the Appeal Division decision.

Cross-References

20. Decision-Making Policy Manual
- [1.1](#) Information Standards for Conditional Release Decision-Making
21. Correctional Service of Canada
Commissioner's Directives (CD)
- [CD 712-1](#) Pre-Release Decision-Making
 - [CD 712-3](#) Parole Board of Canada Reviews

- a. de l'information sur le type de décision visée par l'appel et les critères législatifs régissant l'examen;
 - b. une analyse des observations relatives à l'appel.
17. Lorsqu'ils ordonnent un réexamen en application de l'alinéa [147\(4\)c](#) de la LSCMLC, les commissaires ordonnent que la décision visée par l'appel reste en vigueur malgré la tenue du nouvel examen, et spécifient si l'examen doit se faire par voie d'audience.

Réexamens ordonnés par la Section d'appel

18. Lors du réexamen ordonné en application de l'alinéa [147\(4\)c](#) de la LSCMLC, les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents disponibles, y compris toute mise à jour ou tout renseignement nouveau relatif au dossier.
19. Le réexamen devrait être effectué dans les deux mois suivant la date de la décision de la Section d'appel.

Renvois

20. Manuel des politiques décisionnelles
- [1.1](#) Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
21. Directives du commissaire (DC) du Service correctionnel du Canada
- [DC 712-1](#) Processus de décision prélibératoire
 - [DC 712-3](#) Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy

Réhabilitation (pardon)/suspension du
casier, ordonnance d'interdiction de
conduire et la prérogative royale de
clémence

Policy | Politique 12.1

Pardons/Record Suspensions

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Criminal Code*, section [2](#).
- *Criminal Records Act* (CRA), as it read on June 28, 2010, sections [4](#) and [4.1](#).
- CRA, as it read on March 12, 2012, sections [4](#), [4.1](#) and [Schedule 1](#).
- CRA, sections [2](#), [2.2](#), [4](#), [4.01](#), [4.1](#), [4.2](#), [6.1](#), [7](#), [7.1](#), [7.2](#), [Schedules 1](#) and [3](#).
- *Criminal Records Regulations*, section [1.1](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 4	Determining the Applicable Legislative Scheme
5 – 14	Eligibility
10 – 11	Schedule 3 Offences
12 – 14	Ineligible Persons
15 – 42	Decision-Making Criteria and Process
20 – 23	Conduct
24	Measurable Benefit
25	Sustained Rehabilitation
26 – 27	Bringing the Administration of Justice into Disrepute
28 – 31	Revocation of a Pardon or Record Suspension
31	Exceptions
32 – 34	Cessation of a Pardon or Record Suspension
35	Quorum
36 – 42	Proposal to Deny, Refuse, Revoke or Cease

Réhabilitation (pardon)/suspension du casier

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Code criminel*, article [2](#).
- *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ), telle qu'elle était libellée le 28 juin 2010, articles [4](#) et [4.1](#).
- LCJ, telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012, articles [4](#), [4.1](#) et [annexe 1](#).
- LCJ, articles [2](#), [2.2](#), [4](#), [4.01](#), [4.1](#), [4.2](#), [6.1](#), [7](#), [7.1](#), [7.2](#), [annexes 1](#) et [3](#).
- *Règlement sur le casier judiciaire*, article [1.1](#).

Contenu de la politique

Paragraphs	
1 – 4	Établissement du régime législatif applicable
5 – 14	Admissibilité
10 – 11	Infractions visées à l'annexe 3
12 – 14	Personnes inadmissibles
15 – 42	Critères et processus décisionnels
20 – 23	Conduite
24	Bénéfice mesurable
25	Soutien de la réadaptation
26 – 27	Déconsidération de l'administration de la justice
28 – 31	Révocation du pardon ou de la suspension du casier
31	Exceptions
32 – 34	Nullité du pardon ou de la suspension du casier
35	Quorum
36 – 42	Proposition de refuser, de révoquer ou d'annuler

43 – 46	<u>Decision and Reasons</u>
47	<u>Cross-References</u>

43 – 46	<u>Décision et motifs</u>
47	<u>Renvois</u>

Policy | Politique 12.1

Pardons/Record Suspensions

Determining the Applicable Legislative Scheme

1. Changes made to the *Criminal Records Act* (CRA) on June 29, 2010, and on March 13, 2012, will not be applied retroactively for individuals who committed their offence prior to the coming into force of these amendments.
2. In cases where the individual was convicted of more than one offence that span multiple legislative schemes, [pardon](#) and [record suspension applications](#) will be processed according to the least restrictive scheme available to the individual.
3. If the date of commission of an offence is not available, the applicable legislative scheme will be determined based on the date of conviction, or if this date is not available, the date of sentencing.
4. A pardon or record suspension may only be granted or ordered in respect of all of the applicant's convictions.

Eligibility

5. In accordance with subsection [4\(1\)](#) of the CRA, section [4](#) of the CRA as it read on March 12, 2012, and section [4](#) of the CRA as it read on June 28, 2010, an individual is ineligible to apply for a pardon or record suspension until a specific period of time has elapsed after the expiration according to law of their sentence.
6. In accordance with subsection [4\(3.1\)](#) of the CRA, an individual who has been convicted of only an offence referred to in [Schedule 3](#) of the CRA is not subject to the periods of ineligibility set out in subsection [4\(1\)](#) of the CRA, section [4](#) of the CRA as it read on March 12, 2012, or section [4](#) of the CRA as it read on June 28, 2010.
7. In accordance with subsection [4\(3.11\)](#) of the CRA, in cases where an individual has been convicted of an offence referred to in

Réhabilitation (pardon)/suspension du casier

Établissement du régime législatif applicable

1. Les modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) le 29 juin 2010, et le 13 mars 2012 ne seront pas appliquées rétroactivement aux personnes qui ont commis leur infraction avant l'entrée en vigueur de ces modifications.
2. Dans les cas où la personne a été condamnée pour plus d'une infraction qui s'étalent sur plusieurs régimes législatifs, les [demandes de pardon](#) et de [suspension du casier](#) seront traitées conformément au régime le moins restrictif disponible au demandeur.
3. Si la date de la commission d'une infraction n'est pas disponible, le régime législatif applicable sera établi en fonction de la date de la déclaration de culpabilité ou, si celle-ci n'est pas disponible, de la date de détermination de la peine.
4. Un pardon ne peut être octroyé ou une suspension du casier ne peut être ordonnée qu'à l'égard de l'ensemble des infractions du demandeur.

Admissibilité

5. Conformément au paragraphe [4\(1\)](#) de la LCJ, de l'article [4](#) de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012, et de l'article [4](#) de la LCJ telle qu'elle était libellée le 28 juin 2010, une personne n'est pas admissible à présenter une demande de pardon ou de suspension du casier avant qu'une période déterminée consécutive à l'expiration légale de leur peine ne soit écoulée.
6. Conformément au paragraphe [4\(3.1\)](#) de la LCJ, une personne qui n'a été condamnée que pour une infraction visée à l'[annexe 3](#) de la LCJ n'est pas assujettie aux périodes d'inadmissibilité énoncées au paragraphe [4\(1\)](#) de la LCJ, de l'article [4](#) de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012, ou de l'article [4](#) de la LCJ telle qu'elle était libellée le 28 juin 2010.
7. Conformément au paragraphe [4\(3.11\)](#) de la LCJ, dans les cas où une personne été condamnée pour une infraction visée à

[Schedule 3](#) of the CRA, as well as any other offence, the period of time that must elapse before an individual is eligible to apply is determined without taking into account the offence referred to in [Schedule 3](#) of the CRA.

8. For the purposes of subsection [4\(1\)](#) of the CRA, section [4](#) of the CRA as it read on March 12, 2012, and section [4](#) of the CRA as it read on June 28, 2010, a sentence is expired according to law once an individual has completed all elements of the sentence imposed for an offence, with the exception of prohibition orders. This includes, but is not limited to:
 - a. a sentence of imprisonment or conditional sentence;
 - b. a period of probation; and
 - c. payment of any fine, victim fine surcharge (with the exception of a surcharge imposed under section [737](#) of the *Criminal Code* on or after October 24, 2013, and before December 14, 2018), restitution and compensation orders.
9. The specific period of time that must elapse before an individual is eligible to apply is detailed in [Annex E](#) (Eligibilities Table for Pardons) and [Annex F](#) (Eligibilities Table for Record Suspensions).

Schedule 3 Offences

10. An individual who has been convicted of an offence referred to in [Schedule 3](#) of the CRA is not required to pay any fine or victim fine surcharge imposed for the [Schedule 3](#) offence prior to applying for a pardon or record suspension.
11. In accordance with subsection [4\(3.21\)](#) of the CRA, in cases where a fine and/or victim fine surcharge is imposed as a single sentence for both an offence referred to in [Schedule 3](#) of the CRA and another offence, an individual is ineligible to apply for a pardon or record suspension until after the fine and/or victim fine surcharge has been paid.

l'[annexe 3](#) de la LCJ, ainsi que pour toute autre infraction, la période de temps qui doit s'écouler avant que la personne ne soit admissible à présenter une demande est établie sans tenir compte de l'infraction visée à l'[annexe 3](#) de la LCJ.

8. Aux fins du paragraphe [4\(1\)](#) de la LCJ, de l'article [4](#) de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012, et de l'article [4](#) de la LCJ telle qu'elle était libellée le 28 juin 2010, l'expiration légale de la peine signifie que la personne a purgé tous les éléments de la peine imposée pour une infraction, à l'exception des ordonnances d'interdiction. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter :
 - a. une peine d'emprisonnement ou une peine d'emprisonnement avec sursis;
 - b. une période de probation;
 - c. le paiement d'une amende, une suramende compensatoire (à l'exception d'une suramende imposée en vertu de l'article [737](#) du *Code criminel* à compter du 24 octobre 2013 et avant le 14 décembre 2018) ou une ordonnance de restitution ou de dédommagement.
9. La période d'attente déterminée qui doit s'écouler avant que la personne ne soit admissible à présenter une demande est détaillée dans l'[annexe E](#) (Tableau d'admissibilité pour les pardons) et l'[annexe F](#) (Tableau d'admissibilité pour les suspensions du casier).

Infractions visées à l'annexe 3

10. Une personne condamnée pour une infraction visée à l'[annexe 3](#) de la LCJ n'est pas obligée de payer une amende ou une suramende compensatoire imposée pour l'infraction prévue à l'[annexe 3](#) avant de présenter une demande de pardon ou de suspension du casier.
11. Conformément au paragraphe [4\(3.21\)](#) de la LCJ, dans les cas où une amende et/ou une suramende compensatoire est imposée en tant que peine unique pour une infraction visée à l'[annexe 3](#) de la LCJ ainsi que pour une autre infraction, une personne n'est pas admissible à présenter une demande de pardon ou de suspension du casier avant le paiement de l'amende et/ou de la suramende compensatoire.

Ineligible Persons

12. Pursuant to subsection [4\(2\)](#) of the CRA, an individual is ineligible to apply for a record suspension if they have been convicted of:
 - a. an offence referred to in [Schedule 1](#) of the CRA; or
 - b. more than three offences each of which was either prosecuted by indictment or is a service offence that is subject to a maximum punishment of imprisonment for life and for each of which the individual was sentenced to imprisonment for two years or more.
13. In accordance with subsection [4\(3\)](#) of the CRA, the Board may make an exception for an individual who has been convicted of an offence referred to in [Schedule 1](#) of the CRA, if it is satisfied that the individual:
 - a. was not in a position of trust or authority towards the victim and the victim was not in a relationship of dependency with the applicant;
 - b. did not use, threaten to use or attempt to use violence, intimidation or coercion in relation to the victim; and
 - c. was less than five years older than the victim.
14. Board members will review the information provided by the applicant to determine whether they meet the criteria for an exception to the ineligibility.

Decision-Making Criteria and Process

15. Board members will assess all relevant information to determine whether the applicant meets the criteria set out in the applicable legislative scheme.
16. In all cases referred to them, Board members will assess whether the applicant has been of good conduct.
17. In cases involving offences set out in paragraph [4\(1\)\(a\)](#) of the CRA or paragraph [4\(a\)](#) of the CRA as it read on or after June 29, 2010, and before March 13, 2012, Board members will also assess whether the pardon or record suspension:

Personnes inadmissibles

12. En vertu du paragraphe [4\(2\)](#) de la LCJ, une personne n'est pas admissible à présenter une demande de suspension du casier si elle a été condamnée :
 - a. soit pour une infraction visée à l'[annexe 1](#) de la LCJ;
 - b. soit pour plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, ou, s'agissant d'infractions d'ordre militaire passibles d'emprisonnement à perpétuité, s'il lui a été infligé pour chacune une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.
13. Conformément au paragraphe [4\(3\)](#) de la LCJ, la Commission peut faire une exception dans le cas d'une personne qui a été condamnée pour une infraction visée à l'[annexe 1](#) de la LCJ si elle est convaincue que la personne :
 - a. n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime et que la victime n'était pas en situation de dépendance vis-à-vis de lui;
 - b. n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la victime, ni tenté ou menacé de le faire;
 - c. était de moins de cinq ans l'aîné de la victime.
14. Les commissaires examinent les renseignements fournis par le demandeur afin de déterminer s'il satisfait aux critères à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exception relative à l'inadmissibilité.

Critères et processus décisionnels

15. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents afin de déterminer si le demandeur satisfait aux critères énoncés dans le régime législatif applicable.
16. Dans tous les cas qui leur sont renvoyés, les commissaires évaluent si le demandeur s'est bien conduit.
17. Dans les cas qui concernent des infractions visées à l'alinéa [4\(1\)a\)](#) de la LCJ ou à l'alinéa [4a\)](#) de la LCJ telle qu'elle était libellée à partir du 29 juin 2010 mais avant le 13 mars 2012, les commissaires évaluent également si le pardon ou la suspension du casier :

- a. would provide a measurable benefit to the applicant;
 - b. would sustain the applicant's rehabilitation into society; and
 - c. would not bring the administration of justice into disrepute.
18. When assessing criteria to determine whether to grant a pardon or order a record suspension, the Board will not take into account any offence referred to in [Schedule 3](#) of the CRA.
19. Board members are responsible for determining the relevance, reliability and persuasiveness of information.

Conduct

20. In determining whether the applicant has been of good conduct, Board members should consider whether the applicant's behaviour is consistent with and demonstrates a law-abiding lifestyle.
21. The Board is not subject to the same standards as a criminal court. The presumption of innocence is not applicable in the context of a pardon or record suspension application.
22. Board members should consider a wide range of information relating to the applicant's positive and negative conduct, including, but not limited to:
- a. information from the police about a non-law abiding behaviour that did not result in a charge;
 - b. information about an incident that resulted in a charge that was subsequently withdrawn, stayed or dismissed, or that resulted in a peace bond or acquittal;
 - c. information about an incident that resulted in a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder;
 - d. information about a peace bond or the use of alternative measures (e.g. community service work), including information about the applicant's adherence to the conditions;

- a. apporterait un bénéfice mesurable au demandeur;
 - b. soutiendrait sa réadaptation au sein de la société;
 - c. ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
18. Lorsqu'elle évalue les critères pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer le pardon ou d'ordonner la suspension du casier, la Commission ne tiendra pas compte des infractions visées à l'[annexe 3](#) de la LCJ.
19. Les commissaires sont responsables de s'assurer que l'information est pertinente, fiable et convaincante.

Conduite

20. Lorsqu'ils déterminent si le demandeur s'est bien conduit, les commissaires devraient prendre en considération si son comportement est compatible avec un style de vie respectueux des lois.
21. La Commission ne peut être tenue de respecter les mêmes normes qu'un tribunal pénal. Le principe de la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le contexte d'une demande de pardon ou de suspension du casier.
22. Les commissaires devraient prendre en considération un large éventail de renseignements relatifs à la conduite positive et négative du demandeur, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- a. les renseignements fournis par la police concernant un comportement non respectueux des lois qui n'a pas fait l'objet d'une accusation;
 - b. l'information au sujet d'un incident ayant donné lieu à une accusation qui a été par la suite retirée, suspendue ou rejetée, ou ayant abouti à un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou à un acquittement;
 - c. l'information au sujet d'un incident ayant abouti à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
 - d. l'information au sujet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de mesures de rechange (p. ex., service communautaire), y compris l'information sur le respect des conditions par le demandeur;

- e. information about an offence that led to a record of a discharge, if less than one year has elapsed in the case of an absolute discharge or less than three years have elapsed in the case of a conditional discharge;
 - f. information about convictions under federal, territorial and provincial statutes and municipal by-laws;
 - g. information about the applicant's suspected or alleged criminal behaviour that is exchanged with justice system participants, as defined in section 2 of the *Criminal Code*;
 - h. information obtained by the Parole Board of Canada by making independent inquiries with justice system participants, as defined in section 2 of the *Criminal Code*;
 - i. official documents submitted by the applicant relating to the commission, the investigation, and/or the prosecution of the offence;
 - j. international documents, such as an attestation of the applicant's good conduct from law enforcement officials;
 - k. representations provided by, or on behalf of, the applicant; and
 - l. information submitted to the Board by others with knowledge of the case, such as victims.
23. When assessing information about an applicant's interactions with the criminal justice system, Board members should consider the time elapsed since the most recent interaction, the nature and severity of the incident, any similarity to previous patterns of offending and incident-free periods.

Measurable Benefit

24. In determining whether a pardon or record suspension would provide a measurable benefit to the applicant, Board members may consider whether it would assist the applicant in:
- a. obtaining employment and/or gaining financial stability;

- e. l'information au sujet d'une infraction qui a entraîné une absolution, si moins d'un an s'est écoulé dans le cas d'une absolution inconditionnelle ou moins de trois ans se sont écoulés dans le cas d'une absolution conditionnelle;
- f. l'information au sujet de toute condamnation en vertu de lois fédérales, provinciales ou territoriales ou de règlements municipaux;
- g. tout renseignement au sujet d'allégations ou de soupçons d'activités criminelles fourni par des personnes associées au système judiciaire, au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
- h. l'information obtenue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada dans le cadre d'enquêtes indépendantes auprès de personnes associées au système judiciaire, au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
- i. des documents officiels présentés par le demandeur liés à la perpétration de l'infraction, à l'enquête et/ou à la poursuite à laquelle elle a donné lieu;
- j. des documents de l'étranger, tels qu'une attestation de bonne conduite délivrée par un organisme d'application de la loi;
- k. les observations présentées par le demandeur ou en son nom;
- l. tout renseignement soumis à la Commission par d'autres personnes connaissant le cas, telles que les victimes.

23. Lorsqu'ils évaluent l'information au sujet des interactions du demandeur au sein du système de justice pénale, les commissaires devraient prendre en considération le temps écoulé depuis la plus récente interaction, la nature et la gravité de l'incident, toute similarité avec les cycles d'activités criminelles du demandeur et les périodes sans incident.

Bénéfice mesurable

24. Lorsqu'ils déterminent si le pardon ou la suspension du casier apportera un bénéfice mesurable au demandeur, les commissaires peuvent se demander si le pardon ou la suspension du casier aidera le demandeur relativement à :
- a. l'obtention d'un emploi et/ou l'acquisition d'une stabilité financière;

- b. obtaining housing and/or improving their living conditions;
- c. pursuing or furthering their education;
- d. removing the stigma associated with having a criminal record and/or changing how they are perceived by others; and
- e. improving their social and/or personal circumstances.

Sustained Rehabilitation

25. In determining whether a pardon or record suspension would sustain the applicant's rehabilitation in society as a law-abiding citizen, Board members may consider whether the applicant:

- a. has made a positive contribution to society;
- b. has a lifestyle that is no longer associated with criminal behaviour;
- c. has taken responsibility for the offence; and
- d. has taken steps to develop pro-social relationships and social networks and/or identify a support system.

Bringing the Administration of Justice into Disrepute

26. In accordance with subsection [4.1\(3\)](#) of the CRA, in determining whether granting a pardon or ordering a record suspension would bring the administration of justice into disrepute, Board members may consider:

- a. the nature, gravity and duration of the offence;
- b. the circumstances surrounding the commission of the offence;
- c. information relating to the applicant's criminal history and, in the case of a service offence, any service offence history of the applicant that is relevant to the application; and
- d. any factor listed in section [1.1](#) of the *Criminal Records Regulations* (CRR).

27. Board members are not limited to

- b. l'obtention d'un logement et/ou l'amélioration des conditions de vie;
- c. la poursuite des études;
- d. l'élimination de la réprobation associée à un casier judiciaire et/ou la modification des perceptions d'autrui;
- e. une amélioration sur le plan social et/ou personnel.

Soutien de la réadaptation

25. Lorsqu'ils déterminent si le pardon ou la suspension du casier soutiendrait la réadaptation du demandeur au sein de la société en tant que citoyen respectueux des lois, les commissaires peuvent se demander si celui-ci :

- a. a apporté une contribution positive à la société;
- b. a un mode de vie qui n'est plus associé au comportement criminel;
- c. a accepté la responsabilité des infractions commises;
- d. a pris des mesures pour établir des relations prosociales et des réseaux sociaux et/ou un système de soutien.

Déconsidération de l'administration de la justice

26. Conformément au paragraphe [4.1\(3\)](#) de la LCJ, lorsqu'ils déterminent si le fait d'octroyer le pardon ou d'ordonner la suspension du casier serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, les commissaires peuvent prendre en considération :

- a. la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la durée de sa perpétration;
- b. les circonstances entourant la perpétration de l'infraction;
- c. les renseignements concernant les antécédents criminels du demandeur et, dans le cas d'une infraction d'ordre militaire, concernant ses antécédents à l'égard d'infractions d'ordre militaire qui sont pertinents au regard de la demande;
- d. tout critère énoncé à l'article [1.1](#) du *Règlement sur le casier judiciaire* (RCJ).

27. Les commissaires ne sont pas obligés de s'en

considering the factors set out subsection [4.1\(3\)](#) of the CRA or section [1.1](#) of the CRR, and may consider other aggravating and mitigating factors.

Revocation of a Pardon or Record Suspension

28. In accordance with section [7](#) of the CRA, Board members may revoke a pardon or record suspension:
- if the individual is subsequently convicted of an offence punishable on summary conviction under a federal act or its regulations, other than an offence referred to in subparagraph [7.2\(a\)\(ii\)](#) of the CRA;
 - on evidence establishing to the satisfaction of the Board members that the individual is no longer of good conduct; or
 - on evidence establishing to the satisfaction of the Board members that the individual knowingly made a false or deceptive statement in relation to their application, or knowingly concealed some material particular in relation to their application.
29. Board members will assess all relevant information to determine whether the individual meets one of these criteria.
30. In determining whether to revoke a pardon or record suspension where the individual is subsequently convicted of an offence, Board members may consider:
- information that suggests a significant disregard for public safety and order and/or laws and regulations, given the individual's criminal history;
 - whether the new conviction is similar in nature to the offence for which the pardon was issued/granted or the record suspension was ordered; and
 - the period of time that has elapsed since the individual completed all sentences.

Exceptions

tenir aux facteurs énoncés dans le paragraphe [4.1\(3\)](#) de la LCJ ou l'article [1.1](#) du RCJ, et peuvent prendre en considération d'autres facteurs aggravants ou atténuants.

Révocation du pardon ou de la suspension du casier

28. Conformément à l'article [7](#) de la LCJ, les commissaires peuvent révoquer un pardon ou une suspension du casier dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- la personne est condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à l'exception de toute infraction visée au sous-alinéa [7.2a\)\(ii\)](#) de la LCJ;
 - il existe des preuves convaincantes, selon eux, du fait que la personne a cessé de bien se conduire;
 - il existe des preuves convaincantes, selon eux, que la personne avait délibérément, à l'occasion de sa demande, fait une déclaration inexacte ou trompeuse, ou dissimulé un point important.
29. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents afin de déterminer si la personne satisfait à l'un de ces critères.
30. Lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu de révoquer le pardon ou la suspension du casier d'une personne qui a été condamnée pour une nouvelle infraction, les commissaires peuvent prendre en considération :
- les renseignements qui laissent penser que la personne fait preuve d'un mépris marqué à l'égard de la sécurité publique, de l'ordre public et/ou des lois et règlements, étant donné ses antécédents criminels;
 - la similarité de la nouvelle condamnation avec l'infraction pour laquelle le pardon a été délivré/octroyé ou la suspension du casier a été ordonnée;
 - la période qui s'est écoulée depuis que la personne a fini de purger toutes ses peines.

Exceptions

31. Pursuant to subsection [4.1\(1.2\)](#) of the CRA, a record suspension that was ordered only for offences referred to in [Schedule 3](#) of the CRA may not be revoked on evidence that the individual is no longer of good conduct.

Cessation of a Pardon or Record Suspension

32. Pursuant to paragraph [7.2\(a\)](#) of the CRA, a pardon or record suspension automatically ceases to have effect if the individual is subsequently convicted of an offence referred to in subparagraph [7.2\(a\)\(i\)](#) or [7.2\(a\)\(ii\)](#) of the CRA.
33. In accordance with paragraph [7.2\(b\)](#) of the CRA, the Board may cease a pardon or record suspension if it is convinced by new information that the individual was not eligible for the pardon when it was issued/granted, or for the record suspension when it was ordered.
34. In determining whether the individual was not eligible, Board members will consider all relevant information, including new information relating to a sentence that was not completed or a conviction that was not included in the original pardon or record suspension application.

Quorum

35. The review of a pardon or record suspension application or of whether to revoke or cease a pardon or record suspension will be conducted by a quorum of one Board member, with the exception of a review where the individual was convicted of a sexual offence, which will be conducted by a quorum of two Board members.

Proposal to Deny, Refuse, Revoke or Cease

36. In accordance with subsections [4.2\(2\)](#) and [7.1\(1\)](#) of the CRA, in cases where the Board proposes to deny a pardon or refuse to order a record suspension, or proposes to revoke a pardon or record suspension, the individual will be:
- advised in writing of the Board's proposal; and
 - provided with an opportunity to make,

31. En vertu du paragraphe [4.1\(1.2\)](#) de la LCJ, une suspension du casier ordonnée que pour des infractions visées à l'[annexe 3](#) de la LCJ ne peut être révoquée s'il existe des preuves que la personne a cessé de bien se conduire.

Nullité du pardon ou de la suspension du casier

32. En vertu de l'alinéa [7.2a](#) de la LCJ, un pardon ou une suspension du casier est automatiquement annulé(e) si la personne est condamnée pour une nouvelle infraction visée aux sous-alinéas [7.2a\)\(i\)](#) ou [7.2a\)\(ii\)](#) de la LCJ.
33. Conformément à l'alinéa [7.2b](#) de la LCJ, la Commission peut annuler un pardon ou une suspension du casier si elle est convaincue, à la lumière de renseignements nouveaux, que la personne n'était pas admissible au pardon à la date à laquelle il a été délivré/octroyé ou à la suspension du casier à la date à laquelle elle a été ordonnée.
34. Lorsqu'ils déterminent si la personne était inadmissible, les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents, y compris les renseignements nouveaux, comme une peine qui n'a pas été purgée ou une condamnation qui n'apparaît pas dans la demande initiale de pardon ou de suspension du casier.

Quorum

35. L'examen d'une demande de pardon ou de suspension du casier ou en vue de déterminer s'il y a lieu de révoquer ou d'annuler le pardon ou la suspension du casier est effectué par un quorum composé d'un seul commissaire, à l'exception d'un examen lorsque la personne a été condamnée pour une infraction d'ordre sexuel, auquel cas l'examen est fait par un quorum composé de deux commissaires.

Proposition de refuser, de révoquer ou d'annuler

36. Conformément aux paragraphes [4.2\(2\)](#) et [7.1\(1\)](#) de la LCJ, dans les cas où la Commission se propose de refuser d'octroyer le pardon ou d'ordonner la suspension du casier, ou de révoquer le pardon ou la suspension du casier, la personne :
- est avisée par écrit de la proposition de la Commission;
 - se voit offrir la possibilité de présenter, ou

- or have made on their behalf, any representations they believe to be relevant before a final decision is made.
37. The Board's proposal to revoke a pardon or record suspension should indicate under which criterion set out in section 7 of the CRA the proposal is made.
38. The individual may submit written representations and/or, with the Board's authorization, make representations at a hearing.
39. In cases where the Board proposes to cease a pardon or record suspension pursuant to paragraph 7.2(b) of the CRA, the individual will also be advised in writing of the Board's proposal and provided with an opportunity to submit written representations and/or, with the Board's authorization, make representations at a hearing before a final decision is made.
40. The Board's review will not be conducted until at least 90 days after the individual is advised of the Board's proposal, unless representations are received within the 90-day timeframe.
41. The review of the individual's representations will be conducted by a different Board member or, in cases where the individual was convicted of a sexual offence, by two different Board members.
42. Guidance on authorizing and conducting hearings in the context of a pardon/record suspension is provided in Policy 12.3 (Hearings for Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy).
- de faire présenter en son nom, toute observation qu'elle estime pertinente avant que la décision définitive ne soit rendue.
37. La proposition de la Commission de révoquer le pardon ou la suspension du casier devrait spécifier en vertu de quel critère énoncé à l'article 7 de la LCJ la proposition est faite.
38. La personne peut présenter des observations par écrit et/ou, dans les cas où la Commission l'y autorise, présenter des observations lors d'une audience.
39. Dans les cas où la Commission se propose d'annuler le pardon ou la suspension du casier en vertu de l'alinéa 7.2b) de la LCJ, la personne est aussi avisée par écrit de la proposition de la Commission et se voit offrir la possibilité de présenter des observations par écrit et/ou, dans les cas où la Commission l'y autorise, présenter des observations lors d'une audience avant que la décision définitive ne soit rendue.
40. La Commission attend au moins 90 jours après que la personne a été avisée de l'intention de la Commission avant de procéder à l'examen, sauf si des observations sont reçues dans le délai de 90 jours.
41. Les observations de la personne sont examinées par un autre commissaire ou par deux autres commissaires si la personne a été condamnée pour une infraction d'ordre sexuelle.
42. Des indications concernant l'autorisation et la tenue d'audiences dans le contexte d'un pardon/d'une suspension du casier sont fournies dans la politique 12.3 (Audiences concernant la réhabilitation [pardon]/suspension du casier, ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence).

Decision and Reasons

43. In accordance with procedural fairness, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their assessment of the application and overall findings, and the rationale for their decision.
44. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.
45. The reasons for decision will include the type of decision, the legal criteria for the

Décision et motifs

43. Conformément à l'équité procédurale, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leur évaluation de la demande et leurs constatations générales, ainsi que la justification de leur décision.
44. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.
45. Les motifs de la décision comprennent de l'information sur le type de décision et les

review and a concluding assessment of whether or not the legal criteria for the decision are met.

46. The written reasons for decision will be provided within the [established timeframes](#).

Cross-References

47. Decision-Making Policy Manual

- [12.3](#) Hearings for Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy
- [Annex E](#) Eligibilities Table for Pardons
- [Annex F](#) Eligibilities Table for Record Suspensions

critères législatifs régissant l'examen, et une évaluation finale indiquant si les critères législatifs relatifs à la décision sont remplis ou non.

46. Les motifs écrits de la décision sont fournis dans les [délais établis](#).

Renvois

47. Manuel des politiques décisionnelles

- [12.3](#) Audiences concernant la réhabilitation (pardon)/suspension du casier, ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence
- [Annexe E](#) Tableau d'admissibilité pour les pardons
- [Annexe F](#) Tableau d'admissibilité pour les suspensions du casier

Policy | Politique 12.2

Driving Prohibition Orders

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, section [109](#).
- *Criminal Code*, section [259](#), as it read on December 17, 2018.
- *Criminal Code*, section [320.24](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 2	Eligibility
3 – 8	Decision-Making Criteria and Process
5	Quorum
6 – 8	Proposal to Deny
9 – 10	Decision and Reasons
11 – 12	Cross-References

Ordonnance d'interdiction de conduire

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article [109](#).
- *Code criminel*, article [259](#), tel qu'il était libellé le 17 décembre 2018.
- *Code criminel*, article [320.24](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 2	Admissibilité
3 – 8	Critères et processus décisionnels
5	Quorum
6 – 8	Proposition de refuser
9 – 10	Décision et motifs
11 – 12	Renvois

Policy | Politique 12.2

Driving Prohibition Orders

Eligibility

1. In accordance with section [109](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), an individual is eligible to apply for relief from the unexpired portion of a [driving prohibition order](#) after a period of:
 - a. 10 years after the commencement of the order, in the case of a prohibition for life; or
 - b. five years after the commencement of the order, in the case of a prohibition for more than five years but less than life.
2. Individuals who are not yet eligible for relief under section [109](#) of the CCRA may seek a remedy under the [Royal Prerogative of Mercy](#).

Decision-Making Criteria and Process

3. In determining whether to cancel or vary the unexpired portion of a driving prohibition order, Board members should consider whether:
 - a. there is substantial evidence that the driving prohibition order is causing undue hardship;
 - b. there exist no other remedies, remedies are not lawfully available in a particular case, or recourse to them would result in greater hardship; and
 - c. there is substantial evidence that cancelling or varying the driving prohibition order would not place the community at risk of the applicant's re-offending.
4. Undue hardship includes suffering of a mental, physical and/or financial nature, that is disproportionate to the nature and the seriousness of the offence for which the prohibition was ordered and its resulting consequences, and that is more severe

Ordonnance d'interdiction de conduire

Admissibilité

1. Conformément à l'article [109](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), une personne peut demander la levée d'une [ordonnance d'interdiction de conduire](#) en cours d'exécution après une période :
 - a. de 10 ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est perpétuelle;
 - b. de cinq ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est imposée pour une période de plus de cinq ans sans être perpétuelle.
2. Les personnes qui ne sont pas encore admissibles à présenter une demande en vertu de l'article [109](#) de la LSCMLC peuvent demander un recours en application de la [prérogative royale de clémence](#).

Critères et processus décisionnels

3. Lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu d'annuler ou de modifier une ordonnance d'interdiction de conduire en cours d'exécution, les commissaires devraient considérer :
 - a. s'il existe une preuve substantielle que l'ordonnance d'interdiction de conduire constitue un châtiment trop sévère;
 - b. s'il n'existe aucun autre recours ou s'il est légalement impossible de se prévaloir des recours dans un cas particulier ou si le fait de s'en prévaloir accroîtrait la sévérité du châtiment;
 - c. s'il existe une preuve substantielle que le fait d'annuler ou de modifier l'ordonnance d'interdiction de conduire n'exposerait pas la collectivité au risque d'une récidive du demandeur.
4. Un châtiment trop sévère s'entend d'un préjudice d'ordre moral, physique et/ou financier qui est disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction à l'origine de l'interdiction et de ses conséquences, et qui est plus important que pour d'autres personnes se

than for other individuals in similar situations.

Quorum

5. The review of an application to cancel or vary the unexpired portion of a driving prohibition order will be conducted by a quorum of one Board member.

Proposal to Deny

6. In cases where the Board proposes to deny a request to cancel or vary a driving prohibition order, the applicant will be:
 - a. advised in writing of the Board's proposal; and
 - b. provided with an opportunity to submit written representations or make representations at a hearing before a final decision is made.
7. The review of the applicant's representations will be conducted by a different Board member.
8. Guidance on conducting hearings in the context of driving prohibition orders is provided in Policy [12.3](#) (Hearings for Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy).

Decision and Reasons

9. In accordance with procedural fairness, to ensure a fair and understandable process, Board members will provide reasons for decision that summarize relevant information, their assessment of the application and overall findings, and the rationale for their decision.
10. A reasonable decision is transparent, explains how the decision was reached and provides a clear rationale.

Cross-References

11. Decision-Making Policy Manual
 - [12.3](#) Hearings for Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy

trouvant dans une situation semblable.

Quorum

5. L'examen d'une demande d'annulation ou de modification d'une ordonnance d'interdiction de conduire en cours d'exécution est effectué par un quorum composé d'un seul commissaire.

Proposition de refuser

6. Dans les cas où la Commission se propose de refuser la demande d'annulation ou de modification d'une ordonnance d'interdiction de conduire, le demandeur :
 - a. est avisé par écrit de la proposition de la Commission;
 - b. se voit offrir la possibilité de présenter des observations par écrit ou lors d'une audience avant que la décision définitive soit rendue.
7. Les observations du demandeur sont examinées par un autre commissaire.
8. Des indications concernant la tenue d'audiences dans le contexte des ordonnances d'interdiction de conduire sont fournies dans la politique [12.3](#) (Audiences concernant la réhabilitation [pardon]/suspension du casier, ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence).

Décision et motifs

9. Conformément à l'équité procédurale, pour assurer l'équité et la clarté du processus, les commissaires fournissent des motifs de décision qui résument les renseignements pertinents, leur évaluation de la demande et leurs constatations générales, ainsi que la justification de leur décision.
10. Une décision raisonnable est transparente, explique comment la décision a été prise et fournit une justification claire.

Renvois

11. Manuel des politiques décisionnelles
 - [12.3](#) Audiences concernant la réhabilitation (pardon)/suspension du casier, ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence

12. [Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines](#)

12. [Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence](#)

Policy | Politique 12.3

Hearings for Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy

In Effect: 2022-10-24

Legislative Framework

- *Corrections and Conditional Release Act*, sections [109](#) and [110](#).
- *Criminal Records Act*, sections [3](#), [4.2\(2\)](#), [4.2\(3\)](#), [7.1](#) and [7.2](#).

Policy Contents

Paragraphs	
1 – 4	Pardons/Record Suspensions
5 – 7	Driving Prohibition Orders and Royal Prerogative of Mercy
8 – 15	Hearing Process
10 – 12	Assistants at Hearings
13 – 14	Interpreters at Hearings
15	Audio Recordings of Hearings
16 – 18	Decision and Reasons
19 – 20	Cross-References

Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, l'ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Cadre législatif

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles [109](#) et [110](#).
- *Loi sur le casier judiciaire*, articles [3](#), [4.2\(2\)](#), [4.2\(3\)](#), [7.1](#) et [7.2](#).

Contenu de la politique

Paragraphes	
1 – 4	Réhabilitation (pardon)/suspension du casier
5 – 7	Ordonnance d'interdiction de conduire et prérogative royale de clémence
8 – 15	Processus d'audience
10 – 12	Assistants aux audiences
13 – 14	Interprètes aux audiences
15	Enregistrements sonores des audiences
16 – 18	Décision et motifs
19 – 20	Renvois

Policy | Politique 12.3

Hearings for Pardons/Record Suspensions, Driving Prohibition Orders and the Royal Prerogative of Mercy

Pardons/Record Suspensions

1. In accordance with subsections [4.2\(2\)](#) and [7.1\(1\)](#) of the *Criminal Records Act* (CRA), the Board may authorize a hearing to provide the individual with an opportunity to make representations in cases where the Board:
 - a. proposes to deny a pardon or refuse to order a record suspension, pursuant to subsection [4.2\(2\)](#) of the CRA; or
 - b. proposes to revoke a pardon or record suspension, pursuant to subsection [7.1\(1\)](#) of the CRA.
2. The Board may also authorize a hearing in cases where it proposes to cease a pardon or record suspension pursuant to paragraph [7.2\(b\)](#) of the CRA.
3. Guidance on pardon and record suspension reviews is provided in Policy [12.1](#) (Pardons/Record Suspensions).
4. In determining whether to authorize a hearing, Board members should consider the individual's written representations and all relevant case-specific information, including, but not limited to, whether:
 - a. there is incomplete or discordant information on file, of relevance to the review, that could be clarified at a hearing; or
 - b. information on file indicates that the individual has difficulties (cognitive, mental health, physical or other) that prevent them from communicating effectively in writing.

Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, l'ordonnance d'interdiction de conduire et la prérogative royale de clémence

Réhabilitation (pardon)/suspension du casier

1. Conformément aux paragraphes [4.2\(2\)](#) et [7.1\(1\)](#) de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ), la Commission peut autoriser une audience pour donner à la personne l'occasion de présenter des observations dans les cas où, selon le cas, elle :
 - a. se propose de refuser d'octroyer le pardon ou d'ordonner la suspension du casier, en vertu du paragraphe [4.2\(2\)](#) de la LCJ;
 - b. se propose de révoquer le pardon ou la suspension du casier, en vertu du paragraphe [7.1\(1\)](#) de la LCJ.
2. La Commission peut aussi autoriser une audience dans les cas où elle se propose d'annuler le pardon ou la suspension du casier en vertu de l'alinéa [7.2b](#) de la LCJ.
3. Des indications concernant les examens relatifs à un pardon ou à une suspension du casier sont fournies dans la politique [12.1](#) (Réhabilitation [pardon]/suspension du casier).
4. Lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu d'autoriser une audience, les commissaires devraient prendre en considération les observations écrites de la personne ainsi que de tous les renseignements pertinents qui sont particuliers au cas, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. s'il existe des renseignements au dossier incomplets ou discordants, qui sont pertinents à l'examen du cas, et qui pourraient être clarifiés lors d'une audience;
 - b. si les renseignements au dossier indiquent que la personne a des défis (cognitifs, de santé mentale, physiques ou autres) qui l'empêchent de communiquer efficacement par écrit.

Driving Prohibition Orders and Royal Prerogative of Mercy

5. The Board will conduct a hearing, at the request of the applicant, in cases where the Board:
 - a. proposes to deny a request to cancel or vary the unexpired portion of a [driving prohibition order](#); or
 - b. proposes to make a negative recommendation to the Minister with regard to the exercise of the [Royal Prerogative of Mercy](#) (RPM) or the cancellation of a remedy granted under the RPM.
6. Guidance on cancelling and varying driving prohibition orders is provided in Policy [12.2](#) (Driving Prohibition Orders).
7. Guidance on assessing requests for the exercise of the RPM and providing recommendations to the Minister is detailed in the [Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines](#).

Hearing Process

8. At the beginning of every hearing, Board members will verify whether the procedural safeguards have been met and briefly clarify the purpose of the hearing.
9. Board members will provide the individual with an opportunity to present new information, clarify information that the Board relied upon and make general observations.

Assistants at Hearings

10. The individual may be assisted at the hearing by a person of their choice.
11. The assistant may:
 - a. be present at the hearing with, or on behalf of, the individual;
 - b. advise the individual throughout the hearing, including conferring privately with the individual during the hearing; and
 - c. address the Board members on behalf

Ordonnance d'interdiction de conduire et prérogative royale de clémence

5. La Commission tiendra une audience, à la demande du demandeur, dans les cas où, selon le cas, elle :
 - a. se propose de refuser une demande d'annulation ou de modification d'une [ordonnance d'interdiction de conduire](#) en cours d'exécution;
 - b. se propose de soumettre au ministre une recommandation négative concernant l'exercice de la [prérogative royale de clémence](#) (PRC) ou l'annulation d'un recours accordé en vertu de celle-ci.
6. Des indications concernant l'annulation et la modification des ordonnances d'interdiction de conduire sont fournies dans la politique [12.2](#) (Ordonnance d'interdiction de conduire).
7. Des indications concernant l'évaluation des demandes en vue de l'application de la PRC et la formulation de recommandations au ministre sont fournies dans les [Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence](#).

Processus d'audience

8. Au début de chaque audience, les commissaires vérifient si les garanties procédurales ont été respectées et donnent une brève explication du but de l'audience.
9. Les commissaires donnent à la personne l'occasion de présenter de nouveaux renseignements, de clarifier l'information sur laquelle la Commission s'est fondée et de faire des remarques générales.

Assistants aux audiences

10. La personne peut être assistée à l'audience d'une personne de son choix.
11. L'assistant peut :
 - a. être présent à l'audience avec la personne, ou en son nom;
 - b. conseiller la personne au cours de l'audience, ce qui peut inclure des entretiens privés avec cette dernière;
 - c. s'adresser aux commissaires au nom de la

of the individual at times the Board members determine to be conducive to the effective conduct of the hearing.

12. The individual may choose only one person as an assistant during the hearing. At the request of the individual, other persons may be permitted by Board members to attend the hearing.

Interpreters at Hearings

13. An individual who does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official languages is entitled to the assistance of an interpreter.
14. The role of the interpreter is to [interpret](#) between the individual's language and the official language of the hearing.

Audio Recordings of Hearings

15. The Board will make an audio recording of every hearing, which will not include Board member deliberations.

Decision and Reasons

16. In cases where a hearing is conducted for a review involving a pardon, record suspension or driving prohibition order, Board members may:
- advise the individual of their decision, including their reasons for decision, at the end of the hearing; or
 - conclude the hearing and make the decision at a later date.
17. In accordance with procedural fairness, the written reasons for decision should be provided within a reasonable period and if applicable, will be provided within the [established timeframes](#).
18. In cases where a hearing is conducted with regard to the exercise of the RPM, Board members will conclude the hearing and make their recommendation at a later date.

Cross-References

19. Decision-Making Policy Manual

personne, au moment que ceux-ci choisissent en vue du bon déroulement de l'audience.

12. La personne ne peut choisir qu'une personne comme assistant lors de l'audience. À la demande de la personne, les commissaires peuvent autoriser d'autres personnes à assister à l'audience.

Interprètes aux audiences

13. Une personne qui ne comprend pas de façon satisfaisante au moins l'une des deux langues officielles du Canada a le droit à l'assistance d'un interprète.
14. Le rôle de l'interprète est d'[interpréter](#) les propos tenus dans la langue de la personne et la langue officielle employée à l'audience.

Enregistrements sonores des audiences

15. La Commission procède à l'enregistrement sonore de chaque audience, lequel ne comprend pas les délibérations des commissaires.

Décision et motifs

16. Dans les cas où une audience est tenue pour un examen concernant un pardon, une suspension du casier ou une ordonnance d'interdiction de conduire, les commissaires peuvent :
- soit informer la personne de la décision et des motifs de celle-ci à la fin de l'audience;
 - soit mettre fin à l'audience et rendre leur décision à une date ultérieure.
17. Conformément à l'équité procédurale, les motifs écrits de la décision devraient être fournis dans un délai raisonnable et, s'il y a lieu, sont fournis dans les [délais établis](#).
18. Dans les cas où une audience est tenue concernant l'application de la PRC, les commissaires mettent fin à l'audience et formulent leur recommandation à une date ultérieure.

Renvois

19. Manuel des politiques décisionnelles

- [12.1](#) Pardons/Record Suspensions
 - [12.2](#) Driving Prohibition Orders
20. [Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines](#)

- [12.1](#) Réhabilitation (pardon)/suspension du casier
 - [12.2](#) Ordonnance d'interdiction de conduire
20. [Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence](#)

Annexes

Annex A

Glossary

In Effect: 2022-10-24

The following definitions are provided for the purposes of the <i>Decision-Making Policy Manual for Board Members</i> .	
Term	Definition
Adjournment	A decision to temporarily suspend a review, which is made after the Board members have begun reviewing the information on file. (<i>Ajournement</i>)
Administrative Adjournment	A decision to delay a review, which is generally made at least 28 days before the scheduled date of the review. (<i>Ajournement administrative</i>)
Community-Assisted Hearing	A hearing that involves the application of section 84 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> and allows members of the Indigenous community where the offender's release is being proposed to participate. Community-Assisted Hearings are generally conducted in the community and follow the format of Elder-Assisted Hearings . (<i>Audience tenue avec l'aide de membres de la collectivité</i>)
Community-Based Residential Facility (CBRF)	A place that provides accommodation to offenders released on a temporary absence, parole or statutory release, or who are subject to a long-term supervision order . CBRFs include community correctional centres , community residential facilities , hostels, private home placements and other facilities designated as CBRFs. (<i>Établissement résidentiel communautaire [ERC]</i>)
Community Correctional Centre	A community-based residential facility operated by the Correctional Service of Canada that provides a structured living environment with 24-hour supervision, programs and interventions for the purpose of safely reintegrating the offender into the community. (<i>Centre correctionnel communautaire</i>)
Community Residential Facility	A community-based residential facility operated by a non-governmental agency or a provincial entity that provides a structured living environment with 24-hour supervision, programs and interventions for the purpose of safely reintegrating the offender into the community. (<i>Centre résidentiel communautaire</i>)
Day parole to an Other Location	Release on day parole to a location other than a penitentiary, community-based residential facility (CBRF) or provincial or territorial correctional facility. An other location may include a private home or private facility that has not been designated as a CBRF. (<i>Semi-liberté dans un autre lieu précisé</i>)
Detention Order	An order made by the Board under subsection 130(3) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , which prevents the offender from being released from imprisonment until the expiration of their sentence according to law. (<i>Ordonnance de maintien en incarcération</i>)
Driving Prohibition Order	An order made by the court under section 320.24 of the <i>Criminal Code</i> , or section 259 of the <i>Criminal Code</i> as it read on December 17, 2018, which prohibits an individual from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment. (<i>Ordonnance d'interdiction de conduire</i>)
Earned Release Date (ERD)	The earliest possible date that a provincial/territorial offender may be released from custody, taking into account all earned remission . ERD may

	also be referred to as <i>Institutional Release Date</i> , <i>Possible Discharge Date</i> , <i>Discharge Possible Date</i> or <i>Release Due Date</i> . (<i>Date de la mise en liberté méritée [DMLM]</i>)
Elder-Assisted Hearing	A hearing traditionally held in a circle, with an Elder/Cultural Advisor performing Indigenous cultural protocols and spiritual ceremonies, as requested by the offender. (<i>Audience tenue avec l'aide d'un Aîné</i>)
Extradition	The surrender of an accused or convicted person by one state or country to another, usually under the provisions of a statute or treaty. (<i>Extradition</i>)
Foreign Offender	A person who is not a Canadian citizen, who has been found guilty of a criminal offence and is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in Canada and whose verdict and sentence may no longer be appealed. (<i>Délinquant étranger</i>)
Gratuitous Violence	Excessive violence beyond that which is “required” to meet an end, or evidence of sadistic behaviour or torture. (<i>Violence gratuite</i>)
Indeterminate Sentence	A term of imprisonment that does not have an end date, as a result of a dangerous offender, dangerous sexual offender or habitual criminal designation. (<i>Peine d'une durée indéterminée</i>)
Indigenous	Includes First Nations, Inuit and Métis. (<i>Autochtone</i>)
Interpretation	The act of facilitating spoken or sign language communication between two or more parties who do not share a common language by delivering, as faithfully as possible, the original message from source into target language. (<i>Interprétation</i>)
Leave for Compassionate Reasons	In the context of leave privileges , leave to allow the offender to attend to matters affecting themselves, members of their immediate family or other persons with whom they have a close personal relationship. Compassionate reasons may include death or serious illness. (<i>Sortie autorisée pour des raisons de compassion [humanitaires]</i>)
Leave for Emergency Medical Reasons	In the context of leave privileges , leave to allow the offender to undergo medical examination or treatment of an urgent nature. (<i>Sortie autorisée pour des interventions médicales urgentes</i>)
Leave Privileges or Leave Passes	A written authorization that temporarily relieves an offender from having to return to a penitentiary, community-based residential facility , provincial or territorial correctional facility, or other location. See also leave for compassionate reasons and leave for emergency medical reasons . (<i>Privilège de sortie ou laissez-passer</i>)
Long-Term Supervision Order	An order imposed by the court that commences when the offender has finished serving all custodial sentences and for which the offender is supervised in accordance with the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> . The period of supervision to which the offender is subject at any particular time must not total more than 10 years. (<i>Ordonnance de surveillance de longue durée</i>)
Medical Practitioner	A person who, under the laws of a province or territory, is entitled to practice medicine. (<i>Médecin</i>)
Nurse Practitioner	A registered nurse who, under the laws of a province or territory, is entitled to practice as a nurse practitioner or equivalent designation and to autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe substances and treat patients. (<i>Infirmier praticien</i>)

Observer	A person permitted by the Board or by a person designated by name or by position by the Chairperson, to attend an offender's hearing to observe the proceedings. This may include, but is not limited to, media representatives, victims , victim support persons, offender support persons, criminal justice partners, students and members of the general public. It also includes Board members, as well as Parole Board of Canada staff and Correctional Service of Canada staff who are not participants in a particular case. (<i>Observateur</i>)
One-Chance Statutory Release	A type of release that may be ordered in accordance with subsection 130(4) or subparagraph 131(3)(a)(ii) or 131(3)(a)(iii) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> . In cases where this release is later revoked, the offender is not entitled to be released again on statutory release before the expiration of their sentence according to law. (<i>Libération d'office à octroi unique</i>)
Order for Detention	A document that informs the receiving party that the Canada Border Services Agency is initiating the detention of a foreign offender under the authority set out in section 55 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> or under section 105 of the <i>Immigration Act</i> in the case of persons sentenced prior to June 28, 2002. (<i>Ordonnance de détention</i>)
Pardon Application	An application that is processed according to the eligibility and decision-making criteria set out in the <i>Criminal Records Act</i> (CRA) as it read before March 13, 2012. (<i>Demande de pardon</i>) In the French version of the <i>Decision-Making Policy Manual for Board Members</i> , the term "pardon" is employed in place of "réhabilitation" which is the term employed in the CRA.
Parole Reduced	The status of offenders released on full parole prior to November 1, 1992, who had the majority of standard conditions removed by the Board, with the exception of the conditions to report to their parole supervisor, obey the law and keep the peace, and notify the parole supervisor of any change in their address of residence. The Board may have subsequently imposed or reinstated additional release conditions. (<i>Libération conditionnelle mitigée</i>)
Persistent Violence	Three or more convictions for offences listed in Schedule I of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , irrespective of their mode of prosecution, where each conviction leads to a custodial sentence of at least six months duration and where the offences occurred on different days. (<i>Violence persistante</i>)
Postponement	A written request submitted by the offender to delay a review. (<i>Report</i>)
Provincial/Territorial Offender	An offender serving a non-intermittent sentence of less than two years in a provincial or territorial correctional facility. (<i>Délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale</i>)
Psychiatric Assessment	An evaluation completed by a psychiatrist that addresses mental illness or disorder and the mental capacity of the offender. (<i>Évaluation psychiatrique</i>)
Psychological Risk Assessment	An evaluation of offender risk, needs, responsivity and the manageability of risk, done from a psycho-social perspective, utilizing a variety of scientifically-validated assessment methodologies in an integrated process. It also includes reference to appropriate strategies for the management of risk. (<i>Évaluation psychologique du risque</i>)
Receiving Board	The board that has or would have parole jurisdiction over an offender after the transfer of that offender, pursuant to the Transfer of Parole Jurisdiction

	Agreement, to the territory under the jurisdiction of that board. (<i>Commission de réception</i>)
Record Suspension Application	An application that is processed according to the eligibility and decision-making criteria set out in the <i>Criminal Records Act</i> as it read on or after March 13, 2012. (<i>Demande de suspension du casier</i>)
Releasing Board	The board that has parole jurisdiction over an offender before the transfer of that offender, pursuant to the Transfer of Parole Jurisdiction Agreement, to the jurisdiction of a receiving board . (<i>Commission de libération</i>)
Remission	In accordance with subsection 6(1) of the <i>Prisons and Reformatories Act</i> , prisoners earn remission through good behaviour. Every sentenced prisoner may be credited with 15 days remission for each month served. (<i>Réduction de peine</i>)
Removal	The expulsion from Canada of a foreign offender who has been found inadmissible to Canada. (<i>Renvoi</i>)
Removal Order	An order issued in accordance with the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board of Canada, or a Minister's delegate, to a foreign offender who has been found to be inadmissible to Canada. There are three types of removal orders: Departure Order, Exclusion Order and Deportation Order. (<i>Mesure de renvoi</i>)
Royal Prerogative of Mercy	An unfettered, discretionary power vested in the office of the Governor General of Canada by virtue of the <i>Letters patent constituting the office of Governor General of Canada</i> and the Governor in Council, under sections 748 and 748.1 of the <i>Criminal Code</i> , to apply exceptional remedies, under exceptional circumstances, to deserving cases. Also referred to as clemency. (<i>Prérogative royale de clémence</i>)
Serious Harm	Severe physical injury or severe psychological damage. (<i>Dommage grave</i>)
Smudging Ceremony	A ceremony of purification that involves the burning of sacred medicines such as sage, cedar or sweet grass. During an Elder-Assisted or Community-Assisted Hearing , the Elder/Cultural Advisor may smudge each person by going around the circle or by inviting people to approach the smudge themselves. (<i>Cérémonie de purification par la fumée</i>)
Special Conditions	Conditions imposed by the Board pursuant to subsections 133(3) , 133(3.1) , 133(4) , 133(4.1) , 134.1(2) and 134.1(2.1) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> . (<i>Conditions spéciales</i>)
Standard Conditions	Release conditions listed in section 161 of the <i>Corrections and Conditional Release Regulations</i> that every offender released on an unescorted temporary absence, parole or statutory release, or required to be supervised by a long-term supervision order , is subject to, with the exception of cases where the Board has varied or relieved the offender from compliance with any of the conditions. (<i>Conditions automatiques</i>)
Victim	For the purposes of chapters 1 – 11 of the <i>Decision-Making Policy Manual for Board Members</i> , refer to subsections 2(1) , 2(3) , 2(4) , 99(1) and 142(3) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> . (<i>Victime</i>)
Victim Statement	A written statement from the victim submitted to the Board as set out in subsections 133(3.1) , 134.1(2.1) , 140(10) , 140(11) and 140(12) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> . (<i>Déclaration de la victime</i>) A victim statement differs from a “victim impact statement”, which is a

	written account of the personal harm suffered by a victim of crime that is provided to the court at the time of sentencing pursuant to subsection 672.5(14) of the <i>Criminal Code</i> .
Voluntary Departure	In the context of the Parole Board of Canada, a term referring to cases where an offender on parole leaves Canada for another country voluntarily. Voluntary departure is not related to removal orders or extradition . (<i>Départ volontaire</i>)
Waiver of Hearing	A written statement submitted by the offender advising the Board that they do not want a hearing. (<i>Renonciation à une audience</i>)
Waiver of Review	A written statement submitted by the offender advising the Board that they do not want to be considered for full parole. (<i>Renonciation à un examen</i>)
Withdrawal	A written request submitted by the offender advising the Board that they no longer want to have their application for a temporary absence or parole reviewed by the Board. (<i>Retrait</i>)

Annexe A

Glossaire

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Les définitions suivantes sont fournies aux fins du <i>Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires</i> .	
Terme	Définition
Ajournement	Décision de suspendre temporairement un examen, prise après que les commissaires aient débuté leur examen des renseignements au dossier. (<i>Adjournment</i>)
Ajournement administratif	Décision de différer un examen, généralement prise au moins 28 jours avant la date prévue de cet examen. (<i>Administrative Adjournment</i>)
Audience tenue avec l'aide d'un Aîné	Audience traditionnellement tenue en cercle, avec un Aîné/un conseiller culturel qui exécute les protocoles culturels et cérémonies spirituelles autochtones , comme demandé par le délinquant. (<i>Elder-Assisted Hearing</i>)
Audience tenue avec l'aide de membres de la collectivité	Audience tenue dans le contexte de l'application de l'article 84 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , à laquelle peuvent participer des membres de la collectivité autochtone où il est proposé de libérer le délinquant. Les audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité ont lieu généralement dans la collectivité et se déroulent d'une façon semblable aux audiences tenues avec l'aide d'un Aîné . (<i>Community-Assisted Hearing</i>)
Autochtone	Comprend les Premières Nations, les Inuits et les Métis. (<i>Indigenous</i>)
Centre correctionnel communautaire	Établissement résidentiel communautaire géré par le Service correctionnel du Canada et offrant un milieu de vie structuré avec une surveillance 24 heures sur 24 ainsi que des programmes et des interventions en vue de la réinsertion sociale sécuritaire du délinquant. (<i>Community Correctional Centre</i>)
Centre résidentiel communautaire	Établissement résidentiel communautaire géré par un organisme non gouvernemental ou une entité provinciale et offrant un milieu de vie structuré avec une surveillance 24 heures sur 24 ainsi que des programmes et des interventions en vue de la réinsertion sociale sécuritaire du délinquant. (<i>Community Residential Facility</i>)
Cérémonie de purification par la fumée	Cérémonie de purification qui consiste à brûler des plantes sacrées telles que de la sauge, du cèdre ou du foin d'odeur. Lors d'une audience tenue avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité , l'Aîné/le conseiller culturel peut porter la fumée à chaque participant autour du cercle ou encore inviter chaque participant à s'approcher de la fumée pour se purifier. (<i>Smudging Ceremony</i>)
Commission de libération	Commission qui a compétence en matière de libération conditionnelle à l'égard d'un délinquant avant son transfert, en vertu de l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels, dans le territoire qui relève de la compétence de la commission de réception . (<i>Releasing Board</i>)
Commission de réception	Commission qui a ou aurait compétence à l'égard d'un délinquant après son transfert, en vertu de l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels, dans le territoire qui relève de la compétence de cette commission. (<i>Receiving Board</i>)

Conditions automatiques	Conditions de mise en liberté énoncées à l'article 161 du <i>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> que doit respecter chaque délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir sans escorte ou d'une libération conditionnelle ou d'office, ou qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée , sauf dans les cas où la Commission a modifié toute condition ou soustrait le délinquant à son application. (<i>Standard Conditions</i>)
Conditions spéciales	Conditions imposées par la Commission en vertu des paragraphes 133(3) , 133(3.1) , 133(4) , 133(4.1) , 134.1(2) et 134.1(2.1) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> . (<i>Special Conditions</i>)
Date de la mise en liberté méritée (DMLM)	Date la plus rapprochée à laquelle un délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale peut être mis en liberté, compte tenu de tous les jours de réduction de peine méritée. La DMLM est aussi appelée <i>date de libération de l'établissement</i> , <i>date probable de libération</i> , <i>date d'absolution possible</i> ou <i>date prévue de la mise en liberté</i> . (<i>Earned Release Date [ERD]</i>)
Déclaration de la victime	Déclaration écrite présentée par la victime à la Commission, en vertu des paragraphes 133(3.1) , 134.1(2.1) , 140(10) , 140(11) et 140(12) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> . (<i>Victim Statement</i>) Une déclaration de la victime diffère d'une « déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction », qui est un compte rendu écrit des dommages personnels causés à la victime d'un acte criminel qui est déposé auprès du tribunal au moment de la détermination de la peine en vertu du paragraphe 672.5(14) du <i>Code criminel</i> .
Délinquant étranger	Personne autre qu'un citoyen canadien qui a été reconnue coupable d'une infraction criminelle et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenue, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujettie à une autre forme de liberté surveillée, au Canada. (<i>Foreign Offender</i>)
Délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale	Délinquant purgeant une peine continue de moins de deux ans dans un établissement correctionnel provincial ou territorial. (<i>Provincial/Territorial Offender</i>)
Demande de pardon	Demande traitée conformément aux critères relatifs à l'admissibilité et au processus décisionnel énoncés dans la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (LCJ) telle qu'elle était libellée avant le 13 mars 2012. (<i>Pardon Application</i>) Dans le <i>Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires</i> , le terme « pardon » est employé à la place du terme « réhabilitation » qui figure dans la LCJ.
Demande de suspension du casier	Demande traitée conformément aux critères relatifs à l'admissibilité et au processus décisionnel énoncés dans la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> telle qu'elle était libellée le 13 mars 2012 ou après. (<i>Record Suspension Application</i>)
Départ volontaire	Dans le contexte de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, terme désignant les cas où un délinquant en liberté conditionnelle quitte volontairement le Canada pour un autre pays. Le départ volontaire n'est pas lié aux mesures de renvoi ou à l' extradition . (<i>Voluntary Departure</i>)

Domage grave	Domage corporel ou moral grave. (<i>Serious Harm</i>)
Établissement résidentiel communautaire (ERC)	Lieu offrant l'hébergement aux délinquants qui bénéficient d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle ou d'office, ou qui sont soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée . Les ERC incluent les centres correctionnels communautaires , centres résidentiels communautaires , foyers, maisons privées et autres établissements auxquels on a accordé le statut d'ERC. (<i>Community-Based Residential Facility [CBRF]</i>)
Évaluation psychiatrique	Évaluation effectuée par un psychiatre relative aux maladies ou troubles mentaux et à la capacité mentale du délinquant. (<i>Psychiatric Assessment</i>)
Évaluation psychologique du risque	Évaluation psychosociale du risque, des besoins et de la réceptivité du délinquant ainsi que de la capacité de gérer le risque. Cette évaluation est effectuée à l'aide de diverses méthodes validées scientifiquement, dans le cadre d'un processus intégré, et elle traite aussi de stratégies appropriées de gestion du risque. (<i>Psychological Risk Assessment</i>)
Extradition	Remise d'une personne accusée ou déclarée coupable par un État ou un pays à un autre État ou pays, généralement en vertu des dispositions d'une loi ou d'un traité. (<i>Extradition</i>)
Infirmier praticien	Infirmier agréé qui, en vertu du droit d'une province ou d'un territoire, peut de façon autonome, à titre d'infirmier praticien ou sous toute autre appellation équivalente, poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des substances et traiter des patients. (<i>Nurse Practitioner</i>)
Interprétation	Le fait de faciliter la communication verbale ou en langue des signes entre deux personnes ou plus qui ne parlent pas la même langue, en rendant le plus fidèlement possible, dans la langue finale, le message original formulé dans la langue de départ. (<i>Interpretation</i>)
Libération conditionnelle mitigée	Statut des délinquants qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle totale avant le 1 ^{er} novembre 1992 et dont la majorité des conditions automatiques ont été levées par la Commission, à l'exception de celles qui les obligent à se présenter à leur surveillant de liberté conditionnelle, à respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public, ainsi qu'à communiquer à leur surveillant tout changement de résidence. La Commission peut avoir ensuite imposé ou rétabli des conditions de mise en liberté additionnelles. (<i>Parole Reduced</i>)
Libération d'office à octroi unique	Type de libération qui peut être ordonné conformément au paragraphe 130(4) ou à l'alinéa 131(3)a) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> . Dans les cas où cette libération est révoquée par la suite, le délinquant ne peut bénéficier de la libération d'office avant l'expiration légale de sa peine. (<i>One-Chance Statutory Release</i>)
Médecin	Personne autorisée par le droit d'une province ou d'un territoire à exercer la médecine. (<i>Medical Practitioner</i>)
Mesure de renvoi	Mesure prise, conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, ou un délégué du ministre, à l'endroit d'un délinquant étranger déclaré interdit de territoire au Canada. Il existe trois types de mesures de renvoi : la mesure d'interdiction de séjour, la mesure d'exclusion et la mesure d'expulsion. (<i>Removal Order</i>)

Observateur	Personne autorisée par la Commission ou par une personne désignée par le président – nommément ou par indication de son poste – à assister à l'audience d'un délinquant afin d'en observer le déroulement. Ceci peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les représentants des médias, les victimes , les personnes de soutien des victimes ou du délinquant, les partenaires de justice pénale, les étudiants et les membres du grand public. Cela inclut également les commissaires ou les membres du personnel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou membres du personnel du Service correctionnel du Canada qui ne participent pas dans un cas particulier. (<i>Observer</i>)
Ordonnance de détention	Document qui informe la partie destinataire que l'Agence des services frontaliers du Canada procède à la mise en détention d'un délinquant étranger en application des pouvoirs prévus à l'article 55 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou de l'article 105 de la <i>Loi sur l'immigration</i> dans le cas de personnes condamnées avant le 28 juin 2002. (<i>Order for Detention</i>)
Ordonnance de maintien en incarcération	Ordonnance rendue par la Commission en vertu du paragraphe 130(3) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , interdisant la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine. (<i>Detention Order</i>)
Ordonnance de surveillance de longue durée	Ordonnance imposée par le tribunal qui s'applique après que le délinquant a fini de purger toutes les peines d'emprisonnement et aux termes de laquelle il est surveillé conformément à la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> . La durée maximale de la surveillance à laquelle le délinquant est soumis à tout moment est de 10 ans. (<i>Long-Term Supervision Order</i>)
Ordonnance d'interdiction de conduire	Ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 320.24 du <i>Code criminel</i> , ou de l'article 259 du <i>Code criminel</i> tel qu'il était libellé le 17 décembre 2018, interdisant à une personne de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire. (<i>Driving Prohibition Order</i>)
Peine d'une durée indéterminée	La date à laquelle l'emprisonnement du délinquant prendra fin n'est pas déterminée, en conséquence du fait d'être déclaré délinquant dangereux, délinquant sexuel dangereux ou repris de justice. (<i>Indeterminate Sentence</i>)
Prérogative royale de clémence	Pouvoir discrétionnaire illimité dont sont investis le gouverneur général en vertu des <i>Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada</i> et le gouverneur en conseil en vertu des articles 748 et 748.1 du <i>Code criminel</i> , permettant d'appliquer des mesures exceptionnelles dans des circonstances exceptionnelles aux cas qui le méritent. Également appelée « clemency » en anglais. (<i>Royal Prerogative of Mercy</i>)
Privilèges de sortie ou laissez-passer	Autorisation écrite qui dispense temporairement le délinquant de l'obligation de réintégrer le pénitencier, l' établissement résidentiel communautaire , l'établissement correctionnel provincial ou territorial, ou tout autre lieu. Voir aussi sortie autorisée pour des raisons de compassion (humanitaires) et sortie autorisée pour des interventions médicales urgentes . (<i>Leave Privileges or Leave Passes</i>)
Réduction de peine	Conformément au paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> , les prisonniers qui ont un bon comportement peuvent voir la durée de leur peine réduite. Tout prisonnier peut se voir accorder 15 jours de réduction pour chaque mois qu'il purge. (<i>Remission</i>)

Renonciation à un examen	Avis écrit soumis par un délinquant informant la Commission qu'il ne souhaite pas être considéré pour une libération conditionnelle totale. <i>(Waiver of Review)</i>
Renonciation à une audience	Avis écrit soumis par un délinquant informant la Commission qu'il ne souhaite pas être rencontré en audience. <i>(Waiver of Hearing)</i>
Renvoi	Action consistant à faire sortir du Canada un délinquant étranger qui a été déclaré interdit de territoire au Canada. <i>(Removal)</i>
Report	Demande écrite soumise par un délinquant en vue de remettre à plus tard un examen. <i>(Postponement)</i>
Retrait	Demande écrite soumise par un délinquant informant la Commission qu'il ne souhaite plus que sa demande de permission de sortir ou de libération conditionnelle soit examinée par la Commission. <i>(Withdrawal)</i>
Semi-liberté dans un autre lieu précisé	Semi-liberté accordée à un délinquant qui sera hébergé dans un lieu précisé autre qu'un pénitencier, un établissement résidentiel communautaire (ERC) ou un établissement correctionnel provincial ou territorial. Ce lieu précisé peut comprendre une maison privée ou un établissement privé qui n'a pas été désigné comme étant un ERC. <i>(Day parole to an Other Location)</i>
Sortie autorisée pour des interventions médicales urgentes	Dans le cadre des privilèges de sortie , sortie autorisée pour permettre au délinquant de subir un examen ou un traitement médical de nature urgente. <i>(Leave for Emergency Medical Reasons)</i>
Sortie autorisée pour des raisons de compassion (humanitaires)	Dans le cadre des privilèges de sortie , sortie autorisée pour permettre au délinquant de s'occuper d'affaires concernant le délinquant, des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite. Les raisons de compassion (humanitaires) peuvent comprendre un décès ou une maladie grave. <i>(Leave for Compassionate Reasons)</i>
Victime	Aux fins des chapitres 1 à 11 du <i>Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires</i> , se référer aux paragraphes 2(1) , 2(3) , 2(4) , 99(1) et 142(3) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> . <i>(Victim)</i>
Violence gratuite	Recours à une violence excessive compte tenu de la fin visée, ou signes de comportement sadique ou de torture. <i>(Gratuitous Violence)</i>
Violence persistante	Trois condamnations ou plus pour des infractions inscrites à l' annexe I de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , peu importe leur mode de poursuite, qui ont chacune mené à une peine d'au moins six mois d'incarcération et qui ont été commises à des jours différents. <i>(Persistent Violence)</i>

Annex B

Eligibilities Table for Conditional Release

In Effect: 2022-10-24

Life Sentence – Minimum	
Murder, 1st or 2nd Degree, on or after July 26, 1976	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	1 st degree: 25 years* 2 nd degree: 10 to 25 years*, as determined by the judge Judicial review possible after 15 years in cases where the murder was committed before December 2, 2011
Day Parole	3 years before full parole eligibility date (FPED)
Unescorted Temporary Absence (UTA)	3 years before FPED A UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time for an offender whose life or health is in danger (subsection 115(2) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> [CCRA]). Offenders classified as maximum security are not eligible for UTAs (subsection 115(3) of the CCRA).
Escorted Temporary Absence (ETA)	Any time [†]
Statutory Release	Not Applicable
Murder or Death Commuted January 1, 1974 to July 26, 1976	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	10 to 20 years* Judicial review possible after 15 years
Day Parole	3 years before FPED
UTA	3 years before FPED A UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time for an offender whose life or health is in danger (subsection 115(2) of the CCRA). Offenders classified as maximum security are not eligible for UTAs (subsection 115(3) of the CCRA).
ETA	Any time [†]
Statutory Release	Not Applicable

* Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest.

[†] Guidance on granting authority for ETAs is provided in Policy [3.1](#) (Temporary Absences) and [Annex C](#) (Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority).

Life Sentence – Minimum (continued)	
<i>Death not Commuted by July 26, 1976, Becomes Sentence for 1st Degree Murder</i>	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	25 years* Judicial review possible after 15 years
Day Parole	3 years before FPED
UTA	3 years before FPED A UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time for an offender whose life or health is in danger (subsection 115(2) of the CCRA). Offenders classified as maximum security are not eligible for UTAs (subsection 115(3) of the CCRA).
ETA	Any time†
Statutory Release	Not Applicable
<i>Young Offenders (under 18) / Murder 1st and 2nd Degree, Sentenced on or after May 15, 1992</i>	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	5 to 10 years*, as determined by the judge
Day Parole	4/5 of FPED
UTA	4/5 of FPED A UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time for an offender whose life or health is in danger (subsection 115(2) of the CCRA). Offenders classified as maximum security are not eligible for UTAs (subsection 115(3) of the CCRA).
ETA	Any time†
Statutory Release	Not Applicable

* Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest.

† Guidance on granting authority for ETAs is provided in Policy [3.1](#) (Temporary Absences) and [Annex C](#) (Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority).

Life Sentence – Maximum	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	7 years*, or 10 years* in cases where the court orders delayed parole pursuant to section 743.6 of the <i>Criminal Code</i>
Day Parole	6 months before FPED
UTA	3 years before FPED A UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time for an offender whose life or health is in danger (subsection 115(2) of the CCRA). Offenders classified as maximum security are not eligible for UTAs (subsection 115(3) of the CCRA).
ETA	Any time [†]
Statutory Release	Not Applicable

Indeterminate Sentence	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	7 years from the day the offender was taken into custody
Day Parole	3 years before FPED
UTA	3 years before FPED A UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time for an offender whose life or health is in danger (subsection 115(2) of the CCRA). Offenders classified as maximum security are not eligible for UTAs (subsection 115(3) of the CCRA).
ETA	Any time [†]
Statutory Release	Not Applicable

* Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest.

[†] Guidance on granting authority for ETAs is provided in Policy [3.1](#) (Temporary Absences) and [Annex C](#) (Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority).

Determinate Sentence	
Two Years or More	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	Regular Sentence: the lesser of 1/3 of the sentence or 7 years (subsection 120(1) of the CCRA) Delayed Parole: the lesser of 1/2 of the sentence or 10 years (section 743.6 of the <i>Criminal Code</i>) Combined Sentence: refer to sections 120.1, 120.2 and 120.3 of the CCRA
Day Parole	The greater of 6 months before FPED or 6 months (paragraph 119(1)(c) of the CCRA)
UTA	The greater of 1/2 of FPED or 6 months (paragraph 115(1)(c) of the CCRA)* A UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time for an offender whose life or health is in danger (subsection 115(2) of the CCRA). Offenders classified as maximum security and offenders detained beyond the statutory release date are not eligible for UTAs (subsections 115(3) and 130(5) of the CCRA respectively).
ETA	Any time† Offenders detained beyond the statutory release date may only be released on an ETA for medical or administrative reasons (subsection 130(5) of the CCRA).
Statutory Release	2/3 of the sentence, plus, for any offender who was serving a sentence at the time the CCRA came into force on November 1, 1992, any days of remission the offender lost or failed to earn that were not recredited.
Less than Two Years	
Type of Release	Eligibility
Full Parole	1/3 of the sentence (subsection 120(1) of the CCRA)
Day Parole	1/2 of FPED (paragraph 119(1)(d) of the CCRA)
UTA	Provincial Jurisdiction
ETA	Provincial Jurisdiction
Statutory Release	Not Applicable

* For exceptions refer to sections [120](#), [120.1](#), [120.2](#), [120.3](#) and [121](#) of the CCRA.

† Guidance on granting authority for ETAs is provided in Policy [3.1](#) (Temporary Absences) and [Annex C](#) (Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority).

Annexe B

Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Peine d'emprisonnement à perpétuité – peine minimale	
<i>pour meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré, imposée le 26 juillet 1976 ou après</i>	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	1 ^{er} degré : 25 ans* 2 ^e degré : 10 à 25 ans*, tel que déterminé par le juge Révision judiciaire possible après 15 ans dans les cas où le meurtre a été commis avant le 2 décembre 2011
Semi-liberté	3 ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT)
Permission de sortir sans escorte (PSSE)	3 ans avant la DALCT Une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence (paragraphe 115(2) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> [LSCMLC]). Les délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux PSSE (paragraphe 115(3) de la LSCMLC).
Permission de sortir avec escorte (PSAE)	En tout temps†
Libération d'office	Sans objet
<i>pour meurtre ou peine de mort commuée entre le 1^{er} janvier 1974 et le 26 juillet 1976</i>	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	10 à 20 ans* Révision judiciaire possible après 15 ans
Semi-liberté	3 ans avant la DALCT
PSSE	3 ans avant la DALCT Une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence (paragraphe 115(2) de la LSCMLC). Les délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux PSSE (paragraphe 115(3) de la LSCMLC).
PSAE	En tout temps†
Libération d'office	Sans objet

* L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

† Des indications concernant le pouvoir décisionnel en vue des PSAE sont fournies dans la politique [3.1](#) (Permissions de sortir) et l'[annexe C](#) (Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel).

Peine d'emprisonnement à perpétuité – peine minimale (suite)	
<i>une peine de mort non commuée au 26 juillet 1976 devient une peine pour meurtre au 1^{er} degré</i>	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	25 ans* Révision judiciaire possible après 15 ans
Semi-liberté	3 ans avant la DALCT
PSSE	3 ans avant la DALCT Une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence (paragraphe 115(2) de la LSCMLC). Les délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux PSSE (paragraphe 115(3) de la LSCMLC).
PSAE	En tout temps†
Libération d'office	Sans objet
<i>jeunes contrevenants (âgés de moins de 18 ans) condamnés pour meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré le 15 mai 1992 ou après</i>	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	5 à 10 ans*, tel que déterminé par le juge
Semi-liberté	4/5 de la période précédant la DALCT
PSSE	4/5 de la période précédant la DALCT Une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence (paragraphe 115(2) de la LSCMLC). Les délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux PSSE (paragraphe 115(3) de la LSCMLC).
PSAE	En tout temps†
Libération d'office	Sans objet

* L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

† Des indications concernant le pouvoir décisionnel en vue des PSAE sont fournies dans la politique [3.1](#) (Permissions de sortir) et l'[annexe C](#) (Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel).

Peine d'emprisonnement à perpétuité – peine maximale	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	7 ans*, ou 10 ans* dans les cas où le pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle a été exercé en vertu de l'article 743.6 du <i>Code criminel</i>
Semi-liberté	6 mois avant la DALCT
PSSE	3 ans avant la DALCT Une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence (paragraphe 115(2) de la LSCMLC). Les délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux PSSE (paragraphe 115(3) de la LSCMLC).
PSAE	En tout temps†
Libération d'office	Sans objet

Peine de durée indéterminée	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	7 ans, calculée à partir de la date de l'incarcération du délinquant
Semi-liberté	3 ans avant la DALCT
PSSE	3 ans avant la DALCT Une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence (paragraphe 115(2) de la LSCMLC). Les délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux PSSE (paragraphe 115(3) de la LSCMLC).
PSAE	En tout temps†
Libération d'office	Sans objet

* L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

† Des indications concernant le pouvoir décisionnel en vue des PSAE sont fournies dans la politique [3.1](#) (Permissions de sortir) et l'[annexe C](#) (Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel).

Peine déterminée	
deux ans ou plus	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	Peine ordinaire : 1/3 de la peine jusqu'à concurrence de 7 ans (paragraphe 120(1) de la LSCMLC) Libération conditionnelle retardée : 1/2 de la peine jusqu'à concurrence de 10 ans (article 743.6 du <i>Code criminel</i>) Fusion des peines : se référer aux articles 120.1, 120.2 et 120.3 de la LSCMLC
Semi-liberté	6 mois ou 6 mois avant la DALCT, selon la période la plus longue (alinéa 119(1)c) de la LSCMLC)
PSSE	1/2 de la période précédant la DALCT ou 6 mois, selon la période la plus longue (alinéa 115(1)c) de la LSCMLC)* Une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence (paragraphe 115(2) de la LSCMLC). Les délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » et les délinquants maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office ne sont pas admissibles aux PSSE (paragraphe 115(3) et 130(5) de la LSCMLC respectivement).
PSAE	En tout temps† Seule une PSAE pour raisons médicales ou administratives peut être accordée aux délinquants maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office (paragraphe 130(5) de la LSCMLC).
Libération d'office	2/3 de la peine, plus, pour les délinquants qui purgeaient une peine au moment de l'entrée en vigueur de la LSCMLC le 1 ^{er} novembre 1992, le nombre de jours de réduction de peine perdus ou non accumulés et non réattribués, le cas échéant.
moins de deux ans	
Type de mise en liberté	Admissibilité
Libération conditionnelle totale	1/3 de la peine (paragraphe 120(1) de la LSCMLC)
Semi-liberté	1/2 de la période précédant la DALCT (alinéa 119(1)d) de la LSCMLC)
PSSE	Compétence provinciale
PSAE	Compétence provinciale
Libération d'office	Sans objet

* Pour les exceptions, se référer aux articles [120](#), [120.1](#), [120.2](#), [120.3](#) et [121](#) de la LSCMLC.

† Des indications concernant le pouvoir décisionnel en vue des PSAE sont fournies dans la politique [3.1](#) (Permissions de sortir) et l'[annexe C](#) (Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel).

Annex C

Temporary Absences: Frequency, Duration and Granting Authority

In Effect: 2022-10-24

In accordance with sections 9 and 155 of the <i>Corrections and Conditional Release Regulations</i> , for the purposes of subsection 17(1) and sections 116 and 117 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> (CCRA), the granting authority may authorize an escorted temporary absence (ETA) or unescorted temporary absence (UTA) of an offender for the reasons outlined below.	
Type of Temporary Absence	Purpose
Medical reasons	To allow the offender to undergo medical examination or treatment that cannot reasonably be provided in the penitentiary.
Administrative reasons	To allow the offender to attend to essential personal affairs or legal matters or to matters related to the administration of the sentence that the offender is serving.
Community service	To allow the offender to undertake voluntary activity with a non-profit community institution, organization or agency, or for the benefit of the community as a whole.
Family contact, including parental responsibilities	To assist the offender in maintaining and strengthening family ties as a support to the offender while in custody and as a potential community resource on the offender's release, as well as to allow the offender to attend to matters related to the maintenance of a parent-child relationship, including care, nurture, schooling and medical treatment, where such a relationship exists between the offender and the child.
Personal development for rehabilitative purposes	To allow the offender to participate in specific treatment activities with the goal of reducing the risk of the offender re-offending, or to allow the offender to participate in activities of a rehabilitative nature, including cultural and spiritual ceremonies unique to Indigenous persons, with the goal of assisting the offender's reintegration into the community as a law-abiding citizen.
Compassionate reasons	To allow the offender to attend to urgent matters affecting the members of the offender's immediate family or other persons with whom the offender has a close personal relationship.

Escorted Temporary Absences			
Sentence Details	Type of ETA	Duration and Frequency	Granting Authority
Offenders serving: - a sentence of two years or more; or - an indeterminate sentence.	Medical reasons	unlimited period Frequency is at the discretion of the granting authority.	Correctional Service of Canada (CSC)
Offenders* serving: - a sentence of two years or more, with the exception of offenders serving a sentence of life minimum who have reached day parole eligibility; - sentence of life minimum who have not reached day parole eligibility; or - an indeterminate sentence.	Administrative reasons Community service Family contact, including parental responsibilities Personal development for rehabilitative purposes Compassionate reasons	- up to 5 days[†]; or - more than 5 but not more than 15 days[†], with the Commissioner or Regional Deputy Commissioner's approval. Frequency is at the discretion of the granting authority.	CSC CSC's authorization is subject to the Parole Board of Canada's (PBC) approval for offenders serving a life sentence imposed as a minimum and young offenders sentenced in adult court to life imprisonment. The requirement for PBC approval does not extend to ETAs to attend judicial proceedings or a coroner's inquest.
Offenders* serving a sentence of life minimum who have reached day parole eligibility	Administrative reasons Community service Family contact, including parental responsibilities Personal development for rehabilitative purposes Compassionate reasons	up to 15 days[†] Frequency is at the discretion of the granting authority.	PBC Once the PBC has authorized an ETA (with the exception of an ETA for administrative or compassionate reasons) that has not been cancelled due to a breach of condition in relation to it, CSC has granting authority for subsequent ETAs. The PBC's authority does not extend to ETAs to attend judicial proceedings or a coroner's inquest, which may be authorized by CSC.

* Offenders detained beyond the statutory release date may only be released on an ETA for medical or administrative reasons (subsection [130\(5\)](#) of the CCRA).

[†] The duration of the ETA is effective as of the first release date for each authorized period. In addition to the time authorized for the purpose of the ETA, an offender may be granted the time necessary to travel to and from the place where the absence is authorized to be spent (subsection [17\(5\)](#) of the CCRA).

Unescorted Temporary Absences			
Sentence Details	Type of UTA	Duration and Frequency	Granting Authority
Offenders* serving: - a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death; - an indeterminate sentence; or - a sentence for an offence under Schedule I that resulted in death or serious harm to the victim, or is a sexual offence involving a child.	Administrative Family contact, including parental responsibilities Compassionate reasons	Offenders classified as minimum security - up to 72 hours[†] per month Offenders classified as medium security - up to 48 hours[†] per month	PBC
	Community service Personal development for rehabilitative purposes	- up to 15 days[†] This period may include one or more outings and a specified number of hours per outing. Offenders classified as minimum security - up to 4 periods per year Offenders classified as medium security - up to 3 periods per year A minimum period of 7 days in custody is required between UTAs authorized for either of these purposes.	PBC

* Offenders classified as maximum security and offenders detained beyond the statutory release date are not eligible (subsections [115\(3\)](#) and [130\(5\)](#) of the CCRA, respectively).

[†] The duration of the UTA is effective as of the first release date for each authorized period. In addition to the period authorized for the purpose of the UTA, an offender may be granted the time necessary to travel to and from the place where the absence is to be spent (subsection [116\(9\)](#) of the CCRA).

Unescorted Temporary Absences (continued)			
(continued from previous page) Offenders* serving: - a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death; - an indeterminate sentence; or - a sentence for an offence under Schedule I that resulted in death or serious harm to the victim, or is a sexual offence involving a child.	Specific personal development program	- up to 60 days[†] This period may include one or more outings per week and a specified number of hours per outing, in order to attend/participate in activities related to a specific development program. - May be renewed for periods of up to 60 days each, for the purposes of the program. No return to custody is required for a renewal of a UTA for this purpose.	PBC
Offenders serving: - a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death; - an indeterminate sentence; or - a sentence for an offence under Schedule I or II.	Medical reasons	unlimited period Frequency is at the discretion of the granting authority.	CSC The Board has conferred this authority to CSC pursuant to subsection 117(1) of the CCRA.

* Offenders classified as maximum security and offenders detained beyond the statutory release date are not eligible (subsections [115\(3\)](#) and [130\(5\)](#) of the CCRA, respectively).

[†] The duration of the UTA is effective as of the first release date for each authorized period. In addition to the period authorized for the purpose of the UTA, an offender may be granted the time necessary to travel to and from the place where the absence is to be spent (subsection [116\(9\)](#) of the CCRA).

Unescorted Temporary Absences (continued)			
Offenders* serving: - a sentence for an offence under Schedule I, except where the offence resulted in death or serious harm to the victim, or is a sexual offence involving a child; or - a sentence for an offence under Schedule II.	Administrative Family contact, including parental responsibilities Compassionate reasons	Offenders classified as minimum security - up to 72 hours[†] per month Offenders classified as medium security - up to 48 hours[†] per month	CSC The Board has conferred this authority to CSC pursuant to subsection 117(1) of the CCRA.
	Community service Personal development for rehabilitative purposes	- up to 15 days[†] Offenders classified as minimum security - up to 4 periods per year Offenders classified as medium security - up to 3 periods per year A minimum period of 7 days in custody is required between UTAs authorized for either of these purposes.	
	Specific personal development program	- up to 60 days[†] - May be renewed for periods of up to 60 days each, for the purposes of the program.	
Offenders serving a sentence of two years or more for an offence that is not set out in Schedule I or II	All types	Follows the duration and frequency for the type of UTA	CSC

* Offenders classified as maximum security and offenders detained beyond the statutory release date are not eligible (subsections [115\(3\)](#) and [130\(5\)](#) of the CCRA, respectively).

[†] The duration of the UTA is effective as of the first release date for each authorized period. In addition to the period authorized for the purpose of the UTA, an offender may be granted the time necessary to travel to and from the place where the absence is to be spent (subsection [116\(9\)](#) of the CCRA).

Annexe C

Permissions de sortir : Fréquence, durée et pouvoir décisionnel

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Conformément aux articles 9 et 155 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, pour l'application du paragraphe 17(1) et des articles 116 et 117 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), l'autorité exerçant le pouvoir décisionnel peut accorder au délinquant une permission de sortir avec escorte (PSAE) ou une permission de sortir sans escorte (PSSE) dans l'un des cas énumérés ci-dessous.

Type de permission de sortir	But
Raisons médicales	Afin de permettre au délinquant de subir un examen ou un traitement médical qui ne peut raisonnablement être effectué au pénitencier.
Raisons administratives	Afin de permettre au délinquant de vaquer à des affaires personnelles importantes ou juridiques, ou à des affaires concernant l'exécution de sa peine.
Service à la collectivité	Afin de permettre au délinquant de faire du travail bénévole pour un établissement, un organisme ou une organisation à but non lucratif ou au profit de la collectivité toute entière.
Rapports familiaux, notamment en ce qui touche les responsabilités parentales	Afin de permettre au délinquant d'établir et d'entretenir des liens avec sa famille pour qu'elle l'encourage durant sa détention et, le cas échéant, le soutienne à sa mise en liberté, ainsi que lui permettre de s'occuper de questions concernant le maintien de la relation parent-enfant, y compris les soins, l'éducation, l'instruction et les soins de santé, lorsqu'il existe une telle relation entre le délinquant et l'enfant.
Perfectionnement personnel lié à la réadaptation	Afin de permettre au délinquant de participer à des activités liées à un traitement particulier dans le but de réduire le risque de récidive ou afin de lui permettre de participer à des activités de réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux Autochtones , dans le but de favoriser sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois.
Raisons de compassion	Afin de permettre au délinquant de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite.

Permissions de sortir avec escorte			
Détails sur la peine	Type de PSAE	Durée et fréquence	Pouvoir décisionnel
Délinquants purgeant : - une peine de deux ans ou plus; - une peine d'une durée indéterminée.	Raisons médicales	période indéterminée La fréquence est à la discrétion de l'autorité exerçant le pouvoir décisionnel.	Service correctionnel du Canada (SCC)
Délinquants* purgeant : - une peine de deux ans ou plus, à l'exception des délinquants purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité qui ont atteint leur date d'admissibilité à la semi-liberté; - une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité qui n'ont pas atteint leur date d'admissibilité à la semi-liberté; - une peine d'une durée indéterminée.	Raisons administratives Service à la collectivité Rapports familiaux, notamment en ce qui touche les responsabilités parentales Perfectionnement personnel lié à la réadaptation Raisons de compassion	- jusqu'à 5 jours[†]; - période maximale de 15 jours[†], avec l'agrément du commissaire ou du sous-commissaire régional. La fréquence est à la discrétion de l'autorité exerçant le pouvoir décisionnel.	SCC L'autorisation par le SCC est assujettie à l'agrément de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) lorsqu'il s'agit de délinquants purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité et de jeunes délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'exigence de l'agrément de la CLCC ne s'applique pas aux PSAE visant à permettre au délinquant de comparaître dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner.

* Seule une PSAE pour raisons médicales ou administratives peut être accordée aux délinquants maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office (paragraphe [130\(5\)](#) de la LSCMLC).

[†] La durée de la PSAE entre en vigueur à la première date de la mise en liberté pour chaque période autorisée. La durée de validité de la PSAE ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du délinquant (paragraphe [17\(5\)](#) de la LSCMLC).

Permissions de sortir avec escorte (suite)			
Délinquants* purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité qui ont atteint leur date d'admissibilité à la semi-liberté	Raisons administratives Service à la collectivité Rapports familiaux, notamment en ce qui touche les responsabilités parentales Perfectionnement personnel lié à la réadaptation Raisons de compassion	jusqu'à 15 jours[†] La fréquence est à la discrétion de l'autorité exerçant le pouvoir décisionnel.	CLCC Une fois que la CLCC a autorisé une PSAE (à l'exception des PSAE pour raisons administratives ou de compassion) et que la permission n'a pas été annulée pour violation d'une des conditions, le SCC a le pouvoir décisionnel en vue des PSAE subséquentes. Le pouvoir de la CLCC ne s'applique pas aux PSAE visant à permettre au délinquant de comparaître dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, qui peuvent être autorisées par le SCC.

* Seule une PSAE pour raisons médicales ou administratives peut être accordée aux délinquants maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office (paragraphe [130\(5\)](#) de la LSCMLC).

[†] La durée de la PSAE entre en vigueur à la première date de la mise en liberté pour chaque période autorisée. La durée de validité de la PSAE ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du délinquant (paragraphe [17\(5\)](#) de la LSCMLC).

Permissions de sortir sans escorte			
Détails sur la peine	Type de PSSE	Durée et fréquence	Pouvoir décisionnel
Délinquants* purgeant : - une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort; - une peine d'une durée indéterminée; - une peine pour une infraction qui figure à l'annexe I, et qui a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, ou qui est de nature sexuelle à l'égard d'un enfant.	Raisons administratives Rapports familiaux, notamment en ce qui touche les responsabilités parentales Raisons de compassion	Délinquants à sécurité minimale - jusqu'à 72 heures[†] par mois Délinquants à sécurité moyenne - jusqu'à 48 heures[†] par mois	CLCC
	Service à la collectivité Perfectionnement personnel lié à la réadaptation	- jusqu'à 15 jours[†] Cette période peut comporter une ou plusieurs sorties, d'une durée déterminée (nombre d'heures). Délinquants à sécurité minimale - jusqu'à 4 périodes par année Délinquants à sécurité moyenne - jusqu'à 3 périodes par année Il doit y avoir une période de détention d'une durée minimale de 7 jours entre des PSSE autorisées pour l'une ou l'autre de ces raisons.	CLCC

* Les délinquants à sécurité maximale et les délinquants maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office ne sont pas admissibles (paragraphes [115\(3\)](#) et [130\(5\)](#) de la LSCMLC respectivement).

[†] La durée de la PSSE entre en vigueur à la première date de la mise en liberté pour chaque période autorisée. La durée de validité de la PSSE ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du délinquant (paragraphe [116\(9\)](#) de la LSCMLC).

Permissions de sortir sans escorte (suite)			
(suite de la page précédente) Délinquants* purgeant : - une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort; - une peine d'une durée indéterminée; - une peine pour une infraction qui figure à l'annexe I, et qui a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, ou qui est de nature sexuelle à l'égard d'un enfant.	Programme particulier de perfectionnement personnel	- période maximale de 60 jours[†] Cette période peut comporter une ou plusieurs sorties par semaine, d'une durée déterminée (nombre d'heures), afin de permettre au délinquant d'assister à des activités liées à un programme particulier de perfectionnement personnel ou d'y participer. - La PSSE peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus 60 jours aux fins de la participation au programme. Il n'est pas obligatoire de réincarcérer le délinquant avant de renouveler sa PSSE si elle lui a été autorisée pour cette raison.	CLCC
Délinquants purgeant : - une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort; - une peine d'une durée indéterminée; - une peine pour une infraction qui figure à l'annexe I ou II.	Raisons médicales	période indéterminée La fréquence est à la discrétion de l'autorité exerçant le pouvoir décisionnel.	SCC La Commission a délégué ce pouvoir au SCC en vertu du paragraphe 117(1) de la LSCMLC.

* Les délinquants à sécurité maximale et les délinquants maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office ne sont pas admissibles (paragraphe [115\(3\)](#) et [130\(5\)](#) de la LSCMLC respectivement).

† La durée de la PSSE entre en vigueur à la première date de la mise en liberté pour chaque période autorisée. La durée de validité de la PSSE ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du délinquant (paragraphe [116\(9\)](#) de la LSCMLC).

Permissions de sortir sans escorte (suite)			
Délinquants* purgeant : - une peine pour une infraction qui figure à l'annexe I, sauf si l'infraction a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, ou est de nature sexuelle à l'égard d'un enfant; - une peine pour une infraction qui figure à l'annexe II.	Raisons administratives Rapports familiaux, notamment en ce qui touche les responsabilités parentales Raisons de compassion	Délinquants à sécurité minimale - jusqu'à 72 heures[†] par mois Délinquants à sécurité moyenne - jusqu'à 48 heures[†] par mois	SCC La Commission a délégué ce pouvoir au SCC en vertu du paragraphe 117(1) de la LSCMLC.
	Service à la collectivité Perfectionnement personnel lié à la réadaptation	- période maximale de 15 jours[†] Délinquants à sécurité minimale - jusqu'à 4 périodes par année Délinquants à sécurité moyenne - jusqu'à 3 périodes par année Il doit y avoir une période de détention d'une durée minimale de 7 jours entre des PSSE autorisées pour l'une ou l'autre de ces raisons.	
	Programme particulier de perfectionnement personnel	- période maximale de 60 jours[†] - La PSSE peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus 60 jours aux fins de la participation au programme.	
Délinquants purgeant une peine de deux ans ou plus pour une infraction qui ne figure pas à l'annexe I ou II	Tous types	Correspond à la durée et fréquence pour le type de PSSE	SCC

* Les délinquants à sécurité minimale et les délinquants maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office ne sont pas admissibles (paragraphe [115\(3\)](#) et [130\(5\)](#) de la LSCMLC respectivement).

[†] La durée de la PSSE entre en vigueur à la première date de la mise en liberté pour chaque période autorisée. La durée de validité de la PSSE ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du délinquant (paragraphe [116\(9\)](#) de la LSCMLC).

Annex | Annexe D

Accelerated Review

Note to reader

Policy 4.5 (Accelerated Review) is presented as an annex to reflect that the accelerated parole review (APR) provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* were eliminated by the *Abolition of Early Parole Act* (AEPA) on March 28, 2011.

The Supreme Court of Canada ruling in *Canada v. Whaling*, 2014 SCC 20, held that the section of the AEPA that eliminated the APR provisions was of no force or effect for offenders who were sentenced prior to the coming into force of the AEPA.

In subsequent rulings, a number of jurisdictions have found subsection [10\(1\)](#) of the AEPA to be of no force or effect for offenders who committed at least one offence prior to March 28, 2011. This includes offenders who committed a continuous offence that commenced prior to, and continued after, March 28, 2011. These offenders are eligible to be reviewed in accordance with the APR provisions.

This annex is applicable when conducting reviews of cases where the APR provisions remain applicable further to the aforementioned litigation.

4.5 Accelerated Review

Legislative References

1. *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), as it read on March 27, 2011, sections [125](#), [126](#), and [126.1](#) and *Corrections and Conditional Release Regulations*, as it read on November 30, 2012, sections [149\(1\)](#) and [\(2\)](#), [159](#) and [165\(a\)](#).

Proper Referral

2. Before scheduling an offender for review under the accelerated review provisions of the CCRA, the Board must ensure that the referral by the Correctional Service of Canada (CSC) was made in accordance

Examen expéditif

Avis au lecteur

La politique 4.5 (Examen expéditif) est présentée en annexe pour tenir compte du fait que les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* relatives à la procédure d'examen expéditif (PEE) ont été supprimées à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* (LALAC) le 28 mars 2011.

Dans l'arrêt *Canada c. Whaling*, 2014 CSC 20, la Cour suprême du Canada a conclu que l'article de la LALAC qui supprimait les dispositions relatives à la PEE est inopérant pour les délinquants qui ont été condamnés avant l'entrée en vigueur de la LALAC.

Dans des décisions subséquentes, certaines juridictions ont décidé que le paragraphe [10\(1\)](#) de la LALAC était inopérant pour les délinquants qui ont commis au moins une infraction avant le 28 mars 2011. Cela comprend les délinquants qui ont commis une infraction continue, c'est-à-dire une infraction qui a commencé avant le 28 mars 2011, et qui s'est poursuivie après cette date. Ces délinquants sont admissibles à un examen conformément aux dispositions relatives à la PEE.

La présente annexe s'applique aux examens des cas où les dispositions relatives à la PEE demeurent en vigueur à la suite des litiges susmentionnés.

4.5 Examen expéditif

Références législatives

1. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), telle qu'elle était libellée le 27 mars 2011, articles [125](#) et [126](#), [126.1](#), et *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, tel qu'il était libellé le 30 novembre 2012, articles [149\(1\)](#) et [\(2\)](#), [159](#) et [165a](#).

Renvoi approprié

2. Avant de prévoir une date en vue de l'examen expéditif d'un délinquant, aux termes des dispositions de la LSCMLC, la Commission doit veiller à ce que le renvoi du cas fait par le Service correctionnel du Canada (SCC) soit

with section [125](#) of the CCRA, as it read on March 27, 2011. If the criteria in section [125](#) are not met, the case will be reviewed under the parole criteria in section [102](#).

conforme à l'article [125](#) de la LSCMLC, telle qu'elle était libellée le 27 mars 2011. Si les critères de l'article [125](#) ne sont pas satisfaits, le cas sera examiné selon les critères de libération conditionnelle prévus à l'article [102](#).

Decision-Making Criteria and Process

3. Accelerated review for parole requires two distinct evaluations against different criteria:
 - a. assessment of whether the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the offender's sentence expires; and
 - b. if release on parole is directed, assessment of the need for the Board to impose special conditions of release which will reduce the risk of re-offending non-violently.

Assessing Whether the Offender Is Likely to Commit an Offence Involving Violence

4. The Board will form its opinion about the likelihood of violent re-offending based on all available and relevant information provided by CSC, the offender, and others, such as victims or family members. The Board will consider, but is not limited to, the following factors:
 - a. the offender's potential for violent behaviour as established on the basis of:
 - i. previous violent behaviour as documented in the offence history, provincial and young offender records, police reports of the circumstances surrounding the offence(s);
 - ii. the seriousness of previous offences;
 - iii. reliable information that the offender has difficulty controlling

Critères et processus décisionnels

3. L'examen expéditif effectué en vue de l'octroi de la libération conditionnelle comporte deux évaluations distinctes, qui s'appuient sur des critères différents :
 - a. évaluer si la Commission est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration de sa peine; et
 - b. si la libération conditionnelle est ordonnée, évaluer la nécessité, pour la Commission, d'assortir la mise en liberté de conditions spéciales qui réduiront le risque de récidive sans violence.

Évaluer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence

4. La Commission se fait une opinion au sujet de la probabilité de récidive avec violence en se basant sur tous les renseignements disponibles et pertinents qui proviennent du SCC, du délinquant et d'autres personnes, comme les victimes ou les membres de leur famille. La Commission tient compte, entre autres, des facteurs suivants :
 - a. la propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
 - i. tout comportement violent antérieur tel que documenté dans l'histoire criminelle du délinquant, les dossiers provinciaux et de jeune contrevenant, les rapports de la police décrivant les circonstances entourant le ou les infraction(s);
 - ii. la gravité des infractions antérieures;
 - iii. des renseignements fiables montrant que le délinquant a de la difficulté à

anger or impulsive behaviour, to the point that it might lead to the commission of an offence involving violence. This information may be obtained from community assessments which have examined a full range of variables including the offender's family and marital history, substance abuse, social history, medical and psychiatric history, employment history and institutional behaviour;	maîtriser sa colère ou son impulsivité au point où cela pourrait l'amener à commettre une infraction accompagnée de violence. Ces renseignements peuvent provenir d'une enquête communautaire portant sur toute une gamme de variables incluant l'histoire familiale et matrimoniale du délinquant, la toxicomanie, les antécédents sociaux, médicaux et psychiatriques, l'histoire au plan de l'emploi et le comportement en établissement;
iv. threats of violence;	iv. les menaces de violence;
v. use of weapons during the commission of an offence;	v. l'utilisation d'armes lors de la perpétration d'une infraction;
vi. attitude of indifference regarding the criminal behaviour and its impact on the victim(s);	vi. une attitude d'indifférence à l'égard de son comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes;
b. when an offender has been identified as a member or associate of an organized crime group or a criminal gang, the above factors, the circumstances surrounding the offence, and previous charges and convictions will be assessed in the context of these relationships;	b. lorsqu'un délinquant a été reconnu comme un membre ou un associé d'un groupe relié au crime organisé ou d'un gang criminel, les facteurs mentionnés ci dessus, les circonstances entourant l'infraction ainsi que les inculpations et les condamnations antérieures, seront évalués en tenant compte de ces appartenances;
c. stressors/factors in the community which may be predictive of violent behaviour and the offender's needs in relation to these factors;	c. les éléments de stress/facteurs dans la collectivité qui peuvent laisser présager un comportement violent, et les besoins du délinquant en regard de ces facteurs;
d. information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence;	d. l'information portant sur le rendement et le comportement du délinquant pendant qu'il purgeait sa peine;
e. mental health status of the offender that has the potential to lead the offender to commit, prior to the expiration of the sentence, an offence involving violence;	e. la santé mentale du délinquant qui pourrait amener celui-ci à commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction accompagnée de violence;
f. information about any of the offender's attempts to reduce/mitigate the possibility of future violent behaviour and reliable information that the offender recognizes the problem and is participating or has participated in treatment or interventions such as anger management programs.	f. des renseignements concernant toute tentative du délinquant de réduire ou d'atténuer les possibilités de comportement futur violent et des renseignements fiables et montrant que le délinquant reconnaît l'existence du problème et qu'il participe ou qu'il a participé à un traitement ou une thérapie par exemple, un programme de maîtrise de la colère.

Assessing the Risk of Non-Violent Re-Offending and the Imposition of Release Conditions

5. When release on parole is directed, the Board shall assess the risk of non-violent re-offending and consider imposing conditions. This review will use the assessment criteria outlined in Policy 2.1 (Assessment for Pre-Release Decisions).
6. A condition to reside in a community-based residential facility may be imposed but only when the offender represents a high risk of non-violent re-offending and this condition has been determined to be the least restrictive measure available to manage the offender adequately and to facilitate their reintegration. This decision will be based on information from correctional staff that, in view of an assessment of the offender's needs, accommodation is identified as a need area and a residency condition is considered to be a requirement to address the need.
7. In some cases, Board members may have particular concerns that an offender eligible for release under the accelerated review provisions may not co-operate with the proposed conditions. Board members will document these concerns in the decision and reasons to alert CSC to the potential of the offender being non-compliant and/or re-offending.

Accelerated Review Hearing

8. When parole is not directed at the in-office review the case will be scheduled for a hearing. Two Board members will conduct the hearing and consider:
 - a. the information that was considered at the in-office review;
 - b. the reasons provided by the previous Board member for the refusal to direct that the offender be released on parole;

Évaluer le risque de récidive sans violence et imposition de conditions de mise en liberté

5. Lorsque la Commission ordonne la libération conditionnelle, elle doit évaluer le risque de récidive sans violence et déterminer s'il y a lieu d'imposer des conditions. Cet examen est effectué suivant les critères énoncés dans la politique 2.1 (Évaluation en vue de décisions prélibératoires).
6. La Commission peut imposer une condition d'hébergement dans un établissement résidentiel communautaire, mais seulement dans les cas où le délinquant présente un risque élevé de récidive sans violence; de plus, cette condition doit constituer la mesure la moins restrictive disponible pour gérer adéquatement le cas du délinquant et favoriser la réinsertion sociale de ce dernier. Cette décision est fondée sur les informations fournies par le personnel correctionnel, selon lesquelles, compte tenu de l'évaluation des besoins du délinquant, l'hébergement est considéré comme un besoin et l'assignation à résidence est considérée comme le moyen de satisfaire ce besoin.
7. Dans certains cas, les commissaires peuvent avoir des préoccupations particulières qu'un délinquant admissible à une mise en liberté selon la procédure d'examen expéditif pourrait ne pas coopérer aux conditions proposées. Dans pareil cas, les commissaires consigneront ces préoccupations dans la décision et ses motifs afin d'alerter le SCC sur le potentiel de non respect des conditions ou de récidive, que présente le délinquant.

Audience selon la procédure d'examen expéditif

8. Lorsque la libération conditionnelle n'est pas ordonnée au terme de l'étude du dossier, le cas doit être examiné au cours d'une audience. Celle-ci est menée par deux commissaires, qui examinent :
 - a. les renseignements sur lesquels s'est fondée l'étude du dossier;
 - b. les motifs fournis par le commissaire précédent à l'appui de sa décision de ne pas ordonner la libération conditionnelle;

- c. any new information submitted to the Board subsequent to the in-office review; and
- d. representations from the offender regarding the factors which led to the refusal to direct release at the in-office review.

- c. tout nouveau renseignement fourni à la Commission après l'étude du dossier;
- d. les représentations formulées par le délinquant à propos des facteurs qui ont conduit au refus d'ordonner la mise en liberté lors de l'étude du dossier.

Cross-Reference

- 9. Decision-Making Policy Manual:
 - 2.1 – Assessment for Pre-Release Decisions

Renvoi

- 9. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 2.1 – Évaluation en vue de décisions prélibératoires

Last Revised Date

2017-03-16

Date de la dernière révision

2017-03-16

Annex E

Eligibilities Table for Pardons

In Effect: 2022-10-24

Offence(s) committed before June 29, 2010*	
Type of Offence	Eligibility
Offences referred to in Schedule 3 of the <i>Criminal Records Act</i> (CRA)	No Period of Ineligibility
Offences punishable on summary conviction	3 Years
Service offences (within the meaning of the <i>National Defence Act</i>) for which the applicant was fined \$2,000 or less, detained or imprisoned for six months or less and any other service offence, with the exception of offences referred to in subparagraph 4(a)(ii) of the CRA as it read on June 28, 2010.	
Offences prosecuted by indictment	5 Years
Service offences (within the meaning of the <i>National Defence Act</i>) referred to in subparagraph 4(a)(ii) of the CRA as it read on June 28, 2010, for which the applicant was fined more than \$2,000, detained or imprisoned more than six months, dismissed from service, or received a punishment greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of the <i>National Defence Act</i> .	
Offences committed by a Canadian offender who was transferred to Canada under the <i>Transfer of Offenders Act</i> or <i>International Transfer of Offenders Act</i> .	

* Guidance on processing applications in cases where the offences span multiple legislative schemes is provided in Policy [12.1](#) (Pardons/Record Suspensions).

Offence(s) committed on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012*	
Type of Offence	Eligibility
Offences referred to in Schedule 3 of the <i>Criminal Records Act</i> (CRA)	No Period of Ineligibility
Offences punishable on summary conviction, with the exception of offences referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on March 12, 2012.	3 Years
Service offences (within the meaning of the <i>National Defence Act</i>) for which the applicant was fined \$2,000 or less, detained or imprisoned for six months or less and any other service offence, with the exception of offences referred to in paragraph 4(a) of the CRA as it read on March 12, 2012.	
Offences punishable on summary conviction referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on March 12, 2012.	5 Years
Offences prosecuted by indictment, with the exception of offences referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on March 12, 2012.	
Service offences (within the meaning of the <i>National Defence Act</i>) referred to in paragraph 4(a) of the CRA as it read on March 12, 2012, for which the applicant was fined more than \$2,000, detained or imprisoned more than six months, dismissed from service, or received a punishment greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of the <i>National Defence Act</i> .	
Offences committed by a Canadian offender transferred to Canada under the <i>Transfer of Offenders Act</i> or <i>International Transfer of Offenders Act</i> , with the exception of offences referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on March 12, 2012.	
Serious personal injury offences (within the meaning of section 752 of the <i>Criminal Code</i>) referred to in paragraph 4(a) of the CRA as it read on March 12, 2012, for which a sentence of imprisonment of two years or more was imposed.	10 Years
Offences referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on March 12, 2012, that were prosecuted by indictment.	
Offences referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on March 12, 2012, committed by a Canadian offender transferred to Canada under the <i>Transfer of Offenders Act</i> or <i>International Transfer of Offenders Act</i> .	

* Guidance on processing applications in cases where the offences span multiple legislative schemes is provided in Policy [12.1](#) (Pardons/Record Suspensions).

Annexe E

Tableau d'admissibilité pour les pardons

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Infraction(s) commise(s) avant le 29 juin 2010*	
Type d'infraction	Admissibilité
Infractions visées à l' annexe 3 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (LCJ)	Aucune période d'inadmissibilité
Infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	3 ans
Les infractions d'ordre militaire (au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i>) pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de 2 000 \$ ou moins, ou a été détenu ou emprisonné pendant six mois ou moins, et toute autre infraction d'ordre militaire, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4a de la LCJ telle qu'elle était libellée le 28 juin 2010.	
Infractions ayant fait l'objet de poursuites par mise en accusation	5 ans
Les infractions d'ordre militaire (au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i>) visées à l'alinéa 4a de la LCJ telle qu'elle était libellée le 28 juin 2010, pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de plus de 2 000 \$, a été détenu ou emprisonné pendant plus de six mois, a été destitué ou s'est vu imposer une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	
Les infractions qui ont été commises par un délinquant canadien qui a été transféré au Canada en application de la <i>Loi sur le transfèrement des délinquants</i> ou de la <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i> .	

* Des indications concernant le traitement des demandes dans les cas où les infractions s'étalent sur plusieurs régimes législatifs sont fournies dans la politique [12.1](#) (Réhabilitation [pardon]/suspension du casier).

Infraction(s) commise(s) le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012*	
Type d'infraction	Admissibilité
Infractions visées à l' annexe 3 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (LCJ)	Aucune période d'inadmissibilité
Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à l'exception de celles visées à l' annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012.	3 ans
Les infractions d'ordre militaire (au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i>) pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de 2 000 \$ ou moins, ou a été détenu ou emprisonné pendant six mois ou moins, et toute autre infraction d'ordre militaire, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4a de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012.	
Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire visées à l' annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012.	5 ans
Les infractions ayant fait l'objet de poursuites par voie de mise en accusation, à l'exception de celles visées à l' annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012.	
Les infractions d'ordre militaire (au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i>) visées à l'alinéa 4a de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012 pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de plus de 2 000 \$, a été détenu ou emprisonné pendant plus de six mois, a été destitué ou s'est vu imposer une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	
Les infractions qui ont été commises par un délinquant canadien transféré au Canada en application de la <i>Loi sur le transfèrement des délinquants</i> ou de la <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i> , à l'exception de celles visées à l' annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012.	
Les sévices graves à la personne (au sens de l'article 752 du <i>Code criminel</i>) visés à l'alinéa 4a de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012 pour lesquels une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus a été imposée.	10 ans
Les infractions visées à l' annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012 qui ont fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.	
Les infractions visées à l' annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le 12 mars 2012 qui ont été commises par un délinquant canadien transféré au Canada en application de la <i>Loi sur le transfèrement des délinquants</i> ou de la <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i> .	

* Des indications concernant le traitement des demandes dans les cas où les infractions s'évaluent sur plusieurs régimes législatifs sont fournies dans la politique [12.1](#) (Réhabilitation [pardon]/suspension du casier).

Annex F

Eligibilities Table for Record Suspensions

In Effect: 2022-10-24

Offence(s) committed on or after March 13, 2012*	
Type of Offence	Eligibility
Offences referred to in Schedule 1 of the <i>Criminal Records Act</i> (CRA) [†]	Ineligible
More than three offences each of which was either prosecuted by indictment or is a service offence that is subject to a maximum punishment of imprisonment for life, and for each of which the person was sentenced to imprisonment for two years or more.	
Offences referred to in Schedule 3 of the CRA	No Period of Ineligibility
Offences punishable on summary conviction	5 Years
Service offences (within the meaning of the <i>National Defence Act</i>) for which the applicant was fined \$5,000 or less, detained or imprisoned for six months or less and any other service offence, with the exception of offences referred to in paragraph 4(1)(a) of the CRA.	
Offences prosecuted by indictment	10 Years
Service offences (within the meaning of the <i>National Defence Act</i>) referred to in paragraph 4(1)(a) of the CRA, for which the applicant was fined more than \$5,000, detained or imprisoned more than six months, dismissed from service, or received a punishment greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of the <i>National Defence Act</i> .	
Offences committed by a Canadian offender transferred to Canada under the <i>Transfer of Offenders Act</i> or <i>International Transfer of Offenders Act</i> .	

* Guidance on processing applications in cases where the offences span multiple legislative schemes is provided in Policy [12.1](#) (Pardons/Record Suspensions).

[†] In accordance with subsection [4\(3\)](#) of the CRA, the Board may make an exception to this ineligibility. Guidance is provided in Policy [12.1](#) (Pardons/Record Suspensions).

Annexe F

Tableau d'admissibilité pour les suspensions du casier

Entrée en vigueur : 2022-10-24

Infraction(s) commise(s) le 13 mars 2012 ou après*	
Type d'infraction	Admissibilité
Infractions visées à l' annexe 1 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (LCJ) [†]	Inadmissible
Plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, ou s'agissant d'infractions d'ordre militaire passibles d'emprisonnement à perpétuité, si le demandeur s'est vu infliger pour chacune une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.	
Infractions visées à l' annexe 3 de la LCJ	Aucune période d'inadmissibilité
Infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	5 ans
Les infractions d'ordre militaire (au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i>) pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de 5 000 \$ ou moins, ou a été détenu ou emprisonné pendant six mois ou moins, et toute autre infraction d'ordre militaire, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4(1)a de la LCJ.	
Infractions ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation	10 ans
Les infractions d'ordre militaire (au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i>) visées à l'alinéa 4(1)a de la LCJ, pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de plus de 5 000 \$, a été détenu ou emprisonné pendant plus de six mois, a été destitué ou s'est vu imposer une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	
Les infractions commises par un délinquant canadien transféré au Canada en application de la <i>Loi sur le transfèrement des délinquants</i> ou de la <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i> .	

* Des indications concernant le traitement des demandes dans les cas où les infractions s'étalent sur plusieurs régimes législatifs sont fournies dans la politique [12.1](#) (Réhabilitation [pardon]/suspension du casier).

[†] Conformément au paragraphe [4\(3\)](#) de la LCJ, la Commission peut faire une exception relative à l'inadmissibilité. Des indications sont fournies dans la politique [12.1](#) (Réhabilitation [pardon]/suspension du casier).

